



SIMPLIFICATION

LA SIMPLIFICATION une dynamique à l'épreuve des faits



Mars 2017



SOMMAIRE

LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES, LES PARTICULIERS ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....3

CAHIER DES ENTREPRISES 19

Je crée mon entreprise.....	20
Je développe mon entreprise.....	35
J'exerce mon activité.....	53
J'emploie et je forme.....	78
Je réponds aux obligations comptables, fiscales et sociales.....	104
Je réponds à un marché public.....	127
J'échange avec l'administration.....	134
J'importe et j'exporte.....	167
J'aménage et je construis.....	175
Je rebondis, reprends, transmets une entreprise.....	212

CAHIER DES PARTICULIERS 218

J'établis / je renouvelle mes papiers.....	219
Je déclare et je paie mes impôts.....	224
Je vis ma citoyenneté.....	226
Je crée et je gère mon association.....	232
Je suis handicapé.....	235
Je prends soin de ma santé.....	241
Je perds un proche.....	249
Je cherche un emploi.....	250
Je suis particulier employeur.....	255
Je pars à la retraite.....	256
Je scolarise mon enfant.....	261
Je poursuis des études supérieures.....	270
Je me loge.....	277
Je demande des prestations sociales / une prestation de solidarité.....	280
Je conduis un véhicule.....	286
Je rentre en France après avoir résidé à l'étranger.....	289
Je suis nouvel arrivant en France.....	293
Je construis.....	296
Je perds mon autonomie.....	299
Qualité du service rendu.....	301
Je donne naissance à un enfant.....	303
Je fais face à un litige.....	305
Et aussi.....	307

CAHIER DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 310

Simplifications apportées par la loi portant nouvelle organisation territoriale de notre République (loi NOTRe).....	311
Simplifications annoncées lors du Comité interministériel aux ruralités de Vesoul (septembre 2015).....	316
Simplifications annoncées lors du Comité interministériel aux ruralités de Privas (mai 2016).....	322
Simplifications annoncées à Alençon (décembre 2016).....	328

LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES, LES PARTICULIERS ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Simplifier consiste, sur la durée, à rendre les procédures plus rapides, plus efficaces et moins contraignantes pour les citoyens et les entreprises qui aspirent à des relations plus fluides avec l'administration. Si l'objectif est de stimuler ainsi notre vie économique et sociale, la simplification ne remet nullement en cause les droits ou protections des citoyens. Au contraire : les faits montrent que ce sont généralement les plus fragiles qui pâtissent en priorité des dispositifs bureaucratiques complexes. Le programme ambitionne de gommer les différences entre les usagers.

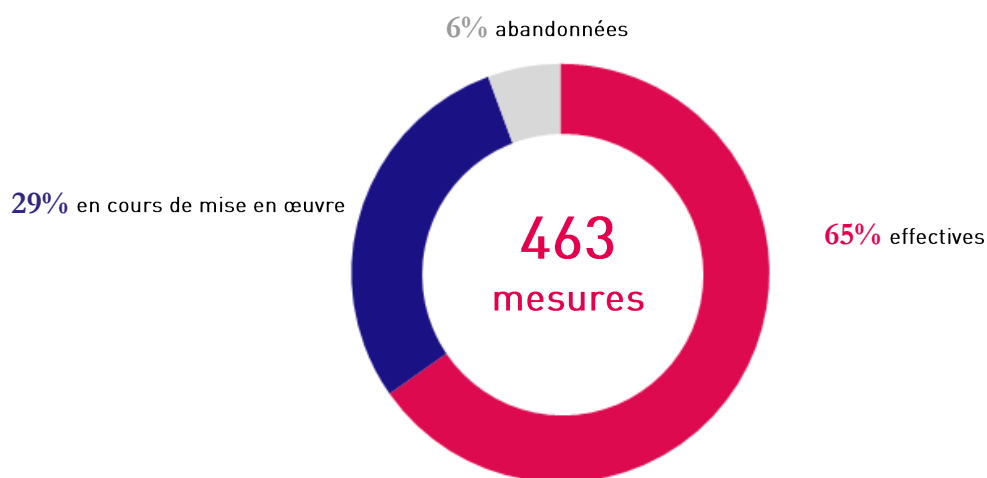
Sur la base d'une méthode inédite associant concertation et engagement participatif des acteurs, la simplification « à la française » est lancée. Le défi est de taille : comment rendre nos services publics plus proches, plus réactifs, plus transparents ? Comment donner à nos entreprises (PME et TPE notamment) davantage de visibilité et de sécurité sur le plan juridique ? Comment faciliter l'exercice de leurs compétences par les collectivités ?

A l'instar d'autres grands pays - Grande-Bretagne et Allemagne notamment – la France s'attaque à tous les freins et obstacles, qui alourdissent les démarches des entreprises et des particuliers et entravent l'action des collectivités territoriales.

Le programme de simplification comporte **près de 780 mesures** destinées à simplifier le quotidien des entreprises, des particuliers et des collectivités territoriales. **Elles sont mises en œuvre à plus de 60%.**

POUR LES ENTREPRISES, la simplification c'est un allègement des procédures administratives qui touchent l'entreprise à chaque moment de sa vie économique, afin de **permettre aux employeurs de se concentrer sur leur activité**. L'objectif : **passer moins de temps sur les démarches à effectuer**, grâce à des procédures simplifiées et à une information clarifiée. De plus, l'administration numérique facilite le quotidien des entreprises grâce à **plus de 500 services disponibles en ligne**. Ce recours à des solutions innovantes et personnalisées leur permet d'**éviter des déplacements inutiles et de gagner du temps**. Enfin, c'est **un changement de relation entre entreprises et administration** : une part plus importante est laissée à la confiance a priori afin de lever les obstacles au développement des entreprises. Plus de 40 obligations ont notamment été supprimées pour libérer du temps et de nombreuses mesures incitatives ont été mises en place, afin de **favoriser le développement des entreprises**.

En mars 2017, **65% des quelque 460 mesures annoncées sont effectives dans la vie des entreprises**. Elles portent sur chacun des moments de vie clés d'une entreprise de sa création à sa transmission, en passant par l'embauche, la formation, ou encore l'exercice de son activité.



LÉGENDE

- **Effectives** : mesures applicables dans la vie des Français et des entreprises
- **En cours de mise en œuvre** : mesures en cours de développement. Ces développements peuvent concerner : la réalisation d'une expérimentation, le développement d'une solution informatique, la rédaction ou la publication d'un texte de loi ou encore la mise en place d'une mission parlementaire
- **Abandonnées** : mesures qui ne seront pas développées

Fin octobre 2016, 48 nouvelles mesures ont été annoncées et sont actuellement en cours de mise en œuvre.

291 mesures

ont été proposées par le Conseil de la simplification pour les entreprises depuis avril 2014.

Afin d'accélérer la mise en œuvre du programme et de garantir qu'il soit tourné vers les besoins des entreprises, **le Conseil de la simplification pour les entreprises a été installé en janvier 2014**. Il rassemble des représentants d'entreprises, des fonctionnaires, des experts et des élus. Au cœur du dispositif de simplification, une méthode innovante et collaborative rassemble les entreprises et l'administration dans des ateliers de travail thématiques pour construire les mesures de simplification.

APERCU : QUELQUES MESURES EFFECTIVES DANS LA VIE DES ENTREPRISES

Délivrance des permis de construire : 5 mois maximum

Les permis de construire étaient délivrés dans des délais trop longs. Les autorisations d'urbanisme sont en effet conditionnées à de multiples autorisations relevant d'autres législations, comme le droit du patrimoine, de l'environnement, etc. Cette articulation complexe a été simplifiée et les délais raccourcis de manière à obtenir un permis de construire en 5 mois maximum.

Le guichet unique national du dédouanement (GUN) au bénéfice de la compétitivité des entreprises et des plateformes logistiques

Les procédures douanières à l'export et à l'import sont simplifiées et dématérialisées sur douane.gouv.fr dans le cadre de ce guichet, qui permet la gestion automatisée des formalités administratives liées aux opérations d'exportation et d'importation. L'objectif est double : accélérer le dédouanement tout en le sécurisant, et rechercher les pistes de simplification des réglementations techniques. Il concerne déjà les formalités applicables aux certificats d'exportation agricoles, aux permis CITES et aux autorisations semences. A l'horizon 2018, 100% des documents d'ordre public seront dématérialisés.

Plus de sécurité juridique pour les porteurs de projet de construction

Après une phase d'expérimentation commencée en 2014, évaluée courant 2015, les dispositifs de certificat projet et d'autorisation unique pour les installations classées (ICPE) et soumises à la loi sur l'eau (IOTA) ont été finalement généralisés sur toute la France et pérennisés à compter du 1er mars 2017. Le code de l'environnement a été profondément révisé pour mettre en place un nouveau permis, avec une procédure harmonisée dont le délai visé est de neuf mois dans le cas général. Cette procédure doit permettre une approche globale des projets d'un point de vue environnemental. En s'engageant sur les procédures à respecter et les délais de délivrance des autorisations, et en organisant l'instruction coordonnée et la délivrance en un acte unique de l'ensemble des autorisations relevant de l'État, l'administration apporte visibilité et sécurité juridique aux porteurs de projet.

Rationalisation du nombre d'enquêtes statistiques auxquelles les TPE doivent répondre

Pour limiter le coût des enquêtes obligatoires de la statistique publique pour les TPE, ces entreprises ne devront pas être sollicitées plus d'une fois dans la même année. Seules les enquêtes obligatoires directement liées à un règlement européen, celles portant sur la création d'entreprises et celles réalisées en lien avec une demande de la Commission européenne sont exclues du champ de cette mesure. L'Insee applique ce principe depuis le 1er janvier 2016.

Simplification du droit des sociétés

Depuis début 2015, plusieurs mesures de simplification permettent d'assouplir les règles s'imposant aux SARL et SA dans leur création et leur fonctionnement. Pour exemple : dans les SARL, la convocation de l'assemblée générale peut, depuis juin 2015, se faire par voie électronique ; ou encore les dirigeants de SARL qui ne parviennent pas à respecter le délai légal de convocation d'une assemblée générale ordinaire peuvent, également depuis juin, solliciter un délai supplémentaire. Depuis septembre 2015, le nombre minimum d'actionnaires requis pour constituer une SA non cotée est réduit de 7 à 2, réduisant par là même l'actionnariat de complaisance et facilitant la création de ces sociétés.

« Marché public simplifié » (MPS) : faciliter l'accès des entreprises aux marchés publics

Grâce à ce dispositif, les entreprises font acte de candidature à l'aide de leur numéro SIRET et de quelques informations complémentaires en leur seule possession. Depuis novembre 2014, le service peut accueillir tous les types d'appel d'offres, quel que soit leur montant, et propose un dispositif de recueil de consentement dématérialisé des co-traitants dans le cadre de réponses groupées. Il a été étendu en juin 2015 aux marchés à procédure adaptée de l'Etat.

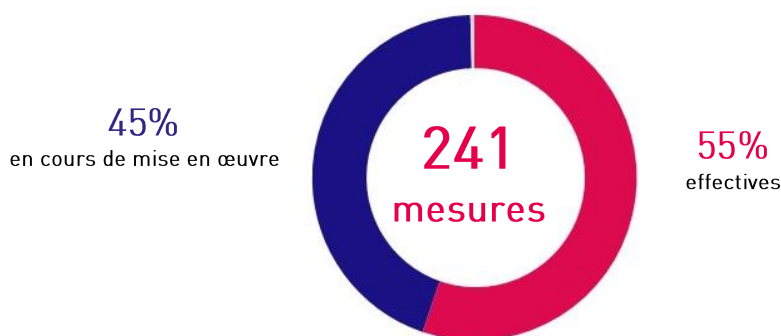
Le développement de la déclaration sociale nominative (DSN) modifie en profondeur la vie des entreprises.

C'est une déclaration sociale unique et dématérialisée qui se substitue à la quasi-totalité des déclarations sociales. Elle remplacera à terme 24 déclarations sociales des entreprises (déclarations à l'URSSAF, l'attestation employeur destinée à Pôle emploi, l'attestation de salaire pour le versement des indemnités journalières, etc.).



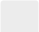
POUR LES PARTICULIERS, la simplification se traduit d'abord par un **allègement des procédures administratives**. Y consacrer **moins de temps, mais aussi être mieux orienté et informé** sur des éléments importants, comme les pièces jointes à fournir, tels sont les maîtres mots du programme. En parallèle, l'administration se modernise et est plus performante grâce à ces procédés simplifiés, pour permettre à chacun d'**être mieux accompagné par les services publics à chaque moment de vie**. La simplification c'est aussi **le développement d'un Etat moderne**, qui offre des services en ligne de qualité, qui permettent un accès plus compréhensible aux démarches et d'accomplir les démarches plus rapidement et sans se déplacer. Enfin, la simplification c'est la garantie d'**un accès aux droits renforcé**, afin de mieux répondre aux situations de fragilité rencontrés à différents moments de vie, avec des procédures adaptées. **Permettre à chacun de connaître ce à quoi il a droit de manière simple, lisible et personnalisé** grâce à une information ciblée et un accompagnement dans les démarches à effectuer : tel est l'objectif d'**un service public sur mesure**.

La recherche de pistes innovantes en lien avec les attentes des Français, s'inscrit dans une **démarche systématique d'écoute des usagers et d'association d'experts métiers**. A ce titre, l'identification de nouvelles mesures s'est appuyée sur **la réalisation d'enquêtes barométriques** sur la complexité des démarches administrative et sur une **consultation en ligne des usagers** qui a permis de recueillir plus de 2 000 contributions pour identifier de nouvelles mesures de simplification. De 2015 à 2017, des ateliers regroupant usagers et administration ont été organisés pour identifier les complexités perçues par les Français dans leur relation avec l'administration et les lever, notamment pour ce qui concerne la rentrée scolaire.


En mars 2017, le **programme pour les particuliers compte 241 mesures, dont 55% des mesures sont effectives** :



LÉGENDE

-  **Effectives** : mesures applicables dans la vie des Français et des entreprises
-  **En cours de mise en œuvre** : mesures en cours de développement. Ces développements peuvent concerner : la réalisation d'une expérimentation, le développement d'une solution informatique, la rédaction ou la publication d'un texte de loi ou encore la mise en place d'une mission parlementaire
-  **Abandonnées** : mesures qui ne seront pas développées

Fin octobre 2016, 30 nouvelles mesures ont été annoncées et sont actuellement en cours de mise en œuvre



**241 mesures
de
simplification
pour les**

APERÇU : QUELQUES MESURES EFFECTIVES DANS LA VIE DES PARTICULIERS

Un simulateur en ligne permet d'estimer ses droits aux prestations sociales

Depuis décembre 2014, le site mes-aides.gouv.fr propose un outil expérimental de simulation en ligne permettant aux usagers de disposer d'une estimation globale des différentes allocations auxquelles ils peuvent prétendre, en fonction de leur situation familiale et de leur niveau de ressources.

14 prestations peuvent être ainsi calculées grâce au simulateur, notamment les aides au logement, l'allocation supplémentaire d'invalidité, le RSA ou encore les allocations familiales.

Une liste limitative de pièces justificatives à fournir pour une location

Depuis novembre 2015, une liste limitative des pièces justificatives peut être demandée par le bailleur ou l'agence immobilière au candidat à la location. Cela permet à la fois d'encadrer la liste des pièces qui ne cessait de croître et de simplifier les démarches auprès des agences immobilières.

Le timbre fiscal dématérialisé pour l'achat de passeport

Depuis mars 2015, il est possible de se procurer un timbre électronique en lieu et place des timbres fiscaux « papier », pour acquitter les droits de passeport. L'achat est possible sur le site timbres.impots.gouv.fr. Depuis mi-2016, le timbre fiscal électronique bénéficie également au renouvellement pour perte ou vol des permis de conduire que l'utilisateur peut demander via le téléservice mis à sa disposition par le ministère de l'Intérieur. En 2017, ce téléservice sera étendu à l'ensemble des usagers effectuant une demande de renouvellement de carte nationale d'identité, également en cas de perte ou vol.

Enfin, d'ici la fin 2017, de nouvelles extensions du timbre fiscal électronique seront mises en production : il concernera alors l'ensemble des formalités des étrangers résidant en France, le permis bateau et les examens en vue de l'obtention des diplômes comptables supérieurs,

Avec l'ensemble de ces actions, plus de 90% des formalités seront couvertes par la possibilité d'achat du timbre fiscal électronique.

Le simulateur La Bonne Boîte aiguille les usagers vers les secteurs porteurs

Les demandeurs d'emplois sont orientés vers les entreprises qui recrutent le plus, en fonction de leurs compétences et de leurs projets professionnels. Grâce à l'algorithme de cet outil, il est possible de prédire, depuis décembre 2015, les entreprises qui vont embaucher dans les 3 mois.

Nouvelles applications concrètes du principe « Dites-le-nous une fois »

L'objectif de ce vaste programme : privilégier les échanges entre administrations plutôt que de solliciter à plusieurs reprises l'utilisateur. En 2015, plusieurs dispositifs ont été déployés permettant à l'utilisateur de ne donner ses informations à l'administration qu'une fois : depuis le 1^{er} septembre 2015, les professionnels de santé se chargent de télédéclarer l'information afin d'éviter à l'utilisateur l'envoi par courrier de deux formulaires papier distincts à l'assurance maladie et à la Caisse d'allocations familiales ; ou encore depuis novembre 2015, les actes d'état civil établis à l'étranger ne sont plus demandés à l'utilisateur concerné : le service central d'état civil se rapproche directement des notaires.

Elargissement des formations accessibles depuis le portail Admission post-bac

Les fonctionnalités du portail d'admission post-bac (APB), site de référence du passage du secondaire aux études supérieures, ont été développées. Ce sont plus de 12 000 formations sur l'ensemble des académies qui sont désormais accessibles via le portail : toutes les licences, les DUT, les CPGE, les BTS, près de 300 écoles d'ingénieurs publiques et privées, 50 écoles de commerce, 6 écoles supérieures d'art et les 20 écoles nationales supérieures d'architecture. Une nouvelle ergonomie du site a été conçue afin de faciliter la navigation sur le portail et d'aider les élèves de terminale, dont l'objectif prioritaire reste le bac, à mieux s'informer pour mieux s'orienter.

La demande de logement social peut être effectuée en ligne via un dossier unique

Depuis avril 2015, le service en ligne demande-logement-social.gouv.fr permet de déposer son premier dossier de demande de logement social. L'utilisateur n'a donc plus à dupliquer le même dossier (formulaire et pièces justificatives associées) auprès des différents bailleurs. Depuis mi 2016, il est également possible de

déposer en ligne les pièces justificatives correspondantes à sa demande et de suivre l'état d'avancement de sa demande.

Les demandes d'aide au logement des étudiants sont entièrement dématérialisées sur les comptes personnels caf.fr.

Les étudiants peuvent, depuis juin 2014, faire leurs demandes d'aide au logement en ligne en joignant leurs pièces justificatives de façon dématérialisée. Les documents peuvent être joints en fin de téléprocédure, dans un espace sécurisé ou par courriel. À terme, tous les allocataires qui disposent d'un compte en ligne pourront demander leur APL directement en ligne, quel que soit leur statut.

Les victimes d'un délit peuvent préparer leur dépôt de plainte en ligne

Depuis avril 2013, l'utilisateur peut remplir son formulaire de pré-plainte en ligne, pour des faits d'atteinte aux biens (vols, dégradations, escroqueries, etc.) dont il est victime et pour lesquels il ne connaît pas l'identité de l'auteur. Ce service offre en outre la possibilité à l'utilisateur de choisir le lieu et l'heure de son rendez-vous pour signer sa plainte, lui permettant ainsi d'éviter le temps d'attente au poste de police ou à la brigade de gendarmerie.

POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, la simplification consiste à modifier ou supprimer les normes applicables aux collectivités qui apparaissent comme excessivement complexes, obsolètes ou inadaptées. L'accumulation de contraintes techniques et juridiques nuit en effet au bon fonctionnement des services publics et à la réalisation de projets d'investissement.

Il s'agit aussi bien de réguler le flux des nouvelles normes que de réduire progressivement le stock des normes existantes.

Sur le flux, dès 2014, une circulaire du Premier ministre impose de neutraliser l'impact financier des nouvelles normes : toute nouvelle norme créant une charge pour les collectivités territoriales doit être intégralement compensée par des simplifications ou des suppressions d'autres normes.

L'action repose notamment sur le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN), successeur en juillet 2014 de la Commission consultative d'évaluation des normes (CCEN), compétent pour évaluer le flux de normes nouvelles applicables aux collectivités territoriales.

Sur le stock, dès 2015, un important chantier interministériel de simplification a été lancé.

Des ateliers thématiques ont été réunis en 2015 sur des problématiques spécifiques : gestion des bâtiments, infrastructures sportives, administration générale, marchés publics, gestion budgétaire. Réunissant les associations d'élus, de fonctionnaires territoriaux et les ministères, ces 8 ateliers ont permis de faire émerger la trentaine de propositions présentées lors des comités interministériels aux ruralités de Vesoul (septembre 2015) et Privas (mai 2016).

Promulguée le 7 août 2015, la loi portant sur la Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) comptait 16 mesures de simplification à destination des collectivités territoriales, dont plusieurs issues de propositions de rapports parlementaires.

En 2016, afin d'accélérer la démarche de simplification et de suppression des normes pour les collectivités territoriales, les partenariats avec les acteurs du monde territorial ont été multipliés, privilégiant une démarche partagée réunissant toutes les parties prenantes intéressées à la simplification.

4 voies collaboratives ont été encouragées pour identifier des simplifications :

- ◆ **Une collaboration active avec le groupe de travail sénatorial sur la simplification du droit de l'urbanisme**, dans le cadre d'une approche transpartisane, en lien avec le CNEN et la DGCL : 45 propositions réglementaires concernant le droit de la construction et de l'urbanisme ont ainsi été remises aux ministères concernés en juillet 2016 par le groupe de travail sénatorial, puis instruite par le Secrétariat général à la modernisation et à l'action publique en lien avec les ministères compétents
- ◆ **Des partenariats renforcés** avec les associations nationales d'élus et de fonctionnaires Territoriaux en lien avec la Direction générale des collectivités territoriales (DGCL). L'Association des Maires de France (AMF), l'Association des Départements de France (ADF), l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF), France urbaine, l'Assemblée des Communautés de France (AdCF), Régions de France, l'Association des Petites Villes de France (APVF) sont ainsi contributrices à la démarche et émettent un avis sur les propositions de simplification.
- ◆ **Le SGMAP et l'Institut national des Etudes territoriales (INET) ont également signé début juin 2016 une convention** prévoyant que les élèves administrateurs territoriaux proposent, à l'issue de leurs stages en collectivités, des mesures de simplification des normes des collectivités territoriales, ensuite instruites par le SGMAP et les ministères. Les associations de fonctionnaires territoriaux ont également été mises à contribution.
- ◆ **La plateforme participative Faire simple** a permis de recueillir des propositions émanant directement du terrain de manière continue et efficace. Une consultation a été ouverte jusqu'au 12 novembre 2016 : toute collectivité a pu saisir en ligne ses propositions de simplification et voter pour celles qui lui paraissent pertinentes. Cette campagne a permis de recueillir leurs avis sur plus de 70 propositions.
- ◆ **Des ateliers territoriaux** : les ministères en charge de la simplification et des collectivités territoriales ont souhaité consulter les acteurs locaux à travers la mise en place, en septembre 2016, d'un cycle d'ateliers territoriaux, associant élus locaux, services déconcentrés de l'État et services des collectivités territoriales.

Focus : les ateliers territoriaux de la simplification, méthode collaborative et innovante

Ces ateliers permettent de réunir sur un territoire donné les acteurs locaux, témoins directs de la complexité du champ normatif dans lequel ils évoluent. Les propositions issues des ateliers sont mises en ligne sur faire-simple.gouv.fr pour proposer aux internautes de se prononcer sur les priorités de simplification. Une fois sélectionnées, ces pistes font l'objet d'une instruction interministérielle, avant, le cas échéant, d'être arbitrées pour être annoncées.

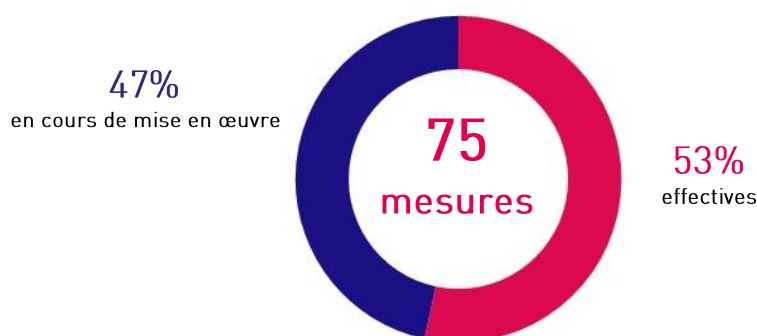
Permettant de réunir sur un territoire l'ensemble des acteurs directement concernés par la simplification pour les collectivités territoriales (services de collectivités, services déconcentrés, ministères), ils sont un véritable lieu de partage et de co-construction des simplifications en lien direct avec les problématiques les plus prégnantes dans les territoires.

4 ateliers se sont tenus en 2016.



Par ailleurs, depuis le début de l'année 2016, le CNEN peut être saisi par tout élu qui souhaite proposer la simplification d'un texte en vigueur. La « charge de la preuve » est inversée : l'instruction des demandes d'évaluation est confiée aux services de l'administration de l'Etat dont les normes sont critiquées, non plus aux associations d'élus locaux.

En mars 2017, on comptait 75 mesures de simplification pour les collectivités, dont plus de la moitié étaient effectives.



LÉGENDE

- Effectives** : mesures applicables dans la vie des Français et des entreprises
- En cours de mise en œuvre** : mesures en cours de développement. Ces développements peuvent concerner : la réalisation d'une expérimentation, le développement d'une solution informatique, la rédaction ou la publication d'un texte de loi ou encore la mise en place d'une mission parlementaire
- Abandonnées** : mesures qui ne seront pas développées

APERÇU : QUELQUES MESURES EFFECTIVES DANS LA VIE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La célébration des mariages peut désormais se faire en dehors de la mairie
Grâce à la [loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle](#), qui a inséré un article L 2121-30-1 au Code général des collectivités territoriales, il est désormais possible de célébrer les mariages dans d'autres lieux municipaux que la salle de mariage de l'hôtel de ville. Cette mesure bénéficie notamment aux petites communes rurales qui n'ont pas nécessairement une salle des mariages accessible à tous, ou dont la salle des mariages est exigüe, alors qu'existe une salle des fêtes plus adaptée. Le procureur de la République veille à ce que la décision du maire « garantisse les conditions d'une célébration solennelle, publique et républicaine et d'une « bonne tenue de l'état civil ».

Le délai pour la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau, d'assainissement et de traitement des ordures ménagères est porté à 9 mois

Le maire ou le Président de l'EPCI doit établir chaque année un Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ou de l'assainissement (RAPQ) avant le 30 juin de l'année n+1. Ce rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public et la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances. Il devait auparavant être présenté et adopté par l'assemblée délibérante au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Or ce délai ne permettait pas toujours d'intégrer les données transmises par le délégataire, tenu quant à lui de remettre au plus tard ces éléments le 1er juin de chaque année. L'allongement du délai de 6 à 9 mois permet aux services de disposer de davantage de temps pour produire un rapport exhaustif.

Suppression de la procédure imposant aux communes et aux régions de transmettre aux préfets les inventaires d'archives

Auparavant, les collectivités territoriales devaient transmettre aux préfets les inventaires qu'elles réalisaient en application du code du patrimoine. La [loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016](#) met fin à cette obligation. Cela génère un gain financier et un gain de temps pour les collectivités, puisqu'il n'est plus besoin de transmettre un volume important de documents.

Réduction de la fréquence de vidange obligatoire des bassins de piscine

Depuis septembre 2016, l'allègement de l'obligation de vidange des bassins de piscine de plus de 240m² met un terme à l'obligation d'effectuer l'opération deux fois par an, qui datait de 1982. Les progrès sanitaires réalisés ces 30 dernières années permettent d'espacer les vidanges et de réaliser une seule vidange annuelle. La possibilité est conservée pour le préfet, sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé, de demander dans certains cas la vidange d'un bassin.

Cette nouvelle disposition est source de bénéfices pour les usagers et les collectivités :

- ▶ baisse du nombre de jours de fermeture des piscines,
- ▶ marge de manœuvre élargie pour les collectivités dans la gestion et l'entretien des équipements,
- ▶ gain financier (8,3 M€ annuels),
- ▶ respect environnemental.

Faciliter l'utilisation polyvalente des terrains de jeu

Depuis avril 2016, les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball ont été assouplies afin de permettre, notamment, l'utilisation de buts mobiles. Cette mesure de simplification garantit une utilisation polyvalente d'une même surface de jeu et génère par la même occasion des économies

considérables pour les collectivités, en particulier pour les 17 181 communes gestionnaires des 36 224 terrains de grands jeux (football et terrains mixtes).

L'accompagnement des élus locaux au niveau local et central sur les réglementations sportives est renforcé

Afin de faciliter l'accès des collectivités aux réglementations sportives, trois actions ont été mises en œuvre par le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports :

- ▶ Une refonte du site du ministère, pour faciliter l'accès à la réglementation des équipements sportifs : mise en ligne des règlements fédéraux, fiches de synthèse, tableaux de synthèse, etc.
- ▶ La mise en place d'un guichet unique dans les régions : chaque Région et chaque Département disposent désormais d'un réseau d'agents en charge des équipements sportifs au travers des Directions régionales et/ou départementales en charge du sport (DRJSCS, DDJSCS...).
- ▶ Une communication renforcée sur les évolutions réglementaires et normatives : en parallèle, le ministère communique, via les associations d'élus locaux (AMF, ADF, ARF, ANDES, ANDIIS...) et les différents réseaux existants (Facebook, twitter...), sur les évolutions réglementaires (réglementation des buts, plages de piscine, norme sur les salles d'arts martiaux...)

Le régime des abords des monuments historiques est simplifié

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Auparavant, un périmètre de 500 mètres était établi automatiquement autour de chaque monument historique.

Avec la [loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine](#), l'étendue du périmètre est désormais déterminée *ad hoc*, permettant ainsi une meilleure prise en compte des spécificités locales.

Cette mesure facilite la possibilité de faire des travaux dans le centre-ville tout en garantissant, le cas échéant, un respect du monument et de ses abords.

FACILITER LES ECHANGES ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS

La simplification constitue également un levier de modernisation pour l'administration française : plusieurs simplifications phares révolutionnent les rapports entre usager et administration indiquant qu'un changement culturel est en marche.



Application du principe « silence vaut acceptation »

L'application du principe « silence vaut acceptation » (SVA) garantit à chaque chef d'entreprise, chaque citoyen que sa demande adressée à l'administration soit traitée rapidement : **si l'administration ne répond pas dans les délais, c'est qu'elle donne son accord.** Concrètement, le principe selon lequel le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation est pleinement mis en œuvre que ce soit pour l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi que les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.

Cette « révolution juridique » a pour ambition de rétablir le lien entre les citoyens et leur administration, en accélérant les délais de réponse à leurs demandes. Ce principe se substitue à la règle du « silence vaut rejet », applicable en France depuis plus de 150 ans. L'absence de réponse de l'administration est désormais créatrice de droits.

Jusqu'à cette réforme, seuls les champs de l'urbanisme et du permis de construire étaient soumis à ce principe. Désormais, hors exceptions fondées notamment sur la Constitution et les engagements internationaux

**Près de 1500 procédures
soumises au « silence vaut accord »**

Le site internet Service-public.fr met à disposition du public un service qui permet de recenser les démarches pour lesquelles le silence gardé par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation.

A titre d'exemple, en ce qui concerne les entreprises, le silence de l'administration vaut désormais acceptation pour :

- ◆ L'immatriculation au répertoire des métiers, obligatoire pour les artisans : sauf opposition de la chambre des métiers et de l'artisanat, **l'Insee pourra attribuer automatiquement un numéro SIREN et un code APE sous deux mois.** Près de 100 000 entreprises artisanales sont créées ou reprises chaque année.
- ◆ La demande de modification de la propriété ou de la jouissance de droits issus d'un brevet ou d'une marque à l'INPI : **un silence de plus de 6 mois de l'INPI sur cette demande sera synonyme d'accord.**

Concernant les particuliers, on compte les démarches suivantes :

- ◆ l'inscription d'un enfant à la cantine assurée par une collectivité territoriale,
- ◆ une demande de licence sportive
- ◆ ou les inscriptions au bac ou à l'université.

Au service des particuliers, comme des entreprises, **le principe du « silence vaut acceptation » marque une avancée importante dans les relations entre les Français et leur administration et constitue un puissant outil de réforme administrative et de modernisation de l'action publique.** Au-delà de l'aspect quantitatif qui manifeste du caractère systématique et volontariste de la démarche de simplification menée par le gouvernement, ce principe s'applique au quotidien à des procédures qui ont un impact concret sur la vie des Français et des entreprises.



Saisine par voie électronique : possibilité d'échanger en ligne avec l'administration pour toutes les demandes

Pour fluidifier les échanges entre l'administration et les usagers, les possibilités d'échange par voie électronique se développent. Il s'agit pour l'usager de pouvoir, après s'être identifié, envoyer toute demande, déclaration, document ou information par voie électronique sans que l'administration ne puisse lui demander de confirmer ou répéter sa saisine sous une autre forme.

D'une part, depuis le 7 novembre 2015 pour l'Etat et le 7 novembre 2016 pour les collectivités et les organismes de sécurité sociale, tout usager peut saisir l'administration par voie électronique pour de nombreuses démarches. Cette saisine peut être faite par le biais d'une téléprocédure, d'un formulaire de contact ou bien par courriel.

Lorsqu'elle a mis en place un téléservice dédié à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une autorité administrative ne sera régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. En l'absence de téléservice, les autorités administratives pourront être saisies par tout envoi électronique qui leur est adressé par un usager.

Quant à la réponse de l'administration, sauf refus exprès de l'usager, une autorité administrative pourra également répondre par voie électronique aux envois qui lui sont adressés par cette voie.

Pour saisir l'administration par voie électronique, l'usager doit s'identifier auprès de cette administration :

- ◆ s'il s'agit d'une entreprise, elle fournit son numéro SIRET ou SIREN ;
- ◆ s'il s'agit d'une association, elle doit transmettre son numéro RNA (répertoire national des associations);
- ◆ enfin pour les particuliers, le nom, prénom, l'adresse postale et l'adresse électronique doivent être mentionnés.

Pour permettre l'exercice de ce droit, les administrations mettent en place des téléservices, qui pourront prendre la forme de téléprocédures ou de formulaires de contact en ligne ou encore, plus simplement, d'une adresse électronique. Pour la bonne information des usagers, un annuaire des téléservices, disponible sur le site service-public.fr, recense les coordonnées électroniques des administrations.

Quelques exemples de procédures ouvertes à la saisine par voie électronique :

- ◆ déclaration de manipulation des denrées alimentaires
- ◆ demande initiale ou renouvellement de licence d'entrepreneur du spectacle
- ◆ demande d'autorisation de travaux sur monuments historiques
- ◆ déclaration de manifestation sportive
- ◆ faire une demande de consultation d'archives en dérogation
- ◆ exercer son droit d'accès direct et de rectification des données auprès de la CADA (Commission d'accès aux documents administratifs)

Chaque saisine par voie électronique fait l'objet d'un accusé de réception électronique transmis instantanément à l'usager ou dans un délai maximum de 7 jours ouvrés à compter de la saisine.

D'autre part, l'envoi de lettres recommandées électroniques remplace désormais la lettre recommandée avec accusé de réception, tout en maintenant un même niveau de garantie et de sécurité juridique.

- ◆ Pour les relations allant de l'utilisateur à l'administration : lorsqu'il est requis que l'envoi d'un document par un usager à une autorité administrative se fasse par lettre recommandée, cette formalité peut être satisfaite simplement par l'utilisation d'un téléservice ou d'un procédé électronique, accepté par ladite autorité administrative, permettant de désigner l'expéditeur et d'établir si le document a été remis ou non à cette autorité.
- ◆ Pour ce qui concerne la relation allant de l'administration à l'utilisateur : lorsqu'il est requis qu'un document administratif soit notifié à l'utilisateur par voie recommandée et après avoir recueilli l'accord exprès de l'utilisateur, cette formalité peut être satisfaite par l'utilisation d'un procédé électronique permettant de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si le document a été remis ou non au destinataire.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Le principe « Dites-le-nous une fois »

Pour les entreprises, il est fréquent de devoir communiquer 15 fois son chiffre d'affaires par an ou de produire 10 fois un document sur ses effectifs pour l'administration. Pour plus de 3 entreprises sur 4, le traitement de la redondance doit être la priorité numéro un de l'administration. L'enjeu est en effet énorme sur le plan économique : on estime de 3 à 5 % du PIB, le coût total de la charge administrative pesant sur les entreprises. **Ces redondances constituent une lourde charge administrative et nuisent à la compétitivité de l'économie française.**

Les citoyens sont eux aussi confrontés à des demandes d'informations redondantes souvent produites par l'administration elle-même. Les démarches administratives concernent chaque mois 30% des citoyens. Parmi ces derniers, ceux ayant été en contact avec plusieurs administrations sont davantage critiques que ceux n'ayant réalisé qu'une seule démarche : l'une des principales explications provient du caractère clairement redondant de certaines démarches administratives. De surcroît, **de nombreuses informations à fournir par les usagers sont soit déjà en possession de l'administration, soit produites par elle-même** comme par exemple les actes d'état civil, les attestations d'inscription Pôle emploi, les copies d'un acte de jugement, etc.

Afin de réduire ces sollicitations, **il est nécessaire que les administrations mutualisent davantage les informations qui leur sont nécessaires.** C'est ce que propose le programme « Dites-le-nous une fois » : éviter aux entreprises et aux particuliers de fournir à plusieurs reprises leurs informations d'identité, sociales et comptables.



Concrètement, le programme repose sur quatre leviers de simplification :

- ◆ L'échange des données entre les administrations : la sollicitation directe de l'entreprise sera une exception ;
- ◆ La réingénierie des formulaires : seules les informations réellement utiles seront demandées ;
- ◆ La dématérialisation des procédures : le traitement et la soumission d'informations seront simplifiés ;
- ◆ La confiance a priori : les pièces justificatives seront demandées uniquement lorsqu'elles sont nécessaires, non détenues par l'administration et au moment opportun (par exemple, en cas de contrôle).

Pour les entreprises, **dans le cadre de l'Etat plateforme, l'Etat a développé un dispositif technique qui autorise de manière simple et sécurisée aux administrations de bénéficier des informations et des pièces justificatives afin de rendre effectif le principe « Dites-le-nous une fois »**. 15 administrations fournissent aujourd'hui ces informations auprès de 70 organismes publics. 100 démarches bénéficient de ce dispositif, notamment les marchés publics, les demandes d'aides, les demandes d'ICPE ou encore les aides en faveur du secteur viticole.

De plus, l'ordonnance du 7 mai 2015 relative à l'adaptation du secret professionnel dans les échanges d'informations entre autorités administratives et à la suppression de la production de pièces justificatives renforce encore le principe « Dites-le-nous une fois » : l'ordonnance ne permet plus aux administrations de s'opposer mutuellement le secret professionnel dans les cas où elles sont déjà habilitées à obtenir l'information auprès de l'entreprise. Le principe de « Dites-le-nous une fois » va se traduire concrètement dans la prise d'un décret qui fixera la liste des pièces justificatives que les entreprises n'auront plus à produire, en particulier dans les procédures de commandes publiques et d'aides publiques.

De nombreuses démarches ont ainsi été simplifiées ou supprimées par la réutilisation de données, déjà connues de l'administration. C'est le cas pour les deux dispositifs de Marché public simplifié (MPS) et Aide publique simplifiée (APS).

Pour les particuliers, **de nombreuses mesures du programme « Dites-le-nous une fois » concrétisent ce principe pour simplifier les démarches des Français :**

- ◆ Suppression des demandes d'extraits d'actes d'état civil établis à l'étranger, pour les démarches auprès du notaire ;
- ◆ Dispense de fournir des copies d'acte d'état civil ;
- ◆ Suppression de la fourniture d'un relevé d'identité bancaire dans les démarches auprès de la sécurité sociale ;
- ◆ Suppression de la double déclaration de grossesse à l'assurance maladie et à la Caisse d'allocations familiales.

Appliqué plus particulièrement aux collectivités, l'objectif est d'alléger les charges administratives notamment autour du développement de l'administration numérique dans le cadre d'un partenariat Etat/Collectivités territoriales sur un certain nombre de projets innovants dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir (PIA).

Ce programme se traduit notamment par différentes expérimentations menées avec des villes comme Paris, Lyon ou Marseille et la participation active de collectivités territoriales référentes, comme la région Bretagne, pour l'analyse de la transparence des marchés publics :

- ◆ Le développement des **Marchés publics simplifiés (MPS)** (Les entreprises candidatent aux marchés issus des partenaires MPS, avec, pour unique donnée administrative, leur numéro SIRET) bénéficie fortement aux collectivités, puisque la constitution de dossiers dématérialisés facilite le traitement de la demande par la collectivité concernée et garantit une véritable interopérabilité des données renseignées. La relation collectivité-opérateur économique s'inscrit dans un processus global de gestion administrative, comptable et financière. Enfin, cela permet d'obtenir un éventail élargi d'entreprises candidates, notamment des TPE et PME, qui ne sont désormais plus freinées grâce à la procédure simplifiée.
- ◆ La simplification des dossiers de demande d'aides publiques des entreprises et des associations et le soutien à la création des guichets entreprises régionaux, grâce à la mise à disposition des collectivités d'un service unique d'accès aux données et documents de référence (API Entreprise). 7 régions sont déjà partenaires du programme (Nouvelle-Aquitaine, Bretagne, Normandie, Pays-de-la-Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Bourgogne-Franche-Comté, La Réunion).
- ◆ Le projet **FranceConnect agents**, inscrit au programme DcANT, doit permettre de simplifier l'identification et l'authentification des fonctionnaires territoriaux, de l'Etat et des élus en proposant un mode d'accès unique à l'ensemble des applications et services web opérés à l'extérieur de leur administration d'appartenance. Un prototype a été lancé en septembre 2016 ; les résultats de l'étude seront rendus au 1er trimestre 2017.
- ◆ Le **Système PAYFIP** permettra à l'avenir aux usagers de régler leurs transactions avec les collectivités territoriales par prélèvement sur leur compte bancaire.

- ◆ L'API « Impôts particuliers » vise à mettre à disposition des collectivités territoriales certaines données fiscales de la DGFIP, évitant une répétition des demandes adressées par les collectivités aux usagers et permettant une gestion plus efficace.



CAHIER DES ENTREPRISES



JE CRÉE MON ENTREPRISE

ALLÉGER LES FORMALITÉS DE DÉCLARATION ET D'IMMATRICULATION DES ENTREPRISES



Suppression de la déclaration préalable en préfecture pour les entrepreneurs non-résidents

Auparavant, tout dirigeant non-résident avait pour obligation de se déclarer en préfecture, cette déclaration intervenant en amont de l'obligation qui lui est faite de s'enregistrer au Registre du Commerce et des Sociétés (ou au Répertoire des Métiers pour les artisans). Il s'agit donc d'une déclaration préalable à une obligation d'enregistrement, ce qui représente deux démarches administratives comparables auprès de deux autorités différentes. Pour éviter cette redondance, la déclaration préalable en préfecture pour les entrepreneurs non-résidents est supprimée depuis janvier 2014. La création d'entreprise par un investisseur étranger en est donc simplifiée.



Harmonisation des pratiques d'immatriculation et de création des sociétés

Le comité de coordination du registre du commerce et des sociétés (CCRCS), qui « veille à l'harmonisation de l'application des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de registre du commerce et des sociétés », a été réactivé en 2012. Le CCRCS examine, lors de ses réunions, les questions de droit dont il est saisi, notamment concernant les formalités d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) dont l'application peut impliquer des pratiques divergentes par les greffes. Depuis 2012, le CCRCS a rendu près de 130 avis qui ont permis d'harmoniser les pratiques des greffes en indiquant les pièces justificatives à fournir en cas de demande d'immatriculation d'une société ou d'inscription modificative au RCS.



Clarification et sécurisation de la procédure d'immatriculation des agents de voyage et des opérateurs de vente de voyage et de séjours

Dans un souci de sécurisation des procédures, le contenu des pièces justificatives de la procédure d'immatriculation a été précisé et le processus d'immatriculation au registre a été clarifié. Les éléments suivants ont été en particulier précisés : délai d'immatriculation, refus d'immatriculation, interruption du délai, modalités d'information de la commission en cas de changements dans la situation de l'opérateur, etc.

Cette simplification est effective depuis le 1^{er} octobre 2015, date d'entrée en vigueur du décret du 18 août 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur du tourisme.

En outre, la condition d'aptitude professionnelle autrefois requise pour être immatriculé au registre des opérateurs de voyages et de séjours est supprimée depuis le 1^{er} janvier 2016. Les seules conditions d'accès à cette profession sont dorénavant la garantie financière et la couverture de sa responsabilité civile professionnelle.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Développement du site Guichet entreprises pour en faire le site de référence de l'ensemble des formalités liées au cycle de vie de l'entreprise

Le site guichet-entreprises.fr a été développé pour permettre aux entreprises de réaliser en ligne les diverses formalités relatives à la création, modification et cessation d'activité. Le service Guichet entreprises enregistre les formalités de création et les transmet au centre de formalités des entreprises (CFE). Il s'adresse aux micro-entreprises, pour l'ensemble des démarches nécessaires et reprend les fonctionnalités du site lautoentrepreneur.fr depuis janvier 2016.

A terme, le site couvrira l'ensemble du cycle de vie de l'entreprise allant de la création à la cessation d'activité en passant par les formalités nécessaires au démarrage d'activité et les différentes modifications de la situation de l'entreprise.

En matière d'aides aux entreprises, le site permet l'accès au répertoire des aides publiques aux entreprises et permet leur immatriculation.

Enfin, le service Guichet Entreprises achève la transposition de la directive modifiée relative aux qualifications professionnelles, avec notamment la création d'un système d'information dédié guichet-qualifications.fr.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Mise en place d'une déclaration unique et dématérialisée pour les déclarations liées à l'installation, aux changements d'enseigne, de directeur ou encore de société exploitante

Actuellement, les déclarations liées à l'installation et aux changements d'enseigne, de directeur ou encore de société exploitante constituent la source de formalités nombreuses et à effectuer dans des lieux divers : mairie, préfecture, greffe du tribunal de commerce, etc.

A terme, l'ensemble de ces formalités déclaratives sera réalisé en un lieu unique qui assurera la transmission au destinataire final via le *Guichet entreprises*.

Les développements prévus des fonctionnalités du *Guichet entreprises*, relatives aux formalités concernant « la vie de l'entreprise » après sa création, s'appuieront sur la demande des différents secteurs, en particulier le commerce et l'hôtellerie-restauration.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Harmonisation de l'organisation actuelle des centres de formalités des entreprises (CFE)

Les centres de formalités des entreprises (CFE) ont pour mission d'assister les entreprises dans leurs diverses démarches pour la création, la modification ou la radiation de l'entreprise. Cependant, les déplacements physiques et les différentes démarches effectuées au CFE peuvent être chronophages, et les démarches peuvent varier fortement d'une structure à l'autre.

La procédure de création d'entreprises par les centres de formalités des entreprises (CFE) va être progressivement dématérialisée pour une harmonisation des pratiques entre les centres et pour optimiser l'information délivrée aux entreprises pour leurs démarches.

Une expérimentation en Corse, menée par le service Guichet Entreprises avec la préfecture, a été reconduite afin de confirmer le dispositif permettant de dématérialiser intégralement la procédure de création de société en ligne auprès du CFE. L'objectif est de créer une procédure unique de création de société en ligne (au sein des organismes consulaires) sous une forme totalement dématérialisée qui permette à la fois d'enregistrer les statuts, de joindre l'ensemble des pièces justificatives, et de régler les sommes afférentes. De plus, le passage à un outil dématérialisé va faciliter les démarches des entreprises, notamment en matière de demande d'aide publique.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplification du régime des débits de boisson à consommer sur place

La réglementation des licences de débits de boissons est modernisée : plusieurs axes de simplification et l'assouplissement de ce régime ont été examinés. En prenant en compte les impacts sur la santé publique, l'ordre public, la sécurité publique, notamment la sécurité routière, ainsi que sur l'économie du secteur, dans un contexte de concurrence entre places touristiques et dans un objectif de revitalisation des territoires ruraux ou périurbains, le gouvernement a étudié les moyens de simplifier et de moderniser le régime des débits de boissons.

En septembre 2015, une mission conjointe de l'Inspection générale des finances (IGF), de l'Inspection générales des Affaires sociales (IGAS) et de l'Inspection générale de l'Administration (IGA) a été lancée sur la simplification du régime des débits de boisson à consommer sur place.

Sur la base de ses conclusions, des éléments de simplification ont été insérés dans l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels (articles 12 à 14). Ce texte comporte les dispositions suivantes :

- ◆ la fusion des licences de vente de boissons alcooliques à consommer sur place de catégories 2 et 3 en une seule licence 3 : effective depuis janvier 2016 ;
- ◆ l'extension de la possibilité de transfert des licences 4 du niveau départemental au niveau régional : effective depuis janvier 2016 ;
- ◆ le délai de péremption des licences est porté à 5 ans : effectif depuis janvier 2016 ;
- ◆ l'intégration de la fréquentation touristique dans les critères de calcul du nombre de débits de boisson pouvant être ouvert dans les communes touristiques : sera prochainement effectif.
- ◆ la déconcentration de la procédure d'accord pour les transferts de débits de boissons dans les aérodromes civils. La procédure relève désormais du préfet de département.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Suppression du régime d'enregistrement préalable instauré pour certains établissements dans le secteur de l'alimentation animale

Un règlement européen de 2005 instaure deux autorisations pour les établissements du secteur de l'alimentation animale : l'enregistrement et l'agrément.

Le choix a été fait en France de conserver, pour certains établissements présentant des risques estimés sensibles (usage de certaines catégories d'additifs), une troisième autorisation, ce qui est coûteux pour les entreprises concernées et constitue un cas de surtransposition d'un texte européen. C'est pourquoi, cette troisième autorisation sera supprimée.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Allègement de certaines règles applicables à la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)

D'une part, la règle selon laquelle l'apporteur en nature d'une société, s'il en est actionnaire, ne peut participer au vote sur l'approbation de cet apport s'applique au régime de la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), sera supprimée.

D'autre part, la réglementation applicable aux SAS qui impose que les actionnaires soient systématiquement informés de toute émission d'actions nouvelles (via un avis préalable au formalisme particulièrement lourd) n'a pas de sens pour les SASU, qui ne comprennent qu'un actionnaire unique. C'est pourquoi cette règle sera supprimée également.

Ces dispositions ont été intégrées au projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.



Allègement du processus d'instruction de demande de licence d'entrepreneurs de spectacle

La licence d'entrepreneur de spectacles vivants est un système d'autorisation préalable d'exercer. Elle vise notamment à assurer la protection des salariés et des publics, ainsi que le respect de la propriété intellectuelle des auteurs et des droits sociaux des salariés. Sa possession est par ailleurs nécessaire pour recourir à des personnels techniques intermittents du spectacle.

Cette mesure porte à la fois sur l'allègement du processus de travail des commissions des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et sur la simplification des formulaires utilisés dans le cadre des demandes et renouvellement de ces licences.

Sur l'allègement du processus de travail des commissions, une expérimentation pilote concluante a été menée avec la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Île-de-France : elle a permis de simplifier sensiblement le processus d'instruction des demandes et des renouvellements de licences d'entrepreneurs de spectacles vivants. Ce projet est étendu aux autres DRAC depuis la fin de l'année 2014. La simplification des **demandes de licences** :

- ◆ pour les premières demandes, selon le principe « Dites-le-nous une fois », les DRAC s'assureront, sans interroger le demandeur, que celui-ci s'est inscrit à différentes caisses sociales.
- ◆ pour les renouvellements, les DRAC demandent déjà l'attestation unique de comptes à jour d'Audiens, plutôt que les attestations de trois caisses différentes. Cela représente un allègement significatif des pièces justificatives à transmettre.
- ◆ Certaines cases du Cerfa seront également supprimées, ce qui en diminuera le nombre de pages.

Une plateforme dématérialisée de demande et renouvellement de licence a été mise en ligne en février 2016, sur le portail de démarches en ligne du ministère de la Culture et de la Communication mes-demarches.culturecommunication.gouv.fr.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Simplification du régime de licence des entrepreneurs de spectacle**

Le système de la licence fait l'objet de remises en cause de la part de certains services instructeurs et de certains demandeurs, reprochant la lourdeur de certaines procédures, les charges administratives croissantes, l'insuffisance ou l'inadéquation du système de contrôle et de sanction.

Dans ce contexte, *une évaluation de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants* a été confiée à une mission composée de membres de l'Inspection générale des Affaires sociales (IGAS) et de l'Inspection générale des Affaires culturelles (IGAC). Lancée en juillet 2015, elle avait pour objectif d'évaluer l'adéquation du dispositif de licence d'entrepreneur aux exigences nouvelles de l'activité du spectacle, notamment au regard des contraintes des secteurs d'activités qui n'ont pas le spectacle pour activité principale.

Publiée en février 2017, l'évaluation propose différents scénarii d'évolution du régime de licence. Ces pistes sont en cours d'instruction par le ministère de la Culture et de la Communication.



Suppression de la déclaration préalable des établissements d'activités physiques et sportives

Le code du sport disposait que les responsables d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) devaient déclarer leur activité à l'autorité administrative. Cette déclaration était réalisée sous format papier auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du siège de l'établissement.

Elle a été supprimée par la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises.

Un décret du 10 mars 2016 et un arrêté du 26 mai 2016 relatif à la simplification des mesures administratives applicables aux établissements d'activités physiques et sportives ont permis à cette mesure de devenir pleinement effective.



Remplacement du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière par un titre professionnel

Un titre professionnel délivré par des organismes habilités remplacera en 2016 l'actuel brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER). Cela permettra une gestion plus souple de l'organisation des épreuves.

Cette mesure de modernisation de la profession des auto-écoles s'inscrit dans le cadre de la réforme du permis de conduire annoncée par le ministre de l'Intérieur le 13 juin 2014. Elle a été votée dans le cadre de la loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

Un décret de mars 2016 et un arrêté d'avril 2016 crée ce nouveau titre. Ce titre ouvre l'accès d'un plus grand nombre à la profession. Il autorise notamment les personnes en cours de formation à exercer la profession.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Assouplissement des conditions d'expériences requises pour exercer la profession d'expert en automobile, la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière

Sous la réglementation en vigueur, tout expert en automobile ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen disposant des qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice de cette profession souhaitant exercer temporairement en France, devait attester auprès des autorités compétentes d'une période d'activité continue d'au moins deux ans.

Afin d'ouvrir la profession d'expert en automobile, les dispositions de la directive 2013/55/UE, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ont été transposées : celle-ci permet d'assouplir les conditions d'expériences requises pour exercer ce métier. Ainsi, lorsque la profession du demandeur n'est pas réglementée dans son Etat d'origine, la durée de l'expérience professionnelle (à temps plein ou à temps partiel) requise est abaissée de 2 ans à 1 an (au cours des dix dernières années). Cette expérience professionnelle peut par ailleurs avoir été effectuée dans un ou plusieurs autres Etats membres que l'Etat membre d'origine.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Suppression du dépôt des statuts au moment de la création des sociétés commerciales auprès des services fiscaux

Cette obligation faisait doublon avec le dépôt des statuts des sociétés commerciales auprès des greffes du tribunal de commerce. La mesure consiste donc à créer un lieu unique (greffes des tribunaux de commerce) auprès duquel les créateurs de sociétés commerciales déposeront leurs statuts au moment de la création de leur entreprise.

Cette mesure figure dans la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, elle est effective depuis juillet 2015. En complément, la direction générale des Finances publiques (DGFIP) a diffusé à son réseau une note sur les modalités de mise en œuvre de la suppression de l'obligation d'enregistrement des actes de formation de sociétés.



De nouvelles simplifications pour faciliter le changement de statuts pour les entreprises individuelles

L'objectif de ce chantier est de déterminer les évolutions possibles des différents statuts utilisés par les entrepreneurs individuels, d'un point de vue fiscal, social et juridique. Lancé par le gouvernement à l'automne 2013, il vise à faciliter l'accès à la création, mais aussi à l'ensemble des étapes de développement des entreprises, en offrant un véritable parcours entrepreneurial à tous les créateurs d'entreprises.

Les réformes de simplification présentées dans le rapport, remis par le député de la Côte-d'Or, Laurent Grandguillaume, en décembre 2013, ont été, pour partie, intégrées dans la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

De nouveaux éléments ont été intégrés dans la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques pour faciliter le passage de l'entreprise individuelle vers l'EIRL (entrepreneur individuel à responsabilité limitée) : l'obligation d'évaluer les biens affectés au patrimoine professionnel est supprimée. L'entrepreneur individuel qui n'opte pas pour l'impôt sur les sociétés et qui utilise son dernier bilan comme bilan d'ouverture de l'EIRL, peut retenir les valeurs comptables figurant dans celui-ci.

De plus, elle dispense l'EIRL de recourir à un tiers (commissaire aux comptes, expert-comptable, association de gestion et de comptabilité ou notaire) pour évaluer les biens affectés d'une valeur supérieure à 30 000 euros.

Enfin, la loi supprime :

- ◆ la faculté de rendre rétroactive l'affectation du patrimoine aux créanciers antérieurs à la création de l'EIRL,
- ◆ la double publication du bilan lorsque l'EIRL a déposé sa déclaration d'affectation au Répertoire des métiers ou lorsqu'il est soumis à une double immatriculation.

L'allégement des démarches lors du changement de statuts de l'entreprise renforce encore la fluidité du parcours des entreprises individuelles. C'est l'article 128 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique qui a introduit ces dernières simplifications qui permettent à un entrepreneur, sans avoir à créer une société, de transformer son entreprise en EIRL et donc de constituer un patrimoine professionnel séparé de son patrimoine personnel.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Amélioration de l'action des investisseurs providentiels

Des contraintes juridiques étaient applicables aux sociétés d'investissement de Business Angels (SIBA). Si elles peuvent permettre de limiter certains abus, certaines limitent également l'utilisation de ces structures, au détriment final du financement des jeunes PME innovantes.

Ces contraintes ont été allégées par la loi du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014 : l'obligation de compter au minimum deux salariés et la limite à 50 du nombre d'associés ou actionnaires ont été supprimées. L'action des investisseurs providentiels ou *business angels* en est favorisée.

Ces dispositions sont effectives depuis janvier 2015.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Facilitation de la création d'entreprise en allégeant les autorisations administratives préalables à l'activité

La mesure vise à simplifier, voire supprimer, certains régimes d'autorisation ou de déclaration auxquels sont soumises les entreprises. Auparavant, plusieurs milliers d'activités étaient soumises à des procédures administratives d'autorisation contraignantes, qui constituaient des freins au lancement d'une activité.

Une révision des procédures administratives a permis de prolonger la réforme du « silence vaut accord », en simplifiant effectivement certaines procédures d'autorisation qui freinaient ou retardaient l'activité et la création d'entreprises dans certains domaines. Elle a abouti à la réduction des délais d'intervention de la décision administrative, l'allègement de certaines étapes de la procédure, voire la suppression de régimes d'autorisation ou leur remplacement par des régimes de déclaration.

Cette mesure figure dans la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises. 90 procédures correspondant à des exigences de qualification préalables ou à des régimes de déclaration et d'autorisation pour l'accès et l'exercice de certaines activités ont été allégées, voire supprimées.

Plusieurs de ces mesures de simplification ont été mises en œuvre avec la publication de l'ordonnance du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, prise conformément à l'habilitation de la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises. D'autres nécessiteront la prise de textes complémentaires pour devenir effectives.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Allègement des contraintes qui pèsent sur la création d'entreprise artisanale, en particulier pour les microentreprises

Aujourd'hui, les artisans souhaitant s'inscrire aux chambres de métiers et de l'artisanat pour exercer leur activité doivent suivre obligatoirement le stage préalable à l'installation (SPI). Or, ce stage facultatif pour les entreprises autres qu'artisanales peut constituer, du fait du délai lié à sa réalisation, un élément bloquant pour l'installation et le démarrage de l'entreprise. Par ailleurs, son contenu est parfois insuffisamment individualisé, notamment pour les microentreprises.

Les dispositions relatives à l'obligation de suivre le SPI ont été modifiées par la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 qui modifie la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982.

Ainsi, le stage doit être proposé sous 30 jours après la demande du futur chef d'entreprise. Passé ce délai, l'immatriculation ne peut être refusée ou différée, sans préjudice des autres obligations conditionnant l'immatriculation.

De plus, le champ des dispenses d'obligation de suivi du stage est élargi aux futurs chefs d'entreprise qui ont bénéficié d'un accompagnement à la création d'entreprise.



Clarification du processus de certification et d'habilitation des formations dans les secteurs du sport et de l'animation et améliorer leur lisibilité

Le processus de certification et d'habilitation des formations dans les secteurs du sport et de l'animation a été simplifié et leur lisibilité améliorée pour un exercice facilité de ces activités.

L'habilitation des organismes de formation était jusqu'alors annuelle ou triennale, selon les formations. Elle sera désormais octroyée pour une durée quinquennale pour toutes les formations. Cette disposition donne une visibilité plus longue aux organismes de formation, réduit les procédures administratives et assure une unité de traitement de l'ensemble des dossiers.

De surcroît, le régime d'habilitation des organismes de formation différaient suivant le diplôme, avec une habilitation donnée session par session. Depuis janvier 2016, les procédures d'habilitation des organismes de formation sont simplifiées et un contrôle de la qualité renforcée est appliqué. Les diplômes anciens qui ne sont plus délivrés ainsi que les unités de compétence complémentaires qui n'ont jamais été délivrées sont supprimés du code du sport. Cette disposition, qui fait disparaître 110 diplômes, permet une meilleure lisibilité des diplômes qui sont exigés aujourd'hui d'un jeune souhaitant devenir éducateur sportif.

Outre la suppression de ces anciennes dispositions peu utilisées, la prochaine étape de simplification envisagée est le recentrage sur un nombre de diplômes et de certifications plus restreint. 8 diplômes représentent 92% des diplômes effectivement délivrés. En recentrant les diplômes sur des cœurs de métier mieux ciblés et des prérogatives élargies, le nombre de diplômes sera sensiblement réduit à terme.

Enfin, depuis septembre 2016, la simplification de l'architecture des brevets professionnels offre de nombreux allègements, et permet notamment de faire passer de 10 à 4 les unités de compétences (UC) requises pour l'obtention du diplôme. 18 mentions seront réformées, représentant 75 % des effectifs diplômés. Pour exemple, le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien est amené à évoluer. Il est de moins en moins délivré en raison de la durée trop longue de la formation et de son coût élevé. Une concertation est engagée afin de faire évoluer ce diplôme et de le rendre plus aisément accessible et moins coûteux.



Allégements des exigences de qualification professionnelle pour la profession d'administrateur et mandataire judiciaire

L'accès aux professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire était conditionné à l'inscription sur une liste d'aptitude. Pour être inscrit sur cette liste, le candidat devait réussir l'examen d'accès au stage professionnel, accomplir ce stage puis passer avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire. Si des dispenses d'examen ou de stage existaient pour certains professionnels (avocat, notaire, huissier de justice par exemple), les conditions d'accès à ces deux professions étaient exigeantes.

Ainsi, les conditions d'accès aux professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire ont été allégées, afin d'offrir aux candidats des opportunités plus variées pour intégrer cette profession :

- ◆ Les conditions de dispense d'examen professionnel, de stage et d'examen d'aptitude ont été assouplies.
- ◆ De même, une nouvelle voie d'accès a été créée pour les titulaires du diplôme de master en administration et liquidation d'entreprises en difficulté.
- ◆ Enfin, les modalités d'entrée en fonction de l'administrateur et du mandataire judiciaires salariés ont été précisées par décret en avril 2016. Ainsi, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire salarié est inscrit sur la liste nationale des administrateurs judiciaire ou sur celle des mandataires judiciaires. La qualité d'administrateur judiciaire salarié est désormais assimilée à celle d'administrateur judiciaire au titre d'administrateur judiciaire honoraire, et l'administrateur judiciaire salarié ne peut exercer ses fonctions qu'au sein d'une seule étude.



Suppression des exigences de qualification pour l'exercice d'agent de voyage

L'accès et l'exercice de l'activité de vente de voyages et de séjours étaient subordonnés à la possession, par la personne physique ou le représentant de la personne morale, soit :

- ◆ de conditions d'aptitude professionnelle reposant sur la réalisation d'un stage effectué auprès d'un centre de formation, qui ne peut être inférieure à quatre mois ;
- ◆ d'une expérience professionnelle d'une durée minimale d'un an dans des domaines en rapport avec les opérations relatives à cette profession ou avec des prestations d'hébergement touristique ou de transport touristique ;
- ◆ d'un diplôme, titre ou certificat figurant sur une liste fixée par arrêté.

Dans le cadre d'une ordonnance du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, ces exigences de qualification ont été supprimées pour ouvrir cette profession réglementée. Ses dispositions sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016.



Suppression des exigences de qualification pour l'exercice de la profession de réparation de cycles

La profession de réparation de cycles ne pouvait être exercée que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent pour l'entretien et la réparation des véhicules et des machines (cette catégorie comprend les réparateurs d'automobiles, carrossier, réparateurs de cycles et motocycles, réparateurs de matériels agricoles, forestiers et de travaux publics ...)

Les conditions de qualifications professionnelles susvisées, reposaient sur la possession d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme ou d'un titre de niveau égal ou supérieur ou d'une expérience professionnelle de trois années effectives acquise en qualité de dirigeant d'entreprise, de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice de l'un des métiers.

Ces exigences de qualification ont été supprimées dans le cadre d'une ordonnance du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels. Ses dispositions sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016.



Facilitation de l'accès à la profession de courtier en vins et spiritueux

La profession de courtier en vins et spiritueux, dits « de campagne », consiste, dans les régions de production et moyennant une rémunération de courtage, à mettre en rapport les producteurs ou vendeurs de vins, spiritueux et dérivés, avec les négociants.

L'accès à cette activité et son exercice étaient subordonnés à la possession d'une carte professionnelle. Le dispositif de la carte professionnelle a été supprimé et remplacé par un régime de déclaration depuis le 1er janvier 2016 à la suite de l'ordonnance du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, et de l'article 164 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Cette déclaration donne lieu à inscription sur un registre national des courtiers en vins.



Suppression de la profession de photographe navigant professionnel

L'arrêté du 8 juillet 1955 crée un brevet et une licence de photographe navigant professionnel de l'aéronautique civile. Pour obtenir ces documents, le candidat devait remplir les conditions suivantes :

- ◆ être âgés de vingt et un ans révolus ;
- ◆ être titulaire de la licence professionnelle ;
- ◆ être déclaré apte par un médecin
- ◆ totaliser 50 heures de vol à bord d'un aéronef en qualité de photographe, notamment en qualité de stagiaire ;
- ◆ satisfaire aux épreuves théoriques et pratiques visées aux articles 9, 10 et 11 du présent arrêté ;
- ◆ produire un extrait de son contrat de travail ou une promesse de contrat prouvant son engagement en qualité de photographe navigant ou, s'il travaille pour son propre compte, une autorisation de travail dans la catégorie photographie aérienne.

La licence était exigée pour l'exercice des fonctions de photographe à titre d'activité principale et habituelle, à bord des aéronefs comportant un équipement spécialement affecté à la photographie aérienne.

Le dispositif de licence et/ou des exigences de qualifications professionnelles ont été supprimés dans le cadre d'une ordonnance du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels. Ses dispositions sont entrées en vigueur au décembre 2015.



Allègement des exigences de qualification professionnelle pour la profession d'entrepreneur des travaux forestiers

Toute personne occupée, moyennant rémunération, dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers est présumée bénéficier d'un contrat de travail. Cette présomption est levée si cette personne satisfait à des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et d'autonomie de fonctionnement. Ces conditions reposaient notamment sur la justification de la possession d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle.

Ces conditions sont néanmoins réputées remplies par les chefs d'exploitation agricole exerçant à titre secondaire, dans les forêts d'autrui, l'activité susvisée.

Les exigences de qualifications professionnelles pour la levée de présomption de salariat ou suppression du dispositif de présomption ont été supprimées dans le cadre d'un décret du 22 avril 2015 relatif à la levée de présomption de salariat des personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers. Ses dispositions sont entrées en vigueur en juillet 2015.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

ABANDONNÉ Augmentation de la durée de validité de la carte professionnelle d'agent immobilier à 5 ans

Cette mesure est abandonnée.

ABANDONNÉ Allègement des exigences de qualifications professionnelles pour l'exercice des activités de gestion et d'entremise immobilière

Cette mesure est abandonnée

MIEUX ORIENTER LORS DE LA CRÉATION D'UNE ENTREPRISE

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Création d'un « pass numérique entrepreneur »

Le « pass numérique entrepreneur » permettra de simplifier le parcours des entrepreneurs et des porteurs de projet de création et de reprise d'entreprise, en les orientant vers les structures d'accompagnement pertinentes sur le territoire, en leur apportant des informations personnalisées, notamment sur les aides publiques adaptées à la nature de leur projet, à son état d'avancement et à sa localisation. La mise en œuvre du « pass numérique entrepreneur » a été confiée à l'Agence France Entrepreneur qui a débuté les travaux au second semestre 2016, dans le cadre du projet plus vaste de refonte du site afecreation.fr.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Développement d'une information exhaustive et unique à destination des entreprises sur l'ensemble des démarches à effectuer pour leur installation (expérimentation) -

Les entrepreneurs français ou étrangers qui souhaitent s'implanter en France manquent parfois de visibilité sur les différentes réglementations sectorielles à respecter, formalités à accomplir, la nature et les montants des prélèvements, impôts et taxes qu'ils auront à acquitter, et les subventions ou aides auxquelles ils peuvent prétendre.

D'ici juin 2017, les entrepreneurs désireux de développer une activité économique en France bénéficieront d'une information exhaustive et fiabilisée dans le cadre de leur installation. Cet accompagnement se fera, pour les entrepreneurs étrangers, dans le cadre d'un accompagnement par Business France, avec l'aide de structures ad hoc au sein de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) (Tax4Business, déjà mise en place), de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), de la direction de la sécurité sociale (DSS) et de la direction générale du travail (DGT).

Pour les petites entreprises, des expérimentations de type « guichet unique » seront réalisées afin d'assurer une meilleure coordination au niveau local des acteurs en charge de l'accompagnement des entreprises et d'apporter une réponse coordonnée des administrations aux questions des entreprises sur les différentes réglementations applicables à leur projet.

DIMINUER LES COÛTS INDUITS PAR LA CRÉATION D'UNE ENTREPRISE



Suppression du surcoût lié à la demande d'un Kbis numérique

Afin de faciliter l'accès de l'entreprise à sa fiche individuelle, le tarif d'un extrait Kbis en ligne s'établit désormais à 3,90€ (contre 5,46€ auparavant) : le surcoût des frais de transmission par voie électronique du Kbis a été supprimé le 1^{er} janvier 2015.

La suppression du surcoût est valable à chaque demande de Kbis.



Réduction de moitié des frais d'immatriculation au registre du commerce

Depuis le 1^{er} juillet 2014, une entreprise individuelle commerciale doit s'acquitter de 34,32€ et une société commerciale de 49,92€. Cette réduction bénéficie à 200 000 entreprises par an.

ET AUSSI



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Réduction du nombre minimum d'actionnaires pour les sociétés anonymes non cotées

Depuis septembre 2015, le nombre minimum d'actionnaires requis pour constituer une société anonyme (SA) non cotée est réduit de 7 à 2.

Cette modification du régime des sociétés anonymes permet d'aligner le nombre minimal d'actionnaires sur celui prévu par le régime de droit commun du code civil et le droit d'autres pays européens (Royaume Uni, Belgique, Italie...), la France étant jusqu'à présent le seul pays européen à conserver une règle aussi stricte. Cette diminution permet également de réduire l'actionnariat de complaisance et de faciliter la création de ces sociétés, notamment pour les petites et moyennes entreprises et les structures familiales, afin de renforcer la compétitivité et l'attractivité de l'économie française.

Cette mesure de simplification a été mise en œuvre suite à la publication au Journal officiel de l'ordonnance du 10 septembre 2015.



JE DÉVELOPPE MON ENTREPRISE

CRÉER UN STATUT JURIDIQUE AU FINANCEMENT PARTICIPATIF



Sécurisation du financement participatif

Pour favoriser le développement de cette source de financement pour les entreprises, les particuliers peuvent désormais financer directement les entreprises en leur accordant des crédits. De leur côté, les personnes à la recherche de financement pour un projet ont la possibilité de le présenter sur des plateformes internet de prêt agréée, qui ont le statut « d'intermédiaire en financement participatif ».

Des plateformes de *crowd-equity* (prestataires de services d'investissement ou conseiller en investissements participatifs) pourront également proposer des offres de titres financiers sans avoir l'obligation d'établir un prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers pour des levées de fonds. Le label « Plateforme de financement participatif régulée par les autorités françaises » permet aux usagers, particuliers et entreprises, d'identifier facilement les plateformes agréées.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Déploiement du dispositif « Aide publique simplifiée » (APS) : demander une aide publique est plus rapide et plus simple

Aide publique simplifiée (APS) est une application du programme « Dites-le-nous une fois ». Il propose à toute personne morale d'effectuer une demande d'aide de manière simple auprès des opérateurs publics partenaires grâce à son numéro SIRET.

APS permet de supprimer la fourniture de documents aujourd'hui exigés des entreprises alors que l'administration les détient par ailleurs (attestations, liasse fiscale...) lors des phases de dépôts et de suivi des dossiers de demande d'aides publiques. Les entreprises indiquent donc leur numéro SIRET lors de leurs demandes d'aides auprès des partenaires APS (Services de l'Etat, organismes publics, collectivités territoriales et locales, ...). L'organisme gestionnaire de l'aide APS récupère directement les informations relatives à l'entreprise déjà détenues par les administrations nationales. L'entreprise n'aura plus qu'à joindre les informations complémentaires relatives à son projet.

Le dispositif a été déployé en 2015 en particulier auprès de BpiFrance concernant les aides à l'innovation et le CICE, mais aussi de collectivités territoriales. Il bénéficie depuis août 2016 à la prime « Embauche PME ». 5 600 entreprises ont déjà pu en bénéficier. L'ouverture prochaine de l'accès à la liasse fiscale, pièce justificative essentielle, est de nature à accélérer le déploiement du dispositif.

Exemple concret de la mise en place d'APS, le site d'information des CCI sur les aides aux entreprises, les-aides.fr, propose ainsi aux entreprises de saisir leur SIRET dans l'espace de recherche des aides pour trouver automatiquement l'activité, la date de création, la forme juridique, l'effectif et la localisation de l'entreprise candidate. La liste des aides issues de la recherche sont donc réellement adaptées à l'entreprise.

Vos Aides Par le SIRET

+ Votre entreprise existe ? Gagnez du temps, entrez votre numéro de SIRET pour accéder à une recherche des aides plus précise.

Votre numéro de SIRET : **Envoyer**

Dans le cadre du projet "Dites-le nous une seule fois", les-aides.fr utilise les services de l'Etat pour connaître l'activité, la date de création, la forme juridique, l'effectif et la localisation de votre entreprise. Ces paramètres sont utilisés lors de la recherche pour vous fournir la liste des aides réellement adaptées à votre entreprise.

les-aides.fr

Une mesure « Dites-le-nous une fois »



Mise en ligne du répertoire des aides publiques

Accessible depuis le portail Guichet entreprises depuis septembre 2013, le [service aides-entreprises.fr](http://service.aides-entreprises.fr) dont la nouvelle version est disponible depuis début février 2017, offre une information complète et actualisée sur plus de 2 000 aides financières aux entreprises, à l'échelle locale, nationale ou européenne, et oriente le demandeur vers l'interlocuteur de référence sur chaque dispositif visé. Ce service s'appuie sur la base de données sur les aides financières aux entreprises réalisée par l'Institut supérieur des métiers (ISM) et sélectionnée par l'Etat.

La base de données sera prochainement mise en open data afin de permettre à tous les acteurs d'apporter des services toujours plus innovants aux entreprises.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Mise en ligne d'un simulateur permettant aux entreprises de mieux anticiper leurs choix stratégiques de financement

L'information relative aux aides publiques et aux organismes de gestion de ces aides a été développée notamment sur la plateforme aides-entreprises.fr. Néanmoins, les entreprises éprouvaient encore des difficultés à bien cerner les dispositifs dont elles pouvaient bénéficier selon leur situation propre, faute d'information personnalisée.

Afin d'améliorer l'anticipation par les entreprises de leurs choix stratégiques de financement, un simulateur détaillant pour les entreprises les dispositifs d'aide auxquels elles sont éligibles sera mis en place. Le simulateur permettra, grâce à la communication du seul numéro SIRET, d'identifier, selon le profil de l'entreprise et sa géolocalisation, les soutiens et aides auxquels elle peut prétendre. En trois clics, les entreprises pourront trouver une aide publique contextualisée.



Dématérialisation des procédures de demande des aides de la politique agricole commune

Depuis 2015, le site internet **TelePAC** permet aux agriculteurs d'être accompagnés pour télédéclarer leur dossier de demande d'aide au titre de la politique agricole commune (PAC). Le site TelePAC, adapté aux exigences de la réforme de la PAC 2015, simplifie et sécurise les demandes des exploitants.

En 2015, plus de 95% des agriculteurs ont eu recours à la télédéclaration pour leurs dossiers PAC. Pour la campagne 2016, la télédéclaration sur internet était obligatoire.

Accessible toute l'année, le site TelePAC permet à chaque exploitant d'accéder en toute sécurité à ses informations personnelles et notamment aux comptes-rendus des paiements effectués pour l'ensemble de l'exploitation au titre des précédentes campagnes. Par rapport à la déclaration papier, la télédéclaration est plus simple et plus sécurisée. Les télédéclarants peuvent visualiser leurs parcelles à partir de photos couleur, zoomer finement sur les détails et utiliser de nombreux outils qui facilitent le dessin. TelePAC comporte des menus interactifs et des messages d'alertes à toutes les étapes pour éviter les incohérences de déclaration. Les pièces justificatives sont également transmises par le site internet.

Une application mobile existe également : TelePAC mobile a été mis en service en novembre 2015, elle permet de suivre en temps réel ses paiements et courriers PAC, partout et à tout moment. L'application propose les fonctionnalités suivantes :

- ◆ une alerte dès la mise en ligne d'un nouveau courrier ou relevé de paiement ;
- ◆ le téléchargement des courriers envoyés par votre DDT(M) / DAAF, depuis la campagne 2009 ;
- ◆ l'accès aux relevés de paiement.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Accélération du versement des subventions des directions régionales des affaires culturelles

Dans le cadre d'un projet global visant à simplifier et accélérer, les processus de traitement des demandes de subventions, un important travail a été mené dans chacune des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) : il a permis d'établir en septembre 2013 un plan d'actions de transformation. Les actions d'amélioration liées à la rationalisation du traitement des subventions en DRAC ont été déployées au fil de l'eau dans chaque région. Ce chantier a permis de réduire le nombre de circuits de traitement des dossiers de demande de subventions, qui sont passés d'une centaine à seulement quatre circuits harmonisés au niveau national.

De plus, des travaux sont actuellement en cours sur la simplification des pièces jointes des formulaires de demande de subventions.

Enfin, la dématérialisation des demandes de subventions sera développée dans le courant de l'année 2017.

ASSOULPIR LE DROIT SECTORIEL DES SOCIÉTÉS



Levée des restrictions d'actionnariat pour la création de holdings de professions libérales

Il est possible depuis mars 2014 de créer des holdings – dénommées sociétés de participations financières de professions libérales ou SPFPL – pluri-professionnelles, c'est-à-dire des holdings détenant des participations dans des sociétés exerçant non une seule profession mais plusieurs professions.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, désormais complétée pour les professions du droit, de l'expertise comptable par des décrets d'application publiés le 30 juin, le 2 juillet et le 13 septembre 2016, facilite le développement des holdings mono-professionnelles ou pluri-professionnelles, à l'échelle européenne, pour leur permettre d'atteindre sur ce marché une taille optimale face aux sociétés étrangères concurrentes. La loi et ses décrets d'application leur permettent désormais d'associer des professionnels exerçant dans d'autres pays que la France. Ces holdings bénéficieront de l'assouplissement des contraintes pesant sur les sociétés d'exercice libéral, notamment en ce qui concerne les modifications affectant leur capacité à disposer de plusieurs offices ou établissements secondaires.

En ce qui concerne la profession d'architecte, un décret de juin 2016 ouvre désormais la possibilité de constituer des holdings, éventuellement pluri-professionnelles.

La publication prochaine du décret relatif aux greffiers des tribunaux de commerce rendra cette mesure pleinement effective.



Levée des restrictions d'actionnariat pour la constitution de sociétés d'exercice libéral pour les professions juridiques, judiciaires et techniques

L'objectif de la simplification était de faciliter la constitution et le développement ultérieur des sociétés d'exercice libéral (SEL) enlevant une partie des restrictions à la détention des actions ou parts sociales et des droits de vote qui y sont attachés. D'une part, le cercle des associés d'une société d'exercice libéral a été élargi aux personnes exerçant une profession réglementée dans un autre Etat membre de l'Union européenne ; d'autre part, la règle de la détention majoritaire des droits de vote et du capital par les personnes physiques en exercice au sein de la société a été supprimée pour les professions juridiques et judiciaires. Outre qu'elle restreignait les capacités de développement des sociétés existantes, cette contrainte conduisait à interdire aux sociétés établies dans d'autres Etats membres de l'Union européenne la faculté de constituer des établissements secondaires sur le territoire français.

Ces restrictions entravaient le développement professionnel des sociétés d'exercice libéral, mais encore, ce faisant, nuisaient au rayonnement de notre droit au plan européen et international.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, désormais complétée par des décrets d'application publiés le 30 juin, le 2 juillet 2016, et le 13 septembre 2016 supprime ces restrictions. Par ailleurs, pour la profession d'avocat comme pour les officiers ministériels, les décrets ont abrogé les dispositions qui prévoyaient l'exercice exclusif au sein de la société. Il est ainsi laissé le choix aux associés constituant la société de prévoir ou non l'exclusivité de l'exercice professionnel et de s'investir dans la constitution d'autres sociétés.

La publication prochaine du décret relatif aux greffiers des tribunaux de commerce rendra cette mesure pleinement effective.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Possibilité de créer des sociétés pluri-professionnelles d'exercice entre professions juridiques, judiciaires et du chiffre

La faculté d'un exercice en commun des professions libérales réglementées a été ouverte par la loi du 31 décembre 1990, sous la forme de sociétés commerciales et même, dès 1972, sous la forme de sociétés civiles. Mais faute de décret venu fixer les modalités d'application de la loi, les sociétés d'exercice pluri-professionnelles n'ont jamais pu être constituées.

Par un décret du 19 mars 2014, le Gouvernement a toutefois pu autoriser la constitution de sociétés de participations financières aux fins de détenir des parts ou actions de sociétés ayant pour objet l'exercice de plusieurs professions du droit et de l'expertise comptable. A défaut d'exercice en commun, l'inter-professionnalité a ainsi pris la forme d'un actionariat commun.

Face au constat que les structures interprofessionnelles d'exercice n'ont pu se développer, alors même que l'activité économique nécessite que les entreprises comme les particuliers puissent avoir accès à une gamme complète de prestations juridiques ou financières, le législateur a habilité le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi pour faciliter la création de telles structures. Prise en vertu de l'habilitation conférée par l'article 65 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, l'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé autorise la création de « sociétés pluri-professionnelles d'exercice ».

L'ordonnance offre aux professionnels libéraux du droit et de l'expertise comptable désireux de créer une entreprise pour y exercer en commun leurs professions respectives, la plus grande souplesse possible. L'entreprise pourra être constituée sous la forme juridique de leur choix et notamment sous la forme de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés anonymes. L'ordonnance n'impose aucune exigence supplémentaire par rapport au droit commun des sociétés, autre que l'octroi d'une autorisation d'exercer la profession, délivrée par chacune des autorités administratives ou professionnelles concernées.

Les huit décrets d'application de l'ordonnance ont été transmis au Conseil d'Etat. L'ensemble du dispositif entrera en vigueur, comme prévu, avant le mois de juillet 2017.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Levée des restrictions d'actionariat applicables à la profession d'architecte

Depuis la promulgation en août 2015 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, les personnes morales exerçant la profession d'architecte et établies dans un Etat membre de l'Union européenne peuvent entrer au capital des sociétés d'architecture nationales.

Le deuxième volet de la simplification visant à permettre la constitution de succursales pour les sociétés d'architecture, également compris dans la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, sera précisé par voie de décret.



Possibilité pour une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) de devenir associée unique d'une autre EURL

Cette mesure qui facilite la constitution de groupes d'entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) renforce le rôle économique de cette catégorie de PME. Elle va dans le sens de la politique de la Commission européenne qui, dans son plan d'actions de 2012 sur le droit européen des sociétés et la gouvernance d'entreprise, a indiqué que les PME européennes avaient un rôle essentiel à jouer dans le renforcement de l'économie de l'UE, en particulier dans un contexte de crise économique.

Cette mesure est effective depuis le 3 août 2014.



Assouplissement des conditions de participation au capital des sociétés d'expertise comptable, liées au statut ou à la qualification professionnelle

Une ordonnance du 30 avril 2014, entrée en vigueur en mai 2014, permet de mettre en conformité la législation française et le droit européen. Désormais, toute personne exerçant légalement la profession d'expert-comptable dans un des Etats membres de l'Union européenne ou d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen peut inscrire au tableau de l'Ordre des experts-comptables français :

- ◆ des sociétés d'expertise comptable, à la condition de détenir seule ou avec des professionnels français au moins deux tiers des droits de vote ;
- ◆ des sociétés de participations d'expertise comptable ou de succursales d'expertise comptable.



Assouplissement de la règle relative à l'emploi de notaires salariés dans les offices de notaires

Auparavant, l'exercice de la profession, en qualité de notaire salarié, était encadré par la règle dite du « 1 pour 1 » qui limite le nombre de notaires salariés à un par notaire titulaire d'office ou associé. Par ordonnance du 27 février 2014, les offices de notaires peuvent désormais doubler leur nombre de salariés. Cette mesure a simplifié l'accès au notariat pour les diplômés notaires qui ne pouvaient pas, ou ne souhaitaient pas, acquérir immédiatement un office ou s'associer. La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques assouplit encore ces règles en août 2015 en doublant à nouveau le ratio de salariés.



Instauration du salariat comme mode d'exercice de la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

Le salariat a été institué comme mode d'exercice de la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cela simplifie le mode d'accès à cette profession, puisque l'acquisition de la charge n'est plus requise.

Un décret d'application a été publié en mai 2016.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Autorisation de la location d'actions dans les sociétés d'exercice libéral

Les sociétés d'exercice libéral (SEL) étaient auparavant partiellement exclues du dispositif permettant la location d'actions ou de parts sociales. En effet, la location n'est permise qu'au profit des salariés ou des collaborateurs de la société concernée.

La location d'actions est désormais ouverte à toutes les personnes physiques ou morales exerçant la même profession que celle exercée dans la SEL. Toutefois, cette autorisation ne s'applique pas aux professions libérales de santé, ni aux officiers publics ou ministériels.

Cette mesure, figurant dans la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, est devenue effective en décembre 2014.





CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Extension des activités des experts-comptables

Auparavant, les experts-comptables pouvaient, à titre accessoire, donner des consultations, effectuer toute étude et tout travail d'ordre statistique, économique, financier, mais uniquement dans les entreprises où ils assuraient des missions d'ordre comptable.

Les experts-comptables peuvent désormais accompagner les très petites entreprises, notamment les micro-entrepreneurs, et les conseiller utilement pour développer leur activité, à l'exception de la réalisation d'études et de consultations juridiques conformément à la législation en vigueur.

La mesure figure dans la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et est effective depuis août 2015.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Levée des formes juridiques imposées aux professions du droit

Sont concernées les professions suivantes : commissaire-priseur judiciaire, avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, huissier de justice, notaire, administrateur et mandataire judiciaires. A l'exception de celles qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant, et sans préjudice des règles de déontologie et des réglementations en matière de détention de capital qui leur sont applicables, ces professions peuvent dorénavant adopter la forme juridique de leur choix.

Cette réforme facilite leur développement, en particulier face à la concurrence de grandes structures, souvent anglo-saxonnes.

La mesure a été inscrite dans la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Cinq décrets d'application rendant cette mesure applicable à chacune des professions, ont été publiés en juin et octobre 2016.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Assouplissement des modalités pour un changement de code APE

Le code d'activité principale (APE) attribué au moment de la création de l'entreprise selon la nomenclature Insee (NAF), est difficile à modifier pour les entreprises.

La demande de modification de ce code nécessite de faire parvenir une demande spécifique par courrier postal à la direction régionale de l'Insee du siège social de la société.

L'assouplissement des modalités pour procéder au changement de code APE permet aux entreprises dont l'activité a évolué ou aux entreprises mal classifiées de formuler plus facilement une demande de modification de code APE correspondant réellement à leur activité principale par voie dématérialisée. Depuis le 28 juin 2016, la possibilité d'effectuer une demande de changement de code APE est effective sur insee.fr. Pour clarifier la procédure vis-à-vis des entreprises, deux formulaires sont désormais disponibles : demande de modification du code APE de l'entreprise et demande de modification du code d'APE. La simplification du changement de code contribue notamment à une meilleure insertion des entreprises dans leur secteur économique de référence.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Suppression de la procédure d'avis de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) pour toute proposition de nomination ou de renouvellement du mandat des commissaires aux comptes des organismes soumis à son contrôle

L'Autorité du contrôle prudentiel et de régulation (ACPR) était saisie pour toute proposition de nomination ou de renouvellement du mandat des commissaires aux comptes des organismes soumis à son contrôle, moyennant certaines exceptions (changeurs manuels, établissements de monnaie électronique exerçant des activités de nature hybride...).

L'exercice de la profession de commissaire aux comptes dans certains organismes du secteur de la banque ou de l'investissement est facilité par la suppression de l'avis préalable de l'ACPR.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Suppression de l'obligation pour les professionnels du domaine funéraire de mentionner dans leurs publicités et leurs imprimés leur forme juridique, l'habilitation dont ils sont titulaires et le montant de leur capital

La réglementation relative aux mentions obligatoires que doivent faire figurer les professionnels du secteur du funéraire dans leurs publications a été abrogée.

En effet, les régies, entreprises ou associations ayant reçu habilitation pour exercer leur activité dans le domaine du funéraire devaient obligatoirement faire mention de cette habilitation dans leurs documents publicitaires ou leurs imprimés, ainsi que de leur forme juridique, et du montant de leur capital.

Cette obligation formelle, qui induisait de la rigidité pour les acteurs du secteur, a été supprimée depuis janvier 2016.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Ouverture des activités funéraires et assouplissement des conditions d'expérience requises pour leur exercice

Les dispositions de la directive 2013/55/UE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ont été transposées au secteur des activités funéraires afin d'ouvrir la profession.

La directive 2013/55/UE permet de faciliter et accélérer les procédures nationales de reconnaissance pour les professionnels qui souhaitent s'installer ou fournir leurs services de façon occasionnelle et temporaire dans d'autres Etats membres de l'Union européenne. Depuis janvier 2016, l'accès ou l'exercice de ces services est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées : les exigences en matière d'expérience sont abaissées de deux à un an au cours des dix années précédentes dans un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne réglemente pas cette activité, à condition de justifier de la possession d'une ou plusieurs attestations de compétences ou preuves de titres de formation.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



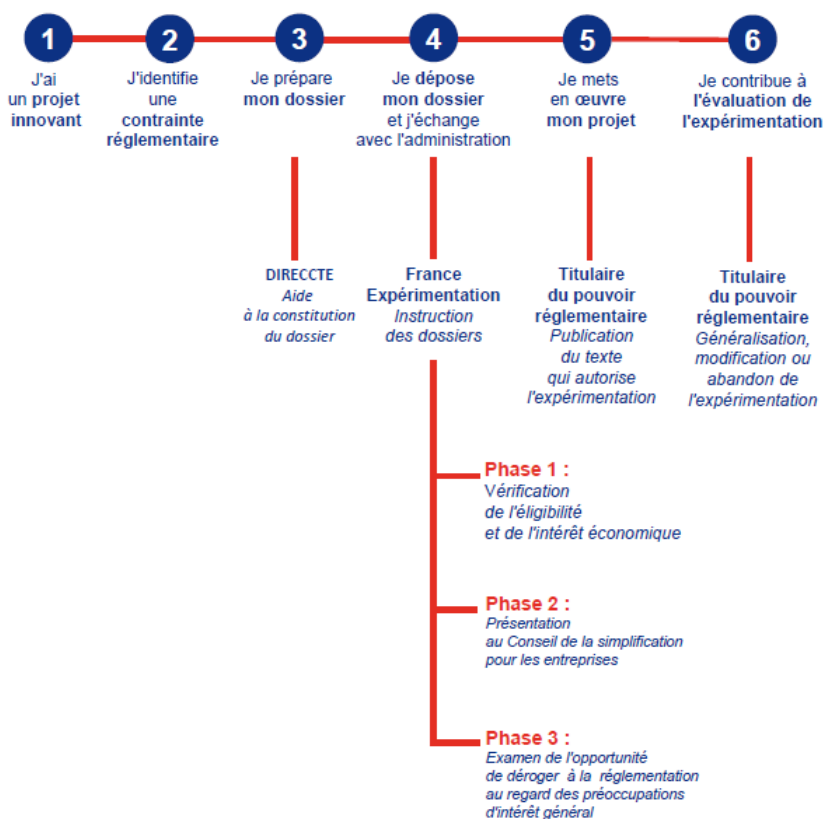
France Expérimentation : mise en place d'expérimentations réglementaires

Les règlements et processus administratifs ne sont pas toujours adaptés aux nouveaux produits et services, porteurs de problématiques et d'enjeux spécifiques, propres aux entreprises innovantes. Ils peuvent constituer un frein au développement de leur activité.

Grâce au dispositif France Expérimentation, certaines barrières réglementaires peuvent désormais être temporairement levées, dans le cadre d'une expérimentation, pour permettre à de nouvelles idées et de nouveaux projets de voir le jour et d'être testés. L'expérimentation s'adresse à l'ensemble des acteurs économiques et adapte, chaque fois que cela est possible, le cadre réglementaire le plus conformément à leurs besoins. Par ailleurs, une évaluation de la pertinence de ces dérogations permet, si le résultat est concluant, de passer dans un second temps à une phase de généralisation.

Un premier appel à projets a été ouvert du 29 juin au 31 décembre 2016. A l'issue de cette première phase d'examen des dossiers déposés, 6 expérimentations seront prochainement lancées, permettant ainsi le développement sur tout ou partie du territoire français de projets innovants dont la mise en œuvre était freinée ou entravée par des dispositions réglementaires.

Plus d'informations sur le site de la direction générale des entreprises : <http://www.entreprises.gouv.fr/politique-et-enjeux/france-experimentation-appel-a-projets>





CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Facilitation de l'accès aux exonérations sociales liées au statut de Jeune entreprise innovante (JEI)**

Une jeune entreprise innovante (JEI) qui ne respecte plus les conditions liées à son statut perd temporairement le bénéfice des exonérations sociales. Lorsqu'elle remplit par la suite à nouveau les conditions requises, elle retrouve le bénéfice du régime d'allègement de cotisations sociales, sous condition de simple déclaration sur l'honneur aux organismes sociaux.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Expérimentation : Faciliter l'accès aux aides pour les entreprises innovantes**

D'ici juin 2017, un système d'accompagnement au bénéfice des entreprises innovantes sera expérimenté, alliant l'ensemble des partenaires. Pour bénéficier d'aides et de subventions, le porteur de projet déposera un dossier unique sur une plateforme. Chacun de ses partenaires pourra l'accompagner dans la recherche d'aides grâce à cette plateforme développée dans le cadre du programme « dites-le-nous une fois ». Les données saisies par les entreprises seront limitées, les partenaires mutualiseront leurs informations et les entreprises innovantes bénéficieront ainsi d'un accompagnement plus efficace.

DÉVELOPPER L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Définition d'un tronc commun d'agrément pour les associations**

Une association qui sollicite un agrément de la part d'un ministère doit remplir des conditions d'intérêt général et de fonctionnement démocratique. Ces conditions sont les mêmes quel que soit le domaine ministériel concerné, ou le domaine d'action de l'association. Cependant, si une association sollicite plusieurs agréments, elle doit faire plusieurs fois la preuve de ces mêmes conditions, auprès des différents ministères concernés, chacun ayant des systèmes propres.

Sur le principe du programme « Dites-le-nous une fois », la mise en place par décret d'un tronc commun d'agrément permettra aux associations de prouver ces conditions une seule fois. Une fois le tronc commun d'agrément obtenu, les associations n'auront plus besoin de demander un agrément aux ministères que pour les domaines qui les concernent particulièrement. Les associations gagneront du temps et les délais seront raccourcis pour obtenir les agréments. Les durées de validité des agréments seront

également homogénéisées à cinq ans et les procédures de renouvellement allégées. Cette évolution n'aura pas de conséquence sur la procédure autonome d'obtention d'un rescrit fiscal « mécénat ».

Une mesure « Dites-le-nous une fois »

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Clarification de la possibilité de participation des départements au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)**

Le code général des collectivités territoriales interdit aux départements de participer au capital des SCIC, dans le but d'aider au développement de l'économie sociale et solidaire (article L. 3231-6). Néanmoins, ce principe connaît plusieurs exceptions : la participation peut être autorisée par décret en Conseil d'État ou par différentes lois. Cependant, cette base juridique demeure précaire pour les départements et freine le développement de l'économie sociale et solidaire.

Demain, la réglementation explicitera précisément la capacité des départements à investir dans le capital des SCIC et leur permettra de participer en toute sécurité juridique à des projets de coopératives.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Modernisation de la procédure d'approbation des modifications apportées aux statuts des associations reconnues d'utilité publique**

Pour les associations reconnues d'utilité publique, chaque modification de statut doit actuellement faire l'objet d'un examen par le ministère concerné, puis doit être approuvé par le Conseil d'État. Le délai d'instruction des modifications est long et peut durer plus de six mois, ce qui constitue un frein à la modernisation de leurs statuts et in fine à l'évolution de leur projet associatif.

Demain, les ministères de tutelle et le Conseil d'État seront impliqués dans la procédure uniquement en cas de modification portant atteinte à la reconnaissance d'utilité publique. Les associations pourront modifier leurs statuts et voir ceux-ci validés dans des délais réduits (environ deux mois). Cette souplesse permettra aux associations de moderniser leurs projets.





CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Simplification de l'accès au Guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO)**

Le Guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) est un dispositif de simplification administrative permettant de déclarer et de payer des cotisations sociales lors de l'embauche d'un artiste ou d'un technicien, en vue de la production d'un spectacle vivant. Cependant, il est difficilement accessible aux associations qui n'ont pas de code NAF.

L'évolution du guichet permettra à l'ensemble des associations, quel que soit leur objet, de pouvoir plus facilement s'enregistrer et déclarer l'embauche d'un artiste ou d'un technicien sur le guichet, et ainsi limiter les risques de non déclaration.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Mise en conformité du nombre minimal requis d'associés dans les nouvelles réglementations**

Deux associés suffisent (et non plus sept) actuellement pour constituer une société anonyme (SA), et ce, depuis la réforme en 2016 du nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées. Cependant, cette réforme ne s'applique pas à une union de coopératives de commerçants qui aurait la forme de SARL. Il est toujours exigé un nombre minimal de 4 associés pour une union de coopératives de commerçants sous forme de SARL alors que l'on peut créer une union de coopératives de commerçants sous forme de SA avec 2 associés.

Cet élément de complexité pourrait être levé avec la possibilité de créer une union de coopératives de commerçants avec deux associés quelle que soit sa forme juridique, SA ou SARL. Cela rendrait plus facile le lancement d'un projet de coopération et permettrait de favoriser le développement du secteur de l'économie sociale et solidaire.

Ces éléments sont en cours de réflexion.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Suppression d'une formalité impossible liée à la procédure d'agrément des réviseurs**

Le réviseur coopératif est chargé de mener un audit de la situation d'une entreprise coopérative. Actuellement, les personnes morales candidates à l'agrément en qualité de réviseur coopératif doivent produire une copie de l'extrait du bulletin n°3 de leur casier judiciaire. Cependant, un tel document n'existe pas pour les personnes morales.

D'ici juin 2017, cette exigence sera supprimée. La personne morale devra seulement produire une copie de l'extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire de ses dirigeants sociaux et des personnes physiques effectuant en son nom et pour son compte les opérations de révision.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Refonte du système d'information du financement de l'insertion par l'activité économique**

Le système de versement des aides aux structures d'insertion par l'activité économique n'est actuellement pas suffisamment souple pour garantir les paiements dans des délais compatibles avec la gestion de trésorerie des structures. L'insertion par l'activité économique représente aujourd'hui 5 300 structures en France, qui emploient entre 250 et 300 000 personnes.

En 2017, la refonte du système informatique, avec notamment la dématérialisation de l'ensemble des procédures, sécurisera la situation financière de ces entreprises et favorisera le développement de l'économie sociale et solidaire.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Mise en place des coûts standards unitaires pour les déclarations de dépenses du fonds social européen (FSE) pour les ateliers et chantiers d'insertion (ACI)**

Une structure porteuse d'ateliers et de chantiers d'insertion (ACI) doit justifier l'ensemble des ressources et dépenses liées à une opération cofinancée par le FSE (activité du chantier). La procédure est lourde et porteuse d'insécurité juridique et financière en cas de contrôle.

A compter de mars 2017, la mise en place de coûts standards explicites, en particulier en ce qui concerne ceux liés aux ressources humaines, limitera la justification et les contrôles. Les ateliers n'auront plus à justifier la réalité et l'acquiescement de chaque dépense. Cela permettra aux ateliers de gagner du temps et de bénéficier d'une sécurité juridique pour améliorer le développement de projets.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Révision des formulaires applicables aux entités de l'ESS**

Les activités développées par les acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) passent souvent par de nombreuses obligations déclaratives. Or, les formulaires Cerfa qui les concernent ont en général été conçus avant la loi et ses textes d'application. Un décalage, un risque de complexité, ou des erreurs d'interprétation entre les nouvelles dispositions et l'outil « formulaire » peuvent être occasionnés.

En 2017, les formulaires seront amendés ou complétés. Ils prendront en compte les nouveaux textes et les objectifs de simplification, permettant ainsi de bénéficier d'un gain de temps pour les entreprises du secteur.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

ABANDONNÉ Dématérialisation de certaines procédures internes des associations

Cette mesure est abandonnée.

ET AUSSI



Instauration du principe de confiance a priori dans le contrôle de l'usage des fonds publics attribués sous forme d'avance remboursable

Depuis janvier 2014, aucun contrôle n'a lieu une fois l'aide remboursée.

La suppression des contrôles lorsque l'avance a été remboursée renforce le principe de confiance réciproque entre entreprise et administration. La confiance a priori est indissociable de la notion même d'avance remboursable.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Accélération de délivrance des procédures d'accès au remboursement pour les produits de santé innovants

L'objectif de ce chantier est d'adapter les procédures administratives et les dispositifs d'évaluation, de fixation des prix et des tarifs à l'évolution technologique et médicale. Ces procédures fonctionnent aujourd'hui en silos, par type de produits. Or, les innovations émergentes mêlent plusieurs produits/services de santé (technologie médicale, médicament, diagnostic, etc.). Ces conditions pénalisent les entreprises, notamment les PME innovantes, en augmentant l'incertitude sur leur développement.

Un décret de décembre 2015 autorise l'inscription au remboursement des dispositifs médicaux individuels invasifs utilisés en environnement hospitalier pour la réalisation d'un acte médical par un professionnel de santé, sous réserve que la fonction du dispositif ne s'exerce pas au-delà de la réalisation de l'acte.

De plus, en décembre 2015, Marisol Touraine, ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, a reçu les *conclusions* de la mission animée par Dominique Polton sur la modernisation des critères d'évaluation des médicaments par la Haute Autorité de Santé (HAS). Commandé par la ministre lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2015, le rapport formule des propositions concrètes pour améliorer la lisibilité des critères d'évaluation des médicaments pour leur admission au remboursement et pérenniser le financement de l'innovation thérapeutique, alors que de nouveaux traitements, efficaces mais chers, font leur apparition sur le marché.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Révision des modes d'élaboration des normes et avis techniques

Le processus de normalisation fait l'objet d'un examen, pour identifier les voies permettant de favoriser la participation des acteurs économiques et en particulier, des PME, aux travaux de normalisation afin que leurs préoccupations soient mieux prises en compte, et dans un objectif de favoriser davantage l'innovation et la participation des différentes parties prenantes.

Un atelier participatif, co-animé avec la déléguée interministérielle aux normes, a été mis en place, associant les différentes parties intéressées de la normalisation pour identifier les actions visant à simplifier et sécuriser le processus de la normalisation et formuler des propositions d'amélioration.

Il a proposé une première mesure de simplification portant sur les normes d'application obligatoire. Dans l'objectif de disposer d'un corpus réglementaire applicable et pertinent, et de veiller à une complémentarité efficace entre normalisation et réglementation, les membres de l'atelier recommandent d'engager une revue de tous les textes réglementaires qui rendent des normes d'application obligatoire, afin d'identifier ceux qui devraient être révisés en raison de référencement à des normes qui ne sont plus en vigueur ou qui paraîtraient obsolètes.

Chaque ministère a engagé le travail pour les textes dont il est le porteur et présentera ses premiers résultats d'ici la fin du premier trimestre 2017.

Pour les avis techniques, les délais d'instruction ont déjà été diminués de 50% et le coût d'accès pour les PME primo-accédantes réduits de 30%.

Les nouvelles orientations mises en œuvre sont, les suivantes :

- ◆ renforcer l'association des territoires dans l'évaluation des innovations,
- ◆ développer l'appui aux entreprises innovantes et les accompagner vers le marché,
- ◆ moderniser l'avis technique des produits innovants,
- ◆ mettre en place un nouveau portail en ligne pour accéder aux services technico-réglementaires et à toute l'actualité thématique de la construction,

Par ailleurs, dans le domaine de la construction, le rapport du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) sur la normalisation dans le secteur du bâtiment a été présenté le 12 juillet 2016 en séance plénière du CSCEE et *mis en ligne* le 1^{er} septembre 2016 sur le site internet du CSCEE.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Publication d'un guide des bonnes pratiques en matière de gestion de la propriété intellectuelle

La gestion de la propriété intellectuelle reste en général pour les entreprises une tâche compliquée avec de nombreux intermédiaires, que ce soit pour l'enregistrement des marques, brevets, dessins ou modèles, ou pour la gestion de leur patrimoine immatériel. Pour simplifier les modalités d'administration de ce patrimoine, un guide des bonnes pratiques, disponible sur le site de *PINPI*, permet de développer une gestion harmonisée et plus efficace de la propriété intellectuelle des entreprises concernées.

Ce guide couvre un large panel de thématiques relatives à la propriété intellectuelle : stratégies de protection de son innovation, protection en France et à l'international, par brevet, marque et dessin/modèle, protection d'innovations numériques, de services et collaboratives.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Déploiement d'un portail d'information unique sur les partenariats dans le domaine de la recherche entre les entreprises et les organismes spécialisés de recherche

Aujourd'hui, les entreprises ont à leur disposition plusieurs solutions pour collaborer et bénéficier de l'expertise et du savoir-faire scientifique et technologique des universités et des organismes publics de recherche.

Par exemple, les instituts Carnot, les instituts de recherche technologique, les sociétés de recherche sous contrat constituent des réponses spécifiques, adaptées aux besoins des entreprises. Celles-ci ne sont cependant pas toujours au fait des solutions existantes.

Pour promouvoir les partenariats dans le domaine de la recherche entre les entreprises et les organismes spécialisés de recherche (universitaires ou non), un portail d'information unique sera déployé au cours de l'année 2016. Le déploiement de ce portail d'information permettra ainsi d'explicitier les atouts des différents dispositifs et fera gagner en visibilité les structures existantes, permettant d'améliorer leur identification par les entreprises.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplification du changement de régime matrimonial

Des époux mariés sous un régime de communauté doivent attendre un délai de deux ans afin de pouvoir changer de régime matrimonial. Ce délai est souvent ressenti comme une complexité lors de la création ou de la reprise d'une entreprise.

Ce délai de deux ans sera supprimé et les époux pourront modifier leur régime matrimonial aisément avant tout nouveau projet entrepreneurial.



J'EXERCE MON ACTIVITÉ

ASSOULPIR LES OBLIGATIONS D'AUTORISATION OU DE DÉCLARATION DES ENTREPRISES



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Réduction des délais d'obtention d'autorisation de transport exceptionnel

Un transport exceptionnel concerne la circulation en convoi exceptionnel de marchandises, engins ou véhicules dont les dimensions ou le poids dépassent les limites fixées par le code de la route et sont susceptibles d'altérer le patrimoine routier et de présenter un danger en regard de la sécurité routière. Ce transport est soumis à une autorisation préalable et à des conditions strictes. Les entreprises spécialisées dans les transports exceptionnels doivent en effet déposer une demande d'autorisation auprès de la préfecture de leur département pour faire circuler leurs véhicules, y compris lorsque l'itinéraire, la catégorie de poids-lourd et les marchandises concernées sont identiques d'un convoi à un autre. Les gestionnaires de réseau (Etat, collectivités locales, sociétés d'autoroutes, SNCF, etc.) sont consultés.

Une expérimentation de simplification de cette démarche a été menée en juillet 2014 dans les Hauts-de-France. Elle est en cours de généralisation à l'ensemble du territoire.

Suite à la parution du décret du 6 janvier 2017 et de l'arrêté interministériel du 28 février 2017 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006, la démarche va entrer en vigueur progressivement :

- ◆ d'abord pour le régime de déclaration préalable pour les convois de 1^{ère} catégorie (inférieurs à 48 tonnes, 3 mètres de large et 20 mètres de long), une déclaration préalable remplace l'autorisation. Un récépissé est automatiquement délivré par l'administration au déclarant et 48h après la délivrance du récépissé, le convoi peut circuler.
- ◆ pour les autres types de convois, trois différents réseaux seront définis à partir du 18 avril 2017 : 72, 94 et 120 tonnes. Les transporteurs pourront demander une autorisation permanente de circulation sur l'ensemble d'un réseau. Cette autorisation leur sera délivrée sous réserve du respect de conditions de passage et de signalement des convois définies au moment de la constitution des réseaux. Les délais d'instruction et le nombre de consultations des gestionnaires de réseaux seront sensiblement réduits. La nature du chargement ne sera plus une information requise, tout comme la justification d'une activité dans le département demandé. La durée maximale d'autorisation passera de 60 mois à 36 mois.

En parallèle, *l'application de télédéclaration* des demandes de transports exceptionnels sera adaptée à la nouvelle procédure.



Harmonisation des déclarations préalables des ventes au déballage et des ventes en liquidation

Un commerçant qui envisage la cessation, la suspension, le changement d'activité ou la modification des conditions d'exploitation de son commerce (pour travaux notamment) peut être autorisé à procéder à des déstockages de marchandises en annonçant des réductions de prix et en revendant éventuellement à perte. Ces ventes en liquidation étaient auparavant soumises à une déclaration préalable auprès du préfet du département dont relève le lieu de la liquidation. Le régime de ces ventes est, depuis juillet 2014, aligné sur le régime des ventes au déballage et relève donc d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de vente.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Suppression de la déclaration des congés d'été des boulangeries auprès des préfetures

La réforme, datant de décembre 2014, simplifie le régime des congés d'été des boulangers en leur laissant la faculté d'organiser leurs congés entre eux, sans intervention de la puissance publique.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Suppression de la taxe sur les ventes de produits cosmétiques et de la déclaration des ventes de produits cosmétiques auprès de l'ANSM

Une taxe cosmétique, d'un taux de 0,1% sur le montant des ventes de produits cosmétiques, était exigible chaque année, depuis 2012, et portait sur la première vente en France de produits cosmétiques. Dans ce cadre, deux déclarations étaient à effectuer :

- ◆ l'une auprès des services fiscaux au moment de la déclaration de la TVA.
- ◆ l'autre auprès de l'Agence nationale de la sécurité des médicaments et des produits de santé (ANSM).

Au 1^{er} janvier 2016, la taxe sur les ventes de produits cosmétiques et la déclaration des ventes de produits cosmétiques auprès de l'ANSM sont supprimées.





CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Allègement de la procédure de levée de l'immobilisation des véhicules loués

Conformément au code de la route, un véhicule peut être immobilisé par les forces de l'ordre suite à une infraction. Cette situation est enregistrée dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV) et bloque toute mise en vente tant que l'immobilisation n'est pas levée par l'autorité de police. Or, il apparaît que certains clients indécis n'en informent pas les loueurs de véhicules au moment de la restitution de leur véhicule, rendant ainsi toute cession impossible. En effet, la levée de l'immobilisation reste à ce jour une procédure physique.

La récupération par le loueur d'un véhicule immobilisé par la police sera facilitée par l'allègement de la procédure de levée de l'immobilisation : cette procédure sera assouplie afin de faciliter la récupération par le loueur du véhicule loué, sous réserve néanmoins du maintien des conditions de sécurité que ces dispositions du code de la route entendent préserver.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Organisation des séances de spectacle cinématographique en plein air sous un régime déclaratif simple

Actuellement, les séances de spectacle cinématographique en plein air ne peuvent être organisées qu'après délivrance d'une autorisation par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Dans un souci de faciliter la diffusion de séances cinématographiques en plein air, le régime d'autorisation en vigueur sera simplifié : l'autorisation sera remplacée par un régime déclaratif.

Ceci permettra aux organisateurs de séances d'organiser davantage de spectacles. De plus, passage au régime déclaratif est susceptible d'inciter un plus grand nombre d'acteurs culturels modestes à organiser ce type d'événements.

Le gouvernement a été habilité à prendre cette simplification par voie d'ordonnance d'ici l'été 2017.



Dématérialisation de la déclaration d'éducateur sportif

Dans le cadre de la promotion de l'administration électronique, il est désormais possible pour tout éducateur sportif de se déclarer en ligne via eaps.sports.gouv.fr. Il n'a donc plus à venir se déplacer à la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) pour obtenir sa carte professionnelle.



Modernisation de la carte professionnelle d'éducateur sportif et centralisation de sa fabrication

La carte professionnelle d'éducateur sportif sur support papier est désormais remplacée par une carte de type « carte de crédit ». La carte est envoyée directement au domicile du déclarant. Cette nouvelle carte est disponible depuis le 19 janvier 2016.



Abrogation de règles devenues obsolètes mais toujours exigées des établissements d'activités physiques et sportives

L'évolution rapide des pratiques sportives a rendu obsolète certaines garanties d'hygiène ou des règles techniques et de sécurité toujours exigées pour certains établissements d'activités physiques et sportives. Leur maintien entraînait des travaux coûteux et non justifiés par la sécurité des pratiquants pour les exploitants de ces établissements. Un arrêté du 17 juin 2015 a abrogé l'arrêté du 3 janvier 1966 concernant les garanties d'hygiène, de technique et de sécurité des salles où les éducateurs physiques ou sportifs exercent leur profession et un arrêté du 1er juin 2015 a abrogé l'article relatif aux salles d'arts martiaux.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Allègement et modernisation des garanties d'hygiène et de sécurité relatives à certaines disciplines sportives

Pour certains établissements d'activités physiques et sportives (voile, canoë kayak, équitation, parachutisme, plongée, ball-trap, etc.), les garanties d'hygiène et de sécurité sont fixées par arrêté. L'évolution des pratiques nécessite d'alléger ou de moderniser ces normes. En ce qui concerne le canoë-kayak, le parachutisme et le ball-trap 3 arrêtés ont d'ores et déjà été pris. Il s'agit de :

- ◆ l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport relatives au parachutisme ;
- ◆ L'arrêté du 26 mai 2016 relatif à la simplification des mesures administratives applicables aux établissements d'activités physiques et sportives (Ball-trap) ;
- ◆ l'arrêté du 31 mars 2016 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport relatives aux activités nautiques (canoë kayak).

La voile, la plongée et l'équitation devraient faire l'objet du même type de réforme.



Assouplissement de la procédure d'ouverture des piscines et des baignades aménagées

Le code du sport imposait une déclaration obligatoire auprès du maire lors de la première ouverture d'une piscine collective (piscine publique ou piscine de camping et d'hôtel) ou d'une baignade aménagée. La rédaction imprécise du code du sport pouvait laisser entendre que cette déclaration était exigible chaque année à l'occasion de l'ouverture saisonnière. Le code du sport a été modifié afin de simplifier les contraintes pesant sur les exploitants et d'explicitement que cette déclaration initiale ne s'imposait que lors de la première ouverture.

Cette mesure est devenue effective par un arrêté du 28 juillet 2015 portant modification du code du sport.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Facilitation de l'intervention des éducateurs sportifs dans le cadre des activités sportives scolaires

Actuellement, une obligation d'agrément est imposée aux éducateurs sportifs pour participer à des activités sportives scolaires. Cependant, cet agrément est redondant car ces derniers disposant déjà d'une carte professionnelle délivrée par le ministère chargé des Sports.

Cette obligation devrait donc être supprimée par décret au second semestre 2016.

ASSOUPLIR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX SOCIÉTÉS

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Assouplissement des conditions de majorité applicables aux SARL lors du transfert de siège social

Depuis août 2015, il est permis au gérant d'une société à responsabilité limitée de déplacer le siège social, en conservant les règles de majorité, sur l'ensemble du territoire national et non plus seulement au sein du même département ou d'un département limitrophe.



Renforcement de la transparence au sein des sociétés anonymes

Les conventions réglementées passées, entre la société et ses dirigeants ou entre des sociétés ayant des dirigeants communs, portent en germe un conflit d'intérêts pouvant dans certains cas nuire à la société et à ses actionnaires. La réglementation applicable à ces conventions a été modifiée :

- ◆ Le traitement de ces conventions, qui impose une autorisation du conseil d'administration et une ratification par l'assemblée générale, a été recentré sur les conventions à risques, en excluant les conventions passées entre une société mère et sa filiale à 100%. Les actionnaires peuvent donc se concentrer sur les conventions réellement importantes.
- ◆ Les sociétés doivent informer, dans le rapport de gestion, leurs actionnaires des conventions passées entre les dirigeants d'une société et sa filiale.
- ◆ Les décisions du conseil d'administration ou de surveillance autorisant les conventions réglementées doivent désormais être motivées. L'intérêt de la convention pour la société doit être justifié, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées. Les actionnaires seront tenus informés du contenu de cette motivation.
- ◆ Les conventions réglementées dont les effets perdurent pendant plus d'une année feront l'objet d'un examen annuel par le conseil d'administration.

La transparence des conventions réglementées est donc améliorée au bénéfice de la société et de ses actionnaires.

Ces mesures figurent dans l'ordonnance du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés. Le décret du 18 mai 2015 précisant certaines dispositions de cette ordonnance est entré en vigueur le 1^{er} juin 2015.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Alignement de certaines règles de la « société européenne » sur le droit commun

Lorsque la délibération d'une assemblée ayant décidé d'une fusion est frappée de nullité, le droit en vigueur impose la dissolution de la société. Ce régime est source d'insécurité juridique par rapport aux autres formes de sociétés, pour lesquelles la nullité du procès-verbal de l'une des assemblées générales ayant décidé de la fusion n'a pour conséquence que le retour des parties à l'état antérieur. Le régime des sociétés européennes sera donc aligné sur celui du droit commun.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Libre choix de la signalétique de l'information sur la disponibilité des pièces détachées laissé aux entrepreneurs

Les fabricants sont tenus de mentionner la durée de disponibilité des pièces détachées sur les emballages.

Le décret du 9 décembre 2014 relatif aux obligations d'information et de fourniture concernant les pièces détachées indispensables à l'utilisation d'un bien, détaillant les principes d'application de cette règle, laisse le choix aux industriels sur la nature du support pour se conformer à cette obligation d'information. Les fabricants ont donc le choix du support tels que la notice ou les spécifications techniques disponibles souvent sur internet.

Le décret est entré en vigueur en décembre 2014.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Simplification des conditions d'apposition sur les produits de la signalétique des produits et emballages relevant d'une consigne de tri

La loi du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises prévoit que tout produit recyclable, mis sur le marché à compter du 1^{er} janvier 2015, doit faire l'objet d'une signalétique commune informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri. Le « Triman », un pictogramme représentant un bonhomme de profil tendant la main vers trois flèches, avait été sélectionné comme signalétique commune.

Les modalités d'apposition du Triman ont été assouplies afin de faciliter son application par les producteurs : depuis le 1^{er} janvier 2015, le Triman revêt un caractère obligatoire pour toutes les entreprises commercialisant un produit bénéficiant d'une filière de recyclage. Toutefois, les emballages en verre et quelques autres – piles, déchets d'équipements électriques et électroniques, etc. – font l'objet d'une exemption. De plus, le pictogramme doit figurer sur le produit, mais, à défaut, peut figurer sur l'emballage, la notice ou tout autre support y compris dématérialisé.

Le décret du 23 décembre 2014 relatif à la signalétique commune des produits recyclables qui relèvent d'une consigne de tri est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2015.



Suppression de l'obligation de prises péritel sur les télévisions

Depuis le 6 juillet 2015, les fabricants de téléviseurs n'ont plus l'obligation d'intégrer une prise péritel, dite Péritel ou SCART, sur les télévisions à destination du marché français.

Depuis un arrêté du 7 février 1980, chaque poste de télévision vendu en France devait comporter un « slot » péritel. Cette obligation était devenue obsolète avec l'introduction de nouvelles normes numériques, telles que le HDMI, non supportées par la prise Péritel.

L'abrogation de cette contrainte de fabrication permet donc de supprimer les surcoûts supportés par les fabricants pour adapter les modèles vendus en France.

Cette mesure a été mise en œuvre suite à l'abrogation, en juillet 2015, de l'arrêté du 7 février 1980 portant homologation et mise en application obligatoire de la norme française NF C 92-250.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Allègement de la réglementation relative aux auxiliaires technologiques utilisés pour la fabrication des denrées alimentaires

Les auxiliaires technologiques utilisés pour la fabrication des denrées alimentaires, dont des traces peuvent parfois subsister dans le produit fini, font l'objet d'une procédure d'autorisation préalable afin de s'assurer qu'ils ne sont pas dangereux pour la santé humaine. La France est l'un des seuls pays européens à avoir mis en place une telle procédure pour les produits fabriqués en France. Ce dispositif entraîne donc une distorsion de concurrence pour les industriels français par rapport à leurs concurrents européens puisque ceux-ci n'ont pas à supporter les contraintes qui pèsent sur les entreprises fabriquant en France. En conséquence, la demande des entreprises était de supprimer ces dispositions uniquement nationales en dépit de la garantie qu'elles apportent pour la santé des consommateurs. A minima, il convenait de mieux proportionner ces contraintes et d'intervenir auprès de la Commission européenne en ce qui concerne les produits dont le niveau de risque justifie une procédure d'autorisation, afin que des dispositions similaires soient prises au niveau communautaire.

D'une part, les règles de constitution de dossier de demande d'autorisation doivent être simplifiées et leur coût global réduit. Une révision du décret du 10 mai 2011 a ainsi été lancée afin de limiter les contraintes pesant sur les opérateurs grâce à une meilleure proportionnalité des exigences imposées pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation. La procédure d'autorisation ainsi révisée sera limitée aux produits pour lesquels cette procédure est strictement justifiée. Les travaux pour l'adaptation du dispositif doivent se poursuivre sur les règles de constitution des dossiers et l'acceptation des calculs théoriques en lien avec l'évaluation de l'exposition des consommateurs.

D'autre part, la procédure d'autorisation de nouveaux auxiliaires technologiques prévoyait auparavant une double consultation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) : sur les demandes d'autorisation d'emploi d'auxiliaires technologiques et sur les projets d'arrêtés des ministres compétents autorisant l'auxiliaire qu'elle avait préalablement évalué. Cette double consultation alourdit encore une procédure jugée complexe par les industriels. Il est prévu que l'ANSES ne soit plus saisie sur les projets d'arrêtés visant à l'autorisation d'auxiliaires technologiques qu'elle a préalablement évalués favorablement dans le cadre de la demande d'autorisation.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Aménagement de la fréquence des mesures de rejets des émissions dans l'eau et l'air

Les sites industriels sont aujourd'hui soumis à de très nombreuses mesures sur leurs rejets dans l'air et l'eau à des fréquences définies afin de maîtriser le niveau des émissions dans l'environnement. Ces analyses mobilisent des salariés et occasionnent des coûts importants d'analyse en interne ou en externe pour les sites concernés. Or, la fréquence de ces mesures ne tient pas suffisamment compte du nombre d'analyses déjà réalisées et de la conformité du site au regard des nombreuses mesures déjà réalisées.

Durant l'exploitation, dès lors que les résultats des analyses sont conformes et stables dans le temps, la fréquence des analyses pourrait être réduite sur la base d'une justification de la part de l'exploitant. Les arrêtés d'autorisation comprendront désormais les modalités d'allègement de cette autosurveillance dès lors que celle-ci a été renforcée par rapport aux exigences nationales.

Les discussions ont été engagées avec les professions concernées.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

Simplification de la démarche d'obtention du certificat produit phytopharmaceutiques (Certiphyto)

L'utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques (ou phytosanitaires), la vente de ces produits et la délivrance de conseils pour leur utilisation sont soumis à la détention d'un certificat individuel professionnel qui atteste que l'utilisateur dispose d'une connaissance suffisante pour utiliser les pesticides en sécurité et en réduire leur usage.

La procédure de demande de ce certificat, dit *Certiphyto*, s'effectue par téléprocédure, accessible depuis le site service-public.fr.

Dans un même temps, il est aussi nécessaire d'envoyer une attestation de formation à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Cette démarche nécessite donc deux saisines distinctes et est source de complexité pour l'utilisateur de ces produits, mais également pour l'administration qui doit traiter deux démarches distinctes et redondantes. L'obtention du Certiphyto est la démarche qui génère le plus grand nombre de demandes d'assistance des usagers du ministère de l'Agriculture auprès de l'administration.

Demain, ces deux démarches seront fusionnées en une seule et même procédure. La refonte de la téléprocédure permettra à l'utilisateur de saisir simultanément sa demande et l'ensemble des éléments justifiant sa formation.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Révision de la réglementation de contrôle des équipements sous pression

En comparaison avec d'autres pays européens, le temps d'arrêt réglementaire des sites en France est plus long, occasionnant une indisponibilité des équipements et une perte de production. Un écart de 10 à 15% a été estimé dans certains secteurs industriels comparativement à nos compétiteurs européens.

L'encadrement des contrôles des équipements sous pression sera donc révisé afin d'optimiser les temps d'arrêt des installations industrielles, de moderniser les modalités de contrôle, et de générer des gains de productivité pour les industries concernées.

Un parangonnage européen a été lancé en 2015 afin de comparer la nature et la fréquence des actions de contrôle de catégories d'équipements représentatives dans les principaux Etats membres. Le guide technique relatif à l'inspection des équipements des industries chimiques et pétrolières a été revu fin 2015 en fonction des conclusions de ce parangonnage. La parution du décret modificatif relatif au suivi en service des équipements pour simplifier et alléger la nature et la fréquence des contrôles, notamment pour les autres secteurs professionnels, et sa codification dans le code de l'environnement, sont intervenues fin décembre 2016. La concertation sur le projet d'arrêté d'application de ce décret se poursuit, en vue de sa publication avant le 31 décembre 2017.

ASSOULIR LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'AVIATION



Assouplissement de l'introduction en flotte d'un aéronef

Dans les grandes compagnies, les modèles d'aéronef sont acquis à l'identique. Une visite de conformité individuelle par un représentant de l'autorité peut être superflue. De plus, les exploitants sont régulièrement tenus de posséder un système qualité interne pour vérifier la conformité aux règles de sécurité applicables. Depuis février 2014, la démarche repose sur le compte-rendu de la visite effectuée par l'exploitant lui-même pour l'introduction en liste de flotte. La visite de conformité ne s'effectuera que par échantillonnage ou pour traiter des cas particuliers, voire sur demande de la compagnie.

Les procédures de contrôle technique ont été modifiées en conséquence.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplification des dossiers en vue de l'organisation de manifestations aériennes

Le projet est déployé en deux phases :

- ◆ Une première phase pour un retrait dans des délais relativement brefs des baptêmes de l'air du champ d'application de l'arrêté manifestations aériennes. Cette première phase apporte déjà une grande simplification pour les usagers et pour le processus de traitement des baptêmes de l'air. Cela est effectif depuis fin juillet 2015 ;
- ◆ Une deuxième phase prévoit des simplifications dans la procédure d'autorisation des manifestations aériennes (manifestations récurrentes, appui sur les fédérations sportives et rôle du directeur des vols). Un travail est en cours entre l'administration et les entreprises, associations et particuliers intéressés.



Dématérialisation des outils et des démarches pour le traitement des licences et qualifications des personnels navigants

La procédure d'authentification des personnels navigants est automatisée depuis janvier 2014. Depuis 2014, les écoles, les compagnies et les centres d'examens peuvent renseigner via internet le dossier informatisé du navigant. Les postulants à une autorisation d'examineur peuvent réaliser leurs démarches en ligne.

Par ailleurs, la procédure de prorogation des qualifications de classe monomoteur à piston (SEP) et motoplaneur (IMG) par internet est simplifiée.

Le déploiement des centres d'examen théoriques sur ordinateur est en cours.



Dématérialisation des procédures (formulaire et signature) liées au suivi de l'immatriculation des aéronefs

Les formulaires Cerfa utilisés pour le suivi de l'immatriculation étaient des documents papier uniquement. Une étude de faisabilité, lancée en 2014, a abouti à la dématérialisation de l'inscription au registre d'immatriculation des aéronefs, et en particulier de la production des pièces justificatives (état civil, Kbis...). Le registre est également consultable en ligne et les ayants droit peuvent en obtenir gratuitement un extrait.

Par ailleurs, une analyse d'opportunité est en cours auprès des bénéficiaires pour la dématérialisation de l'élaboration et la transmission de l'acte authentique.



Révision des conditions dans lesquelles sont autorisés les aérodromes privés et dans lesquelles certains aéronefs peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome

De manière générale et hors cas d'urgence, un aéronef ne peut atterrir et décoller que sur un aérodrome régulièrement établi. Néanmoins, un dispositif réglementaire spécifique permet aux aéronefs de certains types d'atterrir et de décoller ailleurs que sur un aérodrome, avec l'accord de la personne qui a la jouissance du terrain ou du plan d'eau utilisé.

Le dispositif réglementaire existant permet cette souplesse notamment pour les hélicoptères, les U.L.M, les planeurs ultra-légers, les aérostats non dirigeables (ou ballons), les planeurs lancés par treuil et les hydravions. Néanmoins, d'autres types d'aéronefs ont la capacité d'atterrir et décoller hors d'un aérodrome : il s'agit en particulier des parachutes et des aéronefs qui circulent sans pilote à bord (dits « drones »). Plusieurs projets de texte sont en cours de publication.

ALLÉGER LES PROCÉDURES DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS PAR L'ADMINISTRATION



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Dématérialisation des obligations déclaratives liées à l'activité de revente des tabacs manufacturés

Depuis juillet 2015, les documents liés à la revente de tabacs ont été mis au format Cerfa et mis en ligne sur le site internet de la douane douane.gouv.fr.

Il s'agit des documents suivants :

- ◆ la déclaration d'engagement de l'établissement revendeur
- ◆ l'attestation du débitant de rattachement
- ◆ le document de renonciation du débitant le plus proche
- ◆ l'attestation du débitant de rattachement pour les cigares



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Facilitation de la procédure de demande de prorogation d'une fondation d'entreprise

La fondation d'entreprise est un outil de mécénat pour les acteurs économiques. Les obligations qu'elle doit respecter sont allégées par rapport à celle d'une fondation reconnue d'utilité publique. En contrepartie, la fondation d'entreprise est limitée dans sa durée de vie et dans les sources de financements possibles.

La demande de prorogation d'une fondation d'entreprise au-delà du terme initialement déterminé a été facilitée. Cette demande de prorogation se traitait comme une modification des statuts accompagnée de nouvelles cautions bancaires et requérait d'engager une procédure d'autorisation auprès d'une préfecture. Ces démarches sont désormais facilitées : une simple déclaration accompagnée de pièces justificatives a été substituée à cette procédure d'autorisation.

Ce régime déclaratif a été introduit par la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, entrée en vigueur en août 2014.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Fin du régime d'autorisation pour l'organisation des séances de spectacle cinématographique en plein air à la faveur d'un régime déclaratif simple

Auparavant, les séances de spectacle cinématographique en plein air ne peuvent être organisées qu'après délivrance d'une autorisation par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Dans un souci de faciliter la diffusion de séances cinématographiques en plein air, l'autorisation a été remplacée par un régime déclaratif. Ceci permet aux organisateurs de séances d'organiser davantage de spectacles. De plus, le passage au régime déclaratif est susceptible d'inciter un plus grand nombre d'acteurs culturels modestes à organiser ce type d'événements.

SIMPLIFIER LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE ET SA TRANSPOSITION EN DROIT NATIONAL

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Pour les nouveaux exercices de transposition, mise en place d'un processus explicitant et justifiant toute éventuelle sur-transposition

Dans le cadre de la transposition d'un texte européen en droit français et s'il choisit de retenir des dispositions plus contraignantes que les seules exigences communautaires, le gouvernement devra clairement identifier ces sur-transpositions, les justifier et en évaluer l'impact.

Ce travail sera amorcé dès le début des négociations afin de pouvoir les infléchir et aboutir à un texte européen dont les exigences minimales seraient plus acceptables.

Une circulaire prenant en compte ces simplifications sera publiée dans le courant de l'année 2016.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Identification et révision au sein des législations applicables aux entreprises industrielles les sur-transpositions passées

Le Conseil national de l'industrie a identifié parmi les réglementations portant sur les processus de production et de commercialisation des entreprises des cas de surtranspositions. Ceux-ci seront réexaminés sous l'angle de la compétitivité et de l'équilibre entre les intérêts économiques et les intérêts publics essentiels.

Ce réexamen permettra d'identifier des réformes envisageables pour combler ces écarts lorsque cela apparaîtra justifié. Cette revue comportera, lorsqu'il y a lieu, une évaluation scientifique permettant de vérifier la pertinence des règles nationales au regard des enjeux, par exemple de santé publique. Elle aboutira au cours de l'année 2017.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

Mise en place d'un test d'impact des textes européens sur des panels d'entreprises

Les obligations nouvelles pèsent relativement plus fortement sur les PME, qui disposent de moins de ressources pour faire face à la complexité : cela est particulièrement vrai pour les textes européens (directives, règlements, actes délégués...). Or, par le passé, les études d'impacts réalisées au niveau européen ne reposaient pas suffisamment sur des évaluations sur le terrain du coût pour les entreprises des nouveaux projets de réglementation qui leur sont applicables.

C'est pourquoi, la France a demandé à l'Union européenne de prendre en compte de façon systématique et spécifique le cas des PME dans les études d'impact (test PME) via le recours à des panels d'entreprises. Cette disposition est prise en compte dans le cadre de la stratégie **REFIT** (programme pour une réglementation affûtée et performante) adopté par la Commission le 19 mai 2015 et en ligne avec l'accord entre la Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen publié en avril 2016 qui prévoit notamment d'encourager la participation directe des PME aux consultations préalables aux dépôts des propositions, y compris les actes délégués les plus importants. L'objectif est de pouvoir apprécier en conditions réelles l'impact sur les opérateurs économiques des propositions de textes communautaires (directives, règlements, actes délégués...).

ASSOULPIR LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU SECTEUR DE L'HÔTELLERIE- RESTAURATION ET DU TOURISME



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Simplification de la transmission des fiches de police pour les hébergements touristiques

La fiche de police, renseignée par chaque personne étrangère séjournant en France, n'est plus transmise quotidiennement, mais sur demande des services de police et sa transmission peut se faire par voie électronique.

En contrepartie, les exploitants des hébergements touristiques auront l'obligation de stocker les fiches pendant un délai de 6 mois pour répondre à toute demande de transmission.

Par ailleurs, les informations comprises dans les fiches ont été précisées : lesdites fiches devront contenir les informations suivantes :

- ◆ le nom et les prénoms
- ◆ la date et le lieu de naissance
- ◆ la nationalité
- ◆ le domicile habituel de l'étranger
- ◆ le numéro de téléphone mobile et l'adresse électronique de l'étranger
- ◆ la date d'arrivée au sein de l'établissement et la date de départ prévue.

Cette simplification est effective depuis le 1er octobre 2015, date d'entrée en vigueur du décret du 18 août 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur du tourisme.

La circulaire du 26 janvier 2016 relative à la simplification du dispositif des fiches de police concernant les ressortissants étrangers séjournant dans un établissement d'hébergement explicite la nouvelle réglementation relative aux fiches de police, répondant aux attentes de simplifications exprimées par les professionnels du secteur.

La délibération n°2016-176 du 9 juin 2016 de la CNIL, dispensant de déclaration les traitements mis en œuvre par les établissements de tourisme dans le cadre de la conservation des fiches individuelles de police relatives aux étrangers (DI-020) est venue parachever cette réforme.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Simplification des obligations des établissements touristiques disposant de piscine dont l'accès est réservé à leur propre clientèle

La réglementation n'impose pas d'obligation déclarative d'ouverture « saisonnière » des piscines des hôtels, campings et restaurants (ces obligations sont réservées à la première ouverture des piscines). Toutefois, il existait au niveau local des divergences d'interprétation de la réglementation qui pouvaient conduire à exiger la déclaration de l'ouverture de ces piscines à chaque saison.

Cette réglementation a été clarifiée, afin d'éviter ces différences d'interprétations (arrêté du 28 juillet 2015 portant modification de l'article A 322-4 du code du sport).

Le deuxième pan de la mesure relatif à l'allègement de l'obligation de surveillance des piscines est abandonné.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Simplification des obligations d'affichage dans les hôtels-café-restaurants

Les affichages obligatoires sont actuellement très nombreux, ce qui entraîne pour le consommateur un manque de lisibilité et de visibilité.

Concernant les hébergements touristiques marchands (hôtels de tourisme, résidences de tourisme, chambres d'hôtes, villages de vacances...), cette mesure est effective depuis le 1er janvier 2016. Les nouvelles règles de publicité des prix ont été modernisées, simplifiées et centrées sur les informations pertinentes permettant au consommateur de se déterminer (notamment prix TTC actualisé, allègement des affichages intérieur et extérieur en favorisant les nouvelles technologies). Des dispositions spécifiques ont été créées pour la commercialisation en ligne (comparateurs de prix). Une période transitoire était aménagée jusqu'au 1^{er} juin 2016.

Par ailleurs, une simplification de l'affichage des prix dans les établissements de vente à consommer sur place est envisagée. Une consultation des huit organisations professionnelles a été menée à bien en mai 2016, des enquêtes ont été réalisées à l'été 2016 auprès d'une centaine de professionnels, des échanges verbaux ont été conduits en fin d'année 2016 avec des associations de consommateurs et des enquêteurs de la DGCCRF. Le Conseil national de la consommation ayant été consulté, un projet de nouvel arrêté, abrogeant les précédents, a été élaboré. La liste des prestations indispensables (vaisselle, pain, etc.), définie par un arrêté de 1987, est actuellement en cours de validation par les organisations professionnelles. Dès accord sur ce dernier point, l'arrêté pourra être adopté au printemps 2017 - les affichages préexistants pourront être maintenus jusqu'au 1er juillet 2017 à titre dérogatoire.

Toutefois, les simplifications à destination des cafés et restaurants ont été abandonnées.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Mise en place d'un règlement sanitaire unique dans l'hôtellerie-restauration

Si dans leur grande majorité les règlements sanitaires départementaux (RSD) sont très similaires, ils peuvent sur certains aspects contenir des dispositions différentes d'un département à l'autre qui ont des répercussions sur la concurrence et affectent fortement les hôtels (hauteurs sous plafond par exemple).

Si l'harmonisation des RSD semble difficile à mettre en œuvre, un travail est en cours sur une application souple pour le secteur touristique (effort pédagogique sur les règles applicables, voire mise à jour des règlements et adaptations ponctuelles). Cette simplification devrait intervenir courant 2017.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Assouplissement des conditions d'information du consommateur sur les allergènes dans la restauration

Depuis juillet 2015, les modalités d'application de l'obligation pour les restaurateurs d'informer le consommateur sur la présence d'allergènes volontairement incorporés dans leurs plats ont été assouplies. Les professionnels peuvent indiquer au consommateur sous forme écrite, de façon lisible et visible, les modalités selon lesquelles il peut avoir accès à cette information librement sous forme écrite (par exemple, renvoi sur le menu à un document écrit consultable librement).



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Suppression de la réglementation sur les verres gravés

Un décret-loi de 1935 obligeait à graver la contenance sur les récipients autres que d'origine (bouteilles, carafes, verres), exprimée en litres, en décilitres ou centilitres. Cette obligation est supprimée depuis le 1er juillet 2016. Cette simplification vise à mettre un terme à une disposition obsolète, contraignant le milieu de l'hôtellerie restauration à une gravure rigoureuse sur différents contenants. Or, l'évolution des modes de consommation conduit depuis quelques années à une généralisation de la vente du vin au verre. Cette obligation représentait un coût non négligeable pour les professionnels, en particulier pour les petites structures.



Simplification du droit applicable au secteur du tourisme

Une ordonnance du 26 mars 2015, prise en application de la loi de simplification de la vie des entreprises du 20 décembre 2014 et conformément à l'engagement pris par le gouvernement lors des Assises du tourisme en juin 2014, a apporté plusieurs simplifications dans le secteur touristique :

- ◆ Elle permet aux entreprises du secteur du tourisme d'effectuer, de manière groupée, les travaux de mise aux normes obligatoires dans un délai de six ans. Ce dispositif s'applique jusqu'au 31 mars 2021 et ne concerne pas les normes relatives à la sécurité, la santé publique ou l'accessibilité.
- ◆ Elle ouvre le dispositif des chèques-vacances aux salariés des particuliers employeurs.
- ◆ Elle simplifie également les modalités de fonctionnement des offices de tourisme.
- ◆ Elle adapte les missions du groupement d'intérêt économique « Atout France », afin de faciliter l'exercice de ses missions.

D'autres mesures ont également été prises en vue de simplifier et d'adapter le cadre normatif du le secteur du tourisme : ces mesures concernent notamment la gouvernance des offices de tourisme, la procédure de classement en station de tourisme, les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale pour les chèques-vacances.

ASSOULIR LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'ORGANISATION D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE



Allongement du délai légal de convocation d'une assemblée générale ordinaire pour les sociétés à responsabilité limitée

Une disposition du code de commerce prévoit la possibilité pour les dirigeants de sociétés anonymes (SA) qui ne parviennent pas à respecter le délai de six mois prévu par la loi pour convoquer une assemblée générale ordinaire de solliciter auprès du président du tribunal de commerce une prolongation de ce délai. Cette faculté n'était en revanche pas expressément prévue pour les sociétés à responsabilité limitée (SARL).

Les obligations en matière d'assemblée générale ordinaire pour les sociétés à responsabilité limitée ont été assouplies : les dirigeants de SARL qui ne parviennent pas, en toute bonne foi, à respecter le délai légal de convocation d'une assemblée générale ordinaire, peuvent solliciter un délai supplémentaire, permettant plus de souplesse de fonctionnement pour ces entreprises.

Cette mesure figure dans l'ordonnance du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés. Le décret du 18 mai 2015 précisant certaines dispositions de cette ordonnance est entré en vigueur le 1^{er} juin 2015.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Possibilité de convoquer l'assemblée générale d'une SARL par voie électronique

L'article R. 223-20 du code de commerce impose de convoquer les associés d'une société à responsabilité limitée (SARL) par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Ces entreprises peuvent désormais y déroger en ayant recours à une convocation par voie électronique, sous certaines conditions : la société qui entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal en soumet la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements mentionnés aux dits articles sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé.

Le décret du 18 mai 2015 pris pour application de l'ordonnance du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés, dans lequel figure cette possibilité, est entré en vigueur le 1^{er} juin 2015.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Allègement des modalités de convocation aux assemblées générales et faciliter l'envoi des convocations par voie électronique

Cette mesure est abandonnée.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Assouplissement des modalités de communication des documents à joindre pour la tenue de l'assemblée générale obligatoire

Cette mesure est abandonnée.

ET AUSSI

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplification du droit et des procédures

La loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a habilité le gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures de simplification dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. L'objectif : faciliter la vie quotidienne des Français et leurs relations avec l'administration.

Ce texte s'insère dans le programme de simplification, d'allègement des contraintes, de clarification de l'action administrative et de modernisation du droit et des procédures engagé par le Premier ministre. Il s'inscrit également dans le cadre de la réforme de la Justice du 21^{ème} siècle qui vise à édifier une justice plus proche, plus efficace et plus protectrice des citoyens.

Le texte a notamment habilité le gouvernement à procéder, par ordonnance, à une réforme du droit des contrats et des obligations. Il s'agit de consacrer dans le code civil des solutions dégagées depuis plusieurs années par la jurisprudence et de rendre le droit français des obligations plus accessible et mieux adapté aux enjeux économiques et judiciaires actuel. Cela permet également de répondre à l'objectif constitutionnel d'intelligibilité de la loi, de renforcer la prévisibilité du droit et la sécurité juridique, tout en contribuant au rayonnement et à l'attractivité du système juridique français.

Tournée à la fois vers les particuliers, les entreprises et les professionnels du droit, la réforme du droit des contrats le rendra plus accessible, plus protecteur et plus attractif.

L'ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations été publiée le 11 février 2016 et s'appliquera aux contrats conclus à compter du 1^{er} octobre 2016.



Centralisation et dématérialisation de la procédure d'enregistrement et de délivrance des titres de propriété industrielle

Auparavant, les opérations de dépôt, renouvellement des titres de propriété industrielle (brevets, marques, dessins ou modèles) et procédures pouvaient se faire soit au siège de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), soit auprès des délégations régionales de l'INPI, et uniquement sous format papier.

Depuis le 1^{er} juillet 2014, les opérations de dépôt et renouvellement des titres sont centralisées au siège de l'INPI. De plus, l'envoi par voie électronique des demandes et pièces de procédures à **l'INPI** est admis.



Allègement de l'obligation de rendre compte en matière de responsabilité sociale et environnementale des mutuelles et des établissements de crédits

Les seuils relatifs au chiffre d'affaires, au total de bilan et au nombre moyen de salariés ont été rétablis pour ces entreprises. L'article 9 de la loi du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises, d'application immédiate, réintroduit la référence aux seuils pour l'obligation de reporting RSE (responsabilité sociale et environnementale) appliqués aux mutuelles et aux établissements de crédit. En découle un assouplissement des obligations faites à ces entreprises. En effet, l'absence de renvoi aux conditions de ces seuils les soumettait jusqu'alors à des conditions plus strictes que les autres sociétés non cotées.



Clarification des titres financiers

Les modifications apportées sont les suivantes :

- ◆ Les détenteurs de titres obligataires au porteur pourront être identifiés par les sociétés émettrices, ce qui permettra à ces dernières une gestion plus dynamique de leur dette.
- ◆ L'émission de valeurs mobilières complexes a été assouplie, dès lors que les produits émis ne sont pas dilutifs, tandis que la protection des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital a été améliorée, via le contrat d'émission.
- ◆ Il a été donné une existence juridique à des titres couramment utilisés par la pratique, tels les warrants financiers et les certificats de valeur garantie, conférant ainsi une réelle assise juridique à leurs utilisateurs.
- ◆ Le régime juridique du rachat des actions de préférence a été précisé, ce qui procure davantage de sécurité lors la réalisation de ce type d'opération.
- ◆ Le processus d'adaptation des opérations sur titres aux standards européens a été amorcé : premièrement, en matière d'établissement de la liste des actionnaires et obligataires habilités à participer au vote de l'assemblée générale, à l'échéance du 1er janvier 2015, deuxièmement en matière de traitement d'opérations sur titres (notamment les droits formant rompus), à l'échéance du 1er juin 2015, et troisièmement en matière de cotation du droit préférentiel de souscription, à l'échéance du 1er octobre 2016.

Ces mesures figurent dans l'ordonnance du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés. Le décret du 18 mai 2015 précisant certaines dispositions de cette ordonnance est entré en vigueur le 1^{er} juin 2015.



Sécurisation juridique des cessions et rachats de droits sociaux

A compter du 3 août 2014, le rôle de l'expert de l'article 1843-4 du code civil est cantonné à son rôle d'origine qui consistait notamment à encadrer la procédure visant à valoriser des droits sociaux à défaut d'accord des parties sur un prix déterminé ou sur une méthode ou des critères de valorisation. En outre, ce texte prévoit désormais que l'expert désigné sur le fondement de ce texte doit appliquer les modalités de valorisation prévues par les parties dans les statuts ou dans un pacte d'associés lorsqu'elles existent.



Mutualisation du processus de délivrance des trois cartes professionnelles des conducteurs routiers

Les trois cartes de conducteur – Carte chronotachygraphe, Carte de qualification professionnelle, Certificat de formation ADR – pour le transport de matières dangereuses – ont été imposées depuis 2006 par trois réglementations européennes distinctes. Leur délivrance nécessite des démarches administratives séparées. L'Imprimerie nationale, qui assure la production et la délivrance de ces cartes, est chargée de la simplification des démarches et de leur unification.

Une procédure de demande de carte simplifiée et dématérialisée est proposée depuis fin 2014 pour les primo-demandeurs de carte conducteur du chronotachygraphe numérique. Pour les conducteurs détenteurs d'une carte arrivée à échéance au terme des 5 années de validité, **un service de télétransmission dématérialisée** a été mis en place au 1^{er} janvier 2016 pour les demandes de renouvellement. Cette simplification sera accessible aux 160 000 conducteurs concernés par ces démarches en 2016.

Un système d'archivage sécurisé des données et de mutualisation des documents nécessaires à la délivrance des trois cartes est en cours de développement pour permettre la convergence des procédures. L'ouverture des premiers services de demandes mutualisées intervient progressivement depuis fin 2015.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Simplification des relations entre les organismes de formation professionnelle avec les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) et les entreprises

Auparavant, les pratiques des OPCA étaient hétérogènes dans leurs relations avec les organismes de formation. En particulier, la prise en charge de la formation n'obéissait pas à des règles uniformes et les systèmes de financement pouvaient différer d'un OPCA à l'autre.

Depuis juin 2016, afin de renforcer les relations des organismes de formation professionnelle avec les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) une harmonisation et un partage des pratiques est encouragé, via une contractualisation des engagements réciproques des différents acteurs de la formation professionnelle, en prenant en compte les nouvelles obligations relatives à la qualité de la formation délivrée.

Concrètement, un contrat de confiance « OF+ » a été signé entre OPCALIA et la Fédération de la Formation Professionnelle (FFP) en juillet 2016. Ce contrat a ensuite été décliné entre OPCALIA et une quinzaine d'organismes de formation avec lesquels il a l'habitude de travailler.

Cette tendance s'accompagne de multiples bénéfices :

- ◆ Ce contrat de confiance instaure une charte de partenariat structurant l'accompagnement des organismes de formation, notamment au travers du financement et de la simplification des documents attestant de la formation.
- ◆ Le suivi et le contrôle de la qualité des actions de formation sont renforcés et l'innovation pédagogique est prise en compte dans les priorités et critères de prise en charge du financement des formations.
- ◆ La dématérialisation des pièces justificatives simplifie les échanges entre les acteurs.
- ◆ La charge administrative liée au fonctionnement de la formation professionnelle est réduite aussi bien pour l'OPCA que pour les organismes de formation.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Allègement du formalisme d'opposabilité des cessions de parts de sociétés civiles immobilières (SCI)

Pour rendre des cessions de parts sociales opposables dans les sociétés civiles, il est nécessaire d'accomplir plusieurs formalités : autorisation par l'assemblée générale de la société et signification ensuite par huissier aux associés et à la société ; pour être validé, l'acte de cession doit être enregistré au greffe.

Pour mettre fin à la spécificité des sociétés civiles immobilières (SCI) relative au formalisme d'opposabilité des cessions de parts, le régime sera simplifié. Pour revenir sur cette spécificité des sociétés civiles qui entrave leur développement, les associés des SCI pourront plus facilement disposer de leurs parts dans la société grâce à un allègement du formalisme d'opposabilité des cessions de parts.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Suppression de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux

La commission départementale de conciliation des baux vise à favoriser la concertation entre bailleurs et locataires en cas de désaccord sur la fixation du montant du loyer du bail à renouveler et d'éviter un recours systématique au juge compétent pour régler les litiges.

Ces commissions n'aboutissent toutefois que rarement à des conciliations et leur utilité est remise en question. Leur suppression entrainerait une simplification de la procédure avec le juge des loyers commerciaux qui, lorsque la commission a été saisie, ne peut statuer que si celle-ci a rendu son avis ou à l'issue d'un délai de trois mois.

Des travaux sont actuellement en cours pour envisager les modalités d'adaptation de ces commissions.



Mise en œuvre des formalités déclaratives des navires via un guichet unique dans les ports français

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne 2010/65, les obligations déclaratives des navires faisant escale dans un port français (à l'arrivée et au départ) auprès des autorités portuaires et des administrations ont été réunies en un guichet unique : celles-ci concernent par exemple la déclaration générale du navire, de la liste des passagers, celle de l'équipage, la cargaison transportée (notamment les matières dangereuses), la déclaration maritime de santé. Ce guichet est ouvert depuis mi 2015.

ABANDONNÉ Diminution du nombre minimum de membres pour les Sociétés Coopératives Agricoles

Cette mesure a été abandonnée, car n'allant pas dans le sens du développement mutualisé de l'espace agricole et rural.

ABANDONNÉ Simplification des démarches liées aux associations syndicales libres

Cette mesure a été abandonnée car disjointe à deux reprises par le Conseil d'Etat.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

ABANDONNÉ Facilitation de la conclusion de baux commerciaux et professionnels de longue durée

La proposition de suppression de la publicité des baux conclus pour une durée de plus de 12 ans va à l'encontre de la protection des tiers et ne garantit pas son régime d'opposabilité. Seul le coût de publicité semblait un obstacle économique au développement de ces baux, or des exonérations et des allègements permettent d'ores et déjà pour 90% des baux publiés d'échapper à la taxation prévue. Dès lors, la mesure est abandonnée.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

ABANDONNÉ Possibilité pour les surfaces commerciales de vendre à l'extérieur du bâtiment avec une autorisation pluriannuelle - vente au déballage

Cette mesure a été abandonnée.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

ABANDONNÉ Simplification de la réglementation relative à la publicité lumineuse

Cette simplification a été abandonnée.



J'EMPLOIE ET JE FORME

DÉVELOPPER LES SERVICES EN LIGNE ET LA DÉMATÉRIALISATION



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Déploiement du simulateur du coût de l'embauche

Le simulateur du coût et des aides à l'embauche aux PME a été lancé en décembre 2015. L'outil, qui a trouvé son public avec un total de près de plus de 600 000 simulations réalisées, continue à évoluer pour élargir le panel des services offerts.

Jusqu'alors, les employeurs pouvaient éprouver des difficultés pour évaluer exactement le coût réel d'une embauche en particulier en raison de la multiplicité des aides ou allègements de charges. La complexité de la réglementation fiscale et sociale rendait également cette estimation difficile. Le simulateur de coût d'embauche, outil d'aide à la décision pour les employeurs, propose une estimation simple et claire du financement nécessaire à l'embauche d'un salarié.

Une version avancée du simulateur a été lancée en janvier 2017 pour permettre une prise en compte plus précise des situations : complémentaire santé (montant à saisir), cotisations accidents du travail/maladie professionnelle (saisies du niveau de risque), exonération jeune entreprise innovante, etc. L'outil couvre maintenant l'intégralité du champ du droit commun du travail. Cette évolution a été opérée tout en maintenant la simplicité initiale de l'outil puisque les saisies complémentaires restent optionnelles et n'alourdissent pas la présentation.

En avril 2017, une nouvelle fonctionnalité permettra de visualiser les cotisations calculées en se calant sur la présentation du bulletin de paie clarifié. Le simulateur de coût d'embauche permettra ainsi aux employeurs de disposer d'un outil simple, fiable et gratuit d'analyse des bulletins de paie produits et aux salariés d'avoir un outil de référence pour comparer facilement, rubrique par rubrique sa fiche de paie avec les résultats du simulateur.

Des évolutions ultérieures permettront de développer son caractère pédagogique : explications claires sur les résultats obtenus (assiettes, taux), liens vers de la documentation sur le site service.public.fr, etc.

Mon entreprise de 0 salariés souhaite embaucher un-e CDI en statut
non-cadre rémunéré-e 2300 € brut par mois à temps plein

Renseignez votre situation ci-dessus

Mon entreprise versera 3 196 € par mois,
ou 3 035 € après déduction des aides différées.

Mon salarié-e touchera 1 768 € net par mois.

VOIR LE DÉTAIL
DES PRÉLÈVEMENTS

Ce simulateur ne prend pas en compte les conventions, accords collectifs, les régimes particuliers et aides localisées.



Dématérialisation de la réponse aux enquêtes du dispositif « activités et conditions d'emploi de la main-d'œuvre » (ACEMO)

Cette enquête trimestrielle vise à mesurer l'évolution conjoncturelle de l'emploi salarié en termes de rémunération et de durée hebdomadaire de travail dans le secteur concurrentiel hors agriculture. Elle est menée auprès d'environ 34 000 établissements. Auparavant, des questionnaires papier étaient renseignés par les établissements ou par les entreprises interrogées, puis envoyés à la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) du ministère du Travail, avant d'être ensuite saisis par lecture optique par un prestataire pour le compte de l'administration. L'enchaînement de toutes ces étapes pouvait être fastidieux et chronophage. De surcroît, le choix de la saisie par lecture optique pouvait être source d'erreurs.

Depuis janvier 2016, la collecte par internet est offerte à l'ensemble des 34 000 établissements ou entreprises de l'échantillon de cette enquête. Cette simplification génère un gain de temps pour les entreprises questionnées et d'efficacité pour les administrations chargées de recevoir et de traiter les informations envoyées.



Dématérialisation des titres restaurants

Depuis le 2 avril 2014, les titres-restaurants numériques sont disponibles. Ils permettent le paiement par carte et/ou par téléphone mobile et apportent des avantages significatifs pour les usagers et les professionnels : information sur le solde disponible, le consommateur ne perd plus le « rendu de monnaie », et des économies substantielles de gestion pour les professionnels.

Les mesures d'accompagnement prises fin 2014 afin de moderniser l'acceptation des titres dans les grandes et moyennes surfaces (identification automatique des produits éligibles, sous-total à la caisse, etc.) font actuellement l'objet de travaux complémentaires afin de les rendre applicables à la distribution alimentaire de proximité.



Amélioration de l'accessibilité aux conventions collectives de branches sur internet

La rubrique « *Conventions collectives* » de Légifrance.gouv.fr a évolué en juillet 2014 pour y apporter de nouvelles fonctionnalités et une meilleure ergonomie. Il est désormais possible de télécharger les conventions collectives et les textes qui lui sont rattachés sous forme numérique (pdf ou rtf). En outre, il est possible de lancer une recherche thématique lors de la consultation d'une convention en reliant la recherche à une « question usuelle » comme les congés payés, la période d'essai ou la rupture du contrat de travail.



Enregistrement d'une rupture conventionnelle en ligne

L'utilisateur peut désormais pré-saisir sa demande de rupture conventionnelle en ligne sur le portail TéléRC. Ce téléservice offre une assistance à la saisie en ligne et allège ainsi les démarches déclaratives des entreprises et des salariés tout en facilitant le travail de traitement des services administratifs et en fiabilisant les données. Le portail TéléRC est déployé depuis le 1^{er} février 2013. À ce jour, plus de 30% des demandes de ruptures conventionnelles sont pré-saisies par les usagers depuis le portail national. Le portail accueille 50.000 visiteurs différents par mois. Le développement du portail TéléRC qui deviendra un véritable téléservice au second semestre 2017 améliorera de façon significative le traitement des demandes d'homologation des ruptures conventionnelles. Une convention a été signée entre le ministère du Travail et le conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables en vue de promouvoir ce service auprès des TPE PME.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Facilitation de la procédure de demande d'homologation des ruptures conventionnelles

La rupture conventionnelle d'un contrat de travail qui permet à l'employeur et au salarié de rompre le contrat qui les liait d'un commun accord, doit pour être valide être homologuée par l'administration. Si la demande d'homologation de ces ruptures conventionnelles peut être envoyée par télédéclaration sur le portail public TéléRC, en revanche, la demande reste contraignante en termes de formalités à remplir.

La procédure permettant le traitement des demandes d'homologation des ruptures conventionnelles du contrat de travail sera accélérée et dématérialisée d'ici novembre 2017. Le développement du portail TéléRC et la simplification des démarches à accomplir pour l'employeur et le salarié en rupture conventionnelle dans ce cadre, améliorera le suivi et le traitement des demandes d'homologation.





CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Dématérialisation de la procédure de déclaration de détachement par les entreprises étrangères

Tout employeur établi hors de France prévoyant d'effectuer une prestation de service sur le territoire français devait transmettre une déclaration préalable de détachement à l'inspection du travail du lieu de réalisation de la prestation. Cette déclaration devait être effectuée, en langue française, par lettre recommandée avec avis de réception ou télécopie.

Depuis juillet 2016, la déclaration préalable de détachement est disponible en ligne depuis service-public.fr.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, rend obligatoire la déclaration préalable de détachement en ligne en 2016. Il est également toujours possible d'effectuer cette déclaration par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Développement d'un cours en ligne dédié aux entreprises pour les aider à mieux accueillir les stagiaires de 3e

Auparavant, 40% des entreprises interrogées citaient, parmi les principaux freins à l'accueil de stagiaires de 3e, qu'elles « ne savent pas quoi leur faire faire ».

En novembre 2016, le « *tuto des stages* » a été mis en ligne sur le site du Ministère de l'Éducation nationale. C'est le portail d'information sur les stages en entreprise (séquence d'observation en classe de 3e et périodes de formation en milieu professionnel au lycée). S'y trouvent toutes les informations pour mieux comprendre les enjeux de ces stages, des ressources et documents pour les préparer. L'élève comme l'entreprise pourront ainsi bénéficier au mieux du stage de 3e.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Développement du bulletin de paie sous format électronique

Depuis janvier 2017, grâce à la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels d'août 2016, la remise du bulletin de paie électronique est désormais généralisée, sauf si le salarié s'y oppose. Il a accès, via un service en ligne gratuit à partir de *son compte personnel d'activité*, à tous les bulletins de paie émis par ses employeurs successifs.

SIMPLIFIER L'INFORMATION ET LA CONSULTATION DES INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL

Allongement du délai accordé aux employeurs pour se conformer à leurs obligations en matière de dialogue social lorsqu'ils franchissent le seuil de 50 salariés

L'entreprise qui, pour la première fois, franchit le seuil de 50 salariés dispose désormais d'un délai maximal de 90 jours (au lieu de 45 jours précédemment) entre l'information des salariés sur la tenue prochaine d'élections (par voie d'affichage) et l'organisation du premier tour.

De plus, dès lors qu'une entreprise franchit le seuil de 50 salariés, et doit organiser la mise en place d'un comité d'entreprise, elle dispose d'un délai d'un an pour mettre en œuvre ses obligations légales récurrentes d'information et de consultation de cette instance. Cette nouvelle règle, figurant dans la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, permet d'alléger les contraintes consécutives au franchissement du seuil de 50 salariés.

Mise en place de délais préfix pour consulter le comité d'entreprise

Auparavant, les textes prévoyaient une consultation du comité d'entreprise « dans un délai suffisant ».

Les délais dans lesquels le comité d'entreprise (CE) doit rendre ses avis peuvent désormais être négociés au sein de chaque entreprise, sauf s'ils sont soumis à des règles spécifiques. Dans tous les cas, ils ne peuvent être inférieurs à 15 jours. À l'expiration de ces délais, le CE sera réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif.

Le décret du 27 décembre 2013 relatif à la base de données économique et sociale et aux délais de consultation du comité d'entreprise et d'expertise, qui introduit ces nouvelles dispositions, est entré en vigueur le 27 décembre 2013.

Les décrets d'application de la loi du 17 août 2015 sur le dialogue social ajusteront les délais à la nouvelle géométrie des instances de représentation du personnel prévues par cette loi.

Mise en place d'une instance de coordination des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avec expertise unique

Depuis le 1^{er} juillet 2013, cette nouvelle instance temporaire de coordination des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) peut être mise en place par l'employeur, afin d'organiser le recours à une expertise unique par un expert agréé, au lieu de la réalisation d'une expertise par les CHSCT. Cette instance est également compétente pour rendre un avis unique au titre de la saisine par l'employeur.

Elle permet une expertise centrale, pour éviter la multiplicité des expertises en cas de projets communs à de nombreux établissements.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Création d'une base de données des informations transmises aux institutions représentatives du personnel**

Toutes les entreprises qui, employant au moins 50 salariés, disposent d'un comité d'entreprise ou, à défaut, de délégués du personnel exerçant les attributions du comité d'entreprise sont concernées par ce nouveau dispositif. Pour ces entreprises, l'employeur devra mettre à disposition du comité d'entreprise (ou, à défaut, des délégués du personnel), une base de données économiques et sociales qui sera également accessible à tout moment aux membres du comité central d'entreprise, du CHSCT et aux délégués syndicaux.

Les informations contenues dans la base de données portent sur les thèmes suivants : investissement social, matériel et immatériel ; fonds propres et endettement ; ensemble des éléments de la rémunération des salariés et dirigeants ; activités sociales et culturelles ; rémunération des financeurs ; flux financiers à destination de l'entreprise, notamment aides publiques et crédits d'impôts ; sous-traitance ; et, le cas échéant, transferts commerciaux et financiers entre les entités du groupe.

La base de données économiques et sociales a été mise en place depuis juin 2014 dans les entreprises de 300 salariés et plus, et depuis juin 2015 dans celles de moins de 300 salariés. Les informations transmises de manière récurrente devaient être mises à la disposition des membres du comité d'entreprise dans la base de données au plus tard le 31 décembre 2016.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Recours à la visioconférence pour les réunions des instances de représentation du personnel

Les entreprises pouvaient auparavant se heurter à des contentieux lorsqu'elles réunissaient leurs instances (délégation unique du personnel dans les PME, comité d'entreprise, délégués du personnel, comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, etc.) en visioconférence.

Depuis la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels d'août 2016, toutes ces instances peuvent être réunies par visioconférence au minimum trois fois par an et plus si un accord le prévoit. Cela permet un dialogue social beaucoup plus fluide.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Organisation des élections professionnelles par voie électronique

Le recours au vote électronique est habituellement subordonné à la conclusion d'un accord d'entreprise.

Grâce à la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels d'août 2016, le recours au vote électronique pourra être décidé, à défaut d'un accord d'entreprise, par le chef d'entreprise. Complétée par un décret d'application, cette mesure est devenue pleinement effective en novembre 2016.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Facilitation des conditions d'emploi des apprentis

Deux mesures ont été annoncées par le Conseil de la simplification en octobre 2014 afin de favoriser le recours aux apprentis dans les entreprises. Toutes deux sont effectives depuis le début du mois de mai 2015 (publication de deux décrets en avril 2015) et peuvent profiter aux apprentis embauchés dès ce moment-là.

<u>AUJOURD'HUI</u> ~ 420 000 jeunes en parcours d'alternance ou d'apprentissage	→	<u>D'ICI 2017</u> Objectif fixé par le Président de la République 500 000 apprentis
---	---	---

1) Un régime déclaratif, associé à un contrôle a posteriori, a été substitué à l'actuel régime d'autorisation préalable de travaux dangereux pour les jeunes mineurs.

La réforme des dispositions sur les travaux réglementés pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans propose trois évolutions :

- ◆ **Faciliter le recrutement** de jeunes en apprentissage pour des métiers qui nécessitent la réalisation de travaux dangereux réglementés : remplacer l'actuelle autorisation de déroger aux travaux interdits délivrée par l'inspection du travail par une déclaration de dérogation faite par l'employeur préalablement à l'affectation du jeune ;
- ◆ **Alléger la procédure administrative** à suivre à l'égard de l'inspection du travail : les informations individuelles relatives aux jeunes formés devront être tenues à la disposition de l'inspection du travail, et non plus transmises de façon systématique;
- ◆ **Renforcer la formation à la sécurité des jeunes** : information sur les risques et les mesures pour y remédier, formation à la sécurité.

2) L'interdiction absolue d'affecter les jeunes de moins de 18 ans à des travaux en hauteur en l'absence de protection collective est assouplie.

Lorsque la protection collective (échafaudage par exemple) ne peut pas être mise en place, il est prévu que le jeune puisse exécuter des travaux en hauteur avec un équipement individuel. En contrepartie de cette souplesse, le jeune aura reçu une formation à l'utilisation de ces équipements et l'employeur sera tenu d'élaborer un document comportant les consignes d'utilisation.

De même l'utilisation d'échelles, escabeaux et marchepieds est dorénavant permise lorsqu'il est techniquement impossible de recourir à des équipements de protection collective ou s'il s'agit de travaux de courte durée, qui ne présentent pas de caractère répétitif et que le risque de chute est faible.

Ces deux mesures, en allégeant les procédures actuelles et en limitant les contraintes de gestion qui pèsent sur les entreprises, contribuent à faciliter le recours à l'apprentissage dans les entreprises.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Facilitation de l'accès aux aides à l'apprentissage**

Actuellement, les employeurs et les apprentis peuvent bénéficier d'aides versées au niveau national ou au niveau territorial par les régions. Toutefois, il n'existe pas de système permettant d'avoir une vision globale de l'ensemble des aides. D'ici 2018, le développement et la valorisation d'outils d'information existants via le *portail de l'alternance* permettra à chacun, apprenti et employeur, de connaître les aides dont il peut bénéficier. A noter cependant que cette mesure n'entrera en vigueur qu'une fois le contrat d'apprentissage totalement dématérialisé.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Développement d'un outil reliant l'offre et la demande en matière d'apprentissage**

A l'heure actuelle, des dispositifs expérimentaux prospectifs permettent de mieux identifier les employeurs potentiels d'apprentis. En 2018, ces expérimentations seront généralisées. Ainsi, la mise en relation employeurs / apprentis sera meilleure et facilitera la signature d'un contrat d'apprentissage.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Dématérialisation totale des contrats d'apprentissage**

Les contrats d'apprentissage se font à l'heure actuelle entièrement sur un formulaire Cerfa (*FA13*). Après signature du Centre de formation d'apprentis (CFA), ils sont transmis pour enregistrement aux Chambres de commerce et d'industrie (CCI), aux Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), Chambres d'agriculture ou aux DIRECCTE (pour les contrats publics) pour l'enregistrement.

En 2018, le contrat d'apprentissage sera dématérialisé par mise en relation des divers systèmes d'information. Un espace personnalisé et sécurisé sera prévu à cet effet sur le *portail de l'alternance*.

FACILITER LE RECOURS À LA FORMATION POUR LES SALARIÉS ET LES MODALITES DE FINANCEMENT POUR LES EMPLOYEURS



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Développement des données relatives à la formation continue : création d'une plateforme entrées/sorties de formation

Actuellement, les données relatives aux trajectoires des bénéficiaires de formation continue (entrées effectives, ruptures, filières, emploi occupé en sortie de formation, ...) sont difficiles à capitaliser tant les pratiques de recueil d'information des différents financeurs sont hétérogènes. Par exemple, les informations ne permettent pas de corréliser les entrées et sorties de formation et les suites de parcours des bénéficiaires.

D'ici fin 2017, l'information sera mutualisée et partagée entre financeur, d'une part afin de mieux cibler les fonds de la formation, d'autre part afin de mieux évaluer le système de la formation professionnelle. En outre, la plate-forme d'échanges d'informations prévue représente une simplification importante dans la mesure où elle reposera sur le principe « Dites-le-nous une fois » pour les organismes de formation.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Simplification des modalités de financement de la formation pour les employeurs

Auparavant, les dépenses des employeurs en formation devaient atteindre un niveau minimum (versements aux organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) et dépenses directes en formation). A ce titre, les entreprises devaient déposer annuellement la déclaration Cerfa n°2483 afin de déduire ces dépenses de leur contribution formation professionnelle et justifier du respect de leur obligation.

Désormais, les employeurs versent une contribution à un seul OPCA et financent directement des formations. Ils n'ont donc plus à renseigner de formulaire afin de déduire les dépenses d'investissement en formation. Ce formulaire est supprimé : la dernière déclaration a été déposée en mai 2015.



Mise en œuvre de la loi formation professionnelle

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a été définitivement adoptée par le Parlement le 27 février 2014. Une quarantaine de décrets et arrêtés ont été publiés, permettant de mettre en œuvre la loi de façon effective.

Entrée en vigueur en janvier 2015, cette loi réforme la formation professionnelle, l'emploi et le dialogue social. La formation doit devenir un outil de sécurisation des parcours professionnels et un vecteur de compétitivité pour les entreprises. Dans cette optique, cette loi crée de nouveaux droits pour les salariés, allège les obligations fiscales des entreprises et impacte les entreprises dans le financement et la gestion de leurs politiques de formation.

L'instauration du compte personnel de formation (CPF) et l'assouplissement de l'accès au contrat génération sont deux axes essentiels qui se sont développés et qui ont contribué à rapprocher les salariés et les employeurs, par le biais de formations qualifiantes tout au long du parcours professionnel. La priorité est aussi donnée à la formation des salariés des petites entreprises et à un appui nécessaire sur l'embauche des apprentis.

Pour en savoir plus : <http://www.loi-formation.fr/>

SIMPLIFIER LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE MÉDECINE DU TRAVAIL



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Simplification de la visite médicale

La visite médicale, pourtant obligatoire, n'est réalisée que dans 15% des cas et peut relever de la formalité impossible (faiblesse des effectifs de la médecine du travail, contrats courts, etc.), ce qui place les employeurs dans une forte insécurité juridique. Parallèlement, les visites périodiques (annuelles ou tous les deux ans) sont chronophages et peu ciblées, au détriment de la prévention.

En effet, le système précédent de la visite médicale d'embauche ne jouait pas pleinement son rôle de garant de la préservation de la santé au travail. La simplification a donc consisté à différer dans le temps la visite d'embauche pour qu'elle n'en soit plus le préalable, sauf pour certains salariés en « surveillance médicale renforcée » (notamment jeunes de moins de 18 ans). Cette mesure est entrée en vigueur en décembre 2016 suite à la publication d'un *décret* relatif à la modernisation de la médecine du travail, pris en application de la *loi travail*. La législation ainsi revue est mieux adaptée aux besoins de prévention des salariés et de sécurisation juridique des entreprises.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Clarification des notions d'aptitude et d'inaptitude professionnelles

Lorsque les médecins du travail délivraient des avis d'aptitude « avec réserves », ces avis étaient parfois assortis de telles restrictions qu'ils constituaient quasiment une inaptitude de fait : l'employeur ne pouvait remplacer son salarié au risque d'être poursuivi pour discrimination liée à l'état de santé du salarié et le salarié ne pouvait se reconstruire en envisageant une reconversion professionnelle.

Il n'y a désormais plus d'avis d'aptitude avec réserves. Le salarié déclaré inapte est reclassé sur un poste compatible avec ses capacités, sauf si l'avis du médecin du travail mentionne expressément que tout maintien dans l'entreprise serait gravement préjudiciable à la santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'entreprise.

FACILITER LES RECRUTEMENTS VIA PÔLE EMPLOI



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Développement des fonctionnalités du site de Pôle emploi pour déposer une offre rapidement et simplement

Les entreprises peuvent déposer leur offre en une page Web, en langage naturel sans contrainte de recherche dans les référentiels métiers et compétences. Depuis fin 2015, les offres publiées portent un intitulé de poste librement choisi par le recruteur.

Une nouvelle fonctionnalité a donc été mise à disposition : elle permet de rechercher le code ROME par un système d'auto-complétion proposant à l'utilisateur une liste au fur et à mesure de la saisie de l'intitulé.

Depuis décembre 2015, Pôle emploi propose également une ergonomie simplifiée du site, une aide à la rédaction et des informations sur le marché du travail afin que l'employeur puisse situer son offre.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Développement de la recherche par compétences sur le site Pôle emploi

Les nouvelles fonctionnalités de la recherche permettront à l'employeur d'élargir le champ de son processus de recrutement à des candidats issus d'autres métiers et de mieux tenir compte de leurs expériences passées dans son choix. En recherchant les compétences nécessaires à l'exercice d'un métier et non pas uniquement un métier particulier et ses compétences associées, la recherche de l'entreprise qui recrute sera élargie à des candidats issus d'autres métiers. La recherche par compétences pourra aussi permettre aux candidats de postuler à des offres en fonction de leurs compétences au-delà du métier qu'ils ont exercé.

Cette nouvelle fonctionnalité sera prochainement disponible.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Développement du conseil dédié aux entreprises à Pôle emploi

Depuis septembre 2015, 4000 conseillers Pôle emploi sont prioritairement dédiés aux entreprises ce qui permet d'améliorer le service rendu en faisant plus pour celles qui en ont le plus besoin, notamment les plus petites entreprises.

ASSOULPIR LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Allègement de la procédure de reconnaissance de la lourdeur du handicap

La procédure pour faire reconnaître auprès de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH) la lourdeur du handicap était par le passé complexe : outre un avis du médecin du travail, la procédure impliquait une évaluation par l'employeur des charges supplémentaires et régulières induites par le handicap après aménagement optimal de la situation de travail. De nombreuses pièces justificatives relatives à la situation d'emploi de la personne handicapée devaient être associées à la demande.

Le dispositif a été fortement simplifié afin d'inciter les entreprises à recruter des personnes en situation de handicap. Les modalités d'attribution sont revues et facilitées pour les personnes déjà en structure d'accueil. Pour les personnes en situation de handicap, les modes de calcul des aides ont également été simplifiés : les procédures de renouvellement sont fortement allégées et la durée d'attribution est allongée pour les personnes en fin de carrière.

Le décret du 2 février 2016 relatif à la reconnaissance de la lourdeur du handicap, qui prévoit ces simplifications, est en vigueur depuis juillet 2016.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Suppression de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)

Pour être admis, l'accord de groupe, d'entreprise ou d'établissement prévoyant la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés doit être agréé par le préfet de département compétent, après avis de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI) afférente.

Cette procédure sera simplifiée et accélérée : l'avis préalable de la CDEI sera supprimée. Cette simplification permettra de gagner en moyenne 2 à 3 mois sur les délais d'agrément.

ALLEGER LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU LIEU DE TRAVAIL



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Allègement de la procédure permettant d'utiliser les locaux professionnels comme lieux de repas

Les chefs d'entreprise dont les salariés souhaitent se restaurer régulièrement sur leur lieu de travail doivent obtenir une autorisation de l'inspection du travail avec avis du médecin du travail pour pouvoir aménager un emplacement de restauration sur les lieux de travail.

Il sera prochainement ouvert à l'employeur la possibilité de faire une simple déclaration d'utilisation des locaux professionnels comme lieux de repas, à l'inspection du travail, qui conservera la possibilité de s'opposer à cette décision. Les petites entreprises pourront ainsi autoriser plus simplement leurs salariés à se restaurer sur leur lieu de travail, y compris dans les locaux directement affectés au travail.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



SIMPLIFIÉ Allègement des exigences en matière de vestiaires des salariés

L'employeur est tenu de mettre à la disposition des salariés des vestiaires collectifs et directement accessibles depuis le lieu de travail. Les dispenses dont peuvent bénéficier les employeurs nécessitent l'accord de l'inspection du travail après avis du médecin du travail.

Pour alléger la charge des employeurs, les obligations relatives à l'emplacement et à l'équipement des vestiaires ont été assouplies. Si les activités exercées ne nécessitent pas que le travailleur change de tenue, il suffit désormais qu'il dispose à proximité de son poste de travail, d'un moyen de rangement individuel et adapté répondant à certaines exigences (notamment fermeture à clef).



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Extension du Tese aux entreprises comptant jusqu'à 19 salariés

Le Titre emploi service entreprise (Tese) est un dispositif destiné à simplifier les formalités sociales liées à l'emploi de salariés et à faire gagner du temps aux employeurs dans la gestion administrative de leur personnel.

Le principe :

- ◆ Un seul document pour effectuer les formalités d'embauche : déclaration préalable et contrat de travail
- ◆ Une seule déclaration aux organismes de protection sociale et production du bulletin de paie
- ◆ Un seul règlement pour les cotisations de protection sociale.

Les utilisateurs estiment qu'il faut 5 à 10 minutes pour créer une déclaration d'embauche ou une fiche de paie.

Le périmètre couvert par le Tese a été étendu en juillet 2015 : il couvre maintenant **les entreprises employant 1 à 19 salariés, contre 1 à 9 auparavant.**

Près d'un million
d'entreprises
remplissent les conditions pour l'utiliser

L'objectif est de faire du Tese un véritable outil d'externalisation des démarches administratives des entreprises entourant l'accès à l'emploi d'un salarié, y compris l'établissement des fiches de paie.

L'adhésion au Tese se fait en ligne via : letese.urssaf.fr

Pour le secteur agricole, l'actuel *titre emploi simplifié agricole* (TESA) permet d'accomplir, au moyen d'un seul document, 11 formalités administratives liées à l'embauche et peut être complété sur internet. Les employeurs peuvent en faire usage dans le cadre d'un emploi saisonnier, d'un accroissement temporaire d'activité, du remplacement d'un salarié, du chef d'exploitation ou d'entreprise, d'une aide familiale, d'un associé d'exploitation. Le TESA actuel représente plus de 700 000 déclarations d'emploi.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Extension de l'utilisation du Titre Emploi Simplifié Agricole

Un nouveau titre emploi, le Titre Emploi-Service Agricole (TESA) sera créé : il revisitera et transformera le Titre emploi simplifié agricole actuel par une extension importante du champ des bénéficiaires et un élargissement substantiel du périmètre des formalités auxquelles il se substituera.

Le futur TESA permettra aux petites entreprises agricoles de pouvoir établir leur déclaration sociale nominative sans avoir à s'équiper d'un logiciel de paie ou sans recourir à un centre de gestion. Il permettra à ces entreprises d'accomplir toutes les déclarations et formalités liées à l'emploi et à la paie de salariés en CDD et dans la limite de 20 CDI.

Le nouveau TESA comprendra des services de base (adhésion en ligne, déclaration d'embauche faisant office de contrat de travail, bulletin de paie, état récapitulatif de cotisations...) et des services complémentaires (registre unique du personnel, attestation fiscale des salaires...) en fonction des besoins réels qui auront été identifiés.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Facilitation du recours au Tese par les jeunes entreprises innovantes

Le périmètre du Tese a déjà fait l'objet d'un premier élargissement afin de couvrir les cotisations des entreprises employant entre 1 et 19 salariés. En revanche, le Tese dans sa configuration actuelle, ne permet pas de gérer les taux de cotisations réduits liés au statut spécifique des jeunes entreprises innovantes (JEI).

Afin de dépasser ce frein à l'embauche dans des structures qui répondent pourtant en principe aux critères du Tese, celui-ci sera développé pour pouvoir être utilisé largement dans les JEI, ce qui contribuera également à lever la charge administrative pesant sur ces entreprises.

CLARIFICATION DU DROIT DU TRAVAIL



Clarification des modalités d'application du délai de prévenance à la fin de la période d'essai en cas de rupture d'un contrat de travail

Jusqu'à présent, un contrat de travail ne pouvait être rompu avant la fin de la période d'essai. Or, le délai de prévenance de la rupture était parfois supérieur à la durée restant à courir de la période d'essai.

Lorsque le délai de prévenance dans le cadre de la période d'essai ne peut être entièrement exécuté, l'employeur doit désormais verser au salarié une indemnité compensatrice égale au salaire correspondant à la durée restant à courir (ordonnance du 27 juin 2014).



Simplification de l'activité partielle

L'objet de l'activité partielle est de permettre à un employeur de réduire ou de suspendre temporairement l'activité de ses salariés et de bénéficier d'une prise en charge partielle de l'indemnisation versée pendant les heures chômées.

Deux dispositifs d'indemnisation existaient auparavant : l'allocation spécifique de chômage partiel et l'activité partielle de longue durée (APLD).

Depuis le 1^{er} juillet 2013 :

- ◆ L'allocation spécifique d'activité partielle a été fusionnée avec l'allocation d'indemnisation du chômage partiel de longue durée (APLD) versée auparavant par l'UNÉDIC ;
- ◆ Une réévaluation de l'indemnité horaire versée au salarié en période d'inactivité a été opérée (70 % du salaire horaire brut contre 60 %) ;
- ◆ L'accès à la formation est favorisé pendant les heures chômées : les salariés placés en activité partielle peuvent désormais bénéficier pendant les heures chômées de l'ensemble des actions de formation, d'orientation et de qualification prévues par le code du travail. Dans ce cas, l'indemnité horaire des salariés concernés est majorée à 100% de la rémunération nette antérieure ;
- ◆ La limite de 6 semaines sans activité a été remplacée par la limite annuelle de 1 000 heures chômées.
- ◆ La procédure de demande d'activité partielle a également été simplifiée avec une expérimentation de sa dématérialisation au 1^{er} juillet 2014 et une généralisation au 1^{er} octobre 2014 : toute nouvelle demande d'activité partielle doit être faite sur <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/>



Clarification du temps partiel

La loi de sécurisation de l'emploi de 2013 a instauré un seuil minimal de 24 heures de travail hebdomadaire afin de lutter contre le temps partiel subi. Deux possibilités ont été prévues pour déroger à cette durée minimale : un accord de branche et une demande du salarié.

Cependant, la loi n'avait pas prévu les modalités selon lesquelles un salarié à moins de 24 heures pouvait demander et obtenir une augmentation de son temps de travail à concurrence de la nouvelle durée minimum du temps partiel. Elle n'avait pas non plus fixé de durée minimale de contrat pour l'application des 24 heures, ni précisé les conditions de remplacement d'un salarié en dessous du seuil minimum.

Afin de sécuriser juridiquement les employeurs et les salariés, la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises a autorisé le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toute mesure visant à simplifier et sécuriser les modalités et conditions d'application des dispositions du code du travail relatives au temps partiel introduites par la loi sur la sécurisation de l'emploi.

Dans ce contexte, l'ordonnance du 29 janvier 2015 relative à la simplification et à la sécurisation des modalités d'application des règles en matière de temps partiel a :

- ◆ instauré un droit d'accès prioritaire au passage à 24 heures (ou à la durée conventionnelle),
- ◆ précisé que la durée minimale de vingt-quatre heures s'applique aux seuls contrats dont la durée est au moins égale à une semaine
- ◆ précisé qu'elle ne trouve pas à s'appliquer aux contrats de remplacement.

Un salarié recruté pour remplacer un salarié dont la durée du contrat est inférieure à vingt-quatre heures, peut donc être recruté sur la base de la durée du contrat du salarié remplacé.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Harmonisation de la notion de « jour » en matière sociale**

On compte aujourd'hui quatre définitions différentes de la notion de « jour » en matière sociale : jour ouvré, jour ouvrable, jour calendaire et jour franc. Cette pluralité est source d'incompréhension et d'erreurs.



Sécurisation du portage salarial

Le portage salarial est une relation contractuelle tripartite, dans laquelle un salarié porté, ayant un contrat de travail avec une entreprise de portage salarial, effectue une prestation pour le compte d'entreprises clientes.

L'ordonnance du 2 avril 2015 relative au portage salarial le définit et précise les conditions de sa mise en œuvre. Le portage salarial ne peut concerner que des salariés d'un haut niveau de qualification ou d'expertise, exerçant en grande autonomie. Le texte fixe également les garanties pour la personne portée, l'entreprise de portage salarial et l'entreprise cliente, ainsi que les obligations de l'entreprise de portage. Il prévoit que l'activité de portage peut donner lieu à un contrat à durée déterminée ou à un contrat à durée indéterminée, et garantit la rémunération du salarié porté pour la réalisation de sa prestation chez le client.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Sécurisation du recours à l'emploi saisonnier**

Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de définition de l'emploi saisonnier dans le code du travail. Dès lors, la clause de reconduction des emplois saisonniers est facultative.

Grâce à la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels d'août 2016 qui a clarifié la définition, l'employeur et le salarié sauront dans quelle situation ils peuvent conclure un emploi saisonnier. Dans les secteurs pour lesquels l'emploi saisonnier est particulièrement développé, les employeurs auront une obligation de négocier sur la reconduction des contrats et la prise en compte de l'ancienneté des travailleurs, sans toutefois être enfermés dans un modèle unique de reconduction de contrat. A défaut d'accord, c'est une ordonnance prise par le Gouvernement qui s'appliquera.

Cette mesure sera effective à compter de mai 2017.

ABANDONNÉ **Harmonisation du régime des différents types de congés familiaux**

Cette mesure a été abandonnée.



CONSEIL DE SIMPLIFICATION LA POUR LES ENTREPRISES



Harmonisation des seuils à 300 salariés et simplification de leur franchissement

Précédemment, plusieurs seuils entre 150 et 300 salariés imposaient aux entreprises des obligations en matière de représentation du personnel.

Aujourd'hui, grâce aux lois du 17 août 2015 et du 8 août 2016, tous ces seuils sont harmonisés à 300 salariés. Par ailleurs, le mode de calcul des effectifs a été simplifié : il est désormais le même pour l'organisation des élections professionnelles et la vie des instances représentatives.

FACILITER LE RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES SALARIÉS



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Assouplissement de conditions de prêt d'équipements de protection individuelle

Les entreprises qui font appel à des entreprises extérieures pour la réalisation de travaux nécessitant une protection particulière ne peuvent mettre à leur disposition les équipements de protection individuelle nécessaires à l'exécution de ces travaux, notamment les appareils de protection respiratoire. Cette mise à disposition n'est pas prévue par le code du travail.

L'objectif de la simplification est d'améliorer la prévention effective des risques professionnels et la protection des salariés notamment dans les PME/TPE. Dans le cadre des travaux du conseil d'orientation sur les conditions de travail (COCT) pour le troisième plan « Santé au travail », certaines règles de prévention seront simplifiées afin de permettre cette mise à disposition.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Aménagement du dispositif de contrôle des expositions professionnelles aux produits chimiques

Sans remettre en cause les principes généraux de prévention, les modalités de contrôle telles qu'elles existent aujourd'hui seront réexaminées dans le cadre du conseil d'orientation sur les conditions de travail (COCT) pour le troisième plan « Santé au travail » qui devra s'appuyer sur l'exploitation des résultats des mesures actuelles.

En effet, le dispositif de contrôle technique externalisé auprès d'organismes accrédités prévu par le code du travail fait peser sur les entreprises, notamment les plus petites, des contraintes qui entraînent incompréhension, mauvaise interprétation, voire inapplication de la règle, au détriment de la protection des salariés.

Ces mesures de simplification issues de la concertation avec les partenaires sociaux seront prochainement arrêtées.

ET AUSSI



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Clarification de la fiche de paie

Un important chantier sur la clarification de la fiche de paie, proposée par le Conseil de la simplification, a été lancé en décembre 2014.

DOUBLE OBJECTIF

Rendre compréhensible la
fiche de paie pour le salarié



Faciliter la vie
quotidienne de
l'entreprise

Un groupe de travail, associant les partenaires sociaux, des experts-comptables, des éditeurs de logiciels de paie, des utilisateurs des bulletins de paie et des membres du comité de normalisation des données sociales, a été constitué. Le 27 juillet 2015 Jean-Christophe Sciberras, président du groupe de travail, a rendu un rapport de préconisations intitulé : « Pour une simplification effective du bulletin de paie ».

Ce nouveau modèle est expérimenté dans une dizaine d'entreprises pionnières volontaires. Elles représentent presque 100 000 salariés.

Un site gouvernemental, <http://www.gouvernement.fr/bulletin-de-paie/>, a été mis en ligne au même moment pour accompagner ces entreprises pionnières.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les employeurs de plus de 300 salariés doivent mettre en place ce nouveau bulletin. La généralisation aux employeurs de moins de 300 salariés est prévue pour le 1^{er} janvier 2018.

JANVIER
2017

Fiche de paie simplifiée à disposition des entreprises

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Réforme des prud'hommes pour raccourcir les délais de jugement, favoriser les conciliations et sécuriser juridiquement les décisions pour les entreprises

La durée moyenne de jugement par le conseil des prud'hommes s'allonge d'année en année pour atteindre aujourd'hui plus de 15 mois ; 27 mois en cas de recours à la formation de départage. Les délais d'appel sont en moyenne de 16 mois. En outre, la conciliation est peu efficace (taux moyen de conciliation de 6%) et les appels fréquents (65% des affaires, dont plus de 70% sont *in fine* infirmées). Les employeurs et les salariés pâtissent de cette incertitude.

Concrètement, la réorganisation prudhommale prévue par un décret de mai 2016, se traduit par plusieurs évolutions majeures :

- ◆ Le délai de jugement pourra être significativement réduit par la mise en état des affaires, l'accès plus rapide au bureau de jugement et l'intervention plus en amont du juge départiteur.
- ◆ Par l'ouverture d'une voie de médiation des conflits avec une homologation des accords par le juge.
- ◆ Une représentation obligatoire des parties en appel, ce qui pourrait avoir pour effet de limiter les procédures dilatoires.



Réduction des nouvelles prescriptions des contentieux devant les prud'hommes

Depuis le 17 juin 2013, les nouveaux délais de prescription du contentieux devant les prud'hommes sont réduits de 5 à 2 ans pour les actions qui portent sur l'exécution du contrat de travail. Le délai de la prescription sur les salaires est ramené de 5 à 3 ans.

Cette mesure a été décidée dans le cadre de l'accord national interprofessionnel (ANI) conclu par les partenaires sociaux le 11 janvier 2013, elle est mise en œuvre par la loi du 14 juin 2013, dite de sécurisation de l'emploi.



Généralisation de l'aide au poste d'insertion pour les structures d'insertion par l'activité économique

Jusqu'ici chaque structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) - ateliers et chantiers d'insertion (ACI), associations intermédiaires (AI), entreprises temporaires de travail d'insertion (ETTI) et entreprises d'insertion (EI) - avait un mode de financement public différent : aide globale à l'accompagnement pour les ACI et les AI, aide au poste d'insertion pour les EI et aide au poste d'encadrement pour les ETTI.

Le décret du 21 février 2014, portant généralisation de l'aide au poste d'insertion, harmonise le financement des structures d'insertion par l'activité économique via la généralisation de l'aide au poste d'insertion pour tous les dispositifs. Cette aide comprend un montant « socle », indexé sur le SMIC à partir du 1^{er} janvier 2015, et un montant modulé pouvant aller jusqu'à 10% du socle.

Le texte concerne les entreprises d'insertion, les entreprises de travail temporaire d'insertion, les associations intermédiaires, les ateliers et chantiers d'insertion. Cette réforme, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014, permet donc de simplifier les modalités de financement des structures d'insertion par l'activité économique.



Assouplissement des règles en matière d'affichage et de transmission de documents

L'obligation d'information liée à l'affichage de certains documents peut désormais être remplie par « tout moyen », offrant ainsi plus de souplesse à l'employeur (ordonnance du 27 juin 2014). Par ailleurs, la transmission systématique des documents envoyés à l'autorité administrative est remplacée par une communication sur demande ou une mise à disposition.

Plusieurs décrets d'octobre 2016 ont complété ces assouplissements.



Accompagnement des entreprises dans leurs obligations en matière d'égalité professionnelle

Afin d'accompagner les entreprises dans leurs obligations en matière d'égalité professionnelle, le site internet ega-pro.fr est d'ores et déjà mis en place pour proposer des solutions et des exemples de bonnes pratiques en matière d'égalité professionnelle. Le site a été actualisé pour une meilleure ergonomie et une réponse adaptée aux besoins des PME en octobre 2014, à la suite de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes.

Par ailleurs, des conventions « Territoires d'excellence pour l'égalité professionnelle », signées fin 2012 entre le ministère des Droits des femmes et neuf régions, ont permis de lancer en novembre 2013 des expérimentations sur ces territoires. La démarche permet de décliner une feuille de route autour de 3 objectifs phares : l'égalité salariale dans les TPE et PME, une meilleure mixité dans les filières de formation et l'amélioration du retour à l'emploi après un congé parental.

Fort du succès de cette expérimentation, le dispositif a été généralisé à l'ensemble du territoire : l'ensemble des régions a signé une convention « Territoire d'excellence pour l'égalité professionnelle ».



Modification des règles de cumul entre salaire et allocation chômage

Les dispositions de la nouvelle convention d'assurance chômage, signée le 14 mai 2014 par les partenaires sociaux, sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Des modifications sur les règles de cumul entre salaire et allocation chômage ont notamment été apportées : le cumul est désormais possible pour tous les salariés quel que soit le nombre d'heures travaillées dans le mois et le montant du salaire, à la seule réserve que le cumul ne dépasse pas le salaire antérieur à la perte d'emploi.

La nouvelle convention d'assurance chômage simplifie donc les règles de façon à les rendre plus lisibles.



Mise en place de délais préfix pour sécuriser juridiquement la procédure de licenciement collectif

Cette mesure contribue notamment au renforcement du dialogue social en donnant davantage de visibilité aux parties prenantes. Elle permet par ailleurs de maîtriser les délais dont la durée légale maximale est fonction du nombre de licenciements et peut être adaptée dans le cadre d'un accord relatif au plan de sauvegarde de l'emploi (PSE).

La loi du 14 juin 2013, dite de sécurisation de l'emploi, dont les dispositions sont entrées en vigueur au 1^{er} juillet 2013, a donné ce nouveau cadre aux procédures de licenciement collectif.

Depuis le 1^{er} juillet 2014, *la procédure de déclaration des plans de sauvegarde de l'emploi* a été simplifiée avec une dématérialisation de l'ensemble des documents de la procédure entre les entreprises et l'administration.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Clarification de la démarche d'habilitation par les chefs d'entreprises

De nombreuses entreprises, en particulier dans les secteurs de l'artisanat et du BTP, regrettent que les jeunes collaborateurs qu'ils recrutent ne puissent être opérationnels rapidement en raison des formations préalables qu'il convient de leur dispenser. Le BTP est un employeur important d'ouvriers qualifiés dont les tâches quotidiennes nécessitent fréquemment des habilitations de sécurité (travail en hauteur, conduite d'engins, etc.). L'objectif de la simplification est de clarifier la correspondance existante entre la formation initiale des nouveaux arrivants dans l'entreprise et les habilitations qui en découlent et d'accroître ainsi la lisibilité des diplômes préparant à des habilitations/certifications. Pour exemple, le ministère de l'Education nationale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a déjà *mis en ligne la liste des diplômes* préparant à différents types d'habilitations électriques.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

✓ SIMPLIFIÉ Suppression de l'autorisation de l'inspection du travail pour rompre le contrat à durée déterminée d'un salarié protégé arrivée à terme dans le respect des clauses de renouvellement

Pour les salariés protégés saisonniers, lorsque le contrat de travail ou la convention collective prévoit la reconduction du contrat de travail pour la saison suivante, l'autorisation de l'inspecteur du travail n'est plus nécessaire depuis août 2015.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Facilitation de la reconnaissance de la compétence de sauveteur secouriste du travail aux salariés d'une entreprise formés comme sapeur-pompier volontaire

Malgré leur formation, leur expérience et leur pratique, les sapeurs-pompier volontaires (SPV) devaient suivre intégralement la formation de sauveteur secouriste du travail (SST), ce qui représentait un surcoût de formation à la charge de l'entreprise. L'équivalence de diplôme n'était pas reconnue, car le référentiel de formation SPV n'intègre pas l'ensemble des éléments nécessaires aux interventions dans le milieu de travail.

Depuis fin 2015, des travaux ont démarré afin de rapprocher le référentiel de formation des salariés sapeurs-pompier volontaires et permettre une équivalence avec le diplôme de sauveteur secouriste du travail. Les éléments de formation relatifs aux risques spécifiques liés aux entreprises et secteurs d'activité dans lesquels exercent les salariés (comme par exemple les risques importants associés à certains acides, à l'amiante ou à l'hyperbarie) sont notamment à intégrer.





CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Facilitation du traitement des litiges sériels

Actuellement, un contentieux à l'adresse d'une seule et même entreprise peut être éclaté sur l'ensemble du territoire en fonction de ses lieux d'implantation. Il existe ainsi autant de conseils de prud'hommes compétents que d'établissements d'une même entreprise, alors que la décision contre laquelle le recours est formé est souvent prise au siège de l'entreprise, tout particulièrement en cas de plan social. Les décisions peuvent diverger entre plusieurs juridictions, ce qui crée de l'insécurité et prolonge la résolution du litige.

Afin d'assurer une meilleure cohérence des décisions concernant une même entreprise et d'apporter une plus grande sécurité juridique aux employeurs comme aux salariés, un seul tribunal, conseil des prud'hommes ou cour d'appel, tranchera un même litige concernant différents établissements.

Ce sera en particulier le cas pour les litiges individuels découlant d'un plan de sauvegarde de l'emploi dans une entreprise comportant plusieurs établissements.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

✓ SIMPLIFIÉ Suppression de l'obligation de notifier la tacite reconduction des accords d'intéressement aux DIRECCTE

La notification aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) par les employeurs de la tacite reconduction des accords d'intéressement est supprimée depuis décembre 2015.

Les accords d'intéressement des salariés au résultat des entreprises sont conclus pour une durée de trois ans. Il est possible d'insérer dans les accords une clause de reconduction tacite qui implique que ceux-ci, en l'absence de demande de renégociation de la part des parties habilitées dans les trois mois avant l'échéance du contrat, sont automatiquement reconduits. La reconduction de l'accord devait néanmoins être notifiée à la DIRECCTE, dans les mêmes conditions de délai et de dépôt que l'accord d'intéressement. Le caractère automatique de la reconduction s'en trouvait affecté.



Déploiement de différents accords sur l'emploi

La loi du 14 juin 2013 sur la sécurisation de l'emploi a transposé les dispositions de l'accord des partenaires sociaux concernant la possibilité de négocier des accords de maintien de l'emploi et des accords de mobilité.

Les accords de maintien de l'emploi permettent, sous certaines conditions, d'aménager temporairement la rémunération et le temps de travail et en parallèle de maintenir l'emploi des salariés concernés par ces aménagements.

Les accords de mobilité interne prévoient la possibilité, pour l'employeur, d'engager une négociation portant sur les conditions de la mobilité professionnelle ou géographique interne à l'entreprise dans le cadre de mesures collectives d'organisation courantes sans projet de réduction d'effectifs.

Ces accords cadrent et clarifient les dispositions en cas de situations particulières pour le salarié, et évitent donc de perdre du temps dans la recherche de la bonne solution à adopter, puisque ces accords constituent un format de référence pour les partenaires sociaux impliqués et ils sécurisent le parcours professionnel du salarié.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

ABANDONNÉ Création d'un fonds de mutualisation destiné à prendre en charge les indemnités de licenciement dues en cas d'inaptitude liée à un évènement non professionnel

Cette mesure est abandonnée.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

ABANDONNÉ Simplification de l'aménagement des durées maximales de travail des jeunes de moins de 18 ans

Cette disposition, initialement insérée dans le projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs, en a été retirée après les consultations avec les organisations syndicales.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

SIMPLIFIÉ Dispense d'autorisation de travail de moins de 3 mois pour les étrangers dans certains domaines

Avant, quand une entreprise voulait employer un travailleur étranger ressortissant de pays tiers à l'Union européenne pour une durée de travail allant d'une journée à 3 mois, elle devait solliciter une autorisation de travail auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Cette autorisation de travail était accordée de façon quasi systématique (taux de refus inférieur à 3%).

Depuis décembre 2016, l'employeur est dispensé de cette démarche dans des domaines professionnels particulièrement importants pour l'attractivité de la France comme le sport, la culture, le mannequinat, les manifestations ponctuelles et les missions d'audit et d'expertise. Cette démarche allège également la charge de travail des services instructeurs dans les DIRECCTE, qui peuvent apporter un meilleur accompagnement aux entreprises.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Mise en « open data » des accords collectifs d'entreprise**

A l'heure actuelle, les accords collectifs d'entreprises sont communicables au salarié lors de l'embauche, puis tenus à disposition sur leur lieu de travail, consultables sur l'intranet de l'entreprise et également au lieu de dépôt de l'accord, c'est à dire l'unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

D'ici septembre 2017, les accords collectifs d'entreprises seront consultables par tous, sur une base de données publique, nationale et gratuite, dans un standard ouvert et aisément réutilisables. Ceci permettra aux salariés d'accéder plus facilement aux règles conventionnelles régissant leur relation de travail. L'accord pourra cependant prévoir que tout ou partie de son texte n'est pas rendu public.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Création d'une téléprocédure pour le dépôt de la médaille d'honneur du travail**

Demander une médaille d'honneur du travail est une procédure complexe : le demandeur doit télécharger depuis service-public.fr, le formulaire *Cerfa 11796*01* et le compléter. Il doit ensuite obtenir des différents employeurs les preuves des années validées. Enfin, il le renvoie, accompagné des documents justificatifs, par courrier postal aux services des préfectures ou des DIRECCTE. En outre, les critères d'attribution de la médaille sont également complexes : une durée minimale de temps de travail (20 à 40 ans selon le grade de la médaille), à laquelle s'ajoutent certaines périodes comme les stages, et des dispositions spéciales. Ces critères d'attribution sont mal adaptés à la réalité du monde du travail où les carrières sont souvent discontinues.

A compter de 2018, le dossier de demande pourra être adressé en ligne aux services instructeurs sans pièces justificatives et sur la base de critères simplifiés, sur le modèle de ce qui a déjà été fait pour la déclaration de revenus.



JE RÉPONDS AUX OBLIGATIONS COMPTABLES, FISCALES ET SOCIALES

RÉDUIRE LES OBLIGATIONS COMPTABLES



Allègement des obligations d'établissement des comptes pour plus d'un million d'entreprises

Depuis le 1^{er} avril 2014, les très petites entreprises n'ont plus à établir l'annexe aux comptes annuels. Cette mesure concerne un million de micro-entreprises (moins de 10 salariés).

Depuis octobre 2014, les très petites entreprises peuvent également demander à ce que leurs comptes annuels ne soient pas rendus publics (entreprises remplissant au moins deux des critères suivants : total de bilan de moins de 350 000€, chiffre d'affaires net de moins de 700 000€, moins de 10 salariés). L'entreprise qui souhaite bénéficier de cette option doit, lors du dépôt des comptes annuels, y joindre une déclaration de confidentialité. Cette formalité est payante.

En outre, cette possibilité a été étendue par la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques aux petites entreprises (entreprises répondant à deux des trois critères suivants : bilan inférieur à 4 M€, chiffre d'affaires inférieur à 8 M€, nombre moyen de salariés inférieur à 50) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 2016.

Enfin, s'agissant des petites entreprises (moins de 50 salariés), elles ont la possibilité d'établir des états simplifiés : ces sociétés continuent de déposer leurs comptes au greffe du tribunal de commerce comme auparavant, mais seuls le bilan et le compte de résultat simplifiés sont exigés.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Dispense de la nomination d'un commissaire aux comptes pour les sociétés coopératives agricoles en deçà d'un seuil

Le seuil de recours de nomination obligatoire d'un commissaire aux comptes sera relevé pour les sociétés coopératives agricoles (SCA) de petite taille. La mesure permettra ainsi de diminuer les coûts administratifs et la charge des petites sociétés coopératives agricoles.



EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Assouplissement des conditions de nomination des commissaires aux comptes

L'obligation ou non de nommer un commissaire aux comptes (CAC) dépend du statut juridique de l'entreprise et de seuils de chiffre d'affaires et d'effectif, à la clôture de l'exercice. Or, la nomination d'un commissaire aux comptes dans les SAS (pluripersonnelles ou unipersonnelles) est obligatoire, lorsqu'elles dépassent deux des trois seuils suivants : total de bilan de 1 million d'euros, montant hors taxes du chiffre d'affaires de 2 millions d'euros et nombre moyen de salariés de 20.

Dans le cadre de la simplification pour les entreprises, les seuils déclenchant l'intervention obligatoire d'un commissaire aux comptes pour les sociétés par actions simplifiées seront rehaussés et alignés sur ceux des sociétés à responsabilité limitée (SARL), ce qui bénéficiera à 30 000 PME.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Allègement des obligations comptables des micro-entreprises sans activité économique

Les entreprises « mises en sommeil », c'est-à-dire souhaitant arrêter temporairement et totalement leur activité, bénéficieront d'obligations comptables allégées.

Les personnes physiques qui n'ont pas de salarié seront dispensées d'établir un bilan et un compte de résultat après avoir déclaré au centre de formalités des entreprises ou au greffe leur cessation totale d'activité temporaire, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de l'absence totale d'activité. Les micro-entreprises (répondant à deux trois critères suivants : bilan inférieur à 350 000 euros, chiffre d'affaires inférieur à 700 000 euros, nombre de salariés inférieur à 10) pourront établir un bilan et un compte de résultat simplifiés dans les mêmes conditions.

Cette simplification est effective depuis février 2016.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Aménagement de l'obligation de remise des fichiers des écritures comptables pour les sociétés civiles immobilières (SCI) et les auto-entrepreneurs

En cas de contrôle fiscal, lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contribuable doit présenter sa comptabilité sous forme dématérialisée, en remettant les fichiers des écritures comptables.

Les SCI et les auto-entrepreneurs bénéficient d'une tolérance qui sera inscrite au Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) et pourront satisfaire à leur obligation sous un autre format.



FACILITER LE PAIEMENT DE L'IMPÔT, DES TAXES ET DES REDEVANCES



Développement des téléprocédures et des moyens de paiements dématérialisés de l'impôt

Depuis le 1er octobre 2014, le recours obligatoire aux téléprocédures concerne l'ensemble des entreprises soumises ou non à l'impôt sur les sociétés quel que soit leur chiffre d'affaires.

Afin de faciliter ce passage aux téléprocédures, la DGFIP propose désormais une modalité gratuite de déclaration en ligne des résultats, utilisant le mode EFI (échange de formulaires informatisés) : l'entreprise peut saisir directement les informations en ligne sur impots.gouv.fr. Ce dispositif concerne les entreprises BIC (bénéfice industriel et commercial) placées sous le régime réel simplifié. Depuis le 1er avril 2015, il est étendu aux contribuables BNC (bénéfices non commerciaux). Depuis décembre 2015, il a aussi été élargi aux contribuables BA (bénéfices agricoles) placés sous le régime réel simplifié. Enfin, durant le 1er semestre 2016, l'offre EFI a été étendue aux déclarations 2072 simplifiées pour les SCI familiales ainsi qu'aux déclarations de revenus de capitaux mobiliers (2777 D).

Par ailleurs, les professionnels ayant recours à la télédéclaration pour la première fois peuvent confier gratuitement la réalisation de cette opération à un intermédiaire (organisme de gestion agréé ou experts-comptables) sans en être adhérents ni clients. Un service similaire peut être offert par les professionnels de l'expertise comptable volontaires à des entreprises pour lesquelles ils n'assurent pas, par ailleurs, la tenue de comptabilité. Cette offre de service s'applique au premier exercice fiscal au titre duquel l'entreprise est tenue aux obligations de télédéclaration en matière de solde de TVA (CA12) et de déclaration de résultats.

D'autres services sont également disponibles en ligne : consultation de son compte fiscal, de son avis de CFE ou demande de délivrance d'une attestation de régularité fiscale ou d'une attestation de résidence.

La dématérialisation des avis de cotisation foncière des entreprises qui, depuis le 1er octobre 2014, concernait les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et les entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés ayant un chiffre d'affaires supérieur à 80 000€, a été généralisée à l'ensemble des entreprises en 2015.



Harmonisation des dates de dépôt des liasses fiscales et du relevé de solde d'impôt sur les sociétés

Auparavant, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés clôturant leur exercice au 31 décembre devaient déposer, chaque année, auprès de leur service des impôts des entreprises (SIE) ou de la Direction générale des entreprises (DGE) le relevé de solde n° 2572 au 15 avril permettant de liquider l'impôt dû au titre de l'exercice et la déclaration de résultats n° 2065 avant le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai.

La loi de finances rectificative 2013 prévoit que les échéances déclaratives et de paiement des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés sont mises en cohérence : la date limite de dépôt du relevé de solde est postérieure à celle prévue pour le dépôt de la déclaration de résultats.

Ce sont donc près d'un million d'entreprises qui ne sont plus dans l'obligation de déposer leur relevé de solde, avant d'avoir déterminé précisément le montant de leur résultat.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Dématérialisation de la taxe de l'aviation civile, de la taxe de solidarité sur les billets d'avion ainsi que de la taxe d'aéroport

En 2014, une « interface usagers » améliorée a été réalisée ainsi que la mise en œuvre opérationnelle d'un guichet unique. En 2015, une révision complète de la télédéclaration a été opérée. En 2016, la phase d'étude de cadrage a été engagée en vue d'une mise en œuvre opérationnelle de la téléfacturation et du télépaiement.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Centralisation de la déclaration et du paiement de la taxe sur les surfaces commerciales, pour les réseaux d'au moins 20 établissements

Les « têtes de réseau » des entreprises comprenant au moins 20 établissements devaient par le passé déposer, au plus tard le second jour ouvré suivant le 1er mai, une déclaration sur laquelle figure la liste des établissements exploités sous une même enseigne (déclaration récapitulative n° 3351) et transmettre par voie postale, avant le 15 juin, au service des impôts des entreprises dont relève géographiquement chaque établissement, une déclaration individuelle n° 3350 accompagnée du paiement.

A compter de la taxe sur les surfaces commerciales due au titre de 2015, les « têtes de réseau » sont dispensées du dépôt de la déclaration récapitulative n° 3351.

Par ailleurs, des réflexions sont en cours pour modifier les modalités de paiement : un point unique de paiement serait proposé.

SIMPLIFIER LE CALCUL, LA DÉCLARATION ET LE PAIEMENT DES OBLIGATIONS SOCIALES DES ENTREPRISES



Modification du calendrier de paiement et d'appel des cotisations sociales personnelles des chefs d'entreprises artisanales et commerciales

Les cotisations des travailleurs indépendants étaient auparavant calculées en deux étapes : les cotisations de l'année en cours (N) étaient d'abord calculées à titre prévisionnel sur la base des revenus professionnels de l'avant-dernière année d'activité (N-2). En fin d'année suivante (N+1), les cotisations de l'année N étaient recalculées en fonction des revenus de l'année N.

Le décalage entre le moment de la perception des revenus et celui du paiement des cotisations sociales est réduit depuis janvier 2015 : le calcul des cotisations se fait sur le revenu de l'année précédente (N-1), les cotisations sociales sont donc plus en ligne avec la réalité des revenus d'activité.

Il s'agit en effet d'intégrer le plus tôt possible les déclarations de revenus dans le calcul des cotisations provisionnelles, comme définitives, pour rapprocher autant que possible la période de paiement des cotisations de la période de perceptions des revenus qui les a générés.

Par ailleurs, il est possible de demander tout au long de l'année le calcul des cotisations professionnelles sur le revenu estimé de l'année en cours.



Harmonisation de la définition des effectifs pour le calcul des cotisations sociales

Le décret du 18 novembre 2016 portant diverses mesures relatives à la durée du travail, aux repos et aux congés met en cohérence des dispositions réglementaires du code du travail relatives à la durée du travail, aux repos et aux congés.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Déclaration sociale nominative (DSN)

La DSN est **une transmission unique et dématérialisée**, qui se substituera progressivement à la quasi-totalité des déclarations sociales.

Les bénéfices tant pour l'employeur que pour le salarié sont nombreux :

- ◆ l'employeur et le salarié sont identifiés par toutes les institutions de la même manière pour tous les organismes de protection sociale ;
- ◆ le traitement nominatif par salarié établit un lien direct entre les cotisations et l'exercice des droits : la même déclaration porte les cotisations et les bases de calcul des droits ;
- ◆ une fois que la réglementation sociale a été appliquée pour faire la paie, il est inutile d'y revenir, pour élaborer une déclaration. C'est le dernier stade du traitement de la paie.

La DSN remplace déjà les formalités suivantes :

- ◆ DSIJ : les attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières en cas de maladie, maternité, paternité, pour les régimes général et agricole de la Sécurité sociale,
- ◆ AE : les attestations d'employeur destinées à Pôle emploi,
- ◆ DMMO et EMMO : les déclarations mensuelles de mouvements de main d'œuvre (DMMO) pour les entreprises de 50 salariés et plus, et les enquêtes mensuelles de mouvements de main d'œuvre (EMMO) pour les entreprises de moins de 50 salariés,
- ◆ les formulaires de radiation destinés aux organismes gérant les contrats collectifs (institutions de prévoyance, mutuelles, sociétés d'assurances)
- ◆ la DUCS : déclaration unifiée des cotisations sociales, adressée aux Urssaf et CGSS
- ◆ le RMM : relevé mensuel de mission pour les ETT

En novembre 2016, plus de 950 000 entreprises utilisent déjà la DSN pour réaliser leurs déclarations sociales. Près de 86 % des cotisations sociales du régime général encaissées passent désormais par la DSN.

Plus de 17 millions

de salariés en DSN en novembre 2016

La dernière phase permettra notamment la substitution des formalités de recouvrement pour les organismes complémentaires et de la DADSU, faisant passer ainsi à 24 le nombre de formalités substituées par la DSN auprès des 22 organismes et administrations bénéficiaires des données.

UNE FOIS LE DISPOSITIF TOTALEMENT DÉPLOYÉ, LES GAINS ESTIMÉS POUR LES ENTREPRISES

1 jour à 1 semaine
par an pour les TPE

6 à 36 jours
par an pour les PME

0,2 à 8 équivalents
temps plein (ETP) pour
les grandes entreprises

FLUIDIFIER LES ÉCHANGES DES ENTREPRISES AVEC L'ADMINISTRATION



Dématérialisation des échanges entre les études notariales et l'administration

C'est au moyen du système Télé@ctes, système de télétransmission mis en place dans les études et les services publics concernés, que les notaires procèdent à des échanges dématérialisés entre leurs offices et l'administration fiscale ou encore la Caisse des Dépôts. Les demandes de renseignements hors formalités, les actes de mainlevée ou encore les actes de vente sont dématérialisés. L'outil Télé@ctes est aujourd'hui pleinement accessible et a été mis à la disposition de l'ensemble des notaires. L'objectif de 100% de télétransmission des actes actuellement dans le périmètre du projet est visé.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} juillet 2014, l'extension de la formalité fusionnée aux biens immeubles supprime la double formalité pour les actes de donation portant sur des biens immobiliers. Auparavant, les notaires devaient faire enregistrer les donations de biens immobiliers dans le service de l'enregistrement dont relève leur étude (taxation aux droits de mutation) puis faire publier l'acte par le service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble (perception de la taxe de publicité foncière). La formalité et la taxation sont désormais opérées en une seule fois au service de la publicité foncière.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Expérimentation du dispositif de « relation de confiance » entre administration fiscale et entreprises

La direction générale des Finances publiques (DGFIP) s'est engagée dans une démarche visant à éclairer l'entreprise dans ses choix fiscaux en rendant un avis « opposable » en contrepartie d'une plus grande transparence dans les informations données par les entreprises. Cette *relation de confiance* permet de renforcer la sécurité juridique et la stabilité fiscale.

À la suite de la signature le 2 octobre 2013 des premiers protocoles de coopération entre DGFIP et entreprises, une expérimentation, prévue pour deux années, a débuté avec 14 entreprises volontaires, de tailles, de secteurs d'activité et de localisation différents. En septembre 2014, une deuxième vague d'expérimentation a été lancée : elle concerne 10 nouvelles entreprises.

L'objet de ces protocoles est de permettre :

- ◆ à l'entreprise, de connaître le plus rapidement possible la position de l'administration sur ses options fiscales et d'évaluer pour les besoins de l'établissement de ses comptes, les conséquences financières de cette position ;
- ◆ à l'administration, d'améliorer sa connaissance de l'activité de l'entreprise et de sa gouvernance fiscale, de prévenir le contentieux en sécurisant le traitement fiscal des opérations structurantes pour l'entreprise et ainsi de s'assurer de la fiabilité de ses recettes fiscales.



Mise en ligne de services aux entreprises par les organismes de recouvrement des cotisations sociales

Ce chantier vise à favoriser la dématérialisation de la déclaration et du paiement des cotisations et à faciliter les démarches ou demandes d'informations par les entreprises :

- ◆ Le formulaire papier pour les particuliers employeurs des DOM, le titre de travail simplifié (TTS), a été remplacé par un service dématérialisé, *le chèque emploi service universel* (CESU) depuis janvier 2014 ;
- ◆ Le seuil de dématérialisation pour les déclarations préalables à l'embauche a également changé : il est désormais identique pour le régime général et le régime agricole. Depuis le 1^{er} janvier 2015, à partir de 50 déclarations par an (contre 500 auparavant), les déclarations préalables à l'embauche doivent être dématérialisées ;
- ◆ Depuis 1^{er} janvier 2015, et suite à la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, les micro-entrepreneurs sont tenus de déclarer la création de leur entreprise par voie dématérialisée. Par ailleurs, les seuils de dématérialisation de déclaration et de paiement des cotisations ont été abaissés au 1^{er} janvier 2016 pour les travailleurs indépendants hors micro-entrepreneurs.
- ◆ à compter du 1^{er} janvier 2017 le titre de travail simplifié (TTS) est supprimé dans les DOM, les offres dématérialisées du titre emploi service entreprise (Tese) et du chèque emploi associatif (CEA) se substituent à ce formulaire papier ;

SIMPLIFIER LES RÉGIMES D'IMPOSITION



Simplification des régimes des bénéfiques industriels et commerciaux (BIC) et bénéfiques non commerciaux (BNC)

Si les règles de détermination des régimes d'imposition semblent identiques, leur application concrète a mis en exergue des incohérences tenant :

- ◆ au champ d'application des régimes d'imposition : absence d'uniformité tant des activités éligibles aux régimes « micro-BIC », « micro-BNC » et de franchise en base de TVA que des seuils d'application des régimes d'imposition ;
- ◆ aux modalités de détermination des seuils des régimes d'imposition : années de référence différentes retenues pour déterminer le régime d'imposition applicable en bénéfiques industriels et commerciaux/bénéfiques non commerciaux et TVA, absence d'harmonisation quant à la nature des chiffres d'affaires ou des recettes à prendre en compte.

Ces divergences étaient de nature à compliquer les règles de détermination des régimes d'imposition des entreprises. C'est pourquoi, la loi de finances rectificative 2013 prévoit un alignement des règles tenant d'une part au champ d'application des régimes d'imposition BIC, BNC, BA et TVA et, d'autre part, aux modalités de détermination des seuils de ces différents régimes pour les rendre plus lisibles pour les entrepreneurs. 1,2 million d'entreprises bénéficient de cette simplification.



Simplification des régimes des plus-values de cession

Les différents régimes spécifiques encadrés par de nombreuses conditions ont été remplacés par un cadre simple et prévisible comprenant un régime général et un régime « incitatif » favorisant la création d'entreprise et la prise de risque.

Pour ne pas pénaliser les chefs de petites entreprises qui partent à la retraite, un abattement forfaitaire de 500 000€ est pratiqué sur le montant de leur plus-value.

Cette mesure figure dans la loi du 29 décembre 2013, dont les dispositions s'appliquent aux cessions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2014.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Simplification du régime d'imposition en matière de taxe sur la valeur ajoutée

Des simplifications ont été apportées à ce régime d'imposition :

- ◆ Depuis 2015, le nombre des acomptes de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont les entreprises doivent s'acquitter est diminué pour passer d'un règlement trimestriel à un règlement semestriel ;
- ◆ Le paiement par acomptes des taxes assimilées à la TVA est remplacé par un paiement unique sur la déclaration annuelle : celles-ci seront acquittées en une seule fois lors du dépôt de la déclaration annuelle de régularisation (CA12) ;
- ◆ L'imprimé n° 3514 a été largement simplifié (suppression de 35 cases) ;
- ◆ Depuis mars 2014, l'utilisateur peut moduler son acompte sous sa propre responsabilité sans avoir à détailler lors du paiement de l'acompte ses opérations imposables et déductions.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Clarification du régime des hypothèques maritimes

Le régime de l'hypothèque maritime avait été fixé par la loi n°67-5 du 3 janvier 1967 et codifié dans le code des douanes. Ce régime est aujourd'hui encore soumis à des procédures complexes et/ou contraignantes. Les hypothèques maritimes obéissent ainsi à un régime d'exception par rapport aux hypothèques de droit commun.

Pour atténuer le caractère spécifique du régime des hypothèques maritimes, les conditions de la procédure d'enregistrement sont assouplies en 2016.

En particulier, la responsabilité personnelle et financière des conservateurs des hypothèques maritimes, qui ne se justifie plus, est supprimée. La tarification avec les actes délivrés par les hypothèques immobilières est harmonisée en supprimant la part « salaire » du droit d'enregistrement et en remplaçant le terme de « remise » par celui de « contribution de sécurité de la propriété maritime » afin d'établir un parallèle avec la contribution de sécurité immobilière qui est mise en œuvre pour les hypothèques immobilières.

Ces simplifications sont reprises dans les dispositions de la loi du 20 juin 2016 pour l'économie bleue.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Harmonisation des modalités d'acquittement et d'exonération sur les taxes intérieures de consommation (TIC)

Hier, les procédures déclaratives de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN), de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) et de la taxe intérieure de consommation sur le charbon (TICC) répondaient à des calendriers distincts, limitant la lisibilité du dispositif fiscal pour les opérateurs, notamment ceux qui déclarent plusieurs de ces trois taxes. Les modalités d'acquittement et d'exonération de ces taxes étaient soumises à l'obligation de concomitance entre le dépôt de la déclaration et le paiement des droits pour les différentes taxes intérieures de consommation.

Depuis janvier 2016, les modalités déclaratives de la TICC, de la TICFE et TICGN sont uniformisées. Les contraintes pesant sur les petits opérateurs assujettis à la TICC sont allégées en arrondissant les quantités déclarées et l'impôt calculé, et en permettant aux entreprises de n'effectuer qu'une déclaration annuelle. A terme, le téléversement en ligne permettra aux entreprises de régler les droits.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

ABANDONNE Harmonisation des exonérations de taxes intérieures de consommation (TIC) sur les produits utilisés pour produire l'électricité

Cette mesure est abandonnée.

SUPPRIMER OU MODIFIER LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES



Suppression des déclarations relatives à la participation à l'effort de construction

La participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC), appelé également « dispositif du 1 % logement », est un impôt versé par les employeurs sous forme d'investissements directs en faveur du logement des salariés.

Auparavant, les entreprises soumises à cette participation devaient remplir, en sus de la déclaration des données sociales (DADS) ou de la déclaration n° 2460 pour les employeurs ne relevant pas du régime général de sécurité sociale, une déclaration spécifique relative soit à la participation des employeurs à l'effort de construction, soit à la participation des employeurs à l'effort de construction agricole. Or, un certain nombre de ces informations étaient déjà présentes sur la DADS ou la déclaration n° 2460.

Depuis février 2014, les 100 000 entreprises soumises à l'effort de construction déclarent le montant de leur participation à l'effort de construction seulement sur leur déclaration annuelle de données salariales (DADS ou déclaration n° 2460) qui est aménagée spécialement à cet effet.

Une mesure « Dites-le-nous une fois »

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Suppression de l'obligation de dépôt au greffe d'une déclaration de conformité aux lois et règlements dans le cas d'une fusion entre sociétés

Dans le cas d'une fusion entre sociétés, l'entreprise était dans l'obligation de déposer au greffe une déclaration de conformité aux lois et règlements sous peine de nullité de l'opération. Or, une telle exigence déclarative avait déjà été abrogée dans le cas de la constitution des sociétés. Elle l'est désormais également dans le cas d'une fusion de sociétés, à l'exception des sociétés anonymes, des sociétés européennes et des fusions transfrontalières.

Cette mesure figure dans la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises. Elle est effective depuis décembre 2014.



Suppression de la transmission des liasses fiscales par les entreprises de transport routier

Depuis la fin du mois de janvier 2014, les liasses fiscales des entreprises de transport routier sont échangées de façon dématérialisée entre l'administration fiscale et le ministère chargé des Transports. Les 40 000 entreprises de transport routier de voyageurs et de marchandises sont concernées, qu'elles soient soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, qu'elles relèvent du régime réel simplifié d'imposition ou du régime réel normal. Elles n'ont plus à transmettre un double de leur liasse fiscale aux services déconcentrés du ministère chargé des Transports, ce qu'elles avaient jusqu'ici l'obligation de faire dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice comptable.



Simplification des déclarations fiscales

À titre d'exemple :

- ◆ **La déclaration n° 1330 de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour les entreprises mono-sites a été supprimée.**

Une déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés (n° 1330-CVAE) doit être déposée par toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500€. Les éléments déclaratifs de la CVAE étaient auparavant contenus dans deux documents : le tableau 2059 E, inclus dans la liasse fiscale en annexe à la déclaration de résultats, qui détaille les éléments de calcul de la valeur ajoutée, et la déclaration 1330, qui comporte le chiffre d'affaires au sens de la CVAE, le report de la valeur ajoutée déjà calculée dans la déclaration de résultat et la répartition du personnel par site. Aussi, dans le cas des entreprises mono-sites, cette information complémentaire relative à la répartition du personnel par site n'avait pas lieu d'être. C'est pourquoi la déclaration a été supprimée.

- ◆ **En février 2014, plusieurs taxes ont été regroupées sur l'annexe à la déclaration de TVA :**

la taxe sur les excédents de provisions des entreprises d'assurance de dommages, la taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires, la contribution de solidarité territoriale, ou encore la taxe de risque systémique. Ces taxes, auparavant déclarées à l'appui de 8 imprimés différents, peuvent être télédéclarées et télérégées à l'appui d'un seul et même formulaire (annexe à la déclaration mensuelle ou trimestrielle de TVA n° 3310A ou déclaration annuelle de TVA pour les entreprises relevant du RSI). Les redevances sanitaires ont été regroupées sur cet imprimé en 2015.

- ◆ Pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu et celles qui clôturent leurs comptes au 31 décembre, soit cinq entreprises sur six, **les dates de déclarations de la CVAE et la CA12 (déclaration de TVA pour les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition) sont alignées sur celles de l'impôt des sociétés et de la déclaration de résultat, sans modification des dates de prélèvement.**

- ◆ **Plusieurs déclarations pour les crédits d'impôt ou réductions d'impôts ont été regroupées sur une déclaration unique :** CICE, mécénat, apprentissage, formation des dirigeants d'entreprise, rachat d'une entreprise par les salariés.

Depuis la campagne 2015, ces crédits d'impôts peuvent être déclarés à l'appui d'un support déclaratif unique (déclaration n° 2069-RCI) intégré à la liasse fiscale et donc télédéclaré avec la déclaration de résultats. Au-delà de ce regroupement sur un même formulaire, les modalités de déclaration des éléments nécessaires à l'obtention de ces crédits d'impôts sont allégées (simple mention du montant du crédit d'impôt demandé et les bases pour le CICE sur la nouvelle déclaration).



Simplification des déclarations fiscales (Suite)

- ◆ **Les seuils de déclaration de la DAS2, déclaration des honoraires, sont relevés :** à compter des revenus 2014 déclarés en 2015, seules sont portées sur la déclaration les sommes supérieures à 1 200€ versées par an pour un même bénéficiaire. De plus, la déclaration sera intégrée à la DSN en 2017, lorsque l'obligation DSN sera généralisée.

L'ordonnance du 18 juin 2015 portant simplification des obligations déclaratives des entreprises en matière fiscale comprend plusieurs autres mesures de simplification :

- ◆ **Harmonisation des dates de dépôt des déclarations annuelles des professionnels.**
La date limite de dépôt des déclarations annuelles des résultats des entreprises pour les entreprises relevant des BA et des BIC au régime réel et des BNC au régime de déclaration contrôlée, de la déclaration des résultats des sociétés soumises à l'IS ainsi que des déclarations de CFE, est fixée au 2ème jour ouvré suivant le 1er mai.
- ◆ **Simplification des obligations déclaratives de certaines taxes (Taxe sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité ; Taxes à percevoir pour l'alimentation du fonds commun des accidents du travail agricole) :** depuis le 1er janvier 2016, ces déclarations doivent être effectuées sur d'autres supports de déclaration. A titre d'exemple, les redevables de la taxe sur les métaux précieux, qu'ils soient redevables ou non de la TVA, déclarent la taxe soit sur l'annexe à la déclaration mensuelle de TVA, soit sur la déclaration annuelle de TVA.
- ◆ **Simplification déclarative et de paiement de la retenue à la source applicable aux produits distribués par les sociétés étrangères exerçant une activité en France :** depuis le 1er janvier 2016, le débiteur procédant à des retenues à la source au titre des salaires, pensions ou rentes versés à des personnes non-domiciliées fiscalement en France doivent déclarer et payer les sommes retenues au plus tard le 15 du mois qui suit le trimestre civil au cours duquel a eu lieu le paiement, et non plus le 15 du mois suivant le paiement.
- ◆ **Simplification de la procédure de recouvrement des droits dus par les laboratoires pour la mise sur le marché de médicaments :** l'obligation de production d'une quittance de versement du droit est remplacée par une simple attestation de versement.



Allègement des obligations déclaratives des entreprises en matière de prélèvements et de redevances sur les jeux et paris

Le secteur des jeux, concours et paris se voit appliquer plusieurs prélèvements spécifiques au profit de diverses personnes publiques ou privées chargées de missions de service public. Les opérateurs doivent effectuer une déclaration mensuelle, et ce même si l'opérateur n'a pas enregistré de chiffre d'affaires au cours d'un mois donné.

L'objectif est de permettre aux entreprises actives dans ce secteur d'effectuer les déclarations relatives aux prélèvements et redevances qu'il leur revient d'acquitter selon des modalités identiques à celles qui régissent la taxe sur la valeur ajoutée.

Conformément à la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, cette mesure a été prise via l'ordonnance du 23 avril 2015 simplifiant les obligations déclaratives des entreprises en matière de prélèvements sur les jeux. Elle est entrée en vigueur à compter des déclarations de janvier 2016.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Suppression de l'imprimé fiscal unique pour les distributions intra-groupes

L'imprimé fiscal unique (IFU) est souscrit par les entreprises afin de déclarer les revenus mobiliers (essentiellement dividendes et intérêts) versés à de tiers. Un imprimé doit être souscrit pour chaque bénéficiaire, y compris lorsque celui-ci est une filiale d'une société-mère.

Depuis 1er janvier 2015, l'IFU est supprimé pour les distributions intra-groupes effectuées par des entreprises ayant opté pour le régime fiscal des groupes de sociétés.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Suppression de l'état de suivi des plus-values du mali technique de fusion

En cas de fusion de sociétés, le code général des impôts prévoyait qu'un état de suivi du mali technique de fusion devait être joint aux déclarations fiscales.

L'état de suivi du mali technique de fusion est supprimé. Cette suppression s'applique aux états de suivi joints aux déclarations de résultats des exercices clos à compter de juin 2015.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Dématérialisation de la déclaration des stocks des buralistes

Les buralistes, pour respecter leurs obligations réglementaires, doivent aujourd'hui systématiquement déclarer leurs stocks lors des hausses des prix du tabac. Les déclarations de stock doivent être adressées sous pli affranchi, dans les cinq jours suivant la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs, directement au bureau de douane localement compétent qui est indiqué sur le bulletin de rémunération.

Une télédéclaration sera mise en place pour permettre aux buralistes d'assurer un suivi plus simple de leur stock par voie dématérialisée. Cette télédéclaration se substituera donc en 2017 aux démarches par voie postale et introduira plus de souplesse pour les buralistes, sans néanmoins réduire les exigences de contrôle associées à la procédure de déclaration des stocks.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

Suppression de l'obligation de constatation physique pour les pertes et manquants d'alcools soumis à accise

Des opérations de fabrication, transformation, manipulation et stockage des alcools et boissons alcooliques résultent des pertes et des déchets inévitables. Or, ces quantités qui sont en principe soumises à accises au titre du code général des impôts, devaient pour être déduites du montant des droits dus, faire l'objet d'une constatation physique donnant lieu à une déclaration spécifique dans le cadre de la comptabilité « matières » de l'entreprise.

Cette constatation, contraignante et chronophage pour les entreprises de production, a été supprimée début 2016. Un arrêté sera prochainement publié précisant les modalités de fixation des taux annuels de pertes qui se substitue à la démarche supprimée



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Suppression de l'attestation délivrée par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)

L'attestation délivrée par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) pour faire bénéficier les sociétés de remontées mécaniques de déduction de TVA sur les frais relatifs à l'acquisition des motoneiges des 4x4 a été supprimée.

Pour bénéficier de la déduction de TVA sur les frais relatifs à l'acquisition des motoneiges et des 4x4, les sociétés de remontées mécaniques devaient auparavant demander une attestation au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG).



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Diminution du coût du double archivage des comptes à l'INPI

Le registre national du commerce et des sociétés, tenu par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), centralise les informations contenues dans les registres locaux tenus par les greffiers de tribunaux de commerce.

Le développement des échanges électroniques et la modernisation des outils numériques facilitent la transmission dématérialisée des documents administratifs et leur archivage dans un format numérique. C'est ainsi que l'obligation du dépôt « en double original » des comptes annuels des sociétés a été supprimée en juillet 2012.

Depuis le 1^{er} septembre 2012, le dépôt des documents comptables est réalisé par les entreprises auprès des greffiers des tribunaux de commerce, en simple exemplaire ou le cas échéant par voie électronique.

L'Inpi conserve néanmoins toujours une version électronique des comptes transmise par le greffier, qu'il archive. Cette prestation est facturée 5,45€ au déposant (Tribunal de Commerce) pour des comptes sociaux. L'INPI prend en charge la numérisation des comptes annuels déposés auprès des tribunaux d'instance – tribunaux mixtes de commerce. Au 1^{er} mai 2017, les greffiers auront l'obligation de transmettre à l'INPI une version dématérialisée des comptes, ce qui diminuera le coût de ce double archivage.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Allègement des demandes de remboursement de la redevance pour copie privée

La rémunération pour copie privée est collectée auprès des fabricants et des importateurs de supports permettant la copie d'œuvres. Acquittée à la source, cette redevance est ensuite répercutée par les fabricants et les distributeurs dans le prix payé par le consommateur. La redevance pour copie privée (RCP) n'est due que par les personnes physiques pour un usage privé. De ce fait, les personnes morales ou les personnes physiques ayant un usage professionnel n'en sont pas redevables. La procédure de remboursement de la RCP pour les professionnels rendait néanmoins le remboursement complexe et coûteux, six documents étant à fournir pour chaque demande de remboursement.

Depuis 2015, les demandes de remboursement de la redevance pour copie privée ont été simplifiées afin d'en réduire la charge administrative et d'en limiter les coûts. L'entreprise a moins de documents légaux à fournir lors d'une nouvelle demande de remboursement de la rémunération pour copie privée dans le cas d'une situation inchangée.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Allègement du formulaire de demande de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN)

Le gouvernement a mis en place en 2013 une mesure exceptionnelle de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TIC) et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) en faveur des exploitants agricoles pour atténuer le renchérissement des carburants. La procédure de remboursement concerne 400 000 agriculteurs (exploitants agricoles à titre individuel ou sociétaire, les entreprises de travaux agricoles et forestiers ou encore les coopératives d'utilisation en commun du matériel agricole).

30 données du formulaire de demande de remboursement ont déjà été supprimées.

Par ailleurs, une téléprocédure est actuellement expérimentée : le portail *DémaTIC* a été ouvert au 1^{er} juin 2015 dans 7 départements pilotes. Compte tenu des résultats positifs de cette expérimentation, elle sera élargie en 2016 à 13 nouveaux départements pour un déploiement massif en mai 2017. Cette téléprocédure permet d'effectuer à distance et de façon sécurisée les demandes de remboursement adressées aux services de l'Etat.

Une mesure « Dites-le-nous une fois »



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

ABANDONNE Remplacement de la procédure de remboursement de la taxe intérieure sur les produits énergétiques (TICPE) par une obligation d'identification préalable des opérateurs exonérés ou exemptés de paiement de la TICPE

Cette mesure a été abandonnée

RENFORCER L'INFORMATION DE L'ADMINISTRATION FISCALE AUX ENTREPRISES



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

SIMPLIFIÉ Publication des instructions fiscales à date fixe, le premier mercredi de chaque mois

Auparavant, la publication des instructions fiscales intervenait au fil de l'eau et souvent après la date d'entrée en vigueur de la disposition fiscale concernée. Or, les plus petites entreprises n'avaient pas forcément le temps, ni les moyens financiers nécessaires pour surveiller les publications tout au long de l'année.

Depuis janvier 2015, les instructions fiscales sont publiées à date fixe : les instructions intéressant exclusivement ou principalement la vie des entreprises sont publiées à échéance mensuelle, le premier mercredi de chaque mois.

OBJECTIF DOUBLE

Alléger la veille fiscale des entreprises



Renforcer leur information sur les conséquences fiscales de leurs décisions



Premier mercredi de chaque mois

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Mise en œuvre d'un principe de non-rétroactivité de la règle fiscale

Une charte actant le principe de non rétroactivité fiscale a été signée par le ministre des Finances et des Comptes publics le 1^{er} décembre 2014. Elle est mise en œuvre depuis janvier 2015.

L'adoption de nombreuses mesures fiscales, dont l'application porte sur une période précédant leur annonce et leur publication, entretenait **un climat d'incertitude et d'instabilité qui pesait sur les capacités des entreprises à se projeter dans l'avenir et à investir.**

Désormais, les règles affectant l'imposition des revenus perçus par les entreprises au cours d'une année donnée devront être adoptées avant cette même année, sauf force majeure.

TRIPLE BÉNÉFICIE POUR LES ENTREPRISES

- 1** **Meilleure anticipation** des changements de la fiscalité
Meilleur respect des obligations fiscales, par les PME notamment
Meilleure visibilité et sécurité juridique

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Anticipation de la publication du barème annuel fixant les indemnités kilométriques au plus tard fin janvier

Tous les ans, en général au mois de mars, le nouveau barème d'indemnités kilométriques applicable aux déclarations de l'année n-1 était publié par l'administration fiscale.

Ce barème est utilisé par les particuliers bénéficiaires de traitements et salaires qui optent pour la déduction de leurs frais réels. Il est également utilisé par les titulaires de Bénéfices non commerciaux (BNC) afin de porter sur leur déclaration 2035 le montant exact de leurs frais de déplacement déductibles. Aussi, de nombreux professionnels relevant de la catégorie des BNC établissaient leur déclaration, dès le mois de janvier, mais sans pouvoir la finaliser totalement dans l'attente de la publication du barème des indemnités kilométriques.

L'anticipation de la publication du barème de mars à janvier permet donc de :

- ◆ faciliter le travail d'établissement de la déclaration 2035 des contribuables BNC,
- ◆ éviter la transmission en masse et tardive de ces déclarations à l'administration,
- ◆ faciliter le traitement de ces dossiers tant par l'administration que par les professionnels de l'expertise comptable.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Amélioration de la lisibilité des nouveaux textes fiscaux par l'utilisation de définitions existantes

Les termes et notions utilisés par un régime fiscal n'avaient pas toujours un sens identique à celui applicable dans d'autres branches du droit, voire pour d'autres régimes fiscaux. Désormais, les projets de texte réglementaires et les instructions en matière fiscale devront utiliser des définitions communes déjà existantes. En effet, le principe de recours à des définitions existantes et communes figure dans la charte relative à la nouvelle gouvernance fiscale signée le 1^{er} décembre 2014 par le ministre des Finances et des Comptes publics.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Clarification des modalités d'application des pénalités et amendes

Les inexactitudes et les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt entraînent l'application d'une majoration de 40% en cas de manquement délibéré et de 80% en cas d'abus de droit ou de manœuvre frauduleuse.

Une instruction fiscale à venir, qui sera publiée au BOFiP, explicitera en fonction des situations (défaut de déclaration, retard, omission, erreurs, etc...) les pénalités applicables et les critères retenus.

FACILITER L'ACCÈS AU CRÉDIT IMPÔT RECHERCHE (CIR)



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Facilitation de l'accès au crédit impôt recherche

Dès janvier 2014, des mesures ont permis de faciliter la déclaration et le calcul du crédit impôt recherche (CIR), et de rendre les contrôles à la fois moins nombreux pour les entreprises et plus efficaces. En substance, les modifications sont les suivantes :

- ◆ l'assiette du CIR a été modifiée notamment avec l'institution du crédit « innovation » pour les TPE/PME : les conditions d'accès au dispositif ont été assouplies et les régimes de territorialité aux dépenses de protection industrielle éligibles au CIR ont été harmonisés ;
- ◆ le dialogue contradictoire avec l'entreprise est amélioré : des experts mandatés par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche s'engagent à appuyer leur examen sur un dossier d'expertise unique à servir par les entreprises en cas de contrôle ;
- ◆ l'information aux entreprises est renforcée : ***une notice pédagogique visant à informer les entreprises en amont de leur déclaration de CIR*** des conditions d'éligibilité et des modalités de détermination de ce dernier a été récemment mise à la disposition des entreprises ;
- ◆ une instruction fiscale recensant l'ensemble des cotisations sociales, en mettant en évidence celles qui sont éligibles au CIR et celles qui ne le sont pas a été publiée en avril **2015 (BOI-BIC-RICI-10-20-20)**.

En outre, jusqu'à présent, la déclaration de CIR était envoyée sous format papier aux services de la DGFIP. Parallèlement, l'entreprise devait adresser un exemplaire de la déclaration au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MENESR). Depuis avril 2015, la demande de CIR peut se faire par voie dématérialisée. Cette nouvelle offre de dématérialisation s'accompagne de la suppression du dépôt de la déclaration papier auprès du MENESR. En effet, la DGFIP transmet désormais les données recueillies de CIR au MENESR chargé de l'examen technique de l'éligibilité du dispositif au CIR.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Création d'un rescrit roulant pour le crédit impôt recherche (CIR)

Les entreprises peuvent solliciter un rescrit sur l'éligibilité au CIR des dépenses de recherches qu'elles projettent. Néanmoins ce rescrit, qui est par la suite opposable à l'administration, ne valait jusqu'à présent que pour le projet précis décrit par l'entreprise à l'administration.

Depuis octobre 2016, l'entreprise peut obtenir une révision du rescrit qu'elle s'était vu accorder par l'administration en cas de modification non substantielle de son projet de recherche et développement initial.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Mise en ligne d'un simulateur de créance

Pour connaître l'avantage qu'elles peuvent retirer du CIR, et donc décider avec efficacité du plan de financement de leur effort de recherche, les entreprises devaient calculer elle-même le montant du CIR dont elles pouvaient bénéficier. Or, ce calcul n'est pas toujours simple à réaliser pour les entreprises.

Depuis octobre 2016, un simulateur de créance Crédit impôt recherche (CIR) a été mis à la disposition des entreprises. Disponible sur le site impots.gouv.fr, il offre aux entreprises un outil d'aide à la décision efficace. Il permet d'estimer le montant de CIR correspondant à un projet de recherche éligible à ce dispositif.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Amélioration des dossiers annuels de crédit impôt recherche (CIR) par rapport au dossier initial

Les entreprises souhaitant bénéficier du CIR doivent annuellement transmettre un dossier de demande qui contient des informations similaires d'une année sur l'autre et qui ne diffèrent pas fortement du dossier initial de demande.

Pour simplifier les démarches des entreprises innovantes bénéficiant du crédit impôt recherche (CIR), le dossier annuel de demande CIR sera simplifié par rapport au dossier initial. L'objectif est d'identifier les informations qui pourraient éventuellement être retirées du dossier de demande annuelle, et les formulations qui pourraient être perfectionnées. Un groupe de travail d'utilisateurs sera mis en place prochainement pour réfléchir aux détails de la mise en œuvre de cette simplification, dans l'objectif de son intégration au dossier CIR 2018.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Modernisation de la fiscalité nautique

A compter de 2016, il sera procédé à plusieurs simplifications visant à renforcer l'attractivité du pavillon français :

- ◆ un document unique regroupant l'acte de francisation et le certificat d'immatriculation pour les navires de commerce, de pêche, ou de plaisance professionnelle est en cours de déploiement dans les services ;
- ◆ les types de navires pouvant être immatriculés au registre international français (RIF) ont été élargis par le décret n°2016-1831 du 22 décembre 2016 ;
- ◆ la clarification du régime de francisation des navires ;
- ◆ la suppression de l'obligation d'avoir un passeport pour les navires non assujettis au droit de passeport.

Ces simplifications sont reprises dans la loi du 20 juin 2016 pour l'économie bleue.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Suppression de la « taxe sur les boues »

La taxe destinée à financer le fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles (dite « taxe sur les boues ») dotée d'un faible rendement pour l'Etat (moins d'un million d'euros par an) créait une complexité fiscale et réglementaire superflue pour les entreprises.

Elle a été supprimée à l'occasion de la loi de finances 2017, sans pour autant influencer sur des risques aujourd'hui parfaitement maîtrisés. Cette suppression permet aux entreprises redevables de bénéficier d'un environnement fiscal et réglementaire plus lisible.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Suppression de la taxe générale sur les activités polluantes sur les installations classées pour la protection de l'environnement

La suppression de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), bien que proposée n'a pas été votée par le Parlement dans le cadre des lois de finances pour 2016 et 2017.



Révision des règles de solidarité fiscale en cas de vente d'un fonds de commerce

Depuis janvier 2016, à l'occasion d'une cession de fonds de commerce, l'acquéreur est tenu solidairement au paiement de l'impôt sur le revenu pour une période de trois mois à compter de la publication de la vente au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC).

Pour les cessions ou ventes de fonds de commerce réalisées à compter du 1^{er} janvier 2017, le délai de solidarité fiscale est ramené à 30 jours à compter du dépôt de la déclaration fiscale, dès lors que celui-ci est bien intervenu au plus tard 60 jours après la publication de la vente, et que le cédant a respecté au dernier jour du mois qui a précédé la vente, ou la cession, ses obligations déclaratives et de paiement en matière fiscale. Cette situation est de nature à permettre au vendeur de disposer de ses fonds dans des délais plus courts. Le vendeur pourra, le cas échéant, réinvestir rapidement dans un autre projet d'entreprise.



JE RÉPONDS À UN MARCHÉ PUBLIC

FAVORISER L'ACCÈS DES TPE ET PME À LA COMMANDE PUBLIQUE



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Marché public simplifié (MPS) permet aux entreprises de candidater aux marchés publics avec leur seul numéro SIRET

Ce service fait le pari de la confiance en réduisant radicalement le nombre d'informations demandées aux entreprises. Issu du programme « Dites-le-nous une fois », le dispositif est généralisé depuis novembre 2014. Il peut accueillir tous les types d'appels d'offres, quel que soit leur montant, et propose un dispositif inédit de recueil de consentement dématérialisé des co-traitants dans le cadre de réponses groupées.

Pour les entreprises, MPS représente un double avantage :

- ◆ Une candidature simplifiée à l'aide de leur numéro SIRET et de quelques informations complémentaires en leur seule possession ;
- ◆ La confiance a priori : en déposant une offre sur une place partenaire MPS, les entreprises autorisent le système à collecter auprès des administrations de référence un certain nombre d'attestations et certificats et n'ont plus à produire ces pièces justificatives au moment de la candidature.

Le dispositif Marché public simplifié (MPS) a été proposé par défaut aux acheteurs de l'Etat en juin 2015 pour tous les marchés à procédure adaptée (MAPA) de l'Etat. Les marchés de l'ensemble des ministères (en administration centrale comme en services déconcentrés) étant publiés sur la plateforme des achats de l'Etat (**PLACE**), un grand nombre de petites entreprises peuvent dorénavant répondre aux marchés de manière simplifiée.

Depuis le lancement du dispositif, 14 421 marchés MPS ont été publiés et plus de 50 000 candidatures simplifiées ont été déposées. Aujourd'hui, 1 500 acheteurs publics sont impliqués dans le développement de la simplification de l'accès des PME et TPE à la commande publique via MPS.

Le dispositif est une étape dans la dématérialisation totale de la passation des marchés publics qui interviendra au 1^{er} octobre 2018 pour l'ensemble des acheteurs publics.

Une mesure « Dites-le-nous une fois »



Expérimentation sur l'accès des marchés publics aux PME

Depuis février 2014, une expérimentation est menée en région Occitanie.

Menée à droit constant, le principe consacré est simple, opérationnel, et réactif : instaurer « un réflexe PME » dans la stratégie achats de l'État en région afin que les PME/TPE osent la commande publique.

L'expérimentation engagée par la Préfecture de région poursuit deux objectifs majeurs :

- ◆ rendre l'offre de commande publique de l'Etat plus visible et plus attractive pour les TPE/PME,
- ◆ simplifier de façon substantielle les documents de marchés et les pièces de candidatures.

Parmi la dizaine de mesures prises, voici **les 4 mesures « phares »** :

- ◆ Mise en ligne de l'ensemble les publicités des marchés de l'État sur le site unique PLACE dès 15 000 € HT ;
- ◆ Systématisation d'une avance forfaitaire équivalente à 20 % du montant du marché, pour tous les marchés publics inférieurs à 300.000 €. Il s'agit de pallier les difficultés de trésorerie que rencontrent souvent les PME au démarrage du marché.
- ◆ Création d'un document de consultation simplifié pour les marchés de moins de 134.000€ : 8 pages maximum en un seul document, qui regroupe l'acte d'engagement, le cahier des charges et le règlement de la consultation. Dans ce document novateur, les clauses administratives sont réduites au strict nécessaire et la consultation est basée sur le principe de la confiance « a priori » dans le chef d'entreprise.
- ◆ Promotion du groupement d'entreprises afin que les PME puissent se regrouper pour répondre aux appels d'offre de l'État. Le groupement momentané de plusieurs entreprises est une solution adaptée pour permette à ces PME d'accéder à des marchés publics auxquels elles ne pourraient prétendre individuellement.

La démarche a reçu le Trophée des Achats en juin 2014.



Simplification de l'accès des PME aux marchés publics de défense (hors armement)

Le « Pacte Défense PME » décline en 40 actions la stratégie globale du ministère de la Défense en faveur du développement des PME et ETI de tous les secteurs d'activité. Depuis son lancement en 2012, des avancées concrètes ont déjà été observées :

- ◆ l'outil permettant aux PME de localiser l'interlocuteur achat le plus proche est disponible sur le site achats.defense.gouv.fr ;
- ◆ 23 pôles régionaux à l'économie de la défense (PRED) ont été créés au premier trimestre 2013 et disposent d'une adresse électronique générique pour faciliter l'accès des PME aux services du ministère ;
- ◆ une information à jour est proposée aux entreprises : mise en ligne d'une information pour permettre aux entreprises d'identifier les bons contacts, de comprendre comment fonctionnent les achats de la défense et d'anticiper sur les besoins à venir ; mise en ligne des intentions d'achats des établissements du service d'infrastructure de la défense, des plateformes achats finances (PFAF), de la Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information (DIRISI), du Service de santé des armées (SSA).



Extension des fonctionnalités du site Bulletin officiel des annonces des marchés publics

Le site du Bulletin officiel des annonces des marchés publics (www.boamp.fr) a été amélioré afin de favoriser l'accès à la commande publique pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) :

- ◆ depuis mars 2013, il est possible de télécharger les cahiers des charges et de répondre aux appels d'offres de manière dématérialisée ;
- ◆ un guide de bonnes pratiques pour la réponse aux appels d'offres ainsi qu'*un tutoriel d'aide à la réponse électronique* ont été mis en ligne ;

En septembre 2015, la refonte ergonomique de boamp.fr a permis son adaptation à tous les types de support de lecture et la mise en place de fonctions supplémentaires de tri des résultats.



Facilitation de l'accès des dispositifs médicaux innovants à l'achat dans les secteurs sanitaire et médico-social public et non lucratif

Des rencontres régionales et interrégionales sur les achats hospitaliers entre les acheteurs locaux et les industriels ont été organisées. Ces « journées de l'innovation » à destination des PME/ETI ont permis d'impliquer 21 régions au cours de l'année 2014 une grande partie ayant poursuivi l'expérience en 2015 au vu de l'intérêt démontré par les participants, industriels comme hospitaliers :

- ◆ 10 régions ont ciblé des thématiques technologiques ou de services : les dispositifs médicaux, les technologies médicales innovantes (notamment pour l'ambulatoire et le bien vieillir), la e-santé, les consommables, l'économie de construction ou la restauration ;
- ◆ 5 régions ont ciblé des thématiques transverses : comprendre le processus d'achat des hôpitaux, réfléchir à l'élaboration d'une charte « achats responsables » et informer sur la traçabilité, etc.

ASSOULPIR LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS

Trois mesures de simplification du programme de simplification ont été traitées dans le cadre de la transposition des directives européennes « marchés publics » qui a pris fin en mars 2016 et a apporté des avancées notables en matière d'assouplissement des conditions d'accès aux marchés publics.

Un cadre juridique plus simple

La transposition des directives européennes de 2016 a été l'occasion d'une refonte complète de la réglementation. Les textes de droit interne relatifs aux contrats qui sont des « marchés publics » au sens des directives européennes sont nombreux :

- ◆ le code des marchés publics (CMP) ;
- ◆ l'ordonnance n° 2005-649 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et ses décrets d'application ;
- ◆ et de nombreux textes épars sur les partenariats public-privé (PPP).

Cette architecture juridique était source de complexité pour les entreprises et les acheteurs. Elle se devait d'être simplifiée.

Le cadre juridique de la commande publique a été unifié pour tous les acheteurs, pour tous les contrats de la commande publique (marchés publics, contrats de concession, contrats de revitalisation artisanale et commerciale, etc.) avec l'adoption de deux ordonnances (l'une, n° 2016-899 relative aux marchés publics, l'autre, n°2016-65, relative aux contrats de concession) et trois décrets d'application (un pour les marchés publics, un pour les marchés publics de défense ou de sécurité et le dernier pour les contrats de concession).



Mise en place d'une réglementation unique plus souple sur les achats hospitaliers pour les établissements de santé publics et privés non lucratifs

Cette réforme a eu un impact sur les achats hospitaliers. En effet, la dualité des réglementations auxquelles étaient soumis les établissements publics et privés non lucratifs était source de complexité pour tous les acteurs de la filière, qu'ils soient du côté acheteur ou du côté fournisseur. Elle freinait l'accès aux marchés publics des entreprises les plus modestes, qui devaient faire face à deux contextes juridiques d'achat très différents et limitait les possibilités de coopération en matière d'achats entre les deux secteurs.

Le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pris sur le fondement de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics constitue une importante simplification en la matière : le Code des marchés publics et l'ordonnance du 6 juin 2005 sont abrogés.

En effet, antérieurement à la publication de ces textes les achats hospitaliers s'ils étaient réalisés par une administration ou une personne publique ou privée n'étaient soumis ni aux mêmes seuils, ni à la même procédure ni aux mêmes contraintes administratives.

Ces textes (ordonnance et décret) s'appliquent aux contrats conclus par les « acheteurs publics ou privés », nouveau terme regroupant tant les pouvoirs adjudicateurs que les entités adjudicatrices. Il n'y a plus désormais de distinction entre les personnes soumises au Code des marchés publics, et les personnes non soumises (notamment les EPIC de l'Etat ou les OPH étaient exclus du Code des marchés publics). L'ensemble des acheteurs est régi par les mêmes textes.

Ces textes fixent également un certain nombre de principes régissant l'achat public permettant au secteur hospitalier plus de souplesse dans la conduite de leur processus achat : elle rassemble au sein d'un corpus juridique unique, les règles communes applicables aux contrats qui sont des « marchés publics » ; elle simplifie le régime des différents types de contrats de partenariat ; elle permet également l'ouverture des cas de recours à la procédure négociée désormais intitulée « procédure concurrentielle avec négociation ».

Des procédures assouplies

Le décret n° 2015-1163 du 20 septembre 2015 relevant le seuil de dispense de procédure à 25 000 euro HT depuis le 1^{er} octobre 2015 a été repris dans les textes relatifs aux marchés publics. Il permet aux acheteurs, sous réserve de respecter les principes constitutionnels de la commande publique, de passer des marchés publics directement sans mise en concurrence ni publication préalables, facilitant ainsi l'accès des entreprises locales, et des PME, aux marchés publics.

L'ouverture plus grande à la procédure négociée est également un facteur de simplification du dialogue entre les acheteurs et les entreprises. Cette procédure permet une meilleure prise en compte des contraintes de chacun au service d'un meilleur achat.



Simplification des conditions d'accès aux marchés publics

Un accès simplifié des PME à la commande publique

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 a généralisé le principe de l'allotissement obligatoire. Il est désormais obligatoire, pour tous les marchés publics hors marchés publics de défense ou de sécurité (armement), sauf exceptions justifiées et très limitées, d'adapter chaque marché public à l'accès des PME.

Les nouveaux textes ont poursuivi la démarche de simplification des marchés publics :

- ◆ **le plafonnement des exigences des acheteurs publics relatives à la capacité financière des entreprises** : le chiffre d'affaires exigé ne peut désormais pas, en principe, être supérieur au double de la valeur estimée du marché. Toutefois, ce plafond ne saurait être exigé de manière

systématique. Il revient en effet à l'acheteur public d'apprécier le niveau de capacité financière qu'il souhaite demander en fonction de l'objet de son marché ;

- ◆ **si l'acheteur l'a autorisé dans le règlement de la consultation, l'exonération pour les candidats de produire un document déjà fourni dans le cadre d'une précédente procédure et qui demeure valable**, et de fournir des documents accessibles gratuitement en ligne ;
- ◆ **la mise en place de « partenariat d'innovation »** pour favoriser le développement de l'innovation dans le cadre des marchés publics. Il permet aux acheteurs publics de mettre en place un partenariat structuré de long terme couvrant à la fois la R&D et l'achat des produits, services ou travaux innovants, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle mise en concurrence. Sont considérés comme innovants les fournitures, services ou travaux nouveaux ou sensiblement améliorés qui répondent à un besoin qui ne peut être satisfait par des fournitures, services ou travaux déjà disponibles sur le marché ;
- ◆ **la consécration du sourcing** encourage les acheteurs à renforcer le dialogue avec les entreprises et facilite la prise en compte tant de l'innovation que des problématiques rencontrées par les opérateurs économiques lorsqu'ils postulent à l'attribution des marchés publics ;
- ◆ **l'accès aux projets de grande ampleur** a été garanti pour les PME par le biais de l'obligation, pesant sur les titulaires, dans le cadre des marchés de partenariat et des contrats de concession, d'une part réservée à ces entreprises ;
- ◆ **la généralisation de la dématérialisation** et l'allègement des démarches pesant sur les candidats à la commande publique sont des mesures qui offrent aux entreprises, quelle que soit leur taille, une réduction significative des charges.

Un droit mieux expliqué

Les efforts de simplification se poursuivent par la production de documents explicatifs à destination tant des acheteurs que des entreprises.

Ainsi, via notamment la page dédiée à la commande publique du site internet du ministère de l'économie et des finances (<http://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique>), des fiches techniques et des guides de bonnes pratiques sont mis à leurs dispositions. Ces documents, régulièrement mis à jour, identifient les comportements d'achats freinant l'accès des PME à a commande publique et leur proposent des solutions adaptées.



Publication du fascicule « Acheteurs publics : simplifiez l'achat ! 10 conseils pour réussir »

RÉDUIRE LES DÉLAIS DE PAIEMENT



Réduction des délais de paiements pour les marchés publics relatifs aux travaux

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG travaux) prévoit les modalités de paiement des marchés de travaux. Pour les marchés publics de travaux, le délai de paiement réglementaire court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur du décompte général et définitif (DGD) signé par l'entreprise. Or, des délais « cachés » ou « techniques » qui pouvaient retarder en pratique le paiement réel de l'entreprise se situaient en amont de ce délai.

L'arrêté du 3 mars 2014, entré en vigueur le 1^{er} avril 2014, prévoit la possibilité, en l'absence d'un décompte général établi par le pouvoir adjudicateur dans les délais contractuels, d'établir un décompte général et définitif (DGD) tacite, sur la base de la demande présentée par l'entreprise. Les modifications apportées ont donc pour objet de réduire les délais maximum d'établissement, de transmission et de vérification du décompte général, donc de réduire le délai administratif de traitement du dossier et de production du DGD.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Généralisation de la facturation électronique dans le cadre de la commande publique

L'obligation pour les fournisseurs de dématérialiser les 95 millions de factures « papier » adressées annuellement à la sphère publique entrera progressivement en vigueur entre le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2020 :

Dans cette optique, l'application Chorus Factures a été mise à disposition des services de l'État dès janvier 2012 pour permettre le dépôt des factures selon plusieurs voies et en particulier au format PDF signé ou non signé.

Par ailleurs, comme prévu par l'ordonnance du 26 juin 2014 relative à la facturation électronique et après une large concertation menée auprès des organismes représentatifs des entreprises, des collectivités territoriales, des établissements publics nationaux et de leurs ministères de tutelle, une solution technique mutualisée, Chorus Portail Pro, est désormais mise à disposition par l'État. Elle permet le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique.

Cette dématérialisation permet de réduire le délai global de paiement des factures aux entreprises, de réaliser des économies d'affranchissement et d'édition, et de s'engager dans une démarche éco-compatible.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Généralisation des services facturiers à l'ensemble des administrations

Il s'agit de créer des centres de traitement des factures, placés auprès des comptables : ils assurent la réception des factures, effectuent des contrôles et assurent les paiements. Ils sont les interlocuteurs des fournisseurs.

Le développement des services facturiers devrait permettre de réduire le délai de paiement des services de l'Etat en matière de commande publique de 28 jours en moyenne à moins de 20 jours.

Issu d'une décision du CIMAP du 18 décembre 2013, l'objectif de généralisation des services facturiers à l'ensemble des administrations d'ici 2017 pour leurs dépenses de commande publique a été renforcé par la circulaire du 30 octobre 2014 portant sur la « modernisation de la chaîne de la dépense dans l'Etat ». Tous les ministères auront a minima engagé une expérimentation du mode facturier en 2017 et les services déconcentrés des ministères financiers, sociaux, de la culture, de l'éducation nationale ainsi que les préfetures auront par ailleurs achevé ce déploiement à cette date.



Déploiement d'un guichet unique dédié au paiement des frais de justice

Un dispositif de portail de saisie des mémoires de frais de justice sur internet a été généralisé à toutes les cours fin 2015.

Ce guichet unique a pour but de permettre aux prestataires de déposer leurs mémoires, d'accéder à tout moment à une information sur l'avancement du traitement de leurs dossiers en ligne, de réduire les manipulations de documents papiers, de diminuer les coûts liés à l'édition et à l'envoi postal et d'accélérer les délais de paiement. 100 000 prestataires sont concernés par ce dispositif, dont le gain de temps peut être estimé à 40% sur le délai de paiement d'un mémoire.



J'ÉCHANGE AVEC L'ADMINISTRATION

ACCÉLÉRER LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Développement des « réponses-garanties » de l'administration

La « réponse-garantie », appelée « rescrit » en matière fiscale et sociale, est une prise de position formelle de l'administration, qui lui est opposable, sur l'application d'une norme à une situation de fait décrite de bonne foi dans la demande.

L'extension de l'application du rescrit, à d'autres matières que le champ fiscal ou social où il est déjà utilisé, figure dans la loi relative à la simplification de la vie des entreprises du 20 décembre 2014.

- ◆ Une ordonnance prévoyant l'instauration de nouveaux mécanismes, a été publiée en décembre 2015 : sont ouverts à l'entreprise deux mécanismes nouveaux de garantie contre le risque de sanctions prévues par le code du travail : d'une part, il lui est désormais possible de demander à l'administration du travail une prise de position formelle quant à la conformité de son accord ou, à défaut d'accord, de son plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. D'autre part, elle peut s'assurer du respect de son obligation d'emploi de travailleurs handicapés.
- ◆ Dans le champ du droit de la consommation, est mis en place un dispositif de prise de position formelle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour les professionnels quant à l'information sur les prix qu'ils donnent aux consommateurs. Sur demande écrite, l'administration devra apprécier le caractère lisible et compréhensible de l'information, l'adaptation au produit du procédé et support d'information choisi, ou encore la pertinence des raisons qui empêchent de calculer le prix à l'avance, et le caractère compréhensible du mode de calcul du prix.
- ◆ Dans le champ de la propriété des personnes publiques, est instauré un mécanisme de pré-décision par lequel une société exploitante, pourra demander à l'administration de lui indiquer si, au vu des éléments fournis, elle accordera l'agrément à un potentiel repreneur pour la durée de validité du titre restant à courir, sous réserve que l'utilisation du domaine public soit compatible avec son affectation.
- ◆ Une procédure de prise de position formelle est instituée dans le cadre du dispositif de contrôle des structures des exploitations agricoles. Son objet est de permettre à la personne qui envisage une reprise de biens pour y exercer une activité agricole de demander en amont à l'autorité compétente si le projet nécessite une autorisation d'exploiter, une simple déclaration préalable, ou bien

s'il peut être mis en œuvre librement.

Cette ordonnance est entrée en vigueur en janvier 2016, les modalités d'application de ces mécanismes ont été précisées par décret fin 2016. Des arrêtés ont permis de compléter le dispositif.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Développement du rescrit social

Le rescrit social permet d'obtenir une décision explicite des organismes de recouvrement (Urssaf et CGSS) sur l'application de certains points de législation à la situation d'une entreprise. Ainsi, l'organisme de recouvrement est lié, pour l'avenir, par la position explicite qu'il prend, sauf changement de législation ou de situation de fait.

Depuis janvier 2016, le rescrit social est étendu et rendu plus accessible :

- ◆ Il est étendu à l'ensemble des questions relatives aux cotisations ou contributions sociales.
- ◆ Il peut, par ailleurs, être demandé par les avocats et experts comptables pour le compte d'un cotisant ou futur cotisant.
- ◆ Les « questions complexes » peuvent être transformées en rescrit social : les organismes de recouvrement requalifient les interrogations actuellement traitées dans le cadre des « questions complexes » en rescrit dès lors que la question posée par le cotisant entre dans le champ du rescrit social et est complète au regard du formalisme de cette procédure.
- ◆ Afin de sécuriser les entreprises dans l'application des stipulations conventionnelles relatives à leurs régimes de protection sociale complémentaire (notamment les exemptions d'assiette afférentes au financement patronal des régimes complémentaires), il est désormais possible pour une organisation professionnelle ou syndicale reconnue représentative au niveau de la branche de saisir l'agence centrale des organismes de sécurité sociale d'une question sur l'application spécifique de dispositions du code de la sécurité sociale à la situation de la branche afin de pouvoir bénéficier du régime social favorable. Ce rescrit concerne ainsi les accords de branche (en 2013, 962 accords de branche ont été conclus).

L'ordonnance de décembre 2015 sur les garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur a été complétée de décrets en octobre 2016 pour en préciser l'application.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Suppression du régime d'autorisation relatif à la sécurité des transports publics guidés pour les véhicules automatiques sans conducteur, guidés par GPS sur une trajectoire prédéterminée

Les systèmes transports publics guidés doivent recevoir une autorisation de la part du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés pour être mis en circulation. Or, les véhicules routiers autonomes (hors pilotage humain), en cours de développement suite aux évolutions technologiques, ont souvent une trajectoire « guidée » par satellite, ce qui crée ainsi un flou juridique conduisant les demandeurs d'autorisation à appliquer une réglementation inadaptée (transports guidés par rails), empêchant l'exploitation des avancées technologiques relatives aux voitures sans conducteur.

Les transports guidés autonomes (hors pilotage humain) verront leur régime d'autorisation simplifié : l'autorisation préalable du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés sera supprimée. Il s'agit ainsi de limiter le régime d'autorisation aux seuls cas de guidage physique d'un véhicule.

Cette disposition devrait entrer en vigueur le 1er avril 2017.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplification du bilan pédagogique et financier établi par les organismes de formation

Le bilan pédagogique et financier retrace l'ensemble de l'activité de prestataire de formation sur le dernier exercice comptable clos. Les prestataires de formation professionnelle doivent le transmettre annuellement aux services de la DIRECCTE. Cette obligation s'adresse à l'ensemble des prestataires, quel que soit leur statut juridique ou leur niveau d'activité.

À compter de janvier 2017, la simplification du formulaire de déclaration du bilan pédagogique et financier allègera la charge pesant sur les 53 000 entreprises concernées. Cela permettra d'éviter aux organismes de formation de fournir des informations dont l'administration dispose déjà.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Simplification du dossier de demande relatif à l'agrément de certains laboratoires chargés de conduire des analyses épidémiologiques sur certains aliments, végétaux ou animaux

Pour remplir son obligation de prévention des dangers sanitaires, l'autorité administrative donne agrément à certains laboratoires chargés de conduire des analyses épidémiologiques sur certains aliments, végétaux ou animaux. La procédure d'agrément de ces laboratoires prévoyait en particulier que les laboratoires bénéficiant déjà d'une accréditation pertinente au regard du champ de l'agrément envisagé, devaient transmettre dans le détail la portée de cette accréditation.

Le dossier de demande relatif à l'agrément de ces laboratoires chargés d'assurer les analyses relatives aux dangers qui sont de nature à porter atteinte à la santé des animaux et des végétaux ou à la sécurité sanitaire des aliments et les maladies d'origine animale ou végétale qui sont transmissibles à l'homme est désormais simplifié. Depuis le 13 mai 2015, l'obligation de transmission de la portée de l'accréditation dans le cadre de la procédure d'agrément est supprimée pour simplifier l'exercice de l'activité d'analyse des laboratoires accrédités. Ces derniers transmettent uniquement leur numéro d'accréditation.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

ABANDONNÉ Création d'une déclaration collective et simplifiée de vente en liquidation collective pour les commerces soumis à activité saisonnière dans les stations de montagne et stations balnéaires

La mesure a été abandonnée.

AMÉLIORER LA QUALITÉ DES PROJETS DE LOIS ET DES DÉCRETS



Mise en œuvre d'un test PME pour évaluer les conséquences de la réglementation sur les entreprises

Le test PME est une modalité de consultation innovante qui permet d'évaluer directement avec les entreprises les conséquences d'une réglementation et d'y apporter des modifications afin de la rendre plus simple, plus efficace, et donc applicable.

Le test PME est réalisé par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). A titre d'exemple, le test PME a permis de simplifier le décret relatif à la signalétique commune de tri ou encore l'arrêté relatif à la sécurité des transporteurs de fonds dans les lieux et zones sécurisés.

Depuis 2013, les 4 tests PME réalisés ont permis d'impliquer 69 entreprises de 7 régions dans l'élaboration de normes les concernant.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Depuis novembre 2015, le gouvernement peut s'appuyer sur un panel d'entreprises pour faire contre-expertiser ses études d'impact

Avec l'instauration du Conseil de la simplification pour les entreprises, l'enrichissement constant du programme de simplification pour les entreprises et la mise en œuvre progressive des mesures de simplification annoncées, **un important travail de simplification du stock de réglementation est à l'œuvre. Toutefois, cet effort serait inopérant si l'on ne s'attaquait pas en même temps à la simplification des nouvelles réglementations.**

Un moratoire de la réglementation, ou moratoire « 1 pour 1 » a été instauré par une circulaire du Premier ministre du 17 juillet 2013. **Depuis le 1^{er} septembre 2013, un projet de texte réglementaire créant des charges pour les particuliers, les entreprises ou les collectivités territoriales ne peut être adopté que s'il est accompagné d'une simplification générant autant d'économies.**

Pour asseoir ce principe et en garantir la mise en œuvre, **le Conseil de la simplification a mis en place, depuis novembre 2015, un atelier participant au contrôle des études d'impact des textes nouveaux s'appliquant aux entreprises, « l'atelier Impact entreprises ».** Ses avis sont consultables sur vie-publique.fr.

SUPPRIMER OU ALLÉGER LES FORMULAIRES EMPLOYÉS DANS LES RELATIONS ENTRE ADMINISTRATION ET ENTREPRISES



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplification des demandes d'immatriculation et de francisation des navires de plaisance

Sur le principe de « Dites-le-nous une fois », les deux démarches de demande d'immatriculation et de francisation des navires de plaisance seront simplifiées par la mise en place d'un portail unique permettant à l'entreprise de réaliser les deux démarches en une seule opération. De même la dématérialisation de la démarche est prévue pour permettre de faire cette double démarche en ligne.

Ces simplifications seront déployées d'ici janvier 2019.

Une mesure « Dites-le-nous une fois »



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

✓ SIMPLIFIÉ Simplification des déclarations annuelles réglementaires en matière d'activités polluantes

Au début de chaque année civile, et pour la grande majorité avant le 31 mars, les entreprises soumises aux réglementations en matière d'activités polluantes devaient produire et envoyer des déclarations diverses sur leurs activités polluantes (registre de production de déchets, émissions annuelles dans l'eau, l'air ou les sols, émissions de polluants soumis à quota, plan de gestion des solvants, enquête annuelle carrière, etc.). Ces déclarations se faisaient auparavant par le biais de divers sites internet ou supports papiers, pour fournir des données parfois similaires. Ces démarches généraient alors une charge de travail importante pour les entreprises.

Sur le principe de « Dites-le-nous une fois », les activités polluantes sont désormais déclarées sur un site unique ***Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets***, qui permet d'indiquer de manière optimisée et simple toutes les données demandées dans toutes les déclarations existantes pour un même secteur d'activité.

La centralisation des données allège considérablement les démarches des entreprises. Des guides sectoriels sont mis à disposition pour aider à remplir la déclaration en fonction du secteur concerné (élevage, décharges, carrières, etc.), ce qui clarifie les besoins spécifiques de chaque entrepreneur. De surcroît, la dématérialisation optimise et simplifie l'envoi de justificatifs, et le temps économisé est considérable, puisqu'il est indiqué individuellement quels documents doivent être transmis via la plateforme.

Une mesure « Dites-le-nous une fois »



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Dématérialisation de l'ensemble des demandes relatives aux autorisations de plantation de vignes sur le guichet Vitiplantation

Sur le principe de « Dites-le-nous une fois » et afin d'alléger les coûts administratifs des exploitations viticoles, d'une part, et de réduire les délais d'instruction, d'autre part, 500 viticulteurs par jour, en moyenne, adressent leurs demandes d'autorisation de plantation, de replantation ou de conversion de droits en autorisation en ligne sur Vitiplantation, guichet unique et dématérialisé, commun à FranceAgriMer et à l'INAO, accessible depuis le site de [FranceAgriMer](#) depuis le 4 janvier 2016.

5 000 autorisations de plantation ont pu être délivrées et près de 30 000 viticulteurs se sont inscrits et disposent d'un code d'accès. La campagne Vitiplantation, qui s'est terminée en juin 2016, a vu un total de 41 160 décisions rendues, dont 76% rendues automatiquement grâce au module APICARTO, mais aussi via l'autoremplissage avec les données de l'APIENTREPRISE. 18 732 viticulteurs étaient concernés par ces décisions.

Dans le même temps, le Casier Viticole Informatisé (CVI) géré par la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) a été modernisé. La date de mise en route du nouveau CVI (nCVI) a coïncidé avec celle de l'entrée en vigueur du nouveau régime des autorisations de plantation. Les deux outils, Vitiplantation et nCVI ont été synchronisés. Ainsi, FranceAgriMer et l'INAO, à l'occasion de l'instruction des demandes effectuées par les viticulteurs, ont un accès direct aux données de l'exploitation des demandeurs (SIRET notamment), à leur parcellaire ainsi qu'à leur portefeuille de droits et d'autorisations. Vitiplantation offre, en outre, un service de suivi des autorisations en cours de validité en complément de la fiche de compte des viticulteurs disponible sur le portail [Pro.douane](#) (téléprocédure fiche de compte).

Une mesure « Dites-le-nous une fois »



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Mise en place d'un échange de données informatisé dans les démarches « Contrat d'apprentissage », « Contrat de professionnalisation » et « CUI – Demande d'aide »

Ces trois contrats requièrent chacun des démarches spécifiques et la transmission de pièces justificatives, car ils donnent notamment le droit à des aides financières.

Sur le principe de « Dites-le-nous une fois », l'entreprise pourra fournir par envoi informatisé les données demandées au sein du formulaire et bénéficiera de la suppression de certaines données, en particulier les informations d'identité de l'entreprise.

Pour les contrats de professionnalisation, la dématérialisation interviendra par vague de 3 OPCA et pourrait s'achever mi 2017. Pour les contrats d'apprentissage, la procédure simplifiée sera accessible à partir du deuxième semestre 2016.

Une mesure « Dites-le-nous une fois »



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplification du formulaire TVR1 de déclaration des véhicules pour la taxe spéciale sur certains véhicules routiers, dite taxe à l'essieu

Sur le principe de « Dites-le-nous une fois », un nouveau formulaire TVR1 de déclaration des véhicules est mis à disposition des entreprises depuis août 2015. Ce formulaire concerne la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR) – dite taxe à l'essieu – s'appliquant aux poids lourds de fort tonnage dont le propriétaire doit effectuer une déclaration avant sa mise en circulation. Grâce à ce nouveau formulaire plus court et plus simple, les redevables bénéficient d'une réduction de la quantité de données demandée. Depuis le 1er juillet 2016, le formulaire TVR1 a évolué pour prendre en compte une simplification réglementaire réduisant le paiement de la taxe au semestre. D'ici 2017, les entreprises n'auront plus à présenter de copie du certificat d'immatriculation ou à fournir l'extrait du K-Bis.

Une mesure « Dites-le-nous une fois »



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Refonte du téléservice de notification de distributeur en agriculture biologique

La notification de distributeur en agriculture biologique est une déclaration d'activité obligatoire : tous les opérateurs en agriculture biologique sont concernés, à l'exception de certains distributeurs et restaurateurs dispensés.

Sur le principe de « Dites-le-nous une fois », la plateforme de notification en ligne, *Agence Bio*, sera complètement refondue d'ici 2018 afin de mutualiser les données détenues par les organismes agréés de contrôle. Dans ce cadre, le formulaire et la téléprocédure utilisés pour la notification de distributeur en agriculture biologique seront également simplifiés.

Une mesure « Dites-le-nous une fois »

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Simplification des démarches relatives à l'activité partielle

En cas de réduction d'activité d'une entreprise pour des raisons économiques, les salariés touchés par une perte de salaire peuvent être indemnisés par une allocation de revenu de remplacement, au titre de l'activité partielle, versée par l'employeur. L'employeur doit engager plusieurs démarches pour obtenir de la part de l'État le remboursement de l'allocation qu'il a versée aux salariés : une demande d'autorisation préalable et une demande d'indemnisation au titre de l'activité partielle. Depuis le 1er octobre 2014, la démarche pour recourir à l'activité partielle est entièrement dématérialisée. Sur le principe de « Dites-le-nous une fois », d'autres données déjà détenues par d'autres administrations (données d'identité notamment) ne sont plus demandées depuis septembre 2016.

Une mesure « Dites-le-nous une fois »

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Dématérialisation de la demande de contrat de génération

Le contrat de génération est un dispositif d'aide à l'emploi visant à créer des binômes jeune-senior pour encourager l'embauche des jeunes et garantir le maintien dans l'emploi des seniors, tout en assurant la transmission des compétences. Ce dispositif prévoit une aide financière pour toute embauche à partir de 2013 effectuée par les PME, sous certaines conditions. L'entreprise bénéficie d'une dématérialisation de la procédure de bout en bout depuis mars 2014.

Sur le principe de « Dites-le-nous une fois », des travaux sont en cours pour permettre à l'entreprise de bénéficier d'une réduction supplémentaire du nombre de données à fournir dans le formulaire (données d'identité).

Une mesure « Dites-le-nous une fois »



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Réduction du volume de données et de pièces justificatives requises pour la demande de remboursement partiel de la TICPE aux transporteurs routiers de marchandises

Les entreprises de transport routier réalisant des activités de transport de marchandise bénéficient du remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), assise sur leur consommation réelle de gazole, utilisée pour les besoins de leur activité professionnelle. Cependant, compte tenu de la complexité des conditions, les bénéficiaires potentiels de cette aide fiscale rencontraient des difficultés pour obtenir ce remboursement. Sur le principe de « Dites-le-nous une fois », la demande de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) aux transporteurs routiers de marchandises est simplifiée. Depuis 2015, plusieurs pièces justificatives ne sont plus exigées lors du dépôt de la demande, extrait K-bis et certificat d'immatriculation notamment.

De plus, la téléprocédure SIDECAR Web est accessible via le portail *Pro.douane* depuis février 2016 et permet une simplification de la déclaration de la demande de remboursement et de la transmission des pièces justificatives, qui est entièrement dématérialisée. En effet, ce portail permet de conserver en mémoire des informations pertinentes sur les chauffeurs. Ils n'ont pas besoin de renseigner les mêmes informations plusieurs fois.

Une mesure « Dites-le-nous une fois »



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Dématérialisation de la déclaration récapitulative mensuelle sur des droits sur les alcools et boissons alcooliques

Sur le principe de « Dites-le-nous une fois », les entreprises concernées par la déclaration permettant de transmettre mensuellement les informations nécessaires au calcul des taxes sur les alcools et les boissons alcooliques bénéficient désormais d'une démarche mensuelle dématérialisée, d'un service de paiement en ligne, d'un téléservice via le portail *Pro.douane* et d'un calcul automatique (intégration des taux de taxe dans la déclaration).

Le déploiement de cette téléprocédure CIEL (Contributions Indirectes En Ligne) est progressif : depuis le 4 juillet 2016 pour les vendeurs de boissons alcooliques et depuis le 1er septembre 2016 pour les entrepreneurs agréés récoltants vinificateurs, les négociants vinificateurs et les caves coopératives.

Une mesure « Dites-le-nous une fois »



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Réduction du volume de données et de pièces justificatives à fournir pour la procédure des calamités agricoles

Sur le principe de « Dites-le-nous une fois », la démarche qui permet aux agriculteurs dont l'exploitation est située dans une zone reconnue sinistrée de déclarer les pertes de productions agricoles causées par un aléa météorologique et de déposer une demande d'indemnisation auprès du fonds de garantie des calamités agricoles a été allégée. La nouvelle téléprocédure des calamités agricoles **CALAMNAT** a été déployée en octobre 2014. Pour une demande d'indemnisation télédéclarée, le demandeur auparavant contraint de fournir six pièces justificatives, n'est plus tenu de fournir que son RIB si celui-ci n'est pas connu de l'administration. Il doit toutefois être à même de présenter ces pièces justificatives pendant une durée de trois ans.

Une mesure « Dites-le-nous une fois »



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Calcul automatique de certaines données de la déclaration de taxe sur les véhicules de sociétés

Sur le principe de « Dites-le-nous une fois », la démarche qui permet aux sociétés redevables de la taxe sur les véhicules de sociétés de déclarer les voitures particulières qu'elles possèdent ou qu'elles utilisent est simplifiée. En effet, depuis novembre 2014, l'entreprise n'a déjà plus à fournir son adresse de siège social même si elle est différente de celle de son établissement principal. Elle bénéficie également de calculs automatiques lors de la complétude de la démarche sous PDF remplissable.

Une mesure « Dites-le-nous une fois »



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Dématérialisation de la déclaration concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant, entreposant, exposant ou mettant en vente des denrées animales ou d'origine animale

Le nouveau téléservice est disponible depuis janvier 2016 sur le [site « mes démarches »](#) du ministère. Il permet à tout établissement concerné par la démarche de réaliser, en quelques minutes, cette déclaration.

Une mesure « Dites-le-nous une fois »

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Développement des services en ligne et mobiles pour les usagers des secteurs agricole, agroalimentaire et de la forêt

Le bouquet de service en ligne « Mes démarches », à destination des entreprises des secteurs agricole, agroalimentaire et de la forêt, est désormais accessible depuis un site internet unique mis en ligne en février 2014 : mesdemos.demarches.agriculture.gouv.fr.

Il s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales, entreprises, associations, ou particuliers qui ont à effectuer au moins une démarche auprès du ministère de l'Agriculture ou de ses établissements publics sous tutelle. Il leur permet d'accéder facilement à l'ensemble des procédures du ministère auxquelles correspondent des formulaires homologués (formulaires Cerfa) et leurs notices explicatives, mais aussi à des téléprocédures et des guides de bonnes pratiques.

Actuellement, 200 démarches sont présentées sur le site. En plus de ces documents, « Mes démarches » présente des compléments d'information de nature réglementaire.

Rechercher une démarche, un formulaire, une procédure... Vous pouvez affiner votre recherche avec les filtres

mesdemos.demarches

Le site officiel des démarches de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

DÉMARCHES **ACTUALITÉS** **FOIRE AUX QUESTIONS**

Accédez aux démarches les plus consultées

Exploitation agricole	Entreprise agroalimentaire et commerce de bouche
Particulier	Elève ou candidat de l'enseignement agricole
Vétérinaire, laboratoire ou organisme à vocation sanitaire	Propriétaire ou opérateur forestiers
Association ou organisation de producteurs	Prestataire de services
Collectivité territoriale ou établissement scolaire	Fabrication ou distribution de produits phyto-sanitaires

Actualités

Influenza aviaire - Avance d'indemnisation : délai prolongé au 31 mai 2016

Mis à jour le 03/05/2016

Le délai de dépôt des demandes d'avance de l'indemnisation des pertes de revenus est prolongé au 31 mai 2016 au soir.

En compensation de mesures ayant conduit à l'arrêt temporaire de la production de canards et d'oies pour lutter contre l'influenza aviaire, une aide financière est prévue pour indemniser les pertes de revenus des exploitants agricoles. [Déposez une demande d'avance.](#)

[► Toutes les actualités](#)

Retrouvez tous les thèmes

Sites partenaires Mentions légales Agriculture.gouv.fr Alimentation.gouv.fr

© 2013 Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Tous droits réservés.

Service-Public.fr Legifrance.gouv.fr data.gouv.fr gouvernement.fr france.fr

Pour une meilleure information des usagers, particuliers ou entreprises, et pour faciliter leurs interactions avec les services du ministère chargé de l'agriculture, **les sites internet de ce dernier ont fait l'objet d'un projet de refonte pour adapter leur navigation aux nouveaux terminaux mobiles**. Par exemple, depuis septembre 2014, le site est totalement compatible avec une navigation mobile, et le site agriculture.gouv.fr est compatible avec une navigation mobile depuis janvier 2015. Par ailleurs, tous les projets informatiques intègrent désormais la dimension mobile.

Le ministère est fortement engagé dans une démarche de dématérialisation des enquêtes statistiques, tant à destination des entreprises du bois et de l'agroalimentaire (IAA) que des exploitations agricoles, en mettant progressivement à disposition de tous les enquêtés une solution de réponse via internet ou sur support mobile. En 2015, des travaux ont été engagés afin de diminuer le nombre d'enquêtes sous visa statistique à caractère obligatoire. Le nombre d'enquêtes visées est ainsi passé de 122 en 2014 à 100 en 2015. Ainsi, 95 % des entreprises agroalimentaires et scieries ont eu la possibilité de répondre par internet. En 2016, le ministère permettra la télédéclaration par internet à 100% des entreprises agroalimentaires interrogées dans le cadre des enquêtes réglementaires PRODCOM (Production annuelle-réglementation européenne) et IPI (Indice de la production industrielle) pour l'Insee. En parallèle, l'application TelePAC mobile a été lancée en novembre 2015. Ce dispositif offre aux usagers la possibilité de suivre en temps réel leurs paiements et courriers PAC.

Enfin, **le ministère de l'Agriculture a lancé en janvier 2014 le projet Garamond de révision des formulaires utilisés par ses usagers**. Le renseignement de 70 formulaires est désormais plus rapide et plus facile : moins de renseignements demandés, moins de pièces à joindre, une plus grande clarté sur leurs envois. Pour exemple, les Cerfa suivants ont été largement simplifiés :

- ◆ Cerfa 15066 - Demande d'aide pour des opérations de développement de la filière bois - Dispositif "ADEVBOIS" : suppression de 14 pièces justificatives et 2 données ;
- ◆ Cerfa 12530 - Demande d'autorisation administrative de coupe de bois (11 pièces justificatives et 31 données supprimées) ; Cerfa 13681 - Demande d'indemnisation des pertes - procédure des calamités agricoles : 35 données et 3 pièces justificatives supprimées ;
- ◆ Cerfa 14350 - Bilan de mise en œuvre de du document de gestion durable : 188 données supprimées ;

En 2016, la totalité des formulaires du ministère sera dématérialisée.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Dématérialisation de la déclaration de vente de téléviseurs par les distributeurs

Les distributeurs de téléviseurs étaient tenus de faire souscrire à tous leurs clients une déclaration papier lors de chaque vente de ce type de matériel. Les déclarations étaient ensuite transmises au pôle national de redevance audiovisuelle. Les distributeurs mobilisaient un temps important pour les compléter et les faire parvenir au pôle.

Désormais, les entreprises concernées disposent de deux dispositifs permettant de remplir leur obligation déclarative de manière dématérialisée, soit à l'aide du logiciel LOGEDEC qui est en ligne sur le site impots.gouv.fr, soit à travers une liaison filaire à mettre en œuvre avec le pôle national de la redevance de Toulouse (POLRE). Ainsi, près de 95% des déclarations sont aujourd'hui informatisées.

DÉVELOPPER LA DÉMATÉRIALISATION DES ÉCHANGES ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES ENTREPRISES



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Amélioration de la qualité des démarches en ligne

Les ministères se sont engagés dans un programme ambitieux dont l'objectif est d'accélérer la dématérialisation pour passer de démarches encore majoritairement au format papier à des services numériques performants, synonymes de gain de temps et d'efficacité pour les entreprises comme pour l'administration. Une nouvelle procédure d'homologation des démarches en ligne est en cours de définition afin d'améliorer la qualité du service rendu à l'utilisateur.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Création d'un identifiant numérique des entreprises destiné à faciliter leurs échanges avec leurs clients, leurs fournisseurs et l'administration

Pour toute entreprise qui le souhaite, un identifiant numérique pourra être utilisé dans ses échanges avec l'administration ou avec ses clients et fournisseurs. Cet identifiant permettra ainsi de faciliter les relations numériques de l'entreprise avec l'ensemble de ses interlocuteurs.

La mesure sera mise en œuvre en 2017.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

**Développement d'un portail à destination des marins professionnels**

Les 30 000 marins professionnels ne disposaient pas d'accès simple et direct à un certain nombre d'informations les concernant (date de validité des documents administratifs relatifs à leurs brevets et de leur aptitude médicale, relevés de services déclarés par leurs employeurs) et devaient donc se déplacer dans les services déconcentrés (DDTM) pour disposer de relevés papier ou pour procéder à des vérifications.

De plus, ils étaient obligés de concentrer ces démarches lors de leurs périodes de congés à terre.

Déployée dans toute la France en décembre 2016 après une phase expérimentale dans deux départements, la mise en ligne du *portail du marin* permet aux marins professionnels de bénéficier d'un suivi plus précis et plus rapide de leur situation d'emploi. Cela supprimera les multiples déplacements et les contacts téléphoniques. Les retards dans le renouvellement des titres professionnels et attestations d'aptitude seront aussi évités. Le portail fait l'objet d'une forte campagne de communication pour accompagner sa mise en œuvre, et les taux de connexion au site montrent un bon engouement pour le portail (environ 250 nouvelles créations de comptes par semaine).

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

**Dématérialisation de la déclaration de prix de transfert et du dépôt des déclarations par la société mère d'une intégration fiscale**

Depuis 2014, les entreprises établies en France dont le chiffre d'affaire annuel est supérieur ou égal à 400 millions d'euros doivent transmettre annuellement à l'administration fiscale une déclaration permettant de justifier de leur politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre de transactions entre les différentes entités de l'entreprise. Auparavant, dans le cas d'une intégration fiscale, chaque société membre du groupe remplissant les conditions devait déposer sa propre déclaration dans un délai de 6 mois suivant le dépôt de la déclaration de résultat.

Depuis janvier 2016, pour faciliter les relations entre l'administration fiscale et ces entreprises, la déclaration relative à la politique de prix de transfert est transmise par voie électronique et centralisée au niveau de la société mère pour l'ensemble de ses filiales.

FACILITER L'ACCÈS À L'INFORMATION ET AUX DISPOSITIFS D'APPUI AUX ENTREPRISES

Refonte de la rubrique entreprises du site service-public.fr

La nouvelle version de la plateforme service-public.fr, disponible depuis septembre 2015, offre aux entreprises un point d'entrée de référence à l'information administrative. Plusieurs objectifs sont poursuivis avec cette nouvelle plateforme : améliorer la lisibilité et la cohérence de l'information administrative et légale destinée aux entreprises et en particulier aux TPE et PME, et faciliter et optimiser l'utilisation des services publics sur internet. Cette refonte a également été l'occasion de revoir l'ergonomie du site pour que la nouvelle version de service-public.fr soit plus adaptée à la consultation sur terminaux mobiles.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Désignation de médiateurs administration-entreprises dans tous les départements

Ces facilitateurs pourront être sollicités par les entrepreneurs dans les situations de blocage dans leurs relations avec les administrations et permettront de soutenir les entreprises et de faciliter leurs démarches administratives pour mener à bien des projets créateurs d'emplois. Le sous-préfet facilitateur a également pour mission d'assurer la coordination interservices pour faciliter l'émergence des projets d'investissements des entrepreneurs. Ils sont chargés de dégager les positions des parties prenantes, favoriser la compréhension mutuelle, dégager des solutions ainsi qu'un calendrier et un accord.

Une instruction du Premier ministre a été envoyée aux préfets en date du 12 décembre 2014 pour préciser ce rôle. A l'automne 2016, la moitié des départements a effectué des nominations spécifiques de sous-préfets facilitateurs.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Identification de « correspondants associations » dans les directions régionales et directions départementales des Finances publiques

Auparavant, la doctrine fiscale appliquée au secteur privé non lucratif en matière de crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) était mise en œuvre de façon différenciée dans le temps et selon les territoires : certaines associations, ayant sollicité un rescrit au titre des dons et legs, s'étaient ainsi vues accorder, puis retirer ce rescrit au titre de leur lucrativité à quelques mois d'intervalle.

En décembre 2014, des correspondants « associations » ont été mis en place dans les directions régionales et directions départementales des Finances publiques au bénéfice des associations. Ce dispositif vise à renforcer la visibilité fiscale et la sécurité juridique du secteur associatif.



Mise en ligne de BO-agri, site de publication des instructions et des documents officiels du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Le site *BO-Agri* est, depuis septembre 2014, le site unique de diffusion des documents publiés au Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) et des circulaires, notes et instructions du ministère de l'Agriculture. Il garantit une publication hebdomadaire de ces documents (chaque jeudi) et permet de retrouver très simplement, pour chaque thématique de l'action du MAAF, les textes en vigueur. Le site propose en plus des 2 000 instructions, une présentation des normes ministérielles instaurées par arrêté.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Amélioration de l'accessibilité de la réglementation et des normes obligatoires sur Légifrance

Depuis novembre 2014, un tableau recensant les normes françaises d'application obligatoire avec un lien redirigeant l'internaute vers le document accessible sur le site de l'AFNOR a été mis en ligne. Il est disponible à l'adresse suivante : legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Normes-AFNOR-d-application-obligatoire

ALLÉGER LES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES EN MATIÈRE STATISTIQUE



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Limitation du nombre d'enquêtes statistiques sur une année pour les TPE

Afin d'alléger les obligations des entreprises en matière d'information statistique, deux mesures ont été proposées par le Conseil de la simplification pour les entreprises en octobre 2014.

D'une part, la statistique publique veillera à ne pas solliciter plus d'une fois dans la même année les entreprises de moins de 10 salariés pour des enquêtes ne dépendant pas d'un règlement européen. En cas de deuxième sollicitation au cours de la même année pour une enquête obligatoire de la statistique publique, une entreprise de moins de 10 salariés ne sera pas tenue d'y répondre en faisant valoir le fait qu'elle a déjà, en tant qu'établissement, répondu à une première enquête dans l'année. Les enquêtes ciblées sur la création d'entreprise ne sont pas concernées par ce nouveau principe. La circulaire de l'Insee du 16 octobre 2015 relative à la mise en œuvre des mesures de simplification administrative en matière d'enquêtes statistiques pour les petites entreprises, qui met en œuvre ces principes, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

D'autre part, afin de vérifier que les coûts engendrés par la réponse aux enquêtes statistiques obligatoires sont contenus, l'Insee établit désormais également un bilan annuel de ces coûts.

CLARIFIER ET HARMONISER LES PRATIQUES DES CONTRÔLES ADMINISTRATIFS SUR LES ENTREPRISES



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Remplacement dans les exploitations agricoles de certains contrôles sur place par des contrôles à distance

Depuis la campagne 2015, quand cela est possible et dans le respect de la réglementation européenne, certains contrôles réalisés chez les exploitants pour s'assurer de l'éligibilité de leur demande d'aide PAC sont remplacés par des contrôles à distance réalisés par télédétection, par photo-interprétation assistée par ordinateur (PIAO). Ces contrôles à distance sont complétés dans certains cas par un retour terrain. Cette méthode permet néanmoins de limiter les déplacements chez les exploitants et ainsi la pression de contrôle ressentie. Elle réduit également significativement le temps de mobilisation de l'agriculteur pour la réalisation du contrôle.

Pour la campagne 2015, le recours à la PIAO a été mobilisé de manière préférentielle, tant pour les contrôles sur place classiques que pour ceux liés à la conditionnalité, pour les points de contrôle pour lesquels le recours à la PIAO est techniquement possible. Pour les autres points, ou lorsque cela est nécessaire pour atteindre des taux de contrôle ou pour respecter l'analyse de risque imposée par la réglementation européenne, un déplacement dans l'exploitation demeure nécessaire.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Amélioration du ciblage des contrôles par le développement d'une analyse du risque

La pratique du ciblage des contrôles par l'analyse du risque a été développée et approfondie.

De plus, lorsque cela est possible, les données et méthodologies d'analyse des risques et de ciblage propres à chaque service sont désormais partagées.

Enfin, les cycles de formations continues mis en place par les services de contrôle peuvent être ouverts à d'autres directions afin de confronter les méthodes d'analyse des risques et ainsi développer des approches plus transversales.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Amélioration de la coordination des contrôle au niveau départemental

Des travaux ont été menés afin d'examiner la pertinence de renforcer les échanges entre services de contrôle, dans le respect des règles de confidentialité et de l'indépendance prévue par la réglementation nationale et européenne, dans le respect de la spécificité des différents services et des engagements internationaux de la France.

Le développement d'une réunion annuelle régionale entre services peut être expérimenté, en complément de celui des réunions territoriales thématiques et opérationnelles. La formalisation de conventions entre administrations s'effectue tant au niveau national que local.

Les besoins en matière d'échanges d'informations et de données inter-administrations ont fait l'objet d'un recensement et le cadre juridique existant pour permettre ces échanges a été complété.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Elaboration d'un guide de bonnes pratiques des contrôles

En collaboration avec les représentants des services de contrôle, un état des lieux des bonnes pratiques recensées dans les chartes existantes des différents services de contrôle a permis d'identifier des recommandations à mettre en œuvre. Cette aide méthodologique, sans se substituer aux chartes existantes, constitue un tronc commun de bonnes pratiques que chaque service de contrôle peut s'appropriier pour la mise au point de sa propre charte de contrôle ou, s'il en a déjà une, l'amélioration éventuelle de cette dernière.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Harmonisation nationale de l'interprétation de la réglementation, par services de contrôle

L'harmonisation de l'interprétation des règles et leur application homogène sur l'ensemble du territoire se réalise par l'élaboration d'une doctrine administrative. Au-delà, la possibilité pour les services de contrôle de se former tout au long de leur carrière professionnelle leur permet de mieux appréhender les nouvelles réglementations et leur interprétation.

Il convient néanmoins, lorsqu'une divergence d'interprétation apparaît, que des systèmes soient mis en place pour apporter une réponse unique sur des points litigieux nécessitant une clarification.

Les décisions d'interprétation peuvent désormais, le cas échéant, être publiées régulièrement et rendues facilement accessibles à l'ensemble des entreprises.

La stabilisation de la réglementation et le caractère cohérent de son application améliorent la prévisibilité de l'interprétation et assurent l'égalité entre les entreprises sur l'ensemble du territoire.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Amélioration de la transparence de l'information à destination des cotisants en matière de prélèvements sociaux

Les sites internet des URSSAF ne sont pas jugés suffisamment réactifs par les entreprises. Les mises à jour sont irrégulières, ce qui est source d'insécurité juridique pour les entreprises. Les précisions ou les interprétations opposables de la réglementation ne sont pas suffisamment identifiables et lisibles par les entreprises.

Afin de renforcer la sécurité juridique des cotisants, une base doctrinale facile d'accès, inspirée des initiatives en matière fiscale, sera mise à disposition sur internet et mise à jour régulièrement. La réactivité du site internet urssaf.fr sera également améliorée et les données fiabilisées. Les lettres circulaires de l'ACOSS seront accessibles à tous sur le site urssaf.fr.

Ces simplifications seront mises en œuvre dans le courant de l'année 2016.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Révision du champ d'autorisation d'entrée en flotte des navires de pêche professionnels

Pour exercer leur activité, les navires de pêche professionnels devaient obtenir une autorisation administrative préalable à leur entrée en flotte. Les caractéristiques techniques du navire de pêche déterminaient les conditions d'entrée en flotte et le champ de l'autorisation de pêche, limitant ainsi a priori l'activité de ces bâtiments.

Le champ de l'autorisation d'entrée en flotte a été révisé pour assouplir les conditions d'exercice de ces navires. Le décret relatif à la révision des modalités d'entrée et de sortie de flotte des navires de pêche professionnels a été publié au début de l'année 2017.

ALLÉGER LES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION PRÉALABLE



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Remplacement de l'habilitation des personnes amenées à identifier des équidés et camélidés par une déclaration avec inscription sur une liste

La déclaration et l'identification au niveau national des équidés ou camélidés était auparavant obligatoire. La réglementation prévoyait que cette opération d'identification ne pouvait être réalisée qu'auprès de personnes préalablement habilitées par l'autorité administrative.

La demande d'habilitation est désormais remplacée par une déclaration avec inscription sur une liste. L'inscription peut se faire sur présentation d'un certificat ou d'un diplôme. La qualité d'identificateur d'équidés et de camélidés n'est plus soumise à un régime d'autorisation préalable par l'autorité administrative compétente. Celle-ci se borne à réceptionner les déclarations d'activité et à les inscrire sur une liste de personnes autorisées si, et seulement si, celles-ci remplissent les conditions de diplôme, titre ou qualification nécessaires à l'exercice de cette activité.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Remplacement de la licence de chef de centre d'insémination ou d'inséminateur des équidés par un enregistrement

Les activités de collecte et de conditionnement du sperme des équidés étaient précédemment conditionnées par la détention d'une licence de chef de centre d'insémination ou d'inséminateur des équidés. Les conditions de délivrance de cette licence, fixées par arrêté ministériel, impliquaient la certification de certaines qualifications professionnelles.

L'activité d'inséminateur des équidés a été ouverte aux professionnels faisant état des qualifications suffisantes pour l'exercice de cette profession. En effet, il suffit désormais pour les personnes souhaitant intégrer la profession d'inséminateur des équidés d'attester de leurs qualifications professionnelles et de se déclarer auprès de l'autorité administrative qui procède à leur enregistrement. Les diplômes pouvant être présentés pour exercer ces professions sont les suivants : un certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur, ou pour les activités d'inséminateurs uniquement, un certificat ou titre de vétérinaire.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Abandon de l'agrément des « experts et organismes qualifiés » chargés d'évaluer la sécurité de différents aspects des systèmes de transport ferroviaires

Avant, un agrément était délivré par l'Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF) aux « experts et organismes qualifiés » chargés d'évaluer la sécurité de différents aspects des systèmes de transport guidés, sur présentation de l'accréditation délivrée par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Depuis janvier 2016, la redondance de cette procédure a été supprimée. L'accréditation des experts et organismes se fait désormais uniquement par le COFRAC. En transport guidé, l'accréditation est devenue une alternative à l'agrément par le ministère chargé des transports.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Remplacement de la procédure d'autorisation d'utilisation des termes "produits pays" et de leurs équivalents, par une procédure de déclaration

Auparavant, les denrées alimentaires et produits agricoles non alimentaires et non transformés n'étaient autorisés à employer dans leur étiquetage ou leur présentation les termes « produits pays » qu'à la condition que les producteurs bénéficiaient d'une autorisation spécifique du préfet de région. Ils devaient également respecter des conditions territoriales de production (limitée à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Mayotte et Saint-Martin).

En juillet 2016, la procédure d'autorisation préalable, restrictive en termes d'activité, a été supprimée pour être remplacée par un régime déclaratif assorti de contrôles, plus souple pour les producteurs.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Délivrance par l'organisme de formation du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans les établissements d'abattage

Dans les établissements d'abattage, toute personne en charge de la mise à mort des animaux ou de toute activité connexe, suit une formation professionnelle spécifique pour la protection des animaux dans le cadre de leur abattage. Cette formation s'exerce dans le cadre d'un organisme de formation professionnelle habilité, mais la certification relève du préfet de département du domicile du demandeur.

A partir de juin 2017, l'organisme de formation sera habilité à délivrer le certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort. Le demandeur fera donc l'économie de la constitution d'un dossier et d'une seconde procédure de demande auprès du préfet, après avoir demandé et suivi la formation.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Remplacement de l'autorisation d'organisation de courses de chevaux par une déclaration avec droit d'opposition

Les courses de chevaux sont organisées par des sociétés de courses dont les statuts sont approuvés par le ministre de l'Agriculture. Les courses organisées par ces sociétés font l'objet d'une autorisation d'une validité d'un an du préfet de département après autorisation du directeur général de l'Institut français du cheval et de l'équitation.

Demain, pour simplifier l'organisation des courses, le régime d'autorisation annuelle sera remplacé par une déclaration des sociétés de course avec un droit d'opposition accordé au préfet.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Suppression de l'autorisation d'exploitation d'entreprise agricole pour les étrangers

Tout étranger souhaitant s'engager dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou souhaitant reprendre une autre exploitation doit y être autorisé. L'autorisation consiste en la délivrance par le ministre de l'Agriculture d'une carte professionnelle de chef d'exploitation, mentionnant spécifiquement l'exploitation de l'exercice d'activité de l'étranger.

Cette autorisation préalable sera supprimée pour faciliter l'accès à la profession d'exploitant agricole des étrangers.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Allègement de la dérogation au délai d'exploitation d'une œuvre cinématographique sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public

La dérogation au délai d'exploitation d'une œuvre cinématographique sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public était traditionnellement subordonnée à la délivrance par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) d'une dérogation, au vu notamment des résultats d'exploitation de l'œuvre cinématographique en salles de spectacles cinématographiques.

Cette dérogation deviendra automatique pour les films ayant fait moins de 20 000 entrées en salle après quatre semaines d'exploitation ou moins de 10 000 entrées en salle sur la quatrième semaine.

Cette mesure sera effective dès que les négociations interprofessionnelles sur la chronologie des médias auront abouti.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Simplification et allègement des formalités administratives applicables à certains véhicules lourds destinés à un usage spécial

Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) réceptionnaient auparavant les véhicules lourds spéciaux neufs ou usagés modifiés par les entreprises de carrosserie, à titre isolé, pour délivrer l'autorisation de mise en circulation. Depuis juin 2016, l'agrément de certains véhicules lourds destinés à un usage spécial modifiés peut être délivré directement par les entreprises de carrosserie habilitées en ce sens par l'Etat, de façon à réduire le nombre de réceptions à titre isolé après carrossage.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Simplification et allègement des formalités administratives applicables à certains véhicules légers destinés à un usage spécial

Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) réceptionnaient auparavant les véhicules neufs ou usagés modifiés par les entreprises de carrosserie, à titre isolé, pour délivrer l'autorisation de mise en circulation. Depuis juin 2016, l'agrément de certains véhicules légers destinés à un usage spécial (au poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3.5 tonnes) modifiés peut être délivré directement par les entreprises de carrosserie habilitées en ce sens par l'Etat, de façon à réduire le nombre de réceptions à titre isolé par les DREAL après carrossage.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Suppression de la procédure d'obtention du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les énergies renouvelables

Auparavant, l'exploitant déposait une demande de certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat (CODOA) auprès du préfet pour pouvoir ensuite conclure un contrat d'achat d'énergie renouvelable avec EDF ou l'entreprise locale de distribution compétente. Pour éviter une redondance des démarches administrative des entreprises, l'exploitant peut conclure directement le contrat avec EDF et le CODOA, grâce à un décret de mai 2016. Ses modalités tarifaires restent fixées par l'Etat.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Suppression de l'obligation de publication préalable d'une demande d'exploiter une installation de production d'électricité avant traitement de la demande

Le ministre chargé de l'Energie accusait auparavant réception des demandes d'autorisation d'exploiter et procédait à la publication par extraits au journal officiel de la demande, et ce préalablement au traitement de cette demande. Les délais de traitement s'en trouvaient donc rallongés.

Avec un décret de mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité, l'obligation de publication préalable d'une demande d'autorisation, au titre du code de l'énergie, d'exploiter une installation de production d'électricité avant traitement de la demande est supprimée, pour les installations d'une puissance inférieure à 500 MW.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Remplacement de l'agrément des producteurs de matériels de multiplication végétative de la vigne des établissements producteurs de matériel "certifié" par une déclaration

L'agrément délivré par l'autorité administrative assurait la qualité génétique et sanitaire des matériels et conditionnait l'exercice des producteurs de multiplication végétative de la vigne, mais était source de complexité et induisait un coût pour les producteurs.

Une simple déclaration remplace désormais la procédure d'agrément des producteurs de matériels de multiplication végétative de la vigne par une autorité administrative. Cela ne fait cependant pas obstacle au contrôle a posteriori de l'autorité administrative pour assurer la qualité génétique et sanitaire des matériels.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Remplacement de la carte de contrôle délivrée aux négociants de matériel de multiplication végétative de la vigne par une inscription sur une liste

Les négociants de matériel de multiplication végétative de la vigne devaient auparavant déclarer leur activité à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer). La déclaration donnait lieu à la délivrance d'une carte de contrôle.

La carte de contrôle est maintenant remplacée par une simple déclaration (inscription sur une liste publiée au bulletin officiel avec possibilité de retrait de la liste).



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Suppression de l'autorisation d'agrément des entreprises d'abattage et de collecte pour la mise en conservation des peaux d'animaux et de la laine

Afin de pouvoir classer, peser et mettre en état de conservation des peaux d'animaux ou la laine provenant d'abattoirs ou d'équarisseurs situés sur le territoire français, les entreprises d'abattage ou de collecte devaient disposer d'une autorisation d'agrément.

L'autorisation d'agrément des entreprises d'abattage et de collecte pour la mise en conservation des peaux d'animaux et de la laine a été supprimée pour assouplir l'exercice des activités de ces entreprises.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Suppression de la procédure d'autorisation de regroupement de producteurs dans le secteur du lait

En cas de regroupement, les producteurs dans le secteur du lait devaient déposer une demande d'autorisation préalable auprès du préfet de département où se situe le regroupement de la production. Cette procédure freinait les possibilités de regroupement dans la mesure où elle induisait un coût et des délais administratifs.

La procédure d'autorisation de regroupement de producteurs dans le secteur du lait a été supprimée pour simplifier les démarches de ces exploitations. Les producteurs dans le secteur du lait ne doivent désormais effectuer qu'une simple déclaration pour procéder à un regroupement.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Suppression de l'autorisation des plantations nouvelles de plantes à parfum, aromatiques et médicinales

Auparavant, les plantations nouvelles ne pouvaient être effectuées que si elles étaient autorisées par décret. L'autorisation des plantations nouvelles de plantes à parfum, aromatiques et médicinales a été supprimée pour faciliter le développement de l'activité des exploitations agricoles concernées.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Suppression de la déclaration d'arrachage des plantes à parfum, aromatiques et médicinales à remplacer pour l'entretien des productions dans une même exploitation

La déclaration d'arrachage des plantes à parfum, aromatique et médicinales à remplacer a été supprimée pour faciliter l'exercice de l'activité des exploitations agricoles concernées. L'arrachage des plantes à remplacer pour l'entretien des productions dans une même exploitation devait être précédé d'une déclaration à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer). Cette procédure de déclaration a été supprimée.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Suppression de la demande d'autorisation par les établissements d'utilité publique de faire apport de fonds aux groupements forestiers

La demande d'autorisation par les établissements d'utilité publique de faire apport de fonds aux groupements forestiers a été supprimée. En effet, les établissements d'utilité publique devaient systématiquement demander une autorisation pour faire apport de fonds aux groupements forestiers.

Cette demande d'autorisation a été supprimée pour faciliter les démarches relatives aux apports de fonds à ces groupements forestiers.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Remplacement de la demande formée par un groupement forestier tendant à être autorisé à inclure ses accessoires ou dépendances inséparables destinés à la réalisation de son objet social, par une déclaration avec droit d'opposition

Les groupements forestiers étaient soumis à un cadre juridique contraignant qui leur imposait une autorisation administrative lorsqu'ils souhaitaient inclure parmi les immeubles qu'ils possèdent, leurs accessoires ou dépendances inséparables, ainsi que les terrains à vocation pastorale, nécessaires pour cantonner la pratique du pâturage hors des parties boisées justifiant d'une mise en défens ou des terrains à boiser du groupement, qui sont destinés à la réalisation de leur objet social.

La demande formée par un groupement forestier tendant à être autorisé à inclure, parmi les immeubles qu'il possède, les accessoires ou dépendances inséparables destinés à la réalisation de son objet social a été remplacée par une simple déclaration avec droit d'opposition dans un délai de deux mois.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Suppression de la procédure d'agrément des acheteurs de lait

Tout acheteur de lait devait auparavant être agréé. L'agrément était délivré sur demande des intéressés par le directeur général de FranceAgriMer. La procédure d'agrément impliquait la justification par le demandeur de sa capacité à remplir neuf conditions d'activité.

La procédure d'agrément des acheteurs de lait est désormais supprimée pour simplifier l'accès à cette profession.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Suppression de la procédure relative à la décision d'attribution de quotas laitiers

Le ministre de l'Agriculture déterminait par arrêté les catégories de producteurs de lait susceptibles de bénéficier d'un quota laitier individuel. Le préfet était en charge d'instruire les demandes individuelles d'accès aux quotas, définis par bassins laitiers. Cette procédure qui balance entre le niveau local et national était source de complexité.

La procédure relative à la décision d'attribution de quotas laitiers a été supprimée pour simplifier l'exercice de l'activité de producteur.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Suppression du régime déclaratif des agents artistiques

Les agents artistiques devaient pour pouvoir exercer, s'inscrire sur un registre national tenu par l'autorité administrative. Le non-respect de cette obligation de déclaration était passible de sanctions pénales.

L'exercice de l'activité d'agent artistique a été allégé par la suppression du régime déclaratif qui la caractérise. L'accès à la profession en est donc facilité. Les agents artistiques ont ainsi la possibilité de développer leur activité suivant les règles de droit commun du code du travail et n'ont plus à obtenir au préalable leur inscription au registre national.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Suppression de certaines déclarations de manifestations sportives imposées par le code du sport

Toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique sportive, qui n'est pas organisée ou autorisée par une fédération sportive agréée, devait faire l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative.

Cette obligation générale de déclaration a été supprimée par une ordonnance du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels.

Cette ordonnance facilite également les démarches des organisateurs pour la déclaration des manifestations se déroulant sur le territoire d'une seule commune. Ces manifestations font l'objet d'une déclaration auprès du maire et non plus en préfecture.

A l'heure actuelle, seules sont conservées les déclarations et autorisations relatives aux manifestations comportant, par le lieu où elles se déroulent ou la discipline concernée, des risques pour les pratiquants ou le public (manifestations sur la voie publique, sports de combats, sport automobile, etc.).

- ◆ Le régime de ces manifestations va être assoupli par voie de décret pour chaque cas de figure : les régimes de déclaration et d'autorisation de manifestations sportives se déroulant sur la voie publique (courses cyclistes, courses et randonnées pédestres etc.) ou sur circuit (courses automobiles, motos cross) étant devenus au fil du temps complexes et hétérogènes, ceux-ci ont été simplifiés d'ici mars 2017 afin de faciliter le travail des organisateurs, tout en garantissant la sécurité des pratiquants et des spectateurs.
- ◆ le régime d'autorisation des manifestations publiques de boxe est remplacé par un régime de déclaration des manifestations de sports de combat. Le champ des activités concernées s'étend désormais à l'ensemble des sports de combat pour lesquels la mise hors de combat à la suite d'un coup porté est autorisée. Le décret n° 2016-843 du 24 juin 2016 relatif aux manifestations publiques de sports de combat a permis la mise en place de cette réforme.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Suppression des autorisations préfectorales préalables relatives aux baptêmes de l'air

Pour effectuer un baptême de l'air, les particuliers ou les entreprises concernés devaient obtenir des autorisations préalables (autorisation du maire de la commune, du propriétaire du terrain sur lequel l'évènement était organisé ...) et notamment de la préfecture concernée.

Les autorisations préalables préfectorales relatives aux baptêmes de l'air sont désormais supprimées : l'autorisation de la préfecture n'est plus requise, simplifiant ainsi la démarche pour les demandeurs tout en ne réduisant pas la sécurité des lieux au regard des autres autorisations préalables toujours obligatoires.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Suppression de l'autorisation préalable pour les décollages et atterrissages hors aérodrome concernant un certain nombre d'activités

De manière générale et hors cas d'urgence, un aéronef ne pouvait atterrir et décoller que sur un aérodrome régulièrement établi. Néanmoins, un dispositif réglementaire spécifique permet aux aéronefs de certains types d'atterrir et de décoller ailleurs que sur un aérodrome, avec l'accord de la personne qui a la jouissance de l'emplacement utilisé.

Le régime d'autorisation préalable auquel sont soumis ces aéronefs est désormais supprimé.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Réduction de l'exigence de formation continue pour renouveler la carte professionnelle d'agent immobilier nécessaire à l'exercice d'activités de transaction et de gestion immobilière

Pour renouveler leur carte professionnelle, les agents immobiliers étaient tenus de respecter une obligation de formation professionnelle continue. Cette procédure était nécessaire à l'exercice d'activités de transaction et de gestion immobilière.

La justification de formation professionnelle continue a été simplifiée en avril 2016 pour faciliter le renouvellement de la carte professionnelle des agents immobiliers :

- ◆ La durée de la formation continue est de quatorze heures par an ou de quarante-deux heures au cours de trois années consécutives d'exercice.
- ◆ Les activités validées au titre de l'obligation de formation continue sont : La participation à des actions de formation mentionnées, l'assistance à des colloques dans la limite de deux heures par an, ou encore l'enseignement dans la limite de trois heures par an. Ces activités doivent être accomplies auprès d'organismes de formation enregistrés.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Remplacement du régime d'autorisation en matière de travaux cadastraux par un régime déclaratif

La réalisation de travaux cadastraux en France métropolitaine, hors Alsace-Moselle, nécessite le recours aux services de personnes agréées par la direction générale des Finances publiques (DGFIP). Ils établissent des documents d'arpentage et exécutent tous les travaux cadastraux en général. L'agrément doit être obtenu avant le début des travaux. Il peut être attribué selon certaines conditions de qualification. Une autorisation spécifique existe pour les départements d'Alsace-Moselle.

Ce régime d'autorisation préalable en matière de travaux cadastraux en France métropolitaine (hors Alsace-Moselle) sera supprimé au bénéfice d'un régime déclaratif auprès de la seule DGFIP. La réforme sera entérinée par un décret modificatif et un arrêté, qui devraient être pris d'ici la fin de l'année 2017. Toutefois, la suppression de la Commission d'agrément pour l'exécution des travaux cadastraux a d'ores et déjà été anticipée.

La DGFIP conservera la possibilité de s'opposer à la réalisation de travaux cadastraux non conformes aux exigences requises.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplification du fonctionnement des commissions administratives locales

Le fonctionnement des commissions administratives locales qui sont consultées avant une décision de l'administration, notamment par le préfet (par exemple, la commission départementale d'aménagement commercial ou la commission départementale de sécurité routière) sera simplifié afin de réduire les délais d'instruction des demandes des acteurs économiques. L'objectif est de mettre un terme au formalisme parfois excessif de certaines instances qui alourdit la prise de décision et freine les initiatives locales.

Une mission conjointe des inspections générales, mandatée à l'été 2014, a rendu ses conclusions en février 2015. Sur cette base, une circulaire interministérielle sera publiée afin de mettre en œuvre certaines de ses conclusions.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Révision du fonctionnement des Commissions départementales et de la Commission nationale des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires (CIDTCA)

Actuellement, la Commission départementale des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires (CDIDTCA) compétente est celle du département dans lequel le contribuable est tenu de déposer sa déclaration. La compétence géographique est donc celle du département. S'il n'y a pas d'obligation légale pour la dématérialisation des documents soumis aux commissions, cette pratique est déjà utilisée pour la CDIDTCA de Paris ainsi que pour la Commission nationale des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires.

Pour simplifier la répartition des compétences entre ces instances, la simplification consistant à élargir la compétence géographique des commissions départementales au ressort du tribunal administratif compétent a été instituée par un article en loi de finances rectificative pour 2016. La réforme entrera en vigueur en septembre 2017, après la prise d'un décret en Conseil d'État.

Cela permettrait d'accélérer l'instruction des dossiers et faciliterait l'harmonisation des positions. Ultérieurement, une dématérialisation de la procédure devant les commissions départementales sera mise en œuvre.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

ABANDONNE Suppression de l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) relatif à la mise sous protection des vergers à hautes tiges

Cette mesure a été abandonnée



J'IMPORTE ET J'EXPORTE

RENFORCER LA LISIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE SOUTIEN À L'EXPORTATION

Création du label « Bpifrance export » fédérant l'ensemble des acteurs du dispositif public de soutien à l'exportation

La création de cette marque en mai 2013 s'est accompagnée de l'identification de chargés d'affaires internationaux (CAI) de Business France et de développeurs Coface au sein des directions régionales de Bpifrance. À ce jour, 38 CAI et 18 développeurs Coface sont en poste dans les antennes régionales de Bpifrance.

Par ailleurs, un catalogue commun des dispositifs de soutien financier a été mis en place en juin 2013. L'objectif de ce catalogue est de parvenir à proposer un type de produit clairement identifié pour chaque grande catégorie de besoin exprimée par les PME et ETI exportatrices (prospector les marchés internationaux, financer leur développement international, sécuriser leur projet export, réussir leurs investissements à l'étranger). Cela passe notamment par la suppression des doublons existants entre les produits commercialisés par Coface et Oséo (garanties de cautions et de préfinancements).

Fusion de l'Agence française pour les investissements internationaux et d'Ubifrance pour donner naissance à « Business France »

Depuis janvier 2015, l'agence Business France a la double mission d'aider les PME à se développer à l'international et d'attirer les investisseurs étrangers en France.

Chargée de soutenir les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire dans leur démarche de développement à l'international et d'attirer davantage d'investisseurs étrangers en France pour y créer ou y reprendre des activités créatrices d'emplois, Business France répond à la volonté de simplifier le dispositif d'accompagnement des entreprises françaises à l'international, en étant plus facilement identifiable pour les investisseurs étrangers et pour les entreprises françaises.

Business France, dont le nom est compréhensible aussi bien en France qu'à l'étranger, assumera également une mission de communication sur l'attractivité et l'image de la France et de ses territoires.

En France, directement ou indirectement, près de 6 millions d'emplois sont liés à l'export, soit 28% des emplois, et les filiales d'entreprises étrangères représentent 2 millions d'emplois. Par ailleurs, près d'un tiers des exportations françaises sont le fait d'entreprises étrangères implantées en France.

En 2016, l'implication de l'ensemble des collaborateurs de l'agence a permis d'accompagner près de 10 000 entreprises à l'international et de faire aboutir 570 projets d'investissements ; des résultats performants qui dépassent même les objectifs assignés (respectivement 9400 et 450) à l'agence dans la feuille de route fixée par les tutelles ministérielles (Contrat d'objectifs et de performance 2015-2017).



Mise en ligne de France International

Les entreprises cherchant à développer une activité à l'international rencontrent une grande diversité d'interlocuteurs (Business France, CCI International, CCI France International) et de dispositifs et ont accès à une information parfois éparse. Un point d'entrée unique a été créé pour répondre aux demandes des entreprises, en particulier des plus petites. A l'initiative du ministère du Commerce extérieur, **le portail France international** a été construit avec Business France, CCI International et CCI France International et en partenariat avec la direction générale du Trésor et de la direction générale des douanes et des droits indirects. Il constitue un point d'entrée unique et propose un service plus lisible et plus accessible pour les entreprises souhaitant se développer à l'international :

- ◆ les acteurs de la politique publique de l'export sont identifiés,
- ◆ le secteur privé et ses représentants sont associés,
- ◆ les contacts en région et dans les pays sont répertoriés,
- ◆ une « checklist » présente les différentes étapes de la concrétisation d'un projet à l'international et permet d'identifier les besoins de l'entreprise et les correspondants utiles.

FACILITER LES PROCÉDURES DOUANIÈRES DES ENTREPRISES



Création d'un guichet unique national de dédouanement (GUN)

Le système de dédouanement français DELT@ a apporté un premier niveau de réponse à l'objectif de dématérialisation des procédures de dédouanement. Toutefois, les documents dits « d'ordre public » (DOP) qui autorisent l'importation ou l'exportation des marchandises sensibles ou soumises à restrictions, restaient soumis à présentation au format papier à l'appui de la déclaration en douane électronique. Les Douanes ont recensé plus de 30 DOP délivrés par 15 administrations et établissements publics.

Avec le GUN, **guichet** unique de dédouanement sur douane.gouv.fr, les procédures douanières à l'export et à l'import sont entièrement simplifiées et dématérialisées : il permet la gestion automatisée des formalités administratives liées aux opérations d'exportation et d'importation. L'objectif est double : accélérer le dédouanement tout en le sécurisant par l'automatisation du contrôle documentaire et le visa électronique des autorisations d'import et d'export délivrées par les ministères techniques compétents, et rechercher les pistes de simplification des réglementations techniques.

Le GUN vise à dématérialiser le contrôle des DOP lors des formalités de dédouanement. L'objectif de la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) est la dématérialisation de 100 % des DOP à l'horizon 2018. Cet objectif pourra être atteint grâce à la mise en place de liaisons informatiques entre le téléservice DELT@-G et les applications des administrations qui délivrent les DOP. L'interconnexion des systèmes informatiques permet en effet d'automatiser le contrôle documentaire douanier, de procéder si besoin au visa électronique du DOP, et de dispenser l'opérateur de présenter systématiquement au bureau de douane son DOP au format papier. Le GUN est le nom du bus de service informatique (dispositif de transmission et de transformation de l'information entre applications) sur lequel s'appuient ces échanges de données.

Entre décembre 2015 et juin 2016, trois interconnexions ont été déployées, via le GUN, entre DELT@ et les systèmes d'information (SI) du ministère de l'Environnement, du Groupement national interprofessionnel des semences et plants, et de FranceAgriMer : sont concernées les importations et exportations de marchandises protégées par la convention de Washington, les importations de plants et semences, et les exportations de produits relevant du secteur du sucre.

Deux interconnexions supplémentaires concerneront les exportations de produits laitiers (extension de la coopération avec FranceAgriMer), et les exportations et importations de radio-nucléides (partenariat avec l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire). Parallèlement, les actions menées en 2016 ont également permis de finaliser les travaux de conception relatifs à l'interconnexion entre DELT@ et le SI de la Direction Générale de l'Armement (pour les autorisations d'exportation de matériels de guerre) et

d'amorcer les travaux de conception portant sur la liaison entre DELT@ et le SI du Service des Biens à Double Usage (SBDU).

Le déploiement se poursuivra en 2017 par des interconnexions avec l'application du SBDU pour la gestion des exportations de biens à double usage, et avec le SI de la DGCCRF pour les importations et exportations de fruits et légumes. Les travaux avec la Commission européenne se poursuivront en 2017 pour mettre en place une liaison via le GUN avec la base TRACES de la Commission européenne en vue de la dématérialisation complète des DOP instrumentés dans TRACES : documents sanitaires (DVCE et DCE), laissez-passer phytosanitaire, certificats BIO et autorisations FLEGT (importations de bois). Les travaux de conception seront par ailleurs initiés avec le ministère de l'Intérieur pour dématérialiser les formalités applicables à l'exportation de véhicules.



Amendement du double dispositif de perception de la TVA à l'importation et de sa déduction ultérieure dans le cadre du dédouanement par la procédure de domiciliation unique (PDU)

Jusqu'à présent, le paiement de la TVA à l'importation était opéré auprès de la douane avant sa déduction auprès de la DGFIP. Ce dispositif de paiement de la TVA au moment du dédouanement était jugé complexe et défavorable à l'attractivité des plates-formes logistiques françaises comme à la compétitivité des entreprises. Pour certaines catégories d'opérateurs, les assujettis non établis notamment, il renchérisait le coût du dédouanement du fait de l'avance de trésorerie constituée par le paiement de la TVA à la douane avant sa déduction auprès de la DGFIP.

C'est pourquoi, la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) a mis en place l'autoliquidation de la TVA à l'importation (ATVAI) depuis le 1er janvier 2015. Son bénéfice était proposé aux titulaires et bénéficiaires de procédures de domiciliation unique délivrées en suite d'un audit d'agrément.

La TVA était donc acquittée en régime intérieur sur la déclaration déposée auprès de la DGFIP. Cette mesure offrait donc à une entreprise la possibilité de bénéficier de la déductibilité de la TVA à l'import au moment où elle remplissait sa déclaration de chiffre d'affaires.

La loi pour l'économie bleue du 20 juin 2016 a généralisé l'ATVAI, sans agrément ni autorisation spécifique, pour les opérateurs nationaux et communautaires. La condition de procédure de domiciliation unique (PDU) a toutefois été maintenue pour les opérateurs établis hors de l'UE. Or, cette procédure est caduque et ne peut plus être délivrée avec l'entrée en application du code des douanes de l'Union au 1er mai 2016.

L'encadrement de la procédure d'octroi de l'autoliquidation de la TVA à l'importation a été intégré à la loi de finances rectificative pour l'année 2016. Les critères d'octroi sont désormais les suivants :

- ◆ un nombre d'opérations minimales : au moins 4 importations devront avoir été réalisées dans les 12 mois précédant la demande pour écarter le risque des sociétés-taxis (société qui disparaît avant d'avoir établi sa déclaration fiscale) ;
- ◆ disposer d'un système de gestion des écritures douanières et fiscales permettant le suivi des importations via une attestation (la douane pourra vérifier cette capacité et retirer le bénéfice de l'autoliquidation en cas de fraude) ;
- ◆ ne pas avoir commis d'infractions graves ou répétées en matière fiscale et douanière au cours des 12 mois précédant la demande ;
- ◆ avoir une situation financière satisfaisante au cours des douze derniers mois précédant la demande (ne pas être en redressement ou en liquidation judiciaire).

L'autoliquidation de la TVA à l'importation (ATVAI) vise à accroître l'attractivité des plates-formes logistiques françaises pour les importateurs, en simplifiant les modalités de paiement de la TVA. Elle a pour objectif, non seulement la relocalisation en France des flux et des opérations de dédouanement, mais aussi l'arrivée de nouveaux opérateurs, notamment ceux établis hors de l'Union européenne (UE). Son objectif est également d'alléger les charges de trésorerie des entreprises importatrices, notamment les PME.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Mise en place du dédouanement centralisé national**

Le dédouanement centralisé est une simplification majeure prévue par le code des douanes de l'Union. Il pose le principe de la dissociation des flux physiques et des flux documentaires de marchandises en permettant à un opérateur de déposer auprès d'un bureau de douane une déclaration en douane concernant des marchandises présentées à un ou plusieurs autres bureaux.

Dans un souci d'attractivité du dédouanement, la France a choisi d'ouvrir cette facilité à un nombre significatif d'opérateurs, grands groupes, PME-TPE, ETI et professionnels du dédouanement, et cela sans audit préalable.

Le dédouanement centralisé national (DCN) répond aux principaux objectifs suivants :

- ◆ poursuivre la simplification des procédures en offrant aux opérateurs qui le souhaitent un interlocuteur unique pour leurs opérations de dédouanement ;
- ◆ prendre en compte les contraintes logistiques et de transport des opérateurs ;
- ◆ fluidifier et réduire les coûts des opérations de dédouanement des opérateurs ;
- ◆ accompagner le mouvement de concentration et de centralisation des opérations douanières, engagé par les opérateurs dans un contexte de dématérialisation de leurs activités.

Il remplacera, à terme, les procédures de domiciliation unique (PDU) existantes qui n'offraient qu'une centralisation limitée de certaines formalités douanières et comptables auprès d'un bureau de douane.

Depuis le 1er mai 2016, la douane constate un intérêt marqué porté par les opérateurs à cette facilité qui leur est désormais offerte.



Mise en place de SOPRANO, téléprocédure douanière unique

Le téléservice SOPRANO (Solution Pour Rationaliser la gestion des Autorisations Numériques des opérateurs) a été lancé en 2013. Il a vocation à offrir aux opérateurs un point d'entrée unique quelle que soit la facilité douanière demandée : il permet de regrouper l'instruction, la délivrance et le suivi des autorisations douanières dans un seul téléservice et assure, pour les opérateurs, une visibilité entière sur le processus de délivrance. Ce téléservice devrait centraliser, à terme, l'ensemble des demandes d'autorisation dans le cadre des démarches des professionnels.

Accessible depuis le site *Pro.douane*, ce téléservice concerne actuellement les procédures de renseignement tarifaire et celles relatives aux demandes de certification Opérateur Economique Agréé (OEA). Au premier semestre 2016, 95% des demandes de renseignements tarifaires sont dématérialisées. Les demandes d'intervention (renforcement de la protection des droits de propriété intellectuelle), ont également été intégrées dans SOPRANO et devraient pouvoir être saisies en ligne par les titulaires de droit d'ici fin 2017.

Depuis le 1er mars 2015, la téléprocédure intègre également la gestion des demandes de régimes économiques.

En 2016, trois déclarations fiscales dans le domaine des alcools et des fournisseurs de tabac, ainsi que les autorisations en matière de valeur en douane et les demandes d'enregistrement d'exportateurs dans le cadre du projet REX (Registered Exporter – exportateur enregistré) seront intégrées à l'outil. Cette dématérialisation sera étendue à la plupart des autorisations d'ici fin 2017.



Promotion du statut d'exportateur agréé en matière d'origine préférentielle

L'origine préférentielle permet aux marchandises originaires de l'UE de bénéficier, sous conditions, d'un taux de droits de douane réduit ou nul à l'importation dans les pays partenaires de l'UE. Dans ce cadre, le statut d'exportateur agréé (EA) permet aux exportateurs européens d'auto-certifier l'origine préférentielle de leurs marchandises directement sur leurs documents commerciaux (factures, bons de livraison, etc.) et d'éviter ainsi le visa au coup par coup de certificats d'origine " traditionnels " (comme les certificats de circulation des marchandises EUR.1).

Afin de promouvoir cette facilité sur l'ensemble du territoire, des réunions de sensibilisation ont touché 3 000 opérateurs. De plus, 1 200 opérateurs ont bénéficié d'entretiens personnalisés. En 2014 et 2015, la démarche de promotion a été prolongée par un « Tour de France des experts » destiné à promouvoir les leviers d'optimisation du commerce international. Des rencontres ont été organisées en région associant des experts de la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) et des acteurs du commerce international. L'objectif est de sensibiliser les entreprises et les intermédiaires du dédouanement aux avantages du statut d'EA.

Au 1er janvier 2017, on comptait 6406 exportateurs agréés, contre 5757 en 2015.

En 2016, le plan d'actions EA a été poursuivi auprès des services déconcentrés afin de les inciter à promouvoir le statut d'EA pour les opérateurs effectuant des exportations vers des pays avec lesquels l'UE vient de conclure des accords commerciaux (Géorgie, Ukraine, Moldavie, Kosovo) ou pour les opérateurs émettant un nombre conséquent de certificats d'origine " traditionnels ". Par ailleurs, de nouveaux accords commerciaux pourraient bientôt entrer en application (Canada, Singapour, Equateur) alors que d'autres sont encore en cours de négociation (Etats-Unis, Vietnam, Japon, Thaïlande, Malaisie, Inde etc.).

Dans un contexte de simplification des formalités, de facilitation du commerce international, d'auto-certification et de dématérialisation des justificatifs d'origine préférentielle, l'autorisation d'EA constitue un enjeu important pour les entreprises afin de renforcer leur réactivité et leur compétitivité à l'exportation.



Accompagnement des entreprises vers la certification « Opérateur économique agréé »

La certification d'opérateur économique agréé (OEA) offre divers avantages aux entreprises titulaires. L'audit préalable au statut leur permet ainsi de sécuriser leur processus de dédouanement et leur chaîne logistique. Une fois certifiés, les opérateurs, selon le type d'autorisation détenue, peuvent bénéficier des mesures suivantes :

- ◆ simplifications douanières : contrôles douaniers réduits, priorisation dans les contrôles, traitement privilégié pour les analyses en laboratoire, dispense de garantie globale pour certains régimes particuliers et montants de garantie réduits lors du dédouanement, etc.
- ◆ sécurité-sûreté : priorisation et allègement des contrôles, information préalable au contrôle physique des marchandises, reconnaissance du statut OEA « sécurité-sûreté » par d'autres pays tiers dans le cadre d'accords de reconnaissance mutuelle.

Depuis juillet 2013, la promotion de l'OEA se traduit par l'amélioration de l'accompagnement vers la certification (aide personnalisée apportée par les « cellules conseils aux entreprises » des directions régionales des douanes ; élaboration d'une charte des audits en liaison avec quelques fédérations professionnelles), ainsi que le développement d'avantages pour 18 000 opérateurs (traitement prioritaire, etc.). Cet investissement de l'administration s'adresse autant aux grands groupes qu'aux PME et ETI.

Le code des douanes de l'Union fait de l'OEA le partenaire privilégié de la douane. Il a accès à des avantages et à des procédures qui lui sont exclusivement réservés, comme le dédouanement centralisé communautaire accessible aux seuls OEA simplifications douanières, par exemple. Au 1er février 2017, 1596 opérateurs sont certifiés OEA, plaçant la France au 3e rang des pays de l'UE en matière de demandes et de certificats délivrés. Près de 15 % des OEA français sont certifiés « simplifications douanières », près de 30 % possèdent le statut d'OEA « sûreté-sécurité » et plus de 55 % sont labellisés à la fois « simplifications douanières » et « sûreté-sécurité ».

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Dématérialisation des déclarations en douane à l'exportation pour le fret express

Les entreprises intervenant dans le secteur du fret express doivent aujourd'hui remplir des formalités spécifiques de dédouanement reposant sur le dépôt de documents commerciaux papier. Ces formalités contraignent encore leur développement en France.

D'ici le second semestre 2017, le fret express bénéficiera d'une dématérialisation des déclarations en douane à l'exportation. Avec la dématérialisation élargie des déclarations en douane, ces entreprises pourront bénéficier d'une simplification de leurs démarches. La mise en place de la téléprocédure DELTA-X permettra d'accélérer les formalités de dédouanement du fret express, tout en garantissant un niveau de sécurité élevé pour les flux de marchandises de ces entreprises. La mise en place d'une application unique pour toutes les déclarations des expressistes permettra également de simplifier les déclarations pour tous les flux de marchandises.

Dans un premier temps, un pilote avec un opérateur de fret express sera réalisé à partir de juin 2017.

DÉVELOPPER L'INFORMATION AUX ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Création d'un service grands comptes, service de la douane destiné aux grands opérateurs du commerce international

Le dispositif « Grands Comptes » s'appuie depuis le 2 mai 2016 sur une structure centrale appelée « Service Grands Comptes » (SGC) qui s'est substituée à la « mission grandes entreprises » de la DGDDI. Le SGC a pour mission de conseiller les grands opérateurs du commerce international et de sécuriser leurs démarches administratives liées au dédouanement.

Depuis le 2 mai 2016, le SGC devient progressivement l'interlocuteur unique des grandes entreprises afin de leur garantir des procédures rapides, efficaces et adaptées. Sa montée en charge se déroulera progressivement, elle sera à terme l'interlocuteur unique pour 67 groupes, soit 287 SIREN différents.

Cette structure située en Île-de-France assure le conseil et la gestion des procédures des opérateurs de son portefeuille. Pour le traitement des flux déclaratifs, le dispositif sera progressivement complété par 4 centres d'expertise situés à Toulouse, Rouen, L'Isle d'Abeau et Nantes spécialisés selon des secteurs économiques porteurs, notamment à l'exportation. Les premiers flux déclaratifs d'un opérateur ont pu être traités par anticipation et avec succès depuis le 1er août 2016 par le bureau de Nantes Atlantique. Depuis l'ouverture des centres d'expertise de Nantes et l'Isle d'Abeau le 2 janvier 2017, les flux déclaratifs sont progressivement transférés, notamment sur le schéma du dédouanement centralisé national.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Assouplissement des conditions d'exportation de certains produits du secteur sanitaire et social**

Le chantier porte sur 3 mesures principales :

- ◆ la mise en place d'une réflexion sur le « certificat de libre vente » pour les médicaments vétérinaires destinés à l'exportation ;
- ◆ la télédéclaration des compléments alimentaires mis sur le marché en 2014 (les industries des compléments alimentaires regroupent plus de 200 entreprises (fabricants, fournisseurs d'ingrédients, distributeurs, façonniers, consultants, prestataires)). Le chiffre d'affaires réalisé par la profession atteint près d'un milliard d'euros. Les effectifs d'emploi direct s'élèvent à 10 000 salariés et les emplois indirects se chiffrent à 15 000 salariés : **TELEICARE**, disponible depuis avril 2016, est une application qui permet de notifier une déclaration de mise sur le marché de compléments alimentaires, de déclarer une nouvelle substance, de modifier un produit ou de procéder à son arrêt de commercialisation ;
- ◆ la simplification des procédures d'importation et d'exportation des médicaments notamment via la dématérialisation.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Accélération de la délivrance de l'autorisation d'exportation des biens à double usage**

Les délais d'obtention de l'autorisation d'exportation des biens à double usage seront réduits pour se rapprocher des meilleures pratiques internationales.

Les délais moyens de traitement des dossiers de demande de licence en France sont actuellement de 29 jours, alors qu'ils sont inférieurs à 20 jours en Allemagne.

L'expérimentation concernant cette mesure devrait débuter en 2016 avec une généralisation en fin d'année.

ET AUSSI



Dématérialisation des démarches liées aux régimes de sanctions financières internationales

Les sanctions financières internationales sont un instrument de la politique étrangère de la France. À l'encontre de personnes physiques ou morales ou d'entités, les sanctions visent notamment à imposer un gel des fonds, des avoirs et des ressources économiques, ainsi que des transactions financières ou commerciales. À l'encontre d'un pays, les sanctions visent à interdire le commerce de biens et de services ciblés et peuvent inclure des mesures de gel à l'égard de personnes.

Depuis novembre 2013, le téléservice « Sanctions financières internationales » accessible sur sanctionsfinancieres.dgtresor.gouv.fr permet aux professionnels concernés de saisir en ligne les demandes d'autorisation de transaction et les notifications liées aux régimes de sanctions financières internationales et de les envoyer à la direction générale du Trésor via une interface sécurisée. Il fait l'objet d'une amélioration continue sur la base des retours des bénéficiaires.



J'AMÉNAGE ET JE CONSTRUIS

ACCÉLÉRER ET SÉCURISER LES PROJETS DE CONSTRUCTION



Mise en œuvre d'une procédure intégrée pour la construction de logements

Cette réforme s'appuie sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et l'adaptation des autres documents réglementaires qui s'imposent aux documents d'urbanisme. La procédure intégrée pour le logement permet une parallélisation (au lieu d'un enchaînement) des étapes et une réduction des délais de procédure. Cette procédure intégrée permet de diviser par deux les délais nécessaires à la construction de logements, en simplifiant et fusionnant les différentes étapes des procédures applicables comme l'adaptation des documents d'urbanisme et des schémas de rang supérieur.

La réduction des délais permettra aux entreprises de la construction d'engranger plus rapidement le chiffre d'affaires lié aux opérations.

L'ordonnance du 3 octobre 2013 relative à la procédure intégrée pour le logement est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Le décret du 25 février 2015 relatif à la procédure intégrée pour le logement, entré en vigueur le même mois, est venu préciser les modalités de mise en œuvre de cette procédure.



Accélération de la réalisation des projets d'immobilier d'entreprise présentant un intérêt économique majeur

Une procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise (PIIE) a été mise en place pour accélérer et harmoniser les démarches relatives à l'instruction des projets d'intérêt économique majeur. L'intérêt économique majeur d'une opération immobilière est apprécié en fonction de divers critères économiques : caractère stratégique de l'activité, création ou préservation d'emplois, création de valeur ajoutée, dynamisation de l'activité économique locale, etc.

Une ordonnance du 17 juillet 2014 permet de fusionner et donc de traiter simultanément toutes les étapes nécessaires à la mise en compatibilité des différents documents d'urbanisme. Sont donc réalisées une seule évaluation environnementale, une seule enquête publique et une seule concertation avec les personnes concernées. Les coûts associés à la réalisation des études préalables à la construction sont donc désormais diminués et les délais d'instruction nécessaires à la réalisation des projets sont divisés par deux.

Pour préciser les modalités d'application de cette ordonnance, un décret d'application a été publié le 31 mai 2016 et intégré dans la partie réglementaire du code de l'urbanisme.



Réduction des délais en matière de contentieux de l'urbanisme

L'ordonnance du 18 juillet 2013 relative au contentieux de l'urbanisme et le décret du 1^{er} octobre 2013 relatif au contentieux de l'urbanisme modifient les règles du procès en matière d'urbanisme sur six points :

◆ La redéfinition de l'intérêt à agir

Un recours contentieux contre un permis de construire n'est recevable que si le requérant a « intérêt à agir » contre la décision. L'intérêt s'apprécie selon des principes dégagés par la jurisprudence. L'ordonnance vise à le restreindre en le définissant avec précision et en modifiant la date à laquelle il doit être apprécié par le juge : cet intérêt à agir doit s'apprécier non pas à la date de l'introduction du recours, mais à la date d'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire, quelques mois avant.

◆ La régularisation du permis en cours de procédure

L'article L. 600-5 du code de l'urbanisme est réécrit pour permettre au juge de fixer un délai dans lequel le permis partiellement annulé peut être régularisé. Mieux, lorsque sont en cause des vices de forme ou de procédure, voire des vices de fond affectant l'ensemble du projet mais régularisables, le juge peut surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai qu'il fixe pour cette régularisation (nouvel article L. 600-5-1). C'est seulement à défaut de permis modificatif délivré dans les délais que le juge prononcera l'annulation du permis de construire, de démolir ou d'aménager.

◆ La cristallisation des moyens invocables

Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge administratif a la possibilité de fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne pourront plus être invoqués devant lui (nouvel article R. 600-4 du code de l'urbanisme).

◆ La suppression de l'appel pour certaines autorisations

A titre expérimental de 2014 à 2018, le tribunal administratif statuera en premier et dernier ressort contre les permis de construire ou de démolir un « bâtiment à usage principal d'habitation » ou contre les permis d'aménager un lotissement lorsque le bâtiment est implanté dans une commune où s'applique la taxe annuelle sur les logements vacants, laquelle concerne les communes où le besoin en construction de logements est très sensible.

Dans ces cas, qui se rapportent à un besoin social particulier et à de nombreux projets, seul un recours en cassation devant le Conseil d'Etat sera possible.

◆ La possibilité de demander des dommages et intérêts en cas de recours abusif

Jusqu'à présent, la requête abusive ne pouvait être sanctionnée que par une modeste amende n'excédant pas 3 000€, rarement prononcée. Le bénéficiaire du permis attaqué peut désormais demander au juge administratif, par un mémoire distinct, de condamner l'auteur du recours à des dommages et intérêts.

◆ L'enregistrement des transactions

L'enregistrement auprès des services fiscaux de toute transaction accompagnant le désistement d'un recours contre un permis est désormais obligatoire.

À défaut d'enregistrement, la transaction est réputée sans cause et les sommes ou avantages versés sont sujets à restitution pendant cinq ans. L'action peut être exercée par le porteur de projet « floué » et les acquéreurs successifs du bien ayant fait l'objet du permis.



Simplification des procédures et normes liées à l'urbanisme commercial

La plupart des projets d'aménagement commercial nécessitent, outre une autorisation d'exploitation commerciale, un permis de construire.

Avant la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite « loi ACTPE » du 18 juin 2014 (et son décret d'application du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial), le porteur de projet devait déposer deux dossiers, le premier en préfecture, en vue de son examen par la commission départementale d'aménagement commercial compétente (CDAC), le second devant l'autorité compétente en matière de permis de construire (PC). Celui-ci ne pouvait pas être délivré tant que la CDAC ne s'était pas prononcée ou tant que la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), le cas échéant, ne s'était pas prononcée ; et la construction ne pouvait pas être entreprise avant l'expiration du délai de recours en CNAC ou avant la décision de la CNAC.

Les deux procédures (permis de construire / autorisation d'exploitation commerciale – AEC) s'articulaient suivant des délais très stricts, sous peine de caducité des autorisations obtenues.

Depuis la loi et le décret susvisés des 18 juin 2014 et 12 février 2015, pleinement en vigueur depuis le 15 février 2015, pour les projets nécessitant AEC et permis de construire, l'AEC est intégrée au permis de construire : le permis de construire vaut autorisation d'exploitation commerciale dès lors que la CDAC ou la CNAC, consultée dans le cadre de la procédure d'instruction du permis de construire, a émis un avis favorable sur le projet.

Désormais le pétitionnaire dépose un dossier unique auprès de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, à charge pour celle-ci de transmettre le volet « aménagement commercial » à la CDAC territorialement compétente. Le délai d'instruction du permis de construire est prorogé en conséquence, avec prorogation supplémentaire en cas de saisine de la CNAC.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Allègement de la procédure d'enquête publique

Depuis décembre 2014, les demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une étude d'impact après un examen au cas par cas, ne font plus l'objet d'une enquête publique, les dossiers de demande étant à la place simplement soumis à une procédure de mise à disposition du public.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques réforme plus largement les procédures de participation du public. Ces aménagements ont été étudiés par une ordonnance d'août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Elle renforce la concertation en amont du processus décisionnel : élargissement du champ du débat public aux plans et programmes, création d'un droit d'initiative citoyenne, etc. L'ordonnance prévoit la dématérialisation de l'enquête publique. Il est désormais possible de faire des remarques par internet.

Par ailleurs, les compétences de la Commission nationale du débat public (CNDP) sont renforcées. La CNDP est compétente en matière de conciliation entre les parties prenantes. Elle crée et gère un système de garants de la concertation, garantissant le bon déroulement de la procédure de concertation préalable.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Limitation des risques de démolition pour sécuriser les projets de construction

Auparavant, en cas de recours contentieux, une opération de construction était, en général, gelée dans l'attente de la purge de l'ensemble des recours. Ce gel était lié au risque de démolition qui pesait sur le projet en cas d'annulation du permis par le juge administratif. Il avait un effet dissuasif sur les financeurs du projet, alors que la démolition n'était prononcée que dans des cas très rares.

Désormais, en cas de recours contentieux contre le permis de construire, la démolition est limitée aux constructions situées dans une zone protégée ou sauvegardée telle que les espaces protégés au titre de la Loi « Montagne », la bande littorale des 100 mètres protégée par la loi « littoral », le cœur des parcs nationaux, les sites inscrits, classés et Natura 2000, les réserves naturelles, ou encore les zones qui figurent dans les plans de prévention des risques technologiques.

Cette mesure est inscrite dans la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et est donc effective depuis août 2015.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Accélération des projets publics et privés en matière de logement, d'urbanisme et d'aménagement du territoire

L'articulation complexe entre permis de construire et autres autorisations a été simplifiée et les délais raccourcis afin d'obtenir un permis de construire en 5 mois maximum.

En effet, si les délais d'instruction de droit commun sont en principe de deux à trois mois, des exceptions pouvaient demeurer et allonger l'obtention des autorisations nécessaires aux projets de construction jusqu'à douze mois. Ces exceptions résultaient de l'articulation du droit des sols avec d'autres législations, notamment en matière d'environnement, de patrimoine et de construction.

En janvier 2014, le Président de la République a demandé à ce que les délais d'attribution des permis de construire soient réduits à cinq mois.

C'est dans ce cadre que le rapport de la mission confiée au préfet Jean-Pierre Duport, membre du Conseil de la simplification pour les entreprises, préconisait de réduire de nombreux délais réglementaires qui conditionnent la délivrance ou les effets des autorisations d'urbanisme.

Le décret du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme, mettant en œuvre cette simplification, est entré en vigueur en juillet 2015.

HIER

jusqu'à **12 mois**
pour obtenir un permis de construire

AUJOURD'HUI

Objectif : **5 mois**

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

Une mission a été confiée, en août 2014, par le Premier ministre au préfet Jean-Pierre Dupont, membre du Conseil de la simplification pour les entreprises. Il a rendu **ses recommandations** en avril 2015.

Elles portent sur trois champs de complexité :

- ◆ la réduction des délais de délivrance des avis et une meilleure articulation des régimes d'autorisations ;
- ◆ les redondances d'études d'impacts et d'évaluations environnementales ;
- ◆ des perspectives pour moderniser les procédures de participation du public afin notamment de concilier volonté d'investir et respect de la démocratie participative.

Concrètement, les mesures de simplification proposées sont :



Unification des études d'impact et des évaluations environnementales pour un même projet

Pour un projet d'aménagement, le maître d'ouvrage devait auparavant réaliser une étude d'impact (rapport sur les effets du projet sur l'environnement) même lorsque ce projet se situait dans une commune ayant déjà effectué une évaluation environnementale (dans le cadre d'un document d'urbanisme). Par ailleurs, il devait à nouveau produire une étude d'impact pour tout nouvel équipement ou construction à l'intérieur de la zone.

Les différentes évaluations menées aux différents stades des procédures d'aménagement et d'urbanisme ont été mutualisées par projet et, non plus procédures, afin d'éliminer les redondances.

Une ordonnance, publiée en août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, permet de mettre en œuvre cette simplification.



Harmonisation du règlement du contentieux en cas de refus mal motivé

La mission Dupont a proposé de contraindre l'autorité compétente à délivrer une autorisation d'urbanisme manifestement conforme aux prescriptions législatives et réglementaires. Depuis août 2015, les maires doivent se prononcer sur l'ensemble des motifs d'un refus de permis de construire. Le juge est par conséquent amené à se prononcer sur toutes les justifications ayant conduit le maire à s'opposer au projet.



Accélération des délais des recours contentieux et renforcer la dissuasion des recours malveillants

En 2013, un ensemble de mesures a été adopté pour lutter contre les recours abusifs en matière d'urbanisme : réduction des délais, restrictions de l'intérêt à agir, dommages et intérêts en cas de recours abusif, ou encore suppression de l'appel. En effet, lorsqu'un permis de construire est attaqué devant le juge administratif, l'incertitude quant à l'issue du procès paralyse souvent les projets immobiliers, parfois pendant plusieurs années.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplification de la demande de subvention des maîtres d'ouvrage HLM concernant les opérations de construction/acquisition de logements sociaux

Sur le principe de « Dites-le-nous une fois », le nombre de pièces justificatives demandées au maître d'ouvrage HLM concernant les opérations de construction/acquisition de logements sociaux sera diminué en les récupérant auprès d'administrations les détenant déjà.

Plusieurs simplifications sont prévues à terme :

- ◆ L'opération de construction/acquisition sera géolocalisée pour réduire les informations demandées à l'entreprise.
- ◆ Les informations seront automatiquement adressées à la Caisse des Dépôts et à l'Union des Entreprises et des Salariés pour le Logement (UESL) depuis le *portail de suivi de programmation de logement social (SPLS)*.
- ◆ Les maîtres d'ouvrage HLM pourront échanger avec le système SPLS directement depuis leur système d'information.
- ◆ Les données récupérées lors du dépôt du dossier et de son instruction seront réutilisées pour réduire le nombre d'enquêtes.
- ◆ L'ensemble des pièces justificatives actuellement demandées lors de la programmation et de l'instruction sera dématérialisé.

La dématérialisation des dossiers a été expérimentée en Bretagne, Pays de la Loire et Centre-Val de Loire en 2015 et 2016. La Normandie a débuté son déploiement début 2017 et d'autres régions sont en cours de préparation de leur déploiement (Auvergne-Rhône-Alpes, Grand Est et PACA).

Une mesure « Dites-le-nous une fois »



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

ABANDONNÉ Suppression de la procédure d'autorisation "unités touristiques nouvelles" (UTN) en zones de montagne

Cette mesure est abandonnée.

DÉVELOPPER LES POSSIBILITÉS DE CONSTRUIRE



Mise en place d'un système de dérogations ponctuelles aux règles du plan local d'urbanisme pour accélérer la construction de logements et favoriser la densification

L'objectif de cette mesure est de donner à l'autorité compétente en matière d'application du droit des sols la faculté de faciliter les projets de construction de logements, en tenant compte de la nature du projet et de la zone concernée dans un objectif de mixité sociale. Sont concernées les zones dites « tendues » où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès sur l'ensemble du parc résidentiel existant. Dans ces zones, il est permis aux maires de déroger

ponctuellement aux règles du plan local d'urbanisme (PLU) relatives au volume, au gabarit, et à la densité de construction, quand un projet le justifie.

Les dérogations sont possibles dans trois cas :

- ◆ transformation d'immeubles de bureaux inutilisés en logements ;
- ◆ allègement de l'obligation de créer des aires de stationnement pour les logements dès lors que le projet est situé à proximité des transports collectifs ;
- ◆ surélévation d'un immeuble sur quelques étages (dents creuses, alignement au faîtage).

Un porteur de projet doit ajouter à sa demande de permis de construire une demande de dérogation précisant : les obligations constructives qu'il demande de lever, les raisons et impossibilités techniques qui expliquent que le projet ne peut respecter ces règles spécifiques et le cas échéant, les mesures compensatoires qu'il propose (aménagement, mesures techniques ou d'exploitation).

Ces mesures ont été mises en place par l'ordonnance du 3 octobre 2013.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Facilitation des projets de logement en zone urbaine

La mesure consiste à alléger les obligations actuelles en termes de nombre de parkings, à limiter la distance par rapport aux limites séparatives entre les propriétés et à modifier les règles de hauteur et de gabarit en entrée de ville ou dans des zones à dominante commerciale.

Une partie de cette réforme est entrée en vigueur en décembre 2014 (loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises) :

- ◆ les obligations en matière de stationnement des logements situés à moins de 500 mètres d'une gare ou station de transport collectif guidé sont assouplies ;
- ◆ le champ géographique d'application de l'ordonnance du 3 octobre 2013 sus-citée sur la construction de logements en zone dense a été élargi.

Le dernier volet de la mesure a été mis en œuvre par voie réglementaire fin 2015 pour permettre l'augmentation de la hauteur constructible dans les PLU, notamment pour permettre une mixité fonctionnelle au sein d'un même bâtiment (par exemple, un logement situé au-dessus d'un commerce).



Mise en place d'un cadre unifié du logement intermédiaire pour accélérer la construction

La mesure, figurant dans une ordonnance de février 2014, porte sur trois axes principaux :

- ◆ institution d'un seul et même statut du logement intermédiaire, en location ou en accession, selon trois conditions : objet d'une aide directe ou indirecte de l'Etat ou d'une collectivité locale, destiné aux classes moyennes, c'est-à-dire situées sous un plafond de ressources, et dont le prix ou le loyer est plafonné à un niveau intermédiaire défini par décret ;
- ◆ création d'un nouveau contrat de bail de longue durée, dit « bail réel immobilier », qui va diminuer le coût des opérations de construction de logements intermédiaires en dissociant le foncier du bâti ;
- ◆ capacité pour les organismes de logement social de créer des filiales dédiées à la réalisation et la gestion de logements intermédiaires sous deux conditions : ils ne peuvent posséder que 10% de logements intermédiaires par rapport à leur parc de logements sociaux ; ils ne peuvent pas faire appel à des investisseurs privés pour financer ces opérations et doivent donc engager un volume important de fonds propres dans ces opérations.

Déploiement des mesures de simplification des normes de construction

✓ SIMPLIFIÉ Réviser les obligations réglementaires parasismiques pour les bâtiments neufs : prévues dans l'arrêté du 22 octobre 2010 en supprimant les obligations réglementaires parasismiques sur les bâtiments de catégorie II en zone 3 et de catégorie III en zone 2. Pour ce qui est des éléments non structuraux, un arrêté, signé le 15 septembre 2014, simplifie déjà les obligations

✓ SIMPLIFIÉ Simplifier la réglementation relative à la modernisation des ascenseurs existants lorsque les travaux de sécurité ont été réalisés par les propriétaires. Le gouvernement a décidé en 2003 la mise en place de mesures spécifiques pour améliorer l'état du parc existant, sous la forme d'une liste de travaux à réaliser par ordre de priorité. Le décret du 21 octobre 2014 relatif aux travaux de sécurité sur les installations d'ascenseurs supprime la troisième tranche des travaux de modernisation.

✓ SIMPLIFIÉ Réviser la réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation neufs. En matière de réglementation électricité pour l'habitation, il convient d'appliquer la norme qui, au fil des ans, s'est enrichie de nombreuses dispositions qui ne sont plus uniquement destinées à assurer la sécurité, mais qui relèvent également du confort. La révision de cette norme permet d'apporter plus de lisibilité en dissociant ce qui ressort de la sécurité, qui demeure obligatoire, de ce qui relève seulement du confort. Le texte a été publié en août 2016 et la mesure est effective depuis le 1^{er} septembre 2016.

✓ SIMPLIFIÉ Faciliter les extensions de bâtiments existants au regard de la réglementation thermique (RT) 2012. Dans le cas de l'extension de maisons individuelles de petites surfaces (inférieures à 150 m²), l'exigence de performance énergétique globale implique la réalisation d'une étude thermique complexe et coûteuse. Il est souvent impossible d'atteindre les seuils de performance requis compte tenu de la présence du bâtiment existant. Les seuils ont été adaptés et/ou leur application simplifiée pour les petites extensions. Les dispositions de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique applicables aux bâtiments nouveaux et aux parties nouvelles de bâtiment de petite surface, applicables depuis le 1^{er} janvier 2015, fixent ces nouvelles règles.

✓ SIMPLIFIÉ Réviser la réglementation en matière de local vélo

Le stationnement des vélos sous les formes les plus adaptées est encouragé : à l'intérieur des immeubles (locaux en sous-sol, en fond de places de voitures ou locaux en rez-de-chaussée) ou sous abri sur la parcelle, avec une fermeture sécurisée. Le décret du 30 octobre 2014 modifiant le code de la construction et de l'habitation et fixant ces nouvelles règles, est entré en vigueur, en fonction des dispositions, en novembre 2014 et janvier 2015.

✓ SIMPLIFIÉ Réviser l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation. L'arrêté du 19 juin 2015 permet de concilier les nouvelles technologies constructives et les enjeux de la sécurité incendie. Ces nouvelles dispositions sont applicables aux bâtiments dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est postérieure au 1^{er} octobre 2015.

Ces six mesures s'inscrivent dans le cadre plus global des 50 mesures de simplification pour la construction de logements

Ces mesures, présentées le 25 juin 2014 dans le cadre des actions pour la relance de la construction de logements recouvrent deux thématiques majeures : d'une part, simplifier les règles et normes existantes principales, d'autre part, améliorer la qualité et la lisibilité des nouvelles normes et réglementations.

Les mesures relatives à la simplification des règles et normes couvrent 10 domaines :

LA SECURITE INCENDIE



Supprimer l'interdiction de l'usage du bois en façade qui existe pour les grands bâtiments



Réviser les règles de désenfumage

LE CONFORT INTERIEUR



Supprimer le sas entre le cabinet de toilettes et le séjour ou la cuisine



Améliorer la lisibilité des exigences liées à la réglementation sur la ventilation

LES RISQUES SISMIQUES ET TECHNOLOGIQUES



Revoir la réglementation sismique applicable à l'ajout ou au remplacement d'éléments qui ne font pas partie de la structure du bâtiment



Définir les travaux à réaliser au vu des objectifs de performance fixés dans les règlements des plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'ELECTRICITE ET RESEAUX DE COMMUNICATION



Réduire les exigences d'équipements électriques prévus par la norme, pour correspondre aux usages constatés

LA LUTTE CONTRE LES TERMITES



Revoir le périmètre d'application des mesures de prévention pour la lutte contre les termites, en passant d'un maillage départemental à un maillage communal

LA PERFORMANCE THERMIQUE

✓ SIMPLIFIÉ Autoriser un bonus de constructibilité pour les opérations plus performantes que la réglementation thermique 2012 (RT 2012), sans renvoi à un label réglementaire

✓ SIMPLIFIÉ Simplifier les conditions d'obtention des agréments de projets spécifiques par rapport à la RT 2012

✓ SIMPLIFIÉ Adapter les obligations relatives aux surfaces vitrées qui pénalisent notamment les petits logements collectifs

✓ SIMPLIFIÉ Proportionner l'exigence de consommation maximale d'énergie primaire à la taille des maisons de petite et très petite surface

✓ SIMPLIFIÉ Proportionner l'exigence de consommation maximale d'énergie primaire à la taille des bâtiments tertiaires (ex : vestiaires sportifs, etc.)

✓ SIMPLIFIÉ Préciser les conditions d'installation des systèmes de mesures ou d'estimation des consommations d'énergie prévus par la réglementation thermique 2012

L'OUTRE-MER

✓ SIMPLIFIÉ Réviser la réglementation thermique, acoustique et aération DOM (RTAA DOM) pour faciliter son application

✓ SIMPLIFIÉ Adapter la réglementation incendie pour mieux tenir compte des spécificités constructives ultramarines

ABANDONNÉ Prendre en compte la spécificité des sites très isolés pour l'application de la réglementation sur les équipements électriques et de communication

L'ADAPTATION DES REGLES D'ACCESSIBILITE POUR MIEUX REpondre AUX BESOINS

✓ SIMPLIFIÉ Dans le cas de deux logements superposés, ne plus exiger l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite du logement situé à l'étage

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Supprimer les dispositions pour l'accessibilité aux personnes en fauteuils roulant aux étages non accessibles

✓ SIMPLIFIÉ Autoriser les travaux modificatifs de l'acquéreur qui garantissent la visitabilité du logement et l'adaptabilité du cabinet d'aisances

✓ SIMPLIFIÉ Pour les logements à occupation temporaire, prévoir qu'un quota de logements soit accessible, mais non plus la totalité



Élaborer une réglementation spécifique pour les établissements recevant du public (ERP) existants alors que la même réglementation que pour les ERP neufs s'applique aujourd'hui

ABANDONNÉ Mettre en cohérence les possibilités de rendre accessible l'intérieur d'un bâtiment avec la topographie



Autoriser l'installation des rampes amovibles pour la mise en accessibilité des ERP existants

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Autoriser l'installation d'un élévateur en lieu et place d'un ascenseur jusqu'à une hauteur correspondant à un niveau

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Mettre en cohérence la réglementation et la norme pour la mesure de la ligne de foulée dans un escalier tournant

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Autoriser les chevauchements entre débattement de portes et cercle de rotation du fauteuil roulant dans certaines pièces

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Faire référence aux largeurs de passage plutôt qu'aux largeurs nominales de porte



Réviser l'obligation d'accessibilité des fenêtres situées en hauteur dans les pièces humides

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplifier la réglementation relative à l'éclairage dans les parties communes

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Réviser la règle d'accessibilité relative aux places de stationnement dans les parcs de stationnement qui comportent plusieurs étages

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Revoir l'obligation de la deuxième rampe dans les escaliers tournants

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Permettre l'installation de rampe discontinue dans les escaliers à angles

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Circonscrire l'accessibilité des chambres d'hôtel non adaptées à la largeur de la porte d'entrée des chambres

Les mesures accessibilité mentionnées ci-dessus sont toutes effectives pour les ERP existants (arrêté du 8 décembre 2014) et pour les logements neufs (décret et arrêté du 24 décembre 2015). L'arrêté pour les ERP neufs sera publié au deuxième trimestre 2017. Ces mesures sont donc partiellement mises en œuvre.

LES ASCENSEURS



Instaurer un moratoire sur l'obligation de travaux de protection contre la vitesse excessive en montée.



Intégrer la prise en compte du coût induit pour le maître d'ouvrage dans tout document normatif visant à dimensionner le nombre d'ascenseurs dans les programmes immobiliers

DIVERS



Revoir la réglementation pour faciliter l'installation de prises de recharge pour les véhicules électriques

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Supprimer l'obligation d'installer un conduit de fumée dans les maisons individuelles neuves équipées d'un système de chauffage électrique

SIMPLIFIÉ Préciser la réglementation applicable à l'aménagement des espaces destinés aux transports de fonds

SIMPLIFIÉ Supprimer l'obligation de taux de bois dans la construction au profit de mesures opérationnelles en faveur de l'utilisation du bois

SIMPLIFIÉ Faciliter l'utilisation de matériaux biosourcés en façade, en ne permettant pas aux documents d'urbanisme de les interdire

LES MESURES POUR LA QUALITE ET LA LISIBILITE DES NOUVELLES NORMES ET REGLEMENTATIONS VISENT A :

SIMPLIFIÉ Réformer le processus d'élaboration des normes pour en réguler le flux et mieux associer tous les professionnels concernés

SIMPLIFIÉ La création du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) vient modifier la gouvernance et permet d'améliorer le processus d'élaboration des normes.

SIMPLIFIÉ Mettre en place un conseil supérieur de la construction

SIMPLIFIÉ Mettre en place un véritable service après vote des réglementations

Allègement des procédures de création et de réalisation de zones d'aménagement concerté

L'objectif est de faciliter la mise en œuvre des zones d'aménagement concerté (ZAC) et la réalisation rapide de logements en optimisant les obligations administratives liées au projet. La différence de traitement dans le processus d'attribution des concessions d'aménagement entre les opérations réalisées en procédure ZAC et celles réalisées hors procédure est supprimée.

La mesure figure dans la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Assouplissement des contraintes relative à la construction des immeubles de moyenne hauteur

La réglementation applicable aux immeubles de moyenne hauteur surenchérit leur coût d'exploitation (jusqu'à + 150%), en raison de la présence obligatoire de personnels de sécurité incendie 24h sur 24 et 7 jours sur 7. Cette obligation est difficilement compatible avec la réalité du marché, surtout pour des immeubles de petite taille (inférieurs à 15 000 m²). Aussi, la réglementation sera adaptée pour diminuer le coût d'exploitation de ces immeubles tout en garantissant un niveau de sécurité et de prévention équivalent.

Aussi, la réglementation a été adaptée pour diminuer le coût d'exploitation de ces immeubles, tout en garantissant un niveau de sécurité et de prévention équivalent. Concrètement, le nombre d'agents SSIAP (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes) est désormais réduit en fonction des périodes d'occupation et une plus grande polyvalence est recherchée afin de mutualiser les compétences.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Développement des intercommunications dans les immeubles de grande hauteur

Habituellement, les architectes ne construisent pas de communication entre les étages considérant que la réglementation d'immeubles de grande hauteur (IGH) l'interdit. La réglementation IGH confine, notamment, le feu à un seul étage en cas d'incendie.

D'ici fin mars 2017, une note technique sera publiée afin de permettre le développement d'aménagements sécurisés dans les IGH sans diminuer le niveau de sécurité incendie. Cela facilitera le développement de nouvelles activités dans ce type de bâtiment.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Harmonisation des normes relatives aux ascenseurs dans les immeubles de grande hauteur (IGH) et les établissements recevant du public (ERP)

Actuellement, selon le type de bâtiment (Immeuble de grand hauteur (IGH) ou Etablissement recevant du public (ERP)), les seuils limites de puissance électrique des moteurs d'ascenseurs sont variables et peu lisibles. Ainsi, les exploitants d'ERP interrogent régulièrement l'administration sur la fréquence et la portée des vérifications techniques réglementaires sur les ascenseurs, la réglementation pouvant être sujette à interprétation.

A partir de juin 2017, les textes réglementaires sur la puissance électrique totale installée seront mis en cohérence. La fréquence et la portée des vérifications techniques des ascenseurs seront clarifiées et l'administration devrait être moins sollicitée sur ce genre de questions.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Encouragement du regroupement des locaux postes de sécurité « incendie » et « surveillance » dans les centres commerciaux

A l'heure actuelle, dans les magasins de vente et les centres commerciaux, deux postes de sécurité indépendants sont respectivement dédiés à la sécurité incendie et à la sûreté.

A partir de juin 2017, l'interdiction de mutualiser les postes de sécurité sera supprimée. Cela facilitera l'interopérabilité des services en cas d'intervention et diminuera le coût de construction.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Renforcement de l'attractivité française en simplifiant la réglementation des entrepôts

En France, la conception et l'exploitation des entrepôts sont soumis, au titre des différentes rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), à de multiples arrêtés, selon les matières qui y sont entreposées. Cette multiplicité nuit à la lisibilité de la réglementation et pénalise la position concurrentielle de la France vis-à-vis de ses voisins européens. En outre, les textes actuels offrent peu de marges de manœuvre aux porteurs de projets pour innover dans la conception des bâtiments.

Aussi, suite à une étude de parangonnage réalisée par le ministère de l'environnement fin 2016, la réglementation est en cours de révision et entrera en vigueur au printemps 2017. Une approche par objectifs de sécurité sera privilégiée ainsi que des possibilités de dérogation aux seuils, sous couvert d'expertises spécifiques



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Assouplissement de la réglementation incendie relative aux aménagements dans les gares non souterraines

Les dispositions relatives aux opérations de travaux et d'aménagement des gares peuvent être contraignantes. Ces contraintes ne permettent pas de valoriser pleinement le potentiel des activités de service et de commerce dans ces établissements. Au premier semestre 2017, la réglementation incendie applicable pour les gares (Type GA) non souterraines sera adaptée afin de favoriser le développement commercial, tout en garantissant un même niveau de sécurité.

SIMPLIFIER LES AUTORISATIONS DANS LE DOMAINE ENVIRONNEMENTAL



Expérimentation de trois procédures innovantes en matière industrielle et environnementale

Les procédures d'autorisation unique, regroupant l'ensemble des autorisations de l'Etat pour un projet donné, et le certificat de projet, qui est une réponse-garantie délivrée en deux mois par le préfet de département, sont expérimentées dans certaines régions et pour certaines installations. Ces procédures expérimentales ont été instituées par la loi du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises.

- **Le certificat de projet** : il s'agit d'un instrument de sécurité juridique et de stabilisation du droit par lequel le préfet de département notifie un engagement à un porteur de projet sur les différentes procédures à respecter et les délais de délivrance des autorisations. Ce certificat a en outre pour effet de cristalliser le droit applicable au projet pendant 18 mois.

Il a été expérimenté pour une durée de trois ans à partir du 1^{er} avril 2014 en Aquitaine, en Franche-Comté et en Champagne-Ardenne et du 1^{er} septembre 2014 en Bretagne. En juillet 2016, on dénombrait 89 certificats de projets signés dans ces 4 régions pilotes et 11 autres sont en cours.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a étendu cette expérimentation à l'Ile-de-France pour les projets d'intérêt économique majeur et à Rhône-Alpes pour les projets d'infrastructures ferroviaires.

Au moment de la création de l'autorisation environnementale unique, il a été décidé de pérenniser le certificat de projet en tant qu'étape préalable au dépôt du dossier d'autorisation. Ainsi, sur demande du pétitionnaire et sur la base des informations qu'il fournit, l'administration s'engage sur les procédures et s'accorde avec lui sur un calendrier. Cette faculté est en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017.

- **L'autorisation unique pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** : cette expérimentation visait à organiser l'instruction coordonnée et la délivrance en un acte unique de l'ensemble des autorisations relevant de l'Etat pour un projet donné.

Elle concernait d'une part, les projets d'installations éoliennes et de méthanisation dans les régions Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Bretagne et Midi-Pyrénées, d'autre part tous les projets d'installations classées relevant du régime de l'autorisation en Champagne-Ardenne et Franche-Comté. Mise en œuvre depuis mai 2014, et évaluée courant 2015, le dispositif d'autorisation unique pour les installations classées (ICPE) et soumises à la Loi sur l'eau (IOTA) ont été finalement généralisés sur toute la France et pérennisés depuis le 1^{er} mars 2017. Le code de

l'environnement a été profondément révisé pour mettre en place un nouveau permis, avec une procédure harmonisée dont le délai visé est de neuf mois dans le cas général. Cette procédure doit permettre une approche globale des projets d'un point de vue environnemental.

• **L'autorisation unique pour les installations ouvrages travaux activités (IOTA) :**

Il s'agit d'une expérimentation similaire concernant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation « loi sur l'eau ».

L'autorisation unique rassemble : l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau, l'autorisation de modification de l'état d'une réserve naturelle nationale, l'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé, l'autorisation de défrichement et la dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés.

Depuis juin 2014, elle a été appliquée en Rhône-Alpes et en Languedoc-Roussillon, puis a été étendue à l'ensemble des régions à compter d'août 2015 (disposition de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte). Fin août 2016, 629 dossiers d'autorisations uniques ont été déposés, dont 234 concernent des entreprises. Spécifiquement pour les entreprises, 76 autorisations ont été délivrées, 12 ont été refusées (pour non régularité du dossier) et dans un cas, le pétitionnaire n'a pas donné de suite. 147 dossiers sont en cours d'instruction.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Création d'une autorisation environnementale unique

Jusqu'à présent un projet de construction ou d'installation industrielle pouvaient relever simultanément de plusieurs autorisations environnementales : autorisation ICPE, loi sur l'eau, autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales, autorisation spéciale au titre des sites classés, autorisation de défrichement, dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées, etc.

La diversité de ces procédures et autorisations s'appliquant à un même projet constituait une source de complexité administrative et d'incompréhensions tant pour les porteurs de projets que pour les services instructeurs. Cette difficulté conduisait souvent à l'allongement des délais d'instruction et de délivrance des autorisations et nuisait à l'attractivité française.

Les Etats généraux de la modernisation du droit de l'environnement (MDE) ont établi ce diagnostic en 2013 et ont fixé comme objectif de créer une autorisation environnementale unique, avec l'ensemble des parties prenantes, de manière approfondie et progressive.

Le Conseil de la simplification pour les entreprises a fortement promu cette initiative en octobre 2014 en défendant l'intégration de ce projet dans la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. La démarche était bien de créer un permis environnemental intégré à partir des expérimentations lancées dans certaines régions. Après évaluation en 2015 des expérimentations d'« autorisations uniques ICPE et IOTA » (cf. supra), celles-ci ont été remplacées au 1er mars 2017 par l'inscription dans le code l'environnement de l'autorisation environnementale délivrée en 9 mois par le préfet, qui permet une approche globale des projets d'un point de vue environnemental.

Les projets de production électricité en mer bénéficieront de cette autorisation environnementale unique.

Une phase transitoire jusqu'au 30 juin 2017 est laissée au choix du pétitionnaire, pour solliciter des procédures séparées existant préalablement à l'expérimentation.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Harmonisation du délai de recours des tiers à l'encontre des autorisations

Une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) peut faire l'objet d'un recours par les tiers. Auparavant, ce droit au recours était encadré par deux délais dérogatoires au droit commun : un an à compter de la publicité de l'autorisation d'exploiter et six mois à compter de la mise en service de l'installation si celle-ci n'est pas intervenue dans la première année de l'autorisation.

Dans le cadre de la simplification de ce délai de recours, un seul délai pour l'ensemble des procédures ICPE est instauré depuis le 1^{er} mars 2017 : deux mois pour le pétitionnaire et quatre mois pour les tiers, à compter de la publicité de la décision. Ce délai est prolongé de deux mois en cas de recours administratif. Les tiers pourront, toutefois, même après ce délai, introduire une demande auprès du préfet pour compléter les prescriptions sur l'exploitation en cas de divergence constatée, après la mise en service, par rapport aux attendus lors de l'autorisation.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Intégration du permis de construire pour les éoliennes terrestres au sein de l'autorisation environnementale

La construction d'éoliennes terrestres est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire, qui, pour ces installations particulières, traite essentiellement d'enjeux environnementaux, également traités pour la plupart au sein des procédures d'autorisations environnementales. Depuis mars 2017, l'obtention d'un permis de construire n'est plus nécessaire pour les éoliennes terrestres soumises à autorisation environnementale. En effet, celle-ci intègre les exigences jusque-là liées au permis de construire. Cette mesure allégera la charge administrative des porteurs de projets et réduira sensiblement les délais d'instruction.

En revanche, les éoliennes ne nécessitant pas d'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées continuent à nécessiter l'obtention d'un permis de construire.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Possibilité de transmission d'une autorisation « espèces protégées », notamment en cas de changement d'exploitant ICPE

Des dérogations à l'interdiction de destruction des « espèces protégées » peuvent être sollicitées par des porteurs de projets et notamment les exploitants d'installations classées (ICPE). Elles étaient auparavant réputées « incessibles » : la dérogation « espèces protégées » devait faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et d'une nouvelle instruction lorsque le projet était repris par une autre personne.

Depuis septembre 2015, tout porteur de projet ou nouvel exploitant ICPE peut bénéficier de la dérogation « espèces protégées » qui a déjà été délivrée à son prédécesseur, de la même façon qu'il peut bénéficier d'autres autorisations, dont l'autorisation ICPE précédemment délivrée. Seule une déclaration devra être transmise à l'autorité publique qui sera tenue de confirmer le transfert. Sans réponse de sa part sous un délai d'un mois, son silence vaut acceptation du transfert. Ainsi, il n'y a plus de risque de voir un dossier provisoirement bloqué et stoppant le fonctionnement d'une installation en attendant l'instruction.



Nouvelle procédure relative aux dérogations « Espèces protégées

»

L'arrêté du 12 janvier 2016 modifie l'instruction des demandes de dérogations "Espèces protégées" notamment au profit des Conseils Scientifiques Régionaux du Patrimoine Naturel (CSRPN).

Les CSRPN voient leur rôle renforcé concernant la délivrance d'avis relatif à la demande de dérogation, permettant un raccourcissement des délais de décision.

Désormais, l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature est requis pour les demandes de dérogations déposées en vue :

- ◆ de la réalisation de travaux et d'ouvrages soumis à étude d'impact ;
- ◆ du prélèvement, de la capture, ou du transport en vue de la réintroduction dans la nature de spécimens d'animaux appartenant aux espèces menacées d'extinction en France ;
- ◆ d'opérations à des fins de recherche et d'éducation conduites sur le territoire de plus de dix départements par des personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'Etat ;
- ◆ du transport pour l'introduction dans le milieu naturel d'animaux ou de végétaux ;
- ◆ de la réalisation d'activités concernant au moins deux régions administratives.

Ces dispositions sont en vigueur pour les demandes déposées à compter du 1er mars 2016.



Extension du régime d'enregistrement à de nouvelles rubriques de la nomenclature pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, est une installation classée. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- ◆ déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses ;
- ◆ enregistrement : conçu comme une autorisation simplifiée, ce régime a été introduit en 2010 ;
- ◆ autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants.

Le régime d'enregistrement a été étendu à de nouvelles rubriques de la nomenclature selon les critères suivants :

- ◆ installations ne relevant pas d'une directive européenne imposant un permis ;
- ◆ installations suffisamment standardisées pour qu'une réglementation nationale soit possible ;
- ◆ installations présentant des impacts environnementaux et des risques accidentels modérés ne justifiant pas systématiquement la réalisation des études d'incidence ou d'impact et de dangers ou d'une enquête publique.

La durée de la procédure d'autorisation est ainsi ramenée d'une durée d'au moins un an (et parfois largement plus) à une durée maximale de 5 ou 7 mois.

Les arrêtés d'enregistrement représentent aujourd'hui une proportion proche de 40% des autorisations délivrées après la procédure complète.

Les dernières rubriques qui ont fait l'objet de ces extensions sont :

- ◆ Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 : entrée en vigueur en juin 2015 ;
- ◆ Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : entrée en vigueur en juin 2015 ;
- ◆ Elevages de volailles : entrée en vigueur en octobre 2015 ;
- ◆ Stations-service : extension du régime d'enregistrement entrée en vigueur en juin 2016 ;
- ◆ Elevages de bovins : extension du régime d'enregistrement, entrée en vigueur en décembre 2016.

De nouvelles rubriques passeront sous le régime de l'enregistrement : laiteries et fromageries, huiles végétales, broyage de végétaux, etc.

Par ailleurs, depuis fin janvier 2016, la déclaration ICPE est accessible de manière dématérialisée pour chaque étape de l'évolution de l'installation classée, depuis sa création jusqu'à la cessation de l'activité ou le changement d'exploitant. Toutes les déclarations ICPE (au nombre de 12 000 par an environ) peuvent désormais être réalisées directement en ligne via une démarche accessible sur le site <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>. Cela permet d'obtenir un accusé de réception de dépôt de la demande qui est transmis immédiatement et automatiquement au déclarant, lui permettant d'engager son projet sans délai.



Simplification des exigences des garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Pour les installations qui présentent des risques de pollution des sols, le mécanisme des garanties financières vise à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation. L'obligation de constituer des garanties financières a été étendue, en juillet 2012, à plus de 1 000 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les premiers retours d'expérience ont fait apparaître de nombreuses difficultés dans la mise en œuvre de ce dispositif, notamment le montant parfois élevé de ces garanties, et les divergences d'interprétation des règles applicables en matière de calcul du montant entre entreprises et services administratifs.

Un rapport a ainsi été commandé par la ministre de l'Ecologie afin d'optimiser le coût des garanties financières des projets ICPE et améliorer leur efficacité. Le rapport « *Obligation de garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées qui présentent des risques importants de pollution* » est paru en février 2015. Un décret du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement prend en compte les recommandations de ce rapport et convient de :

- ◆ Relever de 75 000 à 100 000 € le seuil d'éligibilité des garanties. Ainsi, les plus petites installations seront dispensées
- ◆ Constituer des garanties financières additionnelles par consignation à la Caisse des dépôts et consignations
- ◆ Modifier les modalités d'appels à garanties qui seront mobilisées dès l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire
- ◆ Faire évoluer les modalités de constitution des garanties SEVESO

La loi « Biodiversité » du 8 août 2016 a permis d'achever la simplification avec :

- ◆ La suppression de l'exigence de garanties financières « à première demande » pour les tiers demandeurs ;
- ◆ L'insaisissabilité des consignations à la Caisse des Dépôts ;
- ◆ La possibilité de mettre en œuvre les garanties financières via l'action du liquidateur ;
- ◆ Dans le cas d'une procédure de cession partielle ou totale de l'entreprise, obligation pour le repreneur de préciser les modalités envisagées de constitution des garanties financières lorsqu'elles sont requises par le code de l'environnement.



Prolongation de la durée des concessions du domaine public maritime pour les installations d'énergies renouvelables en mer

Le délai maximal de la concession a été allongé à 40 ans en janvier 2016 par décret (la durée maximale était auparavant de 30 ans) pour les projets d'énergies renouvelables en mer et les ouvrages des réseaux publics d'électricité.



Simplification de la gestion des recours concernant les projets d'énergies renouvelables en mer, ainsi que les procédures applicables aux lignes à très haute tension (THT) et raccordement en zone littoral

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a clarifié la compétence de Réseau de transport d'électricité (RTE) en mer. La mer territoriale ne comprend pas le sol et le sous-sol, ni le rivage, aussi il est nécessaire d'ajouter le domaine public maritime pour couvrir l'ensemble du sol et du sous-sol dans la limite des 12 miles.

Par ailleurs, un décret du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer prévoit un traitement en premier et dernier ressort par la cour d'appel administrative de Nantes, dans un délai de douze mois, pour l'ensemble des recours contre les décisions relatives aux projets d'énergies renouvelables en mer et aux ouvrages des gestionnaires de réseaux publics en mer afin de réduire les délais de recours pour ces projets de grande envergure.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Allongement de la durée de validité des autorisations pour les projets d'énergie renouvelable

Le retard fréquent des travaux de réalisation des installations de production d'énergie renouvelable résulte notamment de l'allongement des délais de raccordement. Cet allongement entraîne de plus en plus souvent la caducité du permis de construire et/ou de l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) avant la mise en service de l'installation.

Le délai de validité de l'ensemble des permis et des décisions de non-opposition à déclaration préalable portant sur des projets d'éoliennes terrestres (depuis mai 2014) et des ouvrages de production d'énergie renouvelable (depuis janvier 2016) peut désormais être prorogé plusieurs fois pour une année, jusqu'à l'achèvement d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Concernant l'autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie, celle-ci est portée à 16 ans depuis janvier 2016.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Dispense de demande d'autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie pour les installations utilisant l'énergie hydraulique

Les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique relèvent de la loi sur l'eau, dont l'autorisation emporte celle de l'autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie. Cependant, certaines petites installations, notamment les hydroliennes fluviales, ne sont pas soumises à autorisation au titre de la loi sur l'eau, du fait de l'absence ou du faible impact sur le milieu, ce qui conduit l'exploitant à devoir demander spécifiquement une autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie.

Depuis mai 2016, afin d'éviter une telle démarche pour ces installations de faible puissance et relevant souvent de l'expérimentation de nouvelles technologies, elles sont réputées autorisées au titre du code de l'énergie.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Instauration d'un seuil de puissance en dessous duquel une installation "énergies marines renouvelables" est réputée autorisée au titre du code de l'énergie

Les installations de production d'électricité sont réputées autorisées, dès lors que leur puissance installée est inférieure ou égale à certains seuils fixés par décret. Toutefois, la liste de seuils établie par le décret ne prévoit pas de seuil spécifique pour les énergies marines renouvelables.

Depuis mai 2016, un seuil de puissance en dessous duquel une installation « énergies marines renouvelables » est réputée autorisée au titre du code de l'énergie a été ajouté au décret pour clarifier le régime actuellement en vigueur. Celui-ci a été établi à 50 mégawatts.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie, pour tout lauréat d'un appel d'offre en matière d'énergie renouvelable

La demande d'autorisation d'exploiter une installation de production électrique doit être adressée au ministre chargé de l'énergie et comporter un nombre important de pièces justificatives visant à évaluer le projet d'installation. Cette formalité est excessive, pour le lauréat d'un appel d'offre en matière d'énergies renouvelables alors même que le cahier des charges fixé par l'Etat auquel il répond a défini les performances et modalités attendues de l'installation.

Depuis mai 2016, le lauréat d'un appel d'offre en matière d'énergie renouvelable est réputé autorisé d'exploiter l'installation pour laquelle il a remporté l'appel d'offre.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Relèvement des seuils d'autorisation en-deçà desquels l'exploitation est réputée autorisée au titre du code de l'énergie

Les installations de production d'électricité sont en effet réputées autorisées, dès lors que leur puissance installée est inférieure ou égale à certains seuils fixés par un décret. Ces seuils sont obligatoires et les entreprises doivent obtenir une autorisation spécifique pour pouvoir les dépasser.

Les seuils d'autorisation en-deçà desquels l'exploitation est réputée autorisée au titre du code de l'énergie ont été relevés de 12 à 50 MW pour les énergies renouvelables pour favoriser le développement de ces installations.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Simplification de l'agrément "reconnu garant de l'environnement" (RGE)

Les agréments RGE dont bénéficient les artisans sont au cœur de la politique de rénovation énergétique de l'habitat. Ils permettent d'octroyer des aides publiques aux clients des entreprises titulaires de ces qualifications. Toutefois, des contraintes administratives rendent parfois difficile l'obtention de ces labels (lourdeur de la procédure en termes de coûts et de gestion, exigences en matière de formation, modalités de contrôle sur chantiers).

En outre, l'obtention de chaque agrément est conditionnée à la réalisation de trois chantiers. Cette exigence constitue un obstacle particulièrement pénalisant pour les petites entreprises qui souhaitent cumuler plusieurs agréments.

Pour faciliter l'accès des professionnels du bâtiment au label « RGE », sans pour autant dégrader les exigences de qualité qui s'y rattachent, des ajustements du dispositif ont été instaurés au 1er janvier 2016 : regroupement des qualifications RGE et des audits de contrôle, révision du nombre de références et des modalités de leur contrôle, allongement du délai de validité des formations.

Sera également engagée une démarche concertée avec les professionnels pour créer un guichet unique permettant la dématérialisation et la réduction du nombre de pièces administratives demandées, l'harmonisation des critères d'octroi et de sanction et la simplification de la nomenclature des qualifications.

ALLÉGER LES RÈGLES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Rationalisation des schémas et des plans d'urbanisme

La mesure prévoit le transfert des plans locaux d'urbanisme (PLU) à l'échelon intercommunal (plans locaux d'urbanisme intercommunaux – PLUi) et la révision des dispositions relatives aux schémas de cohérence territoriale (SCOT). L'objectif est de différencier le rôle du SCOT (document stratégique de mise en cohérence des différentes politiques territoriales, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine) de celui d'un PLUi (document réglementaire précis de mise en œuvre des politiques d'urbanisme, à l'échelle du territoire d'action de l'intercommunalité). C'est pourquoi les SCOT et les PLUi concerneront désormais systématiquement des périmètres différents : plusieurs intercommunalités pour le SCOT et une seule intercommunalité pour le PLUi. Cela donnera une meilleure lisibilité à l'action publique en évitant une superposition des périmètres PLUi et SCOT.

Cette mesure a été votée dans le cadre de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR). Cette réforme entrera en vigueur en 2017.

Un travail de rationalisation des différents schémas stratégiques sera également mené dans le cadre de la feuille de route du gouvernement pour la modernisation du droit de l'environnement.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Accélération de la délivrance des autorisations de travaux dans les espaces protégés**

Les espaces protégés sont des ensembles urbains ou paysagers remarquables, notamment aux titres de l'histoire, de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage ou de l'archéologie. Une attention particulière est portée à la qualité des travaux qui y sont réalisés afin d'en garantir la conservation et la mise en valeur. C'est la raison pour laquelle une autorisation doit être délivrée sur tous les projets (constructions, réhabilitations, aménagements extérieurs, démolitions, voire travaux intérieurs) dans ces espaces remarquables.

Les directions régionales des affaires culturelles (DRAC), et plus particulièrement, en leur sein, les unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP) qui leur sont rattachées, instruisent aujourd'hui près de 400 000 dossiers chaque année, soit environ 20% des autorisations de travaux délivrées en France.

C'est pourquoi l'ensemble des DRAC de métropole mettent en œuvre depuis début 2014 un plan national de 50 actions d'amélioration au niveau régional. Le déploiement de ce projet a permis d'améliorer les délais et la qualité des dossiers de demande d'autorisation de travaux traités. Il a également permis de développer une meilleure information du public grâce à la création de fiches pratiques et de conseils.

Le projet a aussi été lancé dans les régions et départements d'Outre-Mer en avril 2015 : les DROM ont identifié les mesures à adapter au contexte ultramarin et produit un plan d'actions pour une mise en œuvre effective courant 2016.

Le décret du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme a tiré les conséquences de la réussite de ce projet. Le délai maximum d'instruction globale des permis de construire en abords de monuments historiques est désormais de 4 mois, au lieu de 6 mois précédemment.

Enfin, les dispositions en matière de patrimoine urbain et paysager de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment le régime de travaux commun aux sites patrimoniaux remarquables et aux abords des monuments historiques, devraient contribuer à l'instruction efficace des demandes d'autorisation de travaux.



Simplification du régime de délivrance des autorisations de travaux en cas de superposition de protections

Les procédures d'autorisation ou d'accords applicables en cas de superposition de protections au titre des monuments historiques et des sites classés sont fusionnées, en retenant le principe selon lequel la procédure applicable à la protection la plus forte s'impose vis-à-vis de la procédure applicable à la procédure la moins forte.

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine prévoit des dispositions permettant de clarifier le régime de délivrance des autorisations de travaux, notamment en cas de superposition de servitudes. Elle prévoit la fusion ou la non-superposition de plusieurs régimes de protection du patrimoine. Les procédures d'autorisation de travaux sont ainsi unifiées.

La consultation et l'expertise de l'architecte des Bâtiments de France sont confirmées pour les travaux dans les sites et les abords. Cette clarification des règles favorisera leur compréhension par les citoyens et facilitera le travail des services de l'Etat et des collectivités territoriales.

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a confirmé cette simplification du régime de délivrance des autorisations de travaux en cas de superposition.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplification du régime des monuments historiques

Les protections au titre des monuments historiques seront clarifiées et harmonisées pour mettre en place une autorisation unique sur monument historique qui permettra de réduire les délais d'instruction.

Il existe aujourd'hui plus d'une douzaine de procédures de travaux au titre des monuments historiques avec parfois des superpositions (patrimoine, environnement, urbanisme, etc.). Par ailleurs, 10 formulaires Cerfa existent à l'heure actuelle (4 au titre du code du patrimoine ; 4 au titre du code de l'urbanisme et 2 au titre du code de l'environnement). Ils seront fusionnés en un Cerfa unique.

Cette mesure sera prise par voie d'ordonnance, dans un délai d'un an, conformément à l'habilitation conférée au gouvernement par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Simplification du régime des espaces protégés

Les espaces remarquables, protégés au titre du code du patrimoine ou du code de l'environnement, concernent actuellement près de 20 000 communes en France. Ces espaces protégés souffraient d'un mille-feuille de procédures qui rendait peu lisible la politique en matière de protection du patrimoine urbain et paysager.

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine regroupe sous une seule dénomination l'ensemble des espaces protégés: les sites patrimoniaux remarquables. Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) existants sont automatiquement transformés en sites patrimoniaux remarquables.

Cette simplification permet d'harmoniser les règles en vigueur dans le code du patrimoine pour ces espaces. Elle favorise également l'appropriation par l'ensemble des acteurs de la politique de protection du patrimoine.

La loi prévoit également le remplacement progressif des périmètres « automatiques » de 500 mètres autour des monuments historiques par des périmètres « délimités » des abords, plus adaptés à la réalité et aux enjeux de terrain. L'élaboration de ces périmètres délimités des abords se fera en concertation avec les collectivités territoriales et les habitants. La règle de « covisibilité » avec le monument historique, souvent incomprise par les demandeurs, ne s'appliquera plus dans les périmètres délimités des abords.

Ces nouveaux outils plus clairs favoriseront l'appropriation par l'ensemble des acteurs de la politique de protection du patrimoine.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Allongement de la durée de validité des autorisations d'urbanisme

Afin de faciliter la réalisation de projets de construction, les délais de validité des autorisations d'urbanismes sont allongés.

A titre temporaire, le décret du 29 décembre 2014 avait prolongé le délai de validité des autorisations d'urbanisme de deux ans à trois ans, dérogeant ainsi transitoirement au code de l'urbanisme.

Dans l'objectif de promouvoir la relance de la construction, cette mesure dérogatoire est pérennisée. Le délai de validité initial des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable est porté depuis janvier 2016 de deux ans à trois ans. Par ailleurs, le délai de validité initial des autorisations d'urbanisme pourra être prorogé pour une année, non plus seulement une fois mais deux fois. Au final, le délai de validité des autorisations d'urbanisme pourra atteindre cinq ans.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Réduction du nombre de vérifications obligatoires sur les installations de protection contre la foudre

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent faire l'objet, chaque année, d'une vérification visuelle et tous les deux ans d'une vérification complète, réalisées par un organisme extérieur compétent, distinct de l'installateur. Cette obligation apparaissait disproportionnée, notamment en ce qui concerne la vérification visuelle.

A compter de fin mars 2017 et de la publication d'une note technique au Bulletin officiel du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, la vérification visuelle annuelle pourra être effectuée par les services internes service maintenance de l'entreprise, allégeant ainsi les frais de logistiques, tout en assurant un respect des normes en matière de protection contre la foudre.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Adaptation du balisage des éoliennes pour réduire les nuisances aux riverains

Certaines éoliennes peuvent faire obstacle à la navigation aérienne. La réglementation en matière de balisage prévoit que tous les mâts doivent être munis de feux à éclats, blancs le jour et rouges la nuit. Or, les règles françaises vont au-delà des recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et pénalisent ainsi l'exploitation des parcs éoliens. Elles occasionnent également des plaintes de la part des riverains.

D'ici juin 2017, la réglementation sur l'éclairage pour les besoins aéronautiques sera adaptée, en tenant compte des travaux en cours et des évaluations opérationnelles pilotés par le ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer et par le ministère de la Défense. Par exemple, elle pourrait conduire à baliser uniquement le contour des parcs éoliens.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

COURS DE MISE EN ŒUVRE Facilitation des formalités administratives pour les dossiers de raccordement des parcs photovoltaïques

Un porteur de projet photovoltaïque doit fournir des garanties financières au gestionnaire de réseau de distribution pour bénéficier du tarif d'achat. Ces pièces comptables (extrait de plan cadastral mis à jour, attestation de fonds propres du commissaire au compte, d'un organisme bancaire ou d'un comptable public, offres de prêt) sont complexes à produire, surtout pour les petites installations.

Au deuxième trimestre 2017, le ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer proposera des modalités alternatives de contrôle des garanties financières fournies par les producteurs photovoltaïques.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplification du renouvellement des parcs existants

Les progrès techniques permettent, à l'occasion de la rénovation des parcs éoliens, d'améliorer leur rendement (« repowering ») et de réduire leur impact environnemental. Ces opérations de rénovation peuvent, en fonction de leur ampleur, être soumises aux mêmes procédures d'autorisations que le parc initial.

D'ici fin 2017, le ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer précisera les éléments attendus de la part de l'exploitant dans les différentes configurations de repowering ainsi que la procédure d'instruction associés. Cette doctrine sera ensuite publiée sous forme d'une circulaire technique aux services de l'État.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Facilitation des candidatures aux appels d'offres du photovoltaïque

Actuellement, les projets de centrales solaires (de puissance supérieure à 100 kWc) sont soumis aux appels d'offres de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Dans le cahier des charges, les candidats s'engagent sur le fabricant retenu pour fournir des modules. Il leur est interdit, une fois lauréat, de faire appel à un autre fournisseur, sauf en cas de faillite du fabricant initialement prévu (c'était alors au préfet d'autoriser le changement de panneaux solaires). Cette obligation présente divers inconvénients :

- ◆ Elle peut bloquer des projets, par exemple en incitant des fabricants de modules à prendre des engagements qu'ils ne sont pas en mesure de tenir.
- ◆ Elle freine par ailleurs l'innovation, car les modules sur lesquels les candidats s'étaient engagés risquent de devenir obsolètes.
- ◆ Cette obligation engorge les services de l'Etat par de nombreuses demandes de changement.

C'est pourquoi, d'ici au 1er septembre 2017, les cahiers des charges des appels d'offres CRE seront modifiés pour donner de la souplesse aux candidats dans le choix de leurs équipements.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Homogénéisation des contrôles des bâtiments par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sur l'ensemble du territoire et simplification des autorisations d'ouverture pour les établissements recevant du public (ERP)

Toute création, tout aménagement ou toute modification d'un établissement recevant du public (ERP) doit faire l'objet d'une autorisation donnée après avis de la commission de sécurité saisie par la mairie. La procédure actuelle est complexe, longue (5 mois à 6 mois) et variable selon les territoires.

Les entrepôts sont également concernés car les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) peuvent actuellement être amenés à émettre un avis auprès des services instructeurs au titre de deux demandes dont les décisions finales sont indépendantes : le permis de construire ou le certificat d'urbanisme.

Afin d'éviter d'éventuelles surinterprétations ou des prescriptions disproportionnées, les pratiques en matière de délivrance d'autorisation seront harmonisées pour les ERP et les entrepôts :

- ◆ Concernant les entrepôts, une note du 3 juillet 2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une ICPE a été publiée. Effective depuis septembre 2015, elle précise les modalités de consultation, de transmission et de prise en compte des avis des SDIS lors des procédures distinctes de traitement des demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter une ICPE ;
- ◆ Concernant les ERP, une note a été transmise aux préfets et aux SDIS en janvier 2016 afin d'explicitier le champ d'application de la réglementation actuellement en vigueur et d'harmoniser les pratiques sur le plan national, dans le cadre des procédures administratives après travaux (application du paragraphe 2 du GN10 - notion de travaux).

Par ailleurs, le ministère de l'Intérieur éditera désormais pour chaque modification réglementaire des notes d'information ou guides de préconisations destinés à faciliter leur application, ce afin de favoriser l'homogénéisation des pratiques. Ces messages sont également rappelés à chaque formation ou rencontre réunissant les préventionnistes des SDIS.



Allongement du délai de validité des autorisations d'exploitation commerciale

La loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises du 18 juin 2014 a créé le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, pour tout projet, soumis à autorisation d'exploitation commerciale, qui nécessite un permis de construire. Tel est notamment le cas des projets immobiliers mixtes, quand, en plus de commerces, sont prévus des logements et/ou des activités autres.

Ce titre unique se compose néanmoins d'autorisations soumises à des régimes de validité différents. En effet, l'autorisation de construire conserve sa validité pendant 3 ans, voire 5 ans, c'est-à-dire que le pétitionnaire peut différer le commencement des travaux de 3 ou 5 ans à compter de l'obtention de l'autorisation de construire ; en revanche, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée si les surfaces de vente autorisées ne sont pas ouvertes au public (et donc préalablement construites) dans un délai différent.

Jusqu'au décret du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, ce délai était de 3 ans à compter de la date à laquelle le permis de construire était devenu définitif, éventuellement prorogé de 2 ans pour les projets de plus de 6 000 m² de surface de vente. Le risque était grand de voir un permis de construire valant (initialement) AEC demeurer valable pour la seule partie « autorisation de construire », l'AEC étant entre temps devenue caduque. Pareille situation n'était juridiquement et économiquement pas satisfaisante, et pénalisait en particulier les projets mixtes.

Depuis le décret n° 2016-1728 du 15 décembre 2016 relatif aux autorisations d'exploitation commerciale (AEC), entré en vigueur dès le 17 décembre 2016, le délai pendant lequel l'AEC conserve sa validité est plus long et davantage modulé en fonction de la taille du projet : 3 ans pour un projet jusqu'à 2 500 m² de surface de vente ; 5 ans au-delà de 2 500 m² et jusqu'à 6 000 m² de surface de vente ; 7 ans au-delà de 6 000 m² de surface de vente.

AMÉNAGER LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Diminution de la durée d'immobilisation des chantiers liés à l'archéologie préventive

Le délai de signature de la convention de diagnostic entre l'opérateur d'archéologie et l'aménageur est désormais encadré. La procédure est ainsi revue :

- ◆ Dans le délai d'un mois suivant la réception de la notification de l'attribution du diagnostic, l'opérateur élabore un projet d'intervention détaillant la mise en œuvre de la prescription et le soumet au préfet de région pour approbation.
- ◆ Ou après transmission du projet de convention à l'aménageur et, au plus tard, trois mois après la notification de l'attribution du diagnostic, l'opérateur et l'aménageur signent une convention précisant les conditions de réalisation du diagnostic.
- ◆ A défaut de signature de la convention dans le délai de 3 mois ou en cas de désaccord sur les délais de réalisation du diagnostic et de remise du rapport de diagnostic, ou sur les conditions et délais de mise à disposition du terrain par l'aménageur et de préparation des opérations par l'opérateur (éléments prévus à l'article R. 523-31 du code du patrimoine), ceux-ci sont fixés par le préfet de région, saisi par la partie la plus diligente, dans le délai de quinze jours.

Cette réforme est entrée en vigueur avec la parution du décret du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Réforme de l'assiette de la redevance d'archéologie préventive pour les projets en mer

S'agissant des projets en mer, les porteurs de projets offshore sont souvent conduits, afin de respecter leur planning, à solliciter la réalisation anticipée d'un diagnostic archéologique et donc à payer une redevance indexée non pas sur l'emprise du futur ouvrage, mais sur la surface étudiée. Or, de tels diagnostics portent sur des zones bien plus vastes que l'emplacement du futur ouvrage et conduisent à des montants de redevance exorbitants, sans lien avec le coût réel des opérations.

L'assiette de la redevance d'archéologie préventive sera donc réformée pour les projets en mer afin de la rendre plus équitable et proportionnée.

ET AUSSI

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Modernisation du code minier**

L'objectif est de moderniser les procédures tout en gardant le même haut niveau de contrôle et de protection. Le 10 décembre 2013, Thierry Tuot et son groupe de travail ont remis au gouvernement un projet de code minier. La réforme devra permettre de garantir la participation publique dans les procédures préalables à l'obtention de titres miniers afin de mettre le code minier en conformité avec la Charte de l'environnement.

Une proposition de loi reprenant les dispositions essentielles du projet de réforme du code minier préparé par le gouvernement a été examinée par l'Assemblée Nationale les 24 et 25 janvier 2017. Le texte issu des débats a été transmis au Sénat. Ce texte répond aux objectifs initiaux du gouvernement.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Elargissement de la dispense de recours à un architecte en matière agricole

Contenue dans la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, cette mesure a permis d'étendre la dispense d'architecte à toutes les constructions de moins de 800 m², qu'elles appartiennent à des agriculteurs indépendants ou à des exploitations agricoles sous forme de société.

En effet, ces seuils étaient auparavant divergents : les agriculteurs indépendants (personnes physiques ou EARL) n'étaient pas tenus de recourir à un architecte pour des constructions dont la superficie est inférieure à 800 m². Pour les agriculteurs en activité dans le cadre d'un autre type de société (GAEC par exemple), ce seuil était particulièrement bas (21 m²), entraînant ainsi un surcoût pour des projets d'impact similaire.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Simplification de la procédure d'autorisation pour l'implantation de la fibre optique dans les parties communes d'un immeuble

La décision d'implantation de la fibre optique dans les parties communes d'un immeuble peut désormais être déléguée par les copropriétaires au conseil syndical. L'inscription de cette délégation à l'ordre du jour de l'assemblée générale est ainsi rendue obligatoire.

Auparavant, l'autorisation d'implantation de la fibre optique relevait uniquement de la décision de l'assemblée générale des copropriétaires. Dans la mesure où l'AG n'est obligatoire qu'une fois par an, l'avancement des projets de développement et d'implantation de la fibre optique en était ralenti.

La mesure figure dans la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Elle est effective depuis août 2015.





Simplification des modalités d'information des acquéreurs de lots de copropriété

Le propriétaire qui vend un lot de copropriété doit informer l'acquéreur sur les caractéristiques du bien et de l'immeuble où il se situe. Certains documents spécifiques à la copropriété doivent être annexés à la promesse de vente : superficie, organisation de l'immeuble, état financier de la copropriété, ou encore état daté des charges.

Ces dispositions ont été simplifiées par voie d'ordonnance en août 2015, conformément à la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises.



Simplification des plans de prévention des risques technologiques

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été institués, suite à la catastrophe de l'usine AZF de Toulouse de 2001, par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ces plans ont pour objectifs de résoudre les situations d'incompatibilité entre sites à risques et urbanisation héritées du passé, et de mieux encadrer l'urbanisation future autour des sites Seveso seuil haut.

Les premiers cas de mise en œuvre ont révélé des difficultés d'application en particulier pour les entreprises riveraines des sites à risques. En effet, les mesures foncières d'expropriation et de délaissement, ainsi que les prescriptions de travaux, peuvent avoir pour effet de mettre en difficulté les entreprises alors qu'il serait parfois possible de mettre en sécurité les personnes par d'autres moyens.

L'ordonnance relative aux plans de prévention des risques technologiques, publiée le 23 octobre 2015, vise donc principalement à :

- ◆ permettre, pour les entreprises riveraines des sites à risque, la mise en œuvre de mesures alternatives aux mesures d'expropriation et de délaissement ;
- ◆ assouplir les obligations de travaux de renforcement des locaux des entreprises riveraines, afin de permettre le recours à d'autres méthodes de protection des personnes, et ainsi réduire les coûts de protection pour les entreprises concernées.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Simplification de la procédure de déclassement du domaine public

Un bien d'une collectivité publique (comme un bâtiment ou une voirie routière) ne fait plus partie du domaine public lorsqu'une décision administrative constate son déclassement. Au préalable, l'administration doit vérifier que ce bien n'est plus affecté à un service public ni à l'usage direct du public. C'est une procédure lourde qui peut retarder la mise en vente de biens dont la collectivité n'a plus l'usage.

Sur le modèle de ce qui a déjà été fait pour l'Etat, les collectivités locales peuvent désormais procéder immédiatement à la vente et donc au déclassement d'un bien. La constatation que le bien n'est plus affecté à un service public, ni à l'usage direct du public peut se faire a posteriori, dans un délai limité, au lieu d'être un préalable obligatoire.

La mesure a été intégrée à la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.



Accord de l'obligation d'achat pour l'éolien terrestre sans condition d'implantation, de limite de puissance et de nombre de machines faisant partie du parc

La loi du 15 avril 2013 (dite Brottes) a supprimé les zones de développement de l'éolien (ZDE), la règle dite des cinq mâts et toute limite de puissance conditionnant le bénéfice de l'obligation d'achat.



Déploiement d'un géoportail de l'urbanisme

Un portail national de l'urbanisme a été ouvert à l'été 2015. Les collectivités publiques ont l'obligation d'y déposer leurs documents d'urbanisme (PLU, PLUi, COS, carte communale) dématérialisés d'ici 2020 ainsi que les servitudes d'utilité publique, notamment à l'occasion de leur révision ou élaboration sous la forme de PLU intercommunaux. Ainsi tout maître d'ouvrage particulier ou professionnel pourra accéder en ligne aux règles de construction auxquelles son projet sera soumis.

A compter de 2020, la version dématérialisée des documents d'urbanisme déposés sur le site sera la seule faisant foi juridiquement.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Déploiement d'une représentation parcellaire cadastrale unique (RPCU) sur l'ensemble du territoire**

L'objectif est d'unifier la représentation du parcellaire cadastral de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) et celle de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) en les rendant plus conformes au terrain. Cette unification doit notamment permettre d'améliorer la sécurité juridique dans l'élaboration des plans de prévention des risques et la prévention des accidents liés aux canalisations souterraines. Elle contribuera également à une meilleure mise en œuvre de la dématérialisation de l'application du droit des sols. Plus généralement, elle permettra de simplifier l'utilisation du plan cadastral par les usagers.

La production de ce nouveau plan cadastral a été initiée par les ministères de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, de l'Égalité des Territoires et du Logement et le ministère des Finances en 2009. Elle a été décidée par une convention signée le 22 mai 2014 entre l'État et l'IGN. À cette date, le délai de production avait été évalué par les parties à 7 ans.

En 2015, les travaux préparatoires à la généralisation ont été lancés officiellement dans 4 départements. La durée de production a été évaluée à une année.

En février 2016, l'IGN et la direction générale des Finances publiques (DGFIP) ont constaté que le processus défini ne permettait pas de répondre aux exigences de la DGFIP et les travaux de production ont été interrompus. La définition d'un nouveau processus a alors été lancée entre l'IGN et la DGFIP.



Allègement des procédures relatives aux réseaux publics d'électricité

Si, historiquement, lors du développement des lignes électriques, l'État était très impliqué pour garantir la sécurité, le contrôle par l'État ne s'impose plus aujourd'hui avec la même acuité. L'objectif est de simplifier et de moderniser les procédures, en insistant sur la responsabilité du maître d'ouvrage lorsqu'il construit de nouveaux ouvrages, ainsi que sur celle de l'exploitant du réseau une fois que les ouvrages sont mis en service.

La mesure figure dans le décret du 26 mai 2014 portant simplification de la procédure relative à certains ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité.



Standardisation des documents relatifs aux certificats d'économie d'énergie et simplification des demandes

La standardisation des procédures et des documents permettant l'obtention des certificats d'économie d'énergie a été mise en place, à partir de l'année 2015, par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, ainsi que par les arrêtés du 22 décembre 2014 et du 20 mars 2015 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Cette standardisation permet de limiter les traitements au cas par cas, de supprimer l'incertitude des acteurs quant à la validité des pièces justificatives qu'ils utilisent, de réduire les délais de traitement des demandes par l'administration et de mieux informer les bénéficiaires et les professionnels sur le dispositif.

A ce jour, cette standardisation couvre plus de 90% des demandes.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Possibilité pour les promoteurs immobiliers de réserver au futur acquéreur l'exécution de certains travaux de finition et d'installation d'équipements

Jusqu'à aujourd'hui, le code de la construction et de l'habitation oblige les promoteurs immobiliers à livrer tous les logements avec des équipements standardisés (évier, mobilier de cuisine, etc.). Toutefois, les promoteurs de constructions résidentielles font face à un nombre croissant de demandes de la part de leurs clients qui souhaitent qu'aucun évier ou pièce de faïence ne soit installé à la livraison des logements, préférant choisir eux-mêmes leur mobilier plutôt que d'utiliser l'équipement standardisé. Aussi, les éviers et le mobilier de cuisine préinstallés sont souvent cassés, retirés et jetés dès le lendemain de la livraison du bâtiment.

Outre le coût pour le promoteur (ou pour l'acquéreur car cette installation est comprise dans le prix de vente), cette disposition a un impact environnemental particulièrement négatif par les déchets inutiles qu'elle suscite.

Prenant acte de cet état de fait, le code de la construction et de l'habitation sera modifié fin 2017 pour laisser le choix à l'acquéreur d'un logement, dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), de réaliser lui-même certains travaux de finition et d'installation d'équipements, en tout ou partie. Le promoteur s'engagera à exécuter ou faire exécuter les travaux selon les coûts et caractéristiques préalablement définis au contrat, si l'acquéreur lui en fait la demande dans un délai encadré.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



Diversification des systèmes d'extinction automatique des incendies en clarifiant la réglementation

Pour limiter les contraintes relatives à la sécurité incendie des locaux devant être protégés contre le risque d'incendie, les systèmes de sécurité autorisés par la réglementation ont été diversifiés : une note du ministère de l'Intérieur, datant de mars 2016, donne aux acteurs locaux le libre choix des moyens à niveau de sécurité équivalent. Cela contribue à réduire les coûts de construction en permettant l'utilisation de systèmes d'extinction autres que le sprinkler (comme le brouillard d'eau), pour un même niveau d'efficacité face au risque incendie.

ABANDONNÉ Expérimentation des zones d'intérêt économique et écologique (ZIEE)

L'expérimentation a été abandonnée.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

ABANDONNÉ Facilitation des travaux d'extension de moins de 40 m²

Cette mesure a été abandonnée.



JE REBONDIS, REPRENDS, TRANSMETS UNE ENTREPRISE

DÉVELOPPER L'INFORMATION SUR LA TRANSMISSION D'UNE ENTREPRISE



Diffusion d'une information renforcée sur la transmission d'entreprises aux entrepreneurs individuels

Un document d'information sur la transmission d'entreprise à destination des entrepreneurs individuels de 57 à 60 ans a été élaboré et envoyé dès décembre 2013 pour préparer ce public à anticiper la transmission, à réfléchir à la reprise par un jeune dans le cadre du contrat de génération et à s'appuyer sur les différents conseils partenaires.

Une mobilisation nationale et régionale des acteurs publics et privés de la transmission reprise d'entreprises a par ailleurs été engagée le 5 novembre 2015 par le gouvernement afin de faciliter la reprise et la transmission des petites entreprises. L'information et la sensibilisation des repreneurs et cédants est une thématique prioritaire de la démarche.

Des messages communs ont été élaborés et déclinés sur différents supports visant à sensibiliser les repreneurs et les dirigeants aux enjeux de la transmission-reprise. Une plateforme d'information dédiée aux problématiques de la transmission-reprise a par ailleurs été mise en place sur le site de l'Agence France Entrepreneur. La semaine de la Transmission-reprise a été organisée du 14 au 27 novembre 2016, qui a regroupé, sous une bannière commune, plusieurs événements partout en France. Cette dynamique sera poursuivie en 2017.

SIMPLIFIER LES RÈGLES ET DÉMARCHES APPLICABLES AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ



Simplification du droit des entreprises en difficulté

La réforme renforce l'efficacité de l'ensemble des procédures applicables aux entreprises en difficulté, tant au niveau de la prévention des difficultés que du traitement de celles-ci dans le cadre des procédures de prévention que des procédures collectives. Les ordonnances des 12 mars et 26 septembre 2014, et le décret du 30 juin 2014 comprennent plusieurs dispositions, notamment :

- ◆ l'accès aux mesures de détection et de prévention est facilité pour augmenter les chances de trouver des solutions le plus en amont possible ;
- ◆ les professions libérales et indépendantes ainsi que les entreprises agricoles peuvent bénéficier de la procédure d'alerte, dont elles étaient exclues auparavant ;
- ◆ une nouvelle procédure de sauvegarde accélérée est créée, elle permet de négocier des solutions avec les principaux créanciers de l'entreprise ;
- ◆ les créanciers peuvent proposer des plans alternatifs à celui du dirigeant de l'entreprise en sauvegarde ou en redressement judiciaire ;
- ◆ l'accélération des procédures de liquidations judiciaires ;
- ◆ les entrepreneurs personnes physiques peuvent bénéficier d'une procédure de rétablissement professionnel avec effacement des dettes à l'issue de 4 mois.

Cette réforme permet donc de renforcer l'efficacité des procédures de prévention, d'accroître l'intérêt pour une entreprise de recourir de manière anticipée à la sauvegarde et d'améliorer les effets des procédures de redressement et de liquidation judiciaires.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Uniformisation du modèle de déclaration de cessation des paiements

Lorsqu'une entreprise se trouve en situation de cessation des paiements, elle doit effectuer une déclaration de cessation des paiements (DCP), appelée « dépôt de bilan », auprès du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance. Le dépôt de la DCP déclenche l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Les greffes des tribunaux de commerce mettaient auparavant à disposition des chefs d'entreprise des modèles de DCP dont la forme et le contenu variaient d'un greffe à l'autre.

Un travail de concertation avec le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC) a permis d'aboutir à un nouveau modèle de formulaire, disponible sur service-public.fr depuis 2016.





CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Aménagement des exigences de mise aux normes dans le cadre d'une reprise d'entreprise

Les dispositions applicables, telles que les obligations de mise aux normes ou de certification, sont contraignantes, parfois mal connues, et constituent un frein à la reprise d'activité.

D'ici décembre 2017, les dérogations déjà accordées au cédant pourront être transférées au repreneur de l'activité. Le repreneur sera mieux informé de ses obligations de mise aux normes.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Facilitation de la gérance des sociétés en nom collectif (SNC)

Dans le cadre d'une société en nom collectif (SNC), la loi prévoit deux régimes juridiques distincts pour la révocation du gérant. Ils varient selon que le gérant est désigné par les statuts ou par une délibération des associés. Cette différence est source de complexité, notamment parce qu'elle peut entraîner la dissolution de la société en cas de révocation du gérant désigné dans les statuts.

D'ici juin 2017, les règles relatives à la gérance seront simplifiées, en alignant le régime de révocation des gérants statutaires sur celui des gérants non-statutaires. Ainsi, la révocation des gérants sera possible, dans les conditions prévues par les statuts ou par une décision des autres associés prise à l'unanimité. Elle n'entraînera pas de plein droit la dissolution de la société.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplification de l'arbitrage du prix de vente

Les parties à un contrat de vente peuvent confier l'estimation du prix de vente à un tiers. Toutefois, si la personne désignée ne fait pas l'estimation, le contrat est caduc.

Les parties pourront désigner un nouveau tiers chargé de déterminer le prix de vente. Cette possibilité, particulièrement utile en cas de rachats de droits sociaux, apportera une certaine sécurité aux contrats.

ET AUSSI



Suppression de l'indicateur 040 de la Banque de France

L'indicateur 040 signalait que le dirigeant avait connu un dépôt de bilan au cours des trois dernières années. Cette suppression, mise en œuvre en septembre 2013, facilite donc l'accès au crédit pour 150 000 entrepreneurs : elle donne aux entrepreneurs un véritable droit à une seconde chance.



Mise en place de la Plateforme de Publicité Légale des Entreprises, portail centralisant l'accès aux sites d'annonces légales

Auparavant, il existait trois différents sites d'annonces légales, ce qui nuisait à la transparence et à la lisibilité des informations pertinentes aux entreprises. Depuis février 2016, le portail de la publicité légale des entreprises ppl.e.fr est ouvert. Il donne accès à l'ensemble de la publicité légale sur les entreprises (annonce de création, avis financiers, comptes, etc.) et les informations des trois différents sites d'annonces légales des entreprises sont à présent accessibles sur une même plateforme :

- ◆ les données publiées sur le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales [BODACC](http://BODACC.fr),
- ◆ les inscriptions et documents enregistrés et déposés aux registres du commerce et des sociétés disponibles sur le site [Infogreffe](http://Infogreffe.fr),
- ◆ l'ensemble des annonces publiées dans les journaux d'annonces légales et consultables sur la plateforme [Actulegales](http://Actulegales.fr).

+ de **9 500 000**
entreprises répertoriées

CONSTRUCTION ENTREPRISE

SIREN: XXX XXX 789

L'entreprise CONSTRUCTION ENTREPRISE a pour principale activité " construction de bâtiments " dont la nature juridique est: "SAS, société par actions simplifiée"

Siège
Adresse: 2 rue du Chemin Creux, 47000 Agen

Forme Juridique: SAS, société par actions simplifiée
Date de création: 01/10/1988

SIRET: XXX XXX XXX XXX 89
APE: XXXXX - Activités des sociétés holding

LES DOCUMENTS DE NOS 3 SITES PARTENAIRES

Actulegales.fr	infogreffe.fr	BODACC.fr
166 annonces légales dont les 5 plus récentes : <ul style="list-style-type: none">■ Avis Financier■ Modification du Capital social, Mouvement des Dirigeants, Mouvement des Commissaires aux comptes■ Avis Financier■ Convocation aux assemblées■ Avis Financier	CONSTRUCTION ENTR. comprenant : <ul style="list-style-type: none">■ Fiche identité entreprise■ 58 Acte(s)■ 18 Comptes annuels■ 2 Etablissement(s)	193 annonces réparties dans les catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none">■ 24 modifications■ 16 dépôts des comptes■ 153 ventes et cessions

Suppression de l'exigence du double dépôt de l'acte de cession de parts sociales

La cession des parts sociales d'une SARL doit être constatée par écrit et faire l'objet de formalités destinées à la rendre opposable à la société et aux tiers.

Les formalités d'opposabilité aux tiers, qui reposaient sur l'exigence du double dépôt au registre du commerce et des sociétés (RCS), à la fois de l'acte de cession et des statuts modifiés constatant la cession, sont assouplies. Depuis août 2014, le dépôt des statuts modifiés constatant la cession est suffisant pour rendre la cession opposable aux tiers. En outre, les statuts modifiés peuvent être déposés par voie électronique.

Précision de la procédure de déclaration au registre du commerce et des sociétés aux fins de radiation

D'une part, la procédure de déclaration au registre du commerce et des sociétés (RCS) aux fins de radiation d'une société devenue unipersonnelle est clarifiée : le délai à l'issue duquel le greffier délivre le certificat de non-opposition, c'est-à-dire à l'issue des 30 jours suivant la publication de la dissolution de la société est clarifié au niveau réglementaire.

D'autre part, la mention d'office de la dissolution d'une société, par survenance du terme statutaire, est ajoutée au RCS afin de renseigner les tiers sur l'exacte situation d'une société dissoute pour cette raison.

Le décret du 14 avril 2015 relatif au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des entreprises et de leurs établissements et au registre spécial des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée comportant ces modifications est appliqué depuis 1er juillet 2015.

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

Modification des conditions d'éligibilité de l'aide au chômeur créant ou reprenant une entreprise (ACCRES)

L'aide au chômeur créant ou reprenant une entreprise (ACCRES) ne répondait pas de manière uniforme et cohérente aux politiques publiques en matière d'entrepreneuriat. Certains publics fragiles n'étaient ainsi pas ciblés alors qu'une exonération de charges au début du projet de création ou de reprise d'entreprise contribue fortement à la pérennité de leur projet.

La loi de financement de la sécurité sociale du 23 décembre 2016 étend l'éligibilité de l'ACCRES pour les créations et reprises d'entreprise à compter du 1er janvier 2017 :

- ◆ aux personnes salariées ou les personnes licenciées d'une entreprise soumise à l'une des procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires reprenant une entreprise (pas nécessairement leur entreprise d'origine),
- ◆ aux personnes reprenant (et pas uniquement créant) une entreprise dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV).





CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Facilitation de la prorogation des sociétés

Une société est créée pour une durée déterminée, fixée par les statuts, dans la limite de 99 ans. Les associés qui oublient de proroger une société dont la durée est arrivée à terme, doivent subir les conséquences d'une dissolution non désirée. Pour éviter cette situation, il est envisagé de rendre possible la prorogation de la société après l'expiration du terme prévu par les statuts pour éviter cette situation.



CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

ABANDONNÉ Création d'une procédure de liquidation amiable simplifiée

Cette mesure étant susceptible de porter atteinte au droit des créanciers, il est apparu préférable d'expertiser plus avant ses effets.

ABANDONNÉ Simplifier la procédure d'indication de plan en cours d'exécution au K-bis des sociétés

Cette mesure a été abandonnée.



CAHIER DES PARTICULIERS





J'ÉTABLIS / JE RENOUVELLE MES PAPIERS

ACCÉLÉRER ET FLUIDIFIER LES DÉMARCHES RELATIVES AUX PAPIERS D'IDENTITÉ

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Dispense de fournir des copies d'acte d'état civil**

Depuis janvier 2014, les usagers dont les communes sont raccordées n'ont plus à fournir d'extrait d'acte d'état civil pour demander un passeport. Grâce au dispositif COMEDEC¹, les services des passeports peuvent vérifier directement l'état civil du demandeur auprès des communes de naissance raccordées au dispositif.

Cette simplification est rendue possible grâce à la vérification électronique de l'état civil via une plateforme d'échange sécurisée, accessible aux officiers d'état civil, aux notaires et, à terme, à tout organisme légalement fondé à requérir des actes d'état civil.

Quelques données sur le dispositif :

- ◆ A fin novembre 2016, 470 communes ont adhéré au dispositif, dont 280 possèdent une maternité sur leur territoire ;
- ◆ 55% des demandeurs de passeport n'ont plus à fournir leur acte d'état civil tous lieux de naissance confondus : 30 000 demandes mensuelles satisfaites pour les passeports et 14 000 à destination des notaires (novembre 2016) ;
- ◆ La loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle oblige un raccordement de toutes les communes ayant ou ayant disposé de maternité avant janvier 2018 ;
- ◆ Depuis le 1^{er} juin 2016, les Français nés à l'étranger peuvent également bénéficier du dispositif grâce à la participation du service central de l'état-civil (SCEC).

Le périmètre du dispositif est amené à s'étendre dans le futur :

- ◆ Obtention d'un extrait d'acte de naissance suite à une demande de carte nationale d'identité (2017)
- ◆ Echanges entre les communes (projet de loi en cours)
- ◆ Extension aux organismes de protection sociale

Une mesure « Dites-le-nous une fois »

¹ COMmunication Electronique des Données de l'Etat Civil

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Dématérialisation de l'échange de données des extraits d'acte d'état civil entre l'administration et les notaires

Aujourd'hui, lors de certaines démarches auprès des notaires, notamment pour les successions ou certaines acquisitions, il peut être nécessaire de fournir un justificatif d'état civil. Ce justificatif doit être demandé par l'utilisateur auprès des services de l'état civil.

L'échange de données des extraits d'acte d'état civil entre l'administration et les notaires sera dématérialisé à terme via le dispositif COMEDEC. Afin de simplifier les démarches des particuliers, les services d'état civil pourront directement transmettre de manière dématérialisée les informations utiles aux notaires, l'intervention de l'utilisateur n'étant plus nécessaire.



Suivi en ligne de l'avancement de la demande de passeport

Depuis le mois de mai 2014, un service de suivi permet de consulter en ligne l'état d'avancement d'une demande de passeport sur le [site de l'agence nationale des titres sécurisés](#) (ANTS) dans la rubrique « Où en est ma demande de passeport ? ». Le service est également accessible à partir du [site service-public.fr](#). Cela évite ainsi des appels et des déplacements inutiles. Les utilisateurs peuvent recevoir un sms lorsque leur passeport est disponible en mairie.

En 2015, cette téléprocédure a été utilisée plus de 780 000 fois pour ce qui concerne les demandes de suivi du traitement des demandes de passeport en ligne. Par ailleurs, plus de 2,6 millions de sms ont été automatiquement adressés aux utilisateurs dès la réception des titres par les mairies en charge de la remise du titre à l'utilisateur.



Simplification des demandes de papiers d'identité, passeport et carte d'identité, pour les mineurs de moins de 12 ans

Depuis décembre 2013, les mineurs de moins de 12 ans n'ont plus à accompagner leurs parents à deux reprises pour obtenir leurs papiers d'identité : leur identité est seulement vérifiée lors du dépôt de la demande ou lors du retrait du titre. Par ailleurs depuis juin 2013, les mineurs de moins de 12 ans n'ont plus à donner leurs empreintes digitales.



Extension de la durée de validité de la carte d'identité

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la durée de validité de la carte nationale d'identité est prolongée de 10 à 15 ans. Cette mesure allège les démarches de renouvellement de titres pour les utilisateurs et réduit l'attente aux guichets pour les tiers. Elle sera accompagnée d'un renforcement des actions de prévention contre les fraudes à l'identité.



Achat des timbres fiscaux en ligne

Les timbres fiscaux nécessaires pour plusieurs démarches administratives sont disponibles en ligne sur le site [timbres.impots.gouv.fr](#).

A titre d'exemple, l'achat en ligne est possible pour les passeports depuis le 1^{er} mars 2015. (A noter que, ces timbres dématérialisés pour les passeports sont aussi disponibles chez les buralistes agréés depuis le mois d'octobre 2015). Des timbres fiscaux en ligne sont également disponibles pour faire appel d'une décision de justice.

Depuis mi-2016, le timbre fiscal électronique bénéficie en outre au renouvellement pour perte ou vol des permis de conduire, que l'utilisateur peut demander via le téléservice mis à sa disposition par le ministère de l'Intérieur. En mars 2017, ce téléservice sera étendu à l'ensemble des utilisateurs effectuant une demande de renouvellement de carte nationale d'identité, également en cas de perte ou vol.

Enfin, d'ici la fin 2017, de nouvelles extensions du timbre fiscal électronique seront mises en production : il concernera alors également l'ensemble des formalités concernant les étrangers résidant en France, le permis bateau et les examens en vue de l'obtention des diplômes comptables supérieurs,

Avec l'ensemble de ces actions, plus de 90% des formalités seront couvertes par la possibilité d'achat du timbre fiscal électronique.



Suppression des demandes d'extraits d'actes d'état civil établis à l'étranger, pour les démarches auprès du notaire

Dans le cadre d'une démarche réalisée auprès d'un notaire (succession, acquisition, etc.), le service central d'état civil (SCEC) de Nantes fournit directement, par voie dématérialisée, les justificatifs d'état civil établis à l'étranger aux notaires sans solliciter les usagers concernés.

La mise en œuvre de ce système d'échange spécifique s'inscrit dans les chantiers de modernisation en cours au ministère des Affaires étrangères, notamment le programme d'amélioration et de modernisation de l'administration consulaire (PAMAC). Il répond, en effet à trois objectifs principaux : l'amélioration de la qualité de service par le développement de la dématérialisation des procédures ; la promotion des projets qui concourent à un meilleur équilibre financier ; la sécurisation des données.

Cette possibilité est offerte depuis fin novembre 2015, suite à la signature par le ministère des Affaires Etrangères et le Conseil supérieur du Notariat d'une convention relative à la dématérialisation des échanges de données et de documents d'état civil entre les membres de la profession des notaires et le Service central d'état civil.

Une mesure « Dites-le-nous une fois »



Préparation en ligne de la demande de passeport biométrique

En préparant sa demande de passeport en ligne *sur le site de l'ANTS*, l'usager peut s'assurer que son dossier est complet avant de l'envoyer à sa mairie et saisir en ligne ses données personnelles, ce qui le dispense de remplir un formulaire papier. Cette pré-demande en ligne permet de réduire le temps d'attente en mairie le jour du dépôt, de raccourcir la durée du rendez-vous et d'éviter un aller-retour supplémentaire en cas d'oubli. Il lui reste à apporter ses pièces justificatives et sa photo d'identité en mairie ainsi qu'à communiquer son numéro de pré-demande.

Les 2 091 communes qui assurent l'instruction des passeports biométriques proposent depuis juillet 2016 ce nouveau service à tous les usagers, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement (sauf pour les passeports temporaires et les passeports professionnels).



Dématérialisation des justificatifs de domicile pour les demandes de passeport

L'administration accepte des justificatifs de domicile dématérialisés pour les demandes de passeport à condition qu'ils comportent un code barre 2D- Doc sécurisé.

Les factures servant à justifier de son domicile qui sont reçues sous format dématérialisé peuvent être plus facilement reconnues au guichet ou transmises à l'administration sous format dématérialisé. Cette solution permet de sécuriser tout type de documents aussi bien papier que numérique. Les documents ciblés concernent en particulier les justificatifs (factures eau, téléphone, EDF, quittances d'assurance et de loyer, RIB, revenus, ...) utilisés par les particuliers et/ou les professionnels dans leurs relations avec les entreprises, les services de l'administration ou les services sociaux.

Cette possibilité est progressivement mise en place :

- ◆ Bouygues Telecom est entré dans le dispositif en juin 2014 ;
- ◆ EDF a créé depuis octobre 2015 une attestation d'abonnement dotée d'un 2D-Doc.

Le dispositif permet également la vérification des justificatifs de domicile également pour les demandes de carte nationale d'identité et de titre de séjour.

Le déploiement du dispositif sous la formation d'une dotation de lecteurs optiques et d'un logiciel de lecture et d'affichage sur le poste de travail informatique de l'agent instructeur est effectif depuis le 1^{er} février 2016. Il est opérationnel depuis cette même date dans les services de délivrance des titres d'identité des préfectures.



Prise de rendez-vous en ligne disponible pour certaines démarches en préfecture

La quasi-totalité des préfectures ont mis à la disposition du public ce module de prise de rendez-vous en ligne qui est accessible depuis les sites internet départementaux.

L'utilisateur peut ainsi effectuer en ligne une demande de rendez-vous par exemple pour le renouvellement d'un titre de séjour, une demande de « carte grise », et prochainement le passage en commission médicale dans le cadre de la gestion des permis de conduire.

Le référentiel QUALIPREF 2.0, déployé au sein de l'ensemble du réseau préfectoral au cours de l'année 2015, impose pour au moins une démarche la mise en place de cette offre de rendez-vous. Plus de 95 % des préfectures sont désormais labellisées QUALIPREF 2.0.

La prochaine étape consistera à développer cette offre sur un ensemble de démarches.



Préparation en ligne de la demande de carte nationale d'identité

Lors d'une demande de carte nationale d'identité, l'utilisateur doit se déplacer en mairie, et le délai d'attente peut être important. Il doit également remplir sur place le formulaire Cerfa n°12100*02 ou n°12101*02 pour les mineurs et fournir des pièces justificatives.

Depuis mars 2017, il est possible de préparer *en ligne* la demande de carte d'identité pour les résidents de plus de 40 départements. Ceci génère un gain de temps en mairie, puisqu'il n'est plus nécessaire de se rendre sur place pour remplir le formulaire Cerfa. Il suffit de communiquer au guichet de la mairie, le numéro de Pré-demande CNI obtenu en ligne, ce qui permet de récupérer l'ensemble des données déjà remplies sur Internet. Ces usagers n'ont plus qu'à remettre en mairie les pièces justificatives nécessaires et à effectuer un recueil d'empreintes digitales. L'utilisateur peut également suivre et connaître l'état d'avancement de sa demande et de la production de la CNI sur le site de *PANTS* grâce aux identifiants qu'il a en sa possession.



Renouvellement allégé du passeport grâce aux seules empreintes digitales

La procédure de renouvellement de passeport était auparavant aussi lourde que celle nécessaire à une première demande, alors même que l'administration possédait déjà les informations utiles à la constitution du dossier de renouvellement. Il fallait à nouveau remplir un formulaire de demande et parfois même, fournir une nouvelle fois certaines pièces justificatives.

Désormais, il est possible de renouveler un passeport biométrique de manière simplifiée au moyen des empreintes digitales de l'utilisateur. Si ces dernières correspondent à celles déjà contenues dans le composant électronique du passeport, et sous réserve du respect de certaines conditions réglementaires, le dossier de renouvellement peut être instruit sans délais, et sans nécessité de remplir un formulaire Cerfa à l'appui de la demande.

En plus de générer un gain de temps non négligeable pour l'utilisateur et pour les agents de l'administration, cette procédure, plus fiable et plus sûre, permet de limiter les cas de fraude et d'usurpation d'identité.

A ce jour, cette mesure a été expérimentée par la préfecture des Yvelines à l'échelle du département et par la plateforme de Metz à l'échelle de la région.

FACILITER LES DÉMARCHES DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



Réduction des déplacements au consulat pour les Français de l'étranger

La simplification comporte 3 volets :

- ◆ En cas de déplacements fréquents, un voyageur peut demander, depuis avril 2013, un passeport « grand voyageur » composé de 48 pages, soit 16 pages de plus que le passeport classique (jusqu'à 20% des demandes dans certains services consulaires). Cela réduit ainsi la fréquence de renouvellement des passeports.
- ◆ Un dispositif mobile de recueil des données biométriques, Itinera, est mis en place depuis fin 2012 et équipera progressivement plusieurs consulats sur l'ensemble des continents (60 stations déjà déployées). Les agents consulaires en déplacement sont équipés d'une valise capable de recueillir les données biométriques des personnes sollicitant la délivrance d'un passeport et de les transmettre de manière cryptée. Ce nouvel outil offre le même degré de sécurité que les dispositifs fixes installés dans les mairies et les postes diplomatiques. Ce dispositif est particulièrement utile lorsque les distances sont très longues. 6 000 demandes de passeports ont été recueillies grâce à ce dispositif.
- ◆ Le site monconsulat.fr a été transféré sur le portail service-public.fr dans une rubrique spécifique aux Français résidant à l'étranger en juin 2016.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Déplacement unique au consulat pour les demandes de passeport biométrique des Français de l'étranger

Dans les pays étrangers représentant plus de 70% des Français de l'étranger (les 27 pays de l'Union Européenne ainsi que l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, les Etats-Unis, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Russie et la Suisse), les usagers n'auront plus à se déplacer deux fois pour obtenir leur passeport biométrique. Seul le dépôt de la demande et son instruction nécessiteront la présence de l'usager. Le passeport sera ensuite envoyé par courrier sécurisé, dispensant ainsi d'un second déplacement au consulat.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Paiement en ligne de l'ensemble de ses démarches dans les consulats

Pour la réalisation des démarches pour l'établissement de papiers d'identité à l'étranger, il est aujourd'hui nécessaire pour les particuliers de se déplacer au consulat, en particulier pour le paiement des droits de chancellerie. Pour réduire le temps nécessaire à la réalisation de ces démarches, le paiement des droits pourra se réaliser en ligne ainsi que certaines démarches liées.



JE DÉCLARE ET JE PAIE MES IMPÔTS

DIVERSIFIER LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES IMPÔTS ET TAXES



Païement et déclaration des impôts sur mobile

Les usagers peuvent utiliser leur smartphone dans leurs relations avec l'administration fiscale. Il est offert notamment la possibilité de télédéclarer ses revenus (pour les déclarations conformes complètes, sans correction, ni complément à apporter) et de payer ses impôts via son application mobile « Impots.gouv » depuis 2012. Depuis fin 2014, il est également possible de modifier les données de son profil (adresse email, numéro de téléphone, coordonnées bancaires, etc.) via son mobile.



Païement par carte bleue dans les centres des finances publiques

L'offre de moyens de paiement de l'impôt a été étendue. Depuis mars 2015, le déploiement des terminaux de paiement électronique dans les centres des finances publiques est achevé.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE

Création d'un simulateur des droits de douane et taxes pour les achats à l'étranger des voyageurs et des internautes

Un prototype de simulateur des droits de douanes et taxes devant être acquittés par les particuliers effectuant des achats à l'étranger est en cours de réalisation afin de rendre plus complète l'information des consommateurs, voyageurs ou internautes, sur le prix réels de leurs achats. En effet, que ce soit en voyage à l'étranger ou à l'occasion d'achats sur internet, les biens achetés sont soumis à des règles de dédouanement parfois complexes qu'il est difficile d'intégrer pour les consommateurs. Les consommateurs ont la possibilité d'accéder au prototype en ligne afin de simuler le niveau de taxation lors de l'achat en ligne de certains produits. Le travail expérimental devrait aboutir au 2^{ème} trimestre 2017.

FLUIDIFIER LES RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION FISCALE



Transmission anticipée aux usagers de leur avis d'imposition

Auparavant, la communication des avis d'imposition ou de non-imposition n'intervenait qu'à partir de la fin du mois de juillet. Désormais, pour les contribuables qui font leur déclaration en ligne, l'avis de situation fiscale, opposable aux tiers, est communiqué dès la fin de la déclaration en ligne. Cet avis baptisé Asdir (Avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu) indique notamment si le foyer fiscal est imposable ou non et permet donc de justifier de sa situation sans attendre l'avis d'imposition, notamment pour bénéficier de certaines aides conditionnées au niveau de ressources. En déclarant en ligne, l'utilisateur peut donc bénéficier plus tôt des informations concernant sa situation fiscale, souvent nécessaires à l'accomplissement d'autres démarches.



Création d'une messagerie sécurisée permettant d'échanger avec l'administration fiscale

Depuis mai 2013, tous les contribuables sont dispensés de joindre des pièces justificatives à leur déclaration de revenus. Si l'administration demande un justificatif, dans le cas d'un contrôle sur pièce par exemple, les usagers peuvent les adresser par messagerie. Ce dispositif, qui concerne aussi bien les entreprises et les professionnels que les particuliers, vise à alléger les démarches et réduire les frais d'affranchissement pour les usagers.

Par ailleurs, pour sécuriser encore davantage ces échanges, l'administration a mis en place une messagerie sécurisée avec l'utilisateur en mars 2016.

ET AUSSI

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Développement d'une application mobile et d'une nouvelle génération de bornes pour le visa électronique visant à faciliter les formalités de détaxe des touristes étrangers venant en France

Les touristes étrangers peuvent bénéficier sur certains biens de consommation d'une détaxe par l'obtention d'un visa douanier. C'est ce visa douanier qui permet ensuite d'obtenir le remboursement des sommes éligibles à la détaxe. Ce processus s'est largement développé ces deux dernières années avec l'entrée en vigueur de la dématérialisation du bordereau de vente en détaxe.

La mise en place à compter du second semestre 2017 d'une application mobile et d'une nouvelle génération de bornes de lecture optique permettra un accompagnement plus dynamique des touristes dans la réalisation de leurs formalités.



JE VIS MA CITOYENNETÉ

FACILITER LES MODALITÉS DE RECENSEMENT DE LA POPULATION

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Recensement citoyen obligatoire en ligne pour les jeunes

De plus en plus de communes sont raccordées au *téléservice de recensement citoyen obligatoire en ligne* proposé aux jeunes. Cette démarche permet d'effectuer le recensement citoyen obligatoire en vue de la participation à la journée défense et citoyenneté (JDC).



Réaliser mon **recensement citoyen** en ligne, c'est possible ?

Maintenant, effectuez toutes vos démarches sur service-public.fr

4 080 communes sont rattachées à cette démarche en ligne couvrant 44 % de la population.



Recensement démographique en ligne

La réponse par internet aux questionnaires du recensement de la population simplifie la démarche des citoyens et le travail des administrations. Le recensement de la population s'est modernisé avec l'utilisation d'internet pour collecter les informations auprès des citoyens. Depuis 2015, tous les ménages recensés peuvent désormais répondre sur le site *le-recensement-et-moi.fr*.



The screenshot shows the website interface for the 2015 population census. At the top, there are logos for the French Republic, the 'RECENSEMENT de la population' (with the slogan 'DES CHIFFRES AUJOURD'HUI POUR CONSTRUIRE DEMAIN'), and Insee. Below the logos is a colorful illustration of a town with various buildings, trees, and people. A navigation bar contains links: 'A QUOI ÇA SERT ?', 'COMMENT ÇA MARCHE ?', 'ET POUR MOI ?', 'ETUDIANTS', 'ESPACE COMMUNES', and 'ESPACE PRESSE'. Below the navigation bar are three main content sections:

- À QUOI ÇA SERT ?**: Ouvrir une crèche, installer un commerce, construire des logements ou développer les moyens de transports... autant de projets qui nécessitent une connaissance fine de la population de chaque commune. C'est grâce au recensement que son évolution peut être mesurée.
- COMMENT ÇA MARCHE ?**: Un agent recenseur recruté par votre mairie se présente chez vous. Il vous remet les documents et convient d'un rendez-vous pour récupérer votre réponse. Ensuite ? C'est l'Insee qui travaille pour analyser toutes les données !
- ET POUR MOI ?**: Suis-je recensé(e) cette année ? Entrez le nom de votre commune (with a map of France).

FACILITER L'ACCÈS À L'INFORMATION ADMINISTRATIVE



Facilitation de l'accès à l'information administrative grâce à la refonte du portail unique de l'administration

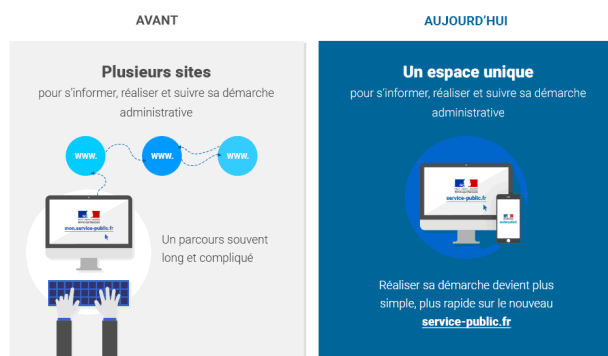
Afin de s'inscrire dans l'objectif de développement et d'amélioration des services publics numériques interministériels offerts aux usagers, des travaux ont été entamés en 2015 pour transformer **service-public.fr** et en faire une véritable plateforme d'orientation et de services en ligne permettant de renforcer la visibilité et l'accès à l'information administrative, d'améliorer l'orientation de l'utilisateur sur ses droits et démarches.

Une première étape a été franchie le 22 septembre 2015 avec le lancement d'une version entièrement refondue du site : refonte ergonomique et graphique, évolutions éditoriales majeures, nouvelle architecture technique. Les usagers peuvent accéder plus facilement et sur tous les supports à l'information administrative qui les intéresse.

En mars 2016, a été lancée une plateforme unique **service-public.fr** d'orientation et de services en ligne, dont l'objectif est de développer encore l'usage des services en ligne. Sur ce nouvel espace, les usagers peuvent se créer un compte, échanger avec l'administration, gérer leurs données personnelles et bénéficier de services en ligne de plus en plus personnalisés.



Pour réaliser votre démarche avec service-public.fr



Créez dès à présent [votre compte](#)

L'accès à [mon.service-public.fr](#) est définitivement fermé depuis le 1^{er} juillet 2016. Les usagers sont invités à transférer et fusionner leurs comptes, accompagnés par les **orientations de service-public.fr**



Accès facilité à l'information judiciaire

Dans le cadre de la réforme de la Justice du XXI^{ème} siècle, le Portail justice a été mis en ligne en mai 2016. Il s'agit d'une plateforme dédiée à l'information du justiciable. Il permet notamment aux justiciables de disposer d'une information synthétique et adaptée à leur situation sous la forme de fiches récapitulatives imprimables.

Justice.fr, portail unique et évolutif proposé aux citoyens pour connaître leurs droits, offre toutes les informations sur les démarches auxquelles peut être confronté un justiciable. Il permettra, à terme, la dématérialisation totale des chaînes civiles et pénales.



Le portail s'adresse à l'ensemble des personnes pouvant avoir recours à la justice à un moment donné. A date, il permet de :

- ◆ obtenir en ligne les informations sur les démarches à réaliser par le justiciable,
- ◆ télécharger les notices explicatives et les documents à remplir,
- ◆ trouver la juridiction compétente la plus proche du domicile du justiciable,
- ◆ accéder aux coordonnées d'un avocat, d'un notaire, d'un huissier, etc.,
- ◆ calculer ses droits à l'aide juridictionnelle sur un simulateur.

Les fonctionnalités du site continueront à s'enrichir jusqu'à 2021.

SIMPLIFIER LES DÉMARCHES EN LIEN AVEC LE VOTE

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Mise à disposition de la propagande électorale de façon dématérialisée

Aujourd'hui, le code électoral prévoit que la propagande électorale, et notamment les professions de foi des candidats, sont transmises par courrier postal, celui-ci arrivant parfois très tardivement aux électeurs. Afin d'améliorer l'information des électeurs sur les candidats, la mise à disposition de la propagande électorale sur internet sur le site dédié programme-candidats.interieur.gouv.fr est possible depuis les élections départementales de 2015.

Pour les prochaines élections présidentielles, la propagande électorale sera mise à la disposition des électeurs de façon dématérialisée et sonore par la commission nationale de contrôle de l'élection du Président de la République, afin d'améliorer leur information sur les candidats.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Facilitation de la démarche d'inscription en ligne sur les listes électorales

Aujourd'hui, l'inscription en ligne sur les listes électorales n'est possible que dans les communes s'étant raccordées au service proposé sur le site internet service-public.fr. Or, à ce jour, déjà 46% de la population française a accès à ce service.



Le développement dans les communes de l'inscription sur les listes électorales en ligne sera encouragé pour être progressivement généralisée. Grâce à l'action de sensibilisation des préfets de département auprès des communes de leurs territoires, une plus grande part de la population pourra bénéficier de cette possibilité.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Possibilité de s'inscrire sur la liste électorale lors de la déclaration auprès de l'administration d'un nouveau lieu de résidence

Aujourd'hui, lorsqu'un particulier notifie à un service administratif (les services des impôts, la sécurité sociale) son changement d'adresse, sans passer par la démarche en ligne de déclaration accessible sur service-public.fr, il ne lui est pas proposé d'être inscrit sur la liste électorale de sa nouvelle commune.

Depuis la campagne de déclaration 2016 sur les revenus de l'année 2015, si un usager signale un changement d'adresse, un lien est disponible en fin de déclaration pour lui permettre d'effectuer dans la foulée l'inscription sur les listes électorales.

De plus, lors d'un changement d'adresse, les usagers seront prochainement informés de la possibilité qu'ils ont de s'inscrire sur les listes électorales de leur nouveau lieu de résidence : un formulaire pré-rempli de changement d'inscription sur les listes électorales sera proposé aux usagers, via le service France Connect.



Préparation en ligne de son vote par procuration

La dématérialisation du formulaire de vote par procuration a été réalisée dès 2014 à l'occasion des élections municipales. Désormais, il est donc possible de compléter le formulaire Cerfa dédié à cette démarche en ligne sur le site [service public](http://service-public.fr).

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Demande en ligne d'un vote par procuration

Depuis les élections municipales de mars 2014, il est possible de préparer en ligne sa demande de vote par procuration et de l'imprimer, avant de la remettre à l'une des autorités habilitées par le code électoral (commissariat de police, brigade de gendarmerie ou tribunal d'instance).

Un téléservice devrait être étudié pour que la demande de procuration soit directement transmise de manière dématérialisée.



Envoi des procurations de vote par voie dématérialisée pour les Français de l'étranger

Depuis le 1er novembre 2015, les Français qui résident à l'étranger temporairement ou de manière prolongée bénéficient d'une simplification de la procédure de transmission des procurations de vote. Les services des ambassades ou des consulats auprès desquels ils établissent une procuration transmettent celles-ci aux mairies concernées par télécopie ou courrier électronique plutôt que par valise diplomatique.

La dématérialisation de cette procédure raccourcit significativement les délais d'acheminement et de traitement de la procuration en mairie, et permet ainsi aux électeurs de disposer de plus de temps pour réaliser leur demande de procuration. 40 000 Français de l'étranger sont concernés.

En décembre 2015, à l'occasion des élections régionales, 4 000 procurations ont été délivrées via ce nouveau dispositif.



Radiation automatique de la liste électorale consulaire pour les personnes n'étant plus inscrites sur le registre des Français établis hors de France

Auparavant, la radiation du registre des Français établis hors de France n'entraînait pas automatiquement la radiation de la liste électorale consulaire. À leur retour en France certains citoyens pouvaient ainsi se trouver dans l'impossibilité de voter, s'ils ne se réinscrivaient pas préalablement sur la liste électorale de leur nouveau lieu de résidence.

Dorénavant, l'électeur sera automatiquement radié de la liste électorale consulaire. À son retour en France il n'a plus à prouver qu'il n'est pas inscrit sur une autre liste électorale.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Suppression de l'inscription d'office d'une personne inscrite sur le registre des Français établis hors de France sur une liste électorale consulaire

Prochainement, les Français établis hors de France choisiront ou non de s'inscrire sur la liste électorale consulaire de la circonscription consulaire dans laquelle ils sont installés selon qu'ils souhaitent voter à l'étranger ou continuer à voter en France.

La fin de l'inscription automatique permettra notamment à ces électeurs d'avoir une meilleure visibilité sur la liste électorale sur laquelle ils sont inscrits. Cette simplification devrait intervenir en 2018.

ET AUSSI



Inscription à la Journée Défense et Citoyenneté via une application mobile

Une application mobile permettant aux jeunes citoyens de s'inscrire à leur Journée Défense et Citoyenneté a été développée. Téléchargeable gratuitement sur **Apple Store** et sur **Android**, l'application propose de très nombreuses fonctionnalités. Les jeunes convoqués pourront ainsi désormais :

- ◆ géo-localiser l'endroit où se déroule la Journée Défense et Citoyenneté et préparer leur itinéraire pour s'y rendre,
- ◆ obtenir toutes les informations pratiques sur le déroulement de la journée (horaires, pièces à fournir, etc.),
- ◆ contacter les organisateurs afin de traiter les demandes particulières (demande de changement de date de convocation, situation de handicap, etc.),
- ◆ obtenir plus d'informations sur les opportunités de stage et/ou de carrières au sein des armées et de la gendarmerie, sur le service civique ou les missions locales.

Les jeunes ne possédant pas de smartphone ont toujours la possibilité d'entreprendre leurs démarches de manière « classique » (réception de la convocation détaillée et contact téléphonique avec les centres du service national).

A terme, la démarche de Journée Défense et Citoyenneté sera entièrement dématérialisée (inscription en ligne, exonération de pièce justificative lors du recensement, envoi des convocations et attestations dématérialisées).



Dématérialisation de l'inscription au registre des Français établis hors de France

Aujourd'hui, sur les quelque 2,5 millions de Français vivant à l'étranger, 1,7 million sont inscrits auprès des consulats au registre des Français établis à l'étranger.

L'inscription au registre des Français établis hors de France permet aux particuliers recensés de réaliser plus facilement certaines démarches administratives et de bénéficier plus simplement de la protection consulaire. Elle pouvait auparavant se faire soit directement auprès des services du consulat, soit par l'envoi d'un formulaire par voie postale.

Afin d'élargir la protection consulaire de ces particuliers et simplifier leurs démarches, l'inscription au registre des Français établis hors de France est dématérialisée depuis juin 2016 : elle se fait en ligne sur **service-public.fr**. Cette dématérialisation représente tout à la fois un gain de temps et une possibilité d'actualiser de façon plus dynamique les informations mises à disposition. Dès juillet 2016, près du quart des actions relatives à l'inscription, la radiation et la modification de leurs données par les usagers s'est faite via ce nouveau service en ligne.

L'objectif est de faciliter les démarches administratives des Français vivant à l'étranger, notamment pour les demandes de passeport ou de bourse scolaire. L'inscription sur les registres des Français établis à l'étranger permettra également, de s'inscrire en ligne sur la liste électorale consulaire ou de demander la radiation d'une liste en cas de retour prévu en France. Cette inscription permet également de diffuser des informations sur les conditions de sécurité, les modalités d'organisation des élections ou encore le calendrier des tournées consulaires.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Réception de sa convocation au tribunal par voie électronique

Depuis mars 2015, les juridictions développent des modes de contact électroniques. Dans le cadre d'une procédure civile ou pénale, les usagers peuvent demander à recevoir par sms ou par mail la date d'une prochaine audience. A horizon de fin 2017, dans le cadre de l'offre de service de *justice.fr*, les justiciables pourront recevoir en ligne leur convocation au tribunal ou d'autres documents les concernant. Un sms ou un mail les informera de la disponibilité de ces documents en ligne.

Dans l'attente de ce nouveau service, quelques juridictions ont expérimenté des dispositifs de rappel de convocation par sms.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Déploiement du référentiel Marianne dans les consulats

Les douze engagements du *référentiel Marianne* définissent les standards qualités de la relation entre les usagers et les services publics. Ce référentiel s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de service et d'accueil des usagers qui s'applique à tous les canaux de relation (services en ligne, accueil physique, téléphone, courrier).

Après une expérimentation menée dans 9 consulats, le ministère des Affaires Etrangères a décidé en 2016 de généraliser la démarche aux consulats à plus fort enjeu pour les Français résidant à l'étranger. Aujourd'hui, plus de 30 consulats ont créé un compte sur la plateforme Marianne et les consuls seront formés à la démarche Marianne avant la prise de poste à partir de la rentrée 2017.

ABANDONNÉ Elargissement du principe de l'inscription d'office sur les listes électorales

Cette mesure a été abandonnée.



JE CRÉE ET JE GÈRE MON ASSOCIATION

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplification de la création, modification et dissolution d'une association en ligne

Les millions de dirigeants bénévoles en France se plaignent régulièrement des lourdeurs administratives qui impactent leurs actions locales et fragilisent l'engagement. A la suite des travaux relatifs aux associations, leur fiscalité, le financement privé, par des instances telles que le Haut conseil à la vie associative et la Cour des comptes, ainsi que les mesures de simplification proposées dans le rapport du député Yves Blein et celles sur l'engagement des actifs, le gouvernement s'est fixé pour objectif de veiller à ce que les associations disposent des moyens nécessaires pour fonctionner et se développer.

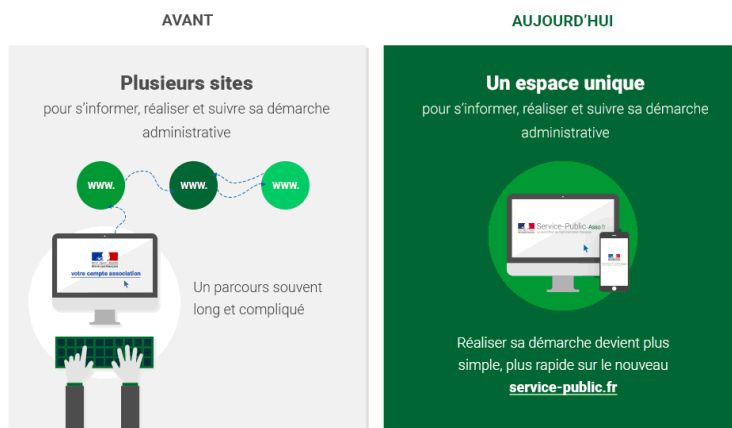
A cet égard, le Répertoire national des associations a été étendu en juin 2015 aux collectivités d'outre-mer afin de permettre à l'ensemble des associations, quel que soit le lieu de leur siège social, de pouvoir effectuer leurs démarches en ligne. En outre, l'ensemble des associations reconnues d'utilité publique ont été intégrées dans le Répertoire national des associations leur permettant ainsi d'accéder aux services de télédéclaration.

Conçue comme un premier acte en matière de simplifications, ***l'ordonnance du 23 juillet 2015*** a intégré des éléments proposés par les récents rapports visant trois grands registres : les procédures administratives générales de déclaration, les financements publics et les financements privés. Cette avancée a été complétée de nouvelles dispositions en 2016 et de nouveaux services en ligne propres aux associations qui sont accessibles en ligne depuis le nouveau **site « *service-public.fr/associations* »**.

Le compte en ligne de service-public.fr leur permet de déclarer une seule fois leurs informations de présentation.

Désormais, les informations déclarées par les associations et figurant dans le Répertoire national des associations sont accessibles à toute autorité administrative grâce à un nouveau service numérique, l'API Association, qui peut être interrogée à partir des identifiants de l'association (son n° RNA ou le cas échéant son n° SIREN/SIRET). Cette application est en voie de déploiement sur les portails administratifs pour les associations (principalement les demandes de subventions) et présente l'avantage

Pour réaliser votre démarche avec service-public.fr



Créez dès à présent [votre compte](#)

pour les associations de ne plus devoir déclarer une nouvelle fois les informations administratives relatives à son identité, et pour les administrations, de disposer de données de référence validées et à jour.

L'API Association s'appuie également sur le rapprochement des identifiants des deux bases référentielles des associations (le Répertoire national des associations et le répertoire Sirene) et permet ainsi de masquer la complexité administrative induite par l'existence de ces deux référentiels nationaux.

Grace à l'API Association, les déclarations de changement de situation effectuées aux greffes des associations et aux Centres de Formalités des Entreprises seront fusionnées. Ce chantier numérique sera réalisé durant l'année 2017.

Une mesure « Dites-le-nous une fois »

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Développement du recours au vote électronique, au sein des associations et de leurs fédérations

Aujourd'hui, le vote électronique peut être utilisé dans les associations, sans qu'il soit néanmoins encadré par aucune règle. Saisi par le ministère chargé de la vie associative, le Haut conseil à la vie associative a remis *un rapport sur l'utilisation des outils de communication électronique dans le fonctionnement des associations* le 21 novembre 2016. Il conclut qu'il ne faut pas fixer dans un texte réglementaire des processus en constante évolution du fait de technologies toujours renouvelées, mais qu'il faut préconiser des clauses statutaires aux associations.

Aussi, un guide sur l'utilisation de ces outils serait efficace afin de permettre le développement en toute confiance du vote électronique au sein des associations, grâce notamment à la mise en place de garanties minimales sur la sécurité du scrutin.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Publication des textes réglementaires des fédérations par voie électronique

Le code du sport prévoit que les décisions réglementaires des fédérations sportives délégataires sont publiées dans leurs bulletins et qu'elles ne peuvent être publiées par voie électronique que sur décision de leur assemblée générale. Il est envisagé de généraliser le principe de leur publication par voie électronique avant la fin du premier semestre 2017.



Assimilation de l'affiliation à l'agrément préfectoral

Auparavant, un club sportif désireux d'être affilié à une fédération devait solliciter l'agrément sport délivré par le préfet, en parallèle des démarches spécifiques à mener auprès de ces fédérations.

L'affiliation d'un club sportif à une fédération sportive agréée est désormais assimilée à l'agrément sport accordé par le préfet. Toutes les associations sportives affiliées à une fédération sportive agréée bénéficient, de ce fait, « automatiquement » de l'agrément sport et n'ont donc plus à solliciter la délivrance de cet agrément auprès du préfet. Cette mesure est effective par ordonnance du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations. Elle s'inscrit dans le cadre du principe « Dites-le-nous une fois », permettant ainsi d'éviter les démarches redondantes.

Une mesure « Dites-le-nous une fois »



Simplification du régime de reconnaissance d'utilité publique des fédérations

Toutes les fédérations sportives agréées sont désormais reconnues par la loi comme établissements d'utilité publique et bénéficient des avantages associés à la reconnaissance d'utilité publique. Elles n'ont donc plus à solliciter cette reconnaissance auprès du ministre de l'Intérieur et leurs statuts n'ont plus à être approuvés par décret en Conseil d'Etat. Cette mesure est effective depuis l'ordonnance du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Dématérialisation des demandes de subvention

20 % des demandes de subvention du Centre national pour le développement du sport (CNDS) ont été dématérialisées en 2015. L'objectif est de parvenir à en dématérialiser 40 % en 2016 et 100 % en 2017. Cette dématérialisation s'inscrit dans le projet de compte unique « *service-public.fr/associations* » et permettra aux associations de ne pas avoir à re-saisir chaque année, la totalité de leur demande de subvention lorsque le système interministériel à la vie associative entrera en vigueur.



Assouplissement du régime disciplinaire des fédérations

Afin de surmonter les difficultés que rencontrent les fédérations sportives dans l'application du règlement disciplinaire type prévu par le code du sport, des travaux de refonte de ce règlement ont été engagés et finalisés en partenariat avec les mouvements sportifs. Cela permettra d'harmoniser les bonnes pratiques et de faciliter ainsi la vie des fédérations sportives. Cette mesure est effective depuis le décret du 1er août 2016 relatif au règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées. Il précise notamment les conditions d'adoption des règlements disciplinaires en permettant qu'ils le soient par une instance dirigeante de la fédération autre que l'assemblée générale.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplification de la réglementation de police de navigation

La réglementation de la police de navigation était inadaptée aux activités sportives, ce qui générait des difficultés pour la pratique des activités nautiques. Le règlement général de police de la navigation intérieure a été refondu et prend désormais mieux en compte la pratique sportive encadrée. L'arrêté de décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure prévoit, pour les pratiques sportives organisées, que les règles techniques et de sécurité élaborées par les fédérations sportives délégataires, conformément au code du sport, constituent la référence des règlements particuliers de police.



JE SUIS HANDICAPÉ

Mesures annoncées lors de la Conférence Nationale du Handicap

Depuis le vote de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le gouvernement a mis en place une Conférence nationale du handicap (CNH) organisée tous les trois ans afin de débattre des orientations et des moyens de la politique concernant les personnes handicapées.

La CNH réunit de nombreux acteurs tels que les associations représentatives des personnes handicapées, les représentants des organismes de santé, les gestionnaires des établissements et services, les représentants des départements et des organismes de sécurité sociale ou encore des entreprises.

La Conférence nationale du handicap de décembre 2014 a permis de définir les orientations de la politique du handicap du gouvernement. Ce sont 71 mesures déclinées en actions qui composent la feuille de route du gouvernement. Plusieurs concernent la simplification des démarches pour les personnes en situation de handicap :



Extension à 5 ans de la durée d'attribution de l'allocation pour adultes handicapés lorsque le taux d'invalidité est supérieur à 50%

En avril 2015, la durée d'attribution de l'allocation pour adultes handicapés (AAH) avait été étendue de 2 à 5 ans pour les bénéficiaires disposant d'un taux d'invalidité supérieur à 50%.

Depuis mars 2017, les bénéficiaires de l'AAH dont le handicap est particulièrement grave et stable, avec un taux d'incapacité supérieur à 80 % (éligibles AAH1), voient la validité de leur allocation prolongée pendant près de 20 ans, sans nécessité de renouvellement, soit le double de la durée de couverture précédente.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Suppression de l'obligation de fournir sa carte d'invalidité à la caisse d'allocations familiales lors de la demande d'allocation d'adulte handicapé

Pour bénéficier de l'allocation d'adulte handicapé (AAH), les usagers identifiés auprès de l'administration fiscale et bénéficiant d'un abattement d'invalidité n'auront plus fournir à la caisse d'allocations familiales (Caf) leur carte d'invalidité émise par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou la notification d'attribution d'une pension d'invalidité.

Allongement de 3 à 6 mois de la durée de validité du certificat médical servant de justificatif aux demandes déposées auprès d'une maison départementale des personnes handicapées

La durée de validité du certificat médical nécessaire aux démarches auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) a été étendue à 6 mois.

Cette disposition est en vigueur depuis la publication du décret du 23 décembre 2015.

Cette mesure, demandée par les associations représentant les personnes en situation de handicap, doit permettre de limiter les demandes de pièces complémentaires et ainsi simplifier les démarches des usagers, ainsi que l'instruction des dossiers par les MDPH.

Pour les personnes en situation de handicap, avoir une carte unique « mobilité inclusion », au lieu des cartes « de stationnement » et « de priorité », ou « d'invalidité »

Toute personne en situation de handicap n'a désormais plus qu'une seule démarche à réaliser, au lieu de trois actuellement, pour disposer d'une carte unique permettant à la fois de stationner et d'avoir des priorités d'accès dans les lieux publics. En effet, les cartes de stationnement, d'invalidité et de priorité ont été remplacées par la « *carte mobilité inclusion* » (CMI). Celle-ci remplace progressivement, depuis le 1^{er} mars 2017 les cartes existantes. Fabriquée en 48 heures par l'Imprimerie nationale, elle sera expédiée directement au domicile des bénéficiaires.

La simplification porte à la fois sur la fabrication qui est automatisée, son format simplifié et sur les modalités de délivrance qui sont également simplifiées, les bénéficiaires recevront ainsi ladite carte à leur domicile.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Traitement accéléré des demandes d'allocation aux adultes handicapés par la dématérialisation de la transmission des pièces de dossier entre MDPH et CAF**

L'allocation aux adultes handicapés et l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AAH et AEEH) sont demandées auprès des MDPH dans leur rôle de guichet unique pour les personnes en situation de handicap. Ces deux prestations sont versées par les Caf/MSA. Le parcours d'instruction commence à la MDPH et la liquidation se déroule en Caf. Jusqu'à présent, les échanges entre les Caf et les MDPH se font au format papier.

Afin d'accélérer le traitement des demandes, les échanges d'informations entre les caisses d'allocations familiales (Caf) / les mutualités sociales agricoles (MSA) et les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) seront accélérés grâce à des échanges dématérialisés.

Accès à un dispositif de tiers-payant pour l'acquisition d'aides et d'équipements techniques par les personnes en situation de handicap

Lorsqu'en raison de son handicap, un usager demande une aide au Conseil départemental au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH) pour l'acquisition d'aides à domicile et d'équipements techniques de son logement ou de son véhicule, les services du département peuvent désormais payer la prestation en tiers payant sur présentation de la facture. Les usagers n'ont donc plus à avancer la totalité des frais et subir de longs délais de réponse.

Cette simplification figure dans la loi de modernisation de notre système de santé, promulguée en janvier 2016. Un décret a précisé en juin 2016 les modalités de son application.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Reconnaissance accélérée de la qualité de travailleur handicapé**

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est une décision administrative qui accorde aux personnes en situation de handicap un statut leur permettant de bénéficier d'aides spécifiques, notamment en matière d'accès à l'emploi.

Tout employeur occupant au moins 20 salariés est tenu d'employer des personnes en situation de handicap dans une proportion de 6 % de l'effectif total de son entreprise, c'est l'obligation d'emploi.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est un processus complexe et souvent long pour les personnes qui en font la demande auprès des MDPH, alors que pour certaines d'entre elles cette reconnaissance n'ouvre pas de droits nouveaux.

Pour simplifier cette démarche, les personnes qui peuvent être bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à un autre titre que la RQTH, recevront une information systématique sur leurs droits afin qu'elles puissent mieux mesurer l'opportunité d'une demande de RQTH. Par ailleurs, l'attribution de la RQTH sera facilitée pour des publics définis, et elle sera effective à compter de la date de dépôt de la demande.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Remboursement accéléré des petits travaux d'aménagement du logement et du véhicule**

Les règles de calcul des aides au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH) pour aménager un logement ou un véhicule seront simplifiées et permettront aux services des Conseils départementaux de rembourser les petits travaux d'aménagement de logements ou de véhicules sur la base d'un forfait. Les usagers bénéficieront ainsi plus rapidement de leurs aides.

Cette simplification interviendra dans le courant de l'année 2017.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Rédaction en « français facile à lire et à comprendre » des avis et décisions rendus par les maisons départementales des personnes handicapées et les caisses d'allocations familiales**

Actuellement les avis et les décisions rendus par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) sont rédigés dans des termes administratifs et techniques parfois difficiles à comprendre.

Courant 2017, ces avis et décisions administratives seront complétés par un encadré rédigé dans un langage moins spécialisé, « facile à lire et à comprendre » pour que les informations concernant les usagers soient plus compréhensibles.

Des travaux sont actuellement en cours pour permettre une mise en œuvre progressive du nouveau dispositif dans les systèmes d'information à compter de 2017.

ET AUSSI

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Des procédures plus simples pour une prise en compte globale des usagers en situation de handicap**

Actuellement, plus d'un tiers des personnes handicapées jugent complexes les démarches administratives liées à la prise en charge de leur handicap et les délais de traitement de leurs demandes par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dépassent souvent les quatre mois prévus par la loi. Les principales difficultés sont identifiées : formulaire de demande complexe, certificat médical mal rempli, nécessité de produire des documents complémentaires rallongeant d'autant les délais de traitement, manque d'information sur l'avancement du dossier.

Face à ces constats, le **projet IMPACT** - Innover et Moderniser les Processus MDPH pour l'Accès à la Compensation sur les Territoires – a été initié en février 2014 avec un triple objectif : simplifier et personnaliser le parcours des usagers, accélérer les délais de traitement des demandes par les MDPH et améliorer la qualité des décisions en matière de compensation du handicap.

Dans le prolongement d'une démarche de co-construction avec les usagers et les départements pilotes du Nord et du Calvados, une expérimentation est en cours autour de plusieurs outils :

- ◆ Un nouveau formulaire de demande aux MDPH, centré sur la situation de l'usager : ce formulaire favorise l'expression du projet de vie en guidant l'usager dans la formulation de ses besoins et de ses attentes en matière de vie quotidienne, de vie professionnelle et/ou de scolarisation. Un volet dédié à la situation de l'aidant a également été introduit.
- ◆ Un nouveau certificat médical, refondu pour faciliter l'évaluation du retentissement fonctionnel lié au handicap et mis à disposition dans un format PDF dynamique, pour faciliter son enregistrement et sa mise à jour ultérieure par le médecin.
- ◆ Un **téléservice dynamique**, MDPH en ligne, déjà disponible pour les MDPH du Calvados, de Charente-Maritime et de Meurthe-et-Moselle, a été rendu accessible à toutes les MDPH en juin 2016. Il permet :
 - aux usagers de renseigner leur formulaire en ligne, et de le transmettre à leur MDPH avec toutes les pièces justificatives nécessaires, en ayant la possibilité de demander à des tiers de verser directement des pièces à leur dossier numérique.
 - Ce service en ligne permet de suivre ensuite l'avancée du traitement de la demande en temps réel.
 - Le webservice simplifie également 15 démarches liées au handicap comme les demandes de cartes de stationnement ou encore de prestations de compensation.



Chacun de ces outils a fait l'objet de tests progressifs entre juin 2014 et novembre 2015 pour en mesurer la robustesse et la valeur ajoutée, du point de vue des usagers et des agents.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Suivi en ligne des demandes de compensation auprès d'une maison départementale des personnes handicapées

Le suivi en ligne des demandes s'adressant aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) permet de désengorger les guichets et le canal téléphonique (2 appels reçus sur 3 concernent l'avancement des dossiers et jusqu'à 70 % d'appels demeurent inaboutis dans certaines maisons départementales des personnes handicapées). Ce dispositif est en place dans 12 maisons départementales des personnes handicapées.

Accès facilité aux activités nautiques pour les personnes en situation de handicap

En raison de leur handicap, certaines personnes ne pouvaient pas passer les différents tests d'aisance aquatique et se voyaient donc interdire l'accès aux pratiques sportives nautiques. Une modification du code du sport leur permet désormais de pratiquer ces activités grâce à des mesures de sécurité adaptées à leur handicap. Cette mesure est pleinement effective par un arrêté du 9 septembre 2015 relatif aux conditions préalables de pratique dans les établissements d'activités physiques et sportives.

Accès à l'Allocation aux adultes handicapés (AAH1) pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 ans au bénéfice des personnes en situation de handicap lourd et stable (taux d'incapacité > à 80%)

Lorsqu'une personne en situation de handicap est éligible à l'Allocation aux adultes handicapés (AAH), elle doit constituer un dossier de demande complexe à remplir, avec de nombreux champs et pièces justificatives à fournir. Cette démarche fastidieuse a déjà été simplifiée une première fois en avril 2015 avec une durée de validité avant renouvellement portée de 2 à 5 ans, et ce, pour toutes les personnes souffrant d'un handicap stable, avec un taux d'incapacité supérieur à 50 % et inférieur à 80 % (éligibles AAH2).

Depuis mars 2017, les bénéficiaires de l'AAH dont le handicap est particulièrement grave et stable, avec un taux d'incapacité supérieur à 80 % (éligibles AAH1), voient la validité de leur allocation prolongée pendant près de 20 ans, sans nécessité de renouvellement, soit le double de la durée de couverture précédente. Ce nouveau délai réduit ainsi significativement la charge administrative liée à la procédure de renouvellement.

Cette simplification s'accompagne notamment d'une meilleure communication autour de ces dispositifs et d'une amélioration des outils déjà développés, notamment dans le cadre du programme « Facile à lire et à comprendre » une méthode européenne permettant de promouvoir une information plus accessible et plus compréhensible pour l'utilisateur.



Mise en place d'un accès à l'Allocation adulte handicapé (AAH) après l'âge de la retraite pour les personnes souffrant d'un handicap lourd et stable avec un taux d'incapacité supérieur à 80% (éligibles AAH1) sans avoir à solliciter l'ASPA

A l'âge de la retraite, le régime de l'AAH1, allouée aux adultes souffrant d'un handicap lourd et stable avec un taux d'incapacité supérieur à 80%, diffère de celui de l'AAH2, qui concerne les adultes handicapés dont le handicap est stable avec un taux d'incapacité compris entre 50 et 80%. Ainsi, le bénéfice de l'AAH pour les personnes éligibles à l'AAH2 cesse automatiquement à 62 ans, âge légal de la retraite. En revanche, les adultes qui bénéficient de l'AAH1 peuvent se voir attribuer une AAH après l'âge de la retraite, mais cela n'est pas sans difficultés.

En effet, il convient pour cela d'entreprendre une bascule vers le régime de l'Allocation de solidarité pour les personnes âgées (ASPA), puis de demander dans un second temps une AAH différentielle auprès de la CAF afin de compenser la baisse de revenus induite par le passage du régime de l'AAH à celui de l'ASPA (une différence à taux plein de minimum 7,46 euros par mois). Cette AAH différentielle permet également d'obtenir des compléments, ce qui est impossible avec le seul bénéfice de l'ASPA.

Le régime impliquait donc pour les bénéficiaires de l'AAH1 le recours à deux étages d'allocations pour arriver au montant de prise en charge initialement perçu avant l'âge de la retraite, ce qui entraînait nécessairement une multiplication des démarches administratives complexes. Cet état de fait pesait également sur les familles du bénéficiaire, car en cas de décès de ce dernier ses héritiers devaient s'acquitter du remboursement de l'ASPA perçue.

Depuis janvier 2017, tout bénéficiaire éligible à l'AAH1 avant l'âge légal de la retraite peut conserver le bénéfice de l'AAH après 62 ans, sans avoir préalablement à solliciter l'ASPA, ce qui contribue à réduire la charge administrative, mais également successorale, qui pèse actuellement sur les bénéficiaire et leurs proches.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Diffusion d'un guide de l'attribution de l'Allocation adulte handicapé (AAH) aux Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), afin de réduire les inégalités de traitement des bénéficiaires entre les différents territoires

Selon les territoires, l'utilisateur, à l'occasion d'une demande d'Allocation adulte handicapé (AAH), pouvait être confronté à des différences de traitement du fait d'interprétations et d'applications variables des modalités de gestion et de critères d'attribution de cette allocation entre les différentes Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

En 2017, l'égalité de traitement des bénéficiaires sera renforcée dans l'ensemble des MDPH, grâce à la diffusion d'un nouveau guide pratique, élaboré dans une optique d'harmonisation des pratiques. Cette clarification devrait permettre à tout demandeur de l'AAH d'être traité de façon identique dans l'ensemble des différents territoires.



JE PRENDS SOIN DE MA SANTÉ

DÉVELOPPER LES DÉMARCHES RÉALISABLES SUR LE COMPTE PERSONNEL DE L'ASSURANCE MALADIE, ameli.fr



Demande en ligne de la Carte Vitale

Depuis décembre 2015, pour les assurés du régime général et du régime agricole, toute demande de renouvellement d'une carte vitale peut se faire intégralement en ligne sur leur espace personnel : le formulaire, la photo et la pièce d'identité peuvent être envoyés de manière dématérialisée.

The screenshot shows the 'mon compte' section of the ameli.fr website. It features two main columns:

- Je veux un compte:** A section titled 'Grâce à mon compte, je peux à tout moment et en toute sécurité :'. It lists benefits: 'Suivre mes remboursements en temps réel', 'Télécharger une attestation de droits ou d'indemnités journalières', and 'Poser des questions à ma caisse par email, elle me répond sous 48h'. Below this is a 'Je découvre mon compte pas à pas >' link and a 'Je demande mon code provisoire' button.
- J'accède à mon compte:** A login section with fields for 'Mon numéro de sécurité sociale :', 'Mon code :', and a 'Valider' button. It also includes a 'Problème de connexion >' link.

At the bottom, there is a QR code for the mobile app and a 'mon Service-Public.fr' logo.



Simplification du changement d'affiliation en matière de sécurité sociale étudiante

Un formulaire simplifié d'affiliation des étudiants à la sécurité sociale est téléchargeable sur le site ameli.fr depuis décembre 2015.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Suivi en ligne d'un dossier d'arrêt de travail

Depuis juillet 2014, ce service en ligne sur le site www.ameli.fr rubrique espace pro permet de vérifier que la déclaration d'arrêt de travail a bien été prise en compte par la caisse primaire d'Assurance maladie (CPAM) dont l'utilisateur dépend.

Depuis juillet 2015, par ce même téléservice, l'utilisateur peut connaître l'état d'avancement du traitement de son dossier.

Enfin, à terme, l'utilisateur sera informé de la mise en paiement de ses indemnités journalières.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Gestion en ligne des rendez-vous avec l'Assurance maladie

La prise de rendez-vous en ligne avec l'Assurance maladie sera développée. Aujourd'hui, la prise de rendez-vous avec les services de l'Assurance maladie nécessite de le faire soit en guichet, soit par téléphone. Afin de simplifier les relations entre l'administration et les usagers, il sera possible de prendre rendez-vous avec l'Assurance maladie à partir du compte Ameli.



Dématérialisation des courriers adressés par l'Assurance maladie dans l'espace d'échange du compte Ameli

Les courriers adressés par l'Assurance maladie aux usagers de ses services sont désormais dématérialisés et communiqués via l'espace d'échange du compte Ameli. Ainsi, alors qu'auparavant les courriers de l'Assurance maladie étaient uniquement envoyés par voie postale, engendrant des coûts importants pour les administrations, les échanges avec les usagers sont désormais dématérialisés pour plus de fluidité, depuis décembre 2015.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Changement en ligne des coordonnées bancaires auprès de l'Assurance maladie

Aujourd'hui, le changement des coordonnées bancaires auprès de l'Assurance maladie nécessite pour l'utilisateur de transmettre un relevé d'identité bancaire à l'organisme d'affiliation en le déposant en guichet ou en l'envoyant par voie postale. Ces démarches seront remplacées par une modification en ligne, directement sur le site ameli.fr, des coordonnées bancaires individuelles.

AMÉLIORER L'ACCÈS À L'INFORMATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ



Mise en ligne d'une base de données sur les médicaments

La base de données publique des médicaments, *Thésorimed*, vise à mieux informer les usagers sur leur traitement et leur prise en charge. Depuis le 1er octobre 2013, l'utilisateur peut consulter la notice d'information de tout médicament, son prix, son taux de remboursement ainsi qu'une série d'informations complémentaires de références. Cette base de données publique des médicaments est consultable en ligne gratuitement. Les informations complémentaires concernent notamment les génériques substituables, les conditions de prescription et de délivrance, les données issues de l'autorisation de mise sur le marché, les informations de sécurité sanitaire, etc.



Publication en ligne de l'information concernant la qualité de prise en charge des établissements de santé

Le site d'information scopesante.fr est opérationnel depuis fin 2013. Il regroupe toutes les données, à vocation de diffusion publique, sur la qualité des prises en charge et des données volumétriques sur l'activité des établissements.

Le site permet ainsi à l'utilisateur de s'orienter dans l'offre de soins hospitalière (3 920 établissements référencés) et de dialoguer avec son médecin traitant sur la structure la plus adaptée pour son hospitalisation.

L'utilisateur peut rechercher un établissement proche de chez lui, personnaliser sa recherche en fonction de ses priorités, consulter les résultats de son hôpital et les comparer entre établissements. Des repères contextuels lui permettent d'interpréter les données.

Le site est mis à jour très régulièrement : en novembre 2015, de nouveaux indicateurs de spécialité en diffusion publique ont été rajoutés, notamment sur la qualité de la prise en charge des patients hémodialysés chroniques.

Depuis mai 2016 une nouvelle version simplifiée du site est disponible avec une meilleure ergonomie et lisibilité. Une version mobile sera également mise à disposition. A cette occasion un nouvel indicateur de satisfaction des patients sera aussi inauguré, il s'agit de l'indicateur e-Satis.



Publication d'un guide en ligne sur les droits individuels et collectifs des usagers de la santé répondant aux réclamations les plus courantes adressées au ministère de la Santé

Le guide des droits des usagers de la santé a pour objectif de répondre aux questions les plus fréquentes soulevées par les usagers dans les réclamations adressées au ministère de la Santé. L'utilisateur est désormais orienté vers les sites, les numéros verts et les acteurs locaux compétents afin de répondre aux questions les plus fréquemment posées.

Dans sa version actuelle il permet à l'utilisateur de rechercher les points de contacts en région afin de s'informer sur leur droit. Une extension aux droits dans le secteur médico-social est prévue pour 2016.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Publication en ligne de l'information sur la qualité des eaux et des contrôles sanitaires sur l'ensemble du territoire

Conformément aux directives européennes sur la sécurité sanitaire des eaux, les informations sur la qualité des eaux de baignade et du robinet doivent être rendues publiques. Des sites internet d'information concernant la *qualité des eaux du robinet*, de baignade et de piscine sont désormais disponibles.

S'agissant du site internet gouvernemental *baignades.sante.gouv.fr*, un module cartographique permet de localiser les sites de baignade à proximité et de vérifier la qualité de l'eau de ces sites.

S'agissant de la qualité des eaux de piscine, neuf agences régionales de santé (ARS) de métropole ont mis en ligne sur leur site internet, depuis mars 2014, les résultats issus du contrôle sanitaire des eaux. Il est prévu une extension de ce dispositif à d'autres ARS.

SIMPLIFIER LES DÉMARCHES DES ASSURÉS DU RÉGIME AGRICOLE

Pour les 5,4 millions d'assurés du régime agricole, les démarches en ligne sont en cours de développement, sur le site *msa.fr*



Déclaration de ressources en ligne sur msa.fr

Pour le renouvellement des droits à des prestations familiales, la mutualité sociale agricole (MSA) récupère les données fiscales de ses allocataires auprès de la DGFIP.

Depuis juillet 2016 et lorsque ces informations ne peuvent pas être récupérées, la mutualité sociale agricole invitera ses allocataires à déclarer leurs ressources en ligne. Dans une logique de confiance, aucune pièce justificative ne sera demandée, et en cas de contrôle les usagers seront informés par mail ou par courrier des justificatifs à adresser de façon dématérialisée.



Déclaration d'un accident de travail en ligne sur msa.fr pour les chefs d'exploitation agricole

Depuis le mois d'avril 2015, les chefs d'exploitation agricole affiliés à une des caisses de MSA expérimentatrices peuvent déposer une déclaration d'accident de travail en ligne, obtenir la feuille accident de travail pré renseignée et consulter les déclarations accident de travail faites en ligne.

Ce même service en ligne sera également disponible pour les non-salariés agricoles et dans tout le réseau des caisses de MSA à terme.



Demande d'aide au logement en ligne sur le compte msa.fr

Un téléservice de demande d'aide au logement est disponible dans l'ensemble des caisses de MSA depuis septembre 2015. Plus aucune pièce justificative n'est demandée. En cas de contrôle, l'allocataire est informé par mail ou par courrier et peut transmettre ses pièces justificatives de façon dématérialisée.

Un nouveau service en ligne d'estimation du montant de l'aide au logement est disponible depuis juillet 2016.



Changement de situation familiale ou professionnelle sur le site msa.fr

Depuis décembre 2015, un téléservice disponible sur msa.fr, permet aux assurés de la MSA de déclarer en ligne leur changement de situation familiale ou professionnelle. Dans une logique de confiance, aucune pièce justificative n'est demandée a priori. En cas de contrôle, les assurés sont informés par mail ou par courrier, et peuvent transmettre les pièces justificatives de façon dématérialisée.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Transmission automatique des informations relatives à un déménagement à la nouvelle caisse d'affiliation de la mutualité sociale agricole (MSA)

Lorsque les assurés agricoles changeront de caisse d'affiliation en déménageant, leur nouvelle caisse sera automatiquement informée grâce au transfert dématérialisé de leur certificat de mutation. Le maintien des droits sera ainsi garanti sans démarche supplémentaire de la part des assurés.

Le dispositif est en cours de déploiement pour ce qui concerne les prestations familiales et le logement. A terme, il sera également étendu aux prestations maladie.



Demande de carte vitale en ligne sur msa.fr pour les assurés du régime agricole

Les assurés du régime agricole peuvent demander en ligne leur carte vitale depuis le mois de décembre 2015. Jusqu'alors, l'obtention de la carte vitale nécessitait l'envoi d'un formulaire et d'une photographie d'identité soit par envoi postal, soit par dépôt au guichet de la MSA. A l'instar des assurés du régime général, les assurés du régime agricole peuvent désormais formuler leur demande de carte vitale en ligne, ainsi que transmettre les pièces justificatives nécessaires.

Accès à un relevé de situation unique et mensuel de la mutuelle sociale agricole (RMS) en ligne

Les assurés du régime agricole peuvent aujourd'hui consulter leur relevé mensuel de situation en ligne. Jusqu'alors, il n'était pas possible pour les usagers de la MSA de consulter les informations sur leurs différentes prestations sociales en un lieu unique. Il leur est à présent possible de consulter leur relevé mensuel de situation sur leur compte personnel sur le site msa.fr. Ce compte dématérialisé concentre l'ensemble des informations relatives à la situation des assurés sociaux en un seul point.

Information des allocataires du régime agricole par sms pour les accompagner dans leurs démarches administratives

Fin 2013, l'envoi de campagne sms aux allocataires a été testé dans six caisses de mutualité sociale agricole (MSA) - Ain Rhône, Alpes du Nord, Alsace, Ardèche Drôme Loire, Côtes normandes et Sud Aquitaine. Il s'agit d'accompagner les allocataires autant que de prévenir leurs questions en les informant en amont de ce qu'ils vont recevoir ou des démarches qu'ils vont devoir accomplir. Ces contacts, initiés par les caisses, se font par sms ou par mail.

Le dispositif a été généralisé à toutes les caisses du régime agricole en janvier 2015.

Demande d'attestation en temps réel à la mutualité sociale agricole

Depuis décembre 2014, les affiliés de la mutualité sociale agricole (MSA) n'ont plus à se déplacer ou téléphoner et peuvent demander en ligne toutes leurs attestations (attestations de droits, de médecin traitant, de relevé annuel de prestations santé, de paiement de pension d'invalidité, de paiement des prestations familiales et de logement, de relevé de situation individuelle retraite, etc.).

ET AUSSI

Simplification de la délivrance du certificat médical pour faire du sport

Auparavant, le renouvellement d'une licence sportive nécessitait systématiquement la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique. Depuis août 2016, ce n'est plus le cas. Les licences ouvrant droit à la compétition peuvent être renouvelées à deux reprises sans présentation d'un certificat médical. En ce qui concerne les licences « loisir », les fédérations déterminent la fréquence de présentation du certificat médical.

Lorsqu'un certificat médical n'est pas exigé, le sportif se soumet à un questionnaire de santé qui lui permettra de déterminer s'il doit obtenir l'accord d'un médecin avant de poursuivre son activité sportive.

Les licences délivrées pour des disciplines présentent des contraintes particulières (plongée, alpinisme, sports de combat avec KO, etc...) nécessitent toujours la présentation d'un certificat médical annuel.

En outre, le certificat médical est, le cas échéant, valable pour l'ensemble des disciplines sportives.



Renouvellement automatique du droit à l'aide pour une complémentaire santé pour les bénéficiaires du minimum vieillesse

Les bénéficiaires du minimum vieillesse, ou allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), et de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS) depuis deux ans verront cette dernière renouvelée automatiquement.

Les usagers seront ainsi dispensés de compléter le formulaire et de fournir des pièces justificatives pour maintenir leurs droits.

Depuis le 1er janvier 2016, les bénéficiaires de l'ASPA ou du minimum vieillesse voient déjà leurs droits ACS renouvelés manuellement.



Extension de la durée de validité de la carte européenne d'Assurance maladie à 2 ans

Depuis juillet 2014, la durée de validité de la carte européenne d'Assurance maladie (CEAM) est étendue à deux ans pour les nouvelles cartes.

Depuis décembre 2015, elle est accessible sur smartphone depuis l'application *Ameli* avec une indication sur sa date de validité et les ayant-droits de l'utilisateur.



Libre choix de régime de sécurité sociale pour tout salarié qui démarre une nouvelle activité indépendante

Depuis juillet 2015, un travailleur indépendant qui démarre une activité supplémentaire peut choisir librement le régime qui lui versera les indemnités en cas de maladie ou de maternité.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Suppression de la fourniture d'un relevé d'identité bancaire dans les démarches auprès de la sécurité sociale

La plateforme d'échanges entre organismes sociaux est en cours de définition. Elle permettra de dispenser l'utilisateur de fournir un exemplaire papier de son relevé d'identité bancaire (RIB) dans toutes ses démarches avec la sécurité sociale au profit d'une interrogation par les organismes sociaux du fichier recensant ces informations (FICOBA), fichier géré par les services fiscaux.

Une mesure « Dites-le-nous une fois »

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Paiement des frais d'hospitalisation sur internet

Le paiement en ligne par carte bancaire des factures hospitalières a été expérimenté depuis 2012, puis mis en œuvre avec succès dans de nombreux établissements publics de santé afin de faciliter les démarches des usagers et d'améliorer la qualité du recouvrement.

De manière pratique, si le patient n'a pas réglé sur place ses frais de soins, il reçoit une facture envoyée par l'hôpital après sa venue et est invité à régler le montant par voie électronique en se connectant au serveur de paiement sécurisé de la Direction Générale des Finances Publiques (*tipi.budget.gouv.fr*), il peut alors finaliser le paiement avec sa carte bancaire. Dès le paiement accompli, un courriel de confirmation de la transaction lui est envoyé, puis une quittance par courrier.

A fin 2015, le dispositif TIPI était d'ores et déjà fonctionnel dans 192 établissements. Son déploiement se poursuit avec un objectif de diffusion très large au sein de la sphère hospitalière.

Simplification des démarches pour les demandeurs d'emploi en arrêt de travail

Les demandeurs d'emploi en arrêt de travail pour raison de santé reçoivent des indemnités journalières de la caisse d'Assurance maladie, tandis que le versement des prestations chômage est temporairement suspendu.

Auparavant, il était nécessaire de justifier auprès de l'Assurance maladie de la qualité de demandeur d'emploi pour déclencher le versement des indemnités journalières. Un échange d'information entre Pôle emploi et la CPAM permet désormais de simplifier la démarche de l'utilisateur en le dispensant de la fourniture des pièces justificatives.

Ce dispositif simplifié est effectif depuis décembre 2015.

Une mesure « Dites-le-nous une fois »

Facilitation de l'accès, la prolongation et le renouvellement des couvertures CPAM à 100% pour les personnes souffrant d'une affection de longue durée (ALD)

Les procédures d'admission et de prolongation ou de renouvellement en ALD sont allégées depuis juin 2016 pour les près de 7 millions de bénéficiaires.

Les durées d'exonération sont allongées, passant de 2 ou 5 ans à 3, 5 ou 10 ans.

Pour la très grande majorité des ALD, l'Assurance Maladie donne son accord *a priori* et systématique au médecin au moment où celui-ci renseigne la pathologie diagnostiquée et sa date de début.

Cette procédure simplifiée est donc un gain de temps pour les médecins, ce qui permet une réduction considérable du délai d'ouverture des droits.

Le service médical de l'Assurance Maladie, en concertation avec le médecin traitant, prend l'initiative de proposer à ce dernier la prolongation ou le renouvellement du droit à l'exonération. Ceci améliore de manière considérable la prise en charge puisque les situations de rupture de droits sont dorénavant évitées.

Simplification dans l'ouverture des droit et dans les changements de régime d'assurance maladie obligatoire grâce à la Protection Universelle Maladie (PUMa)

Auparavant, il fallait remplir certaines conditions et faire de nombreuses démarches administratives pour être affilié à un régime d'assurance maladie et bénéficier de la prise en charge des frais de santé. Ainsi, en cas de changement de situation professionnelle ou personnelle, l'utilisateur pouvait être amené à réaliser des démarches complexes pour mettre à jour son affiliation et se rattacher à un nouvel organisme d'assurance maladie.

Ces démarches, souvent longues, pouvaient créer des ruptures temporaires de couverture santé. Aujourd'hui, avec la mise en place au 1^{er} janvier 2016 de la protection universelle maladie (PUMa), la complexité des procédures est désormais réduite dans le but d'assurer la continuité de la prise en charge des frais de santé et d'éviter les situations de rupture des droits.

Ainsi, dans la mesure où une personne travaille ou réside en France de manière stable et régulière, la PUMa lui garantit un droit à la prise en charge de ses frais de santé en simplifiant ses démarches. Il n'y aura plus de sollicitations pour apporter des justificatifs, parfois chaque année, pour faire valoir ses droits à l'assurance maladie. Les garanties d'autonomie et de confidentialité s'en trouvent également renforcées.

En conséquence, dès janvier 2016 et en comparaison avec les années précédentes le régime général a enregistré une baisse de 20% des appels de bénéficiaires (près de 400 000 appels de moins). Cette diminution significative concerne ainsi les appels d'utilisateurs portant sur des demandes relatives aux démarches nécessaires au renouvellement de leurs droits.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Allègement du dossier de demande de Couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et d'Aide à la complémentaire santé (ACS)

A l'occasion d'une démarche pour bénéficier de la Couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) ou de l'Aide à la complémentaire santé (ACS), il est actuellement nécessaire de fournir une quantité très importante de justificatifs, dont un formulaire de près de huit pages ainsi que de très nombreuses pièces. Cette démarche peut s'avérer décourageante voire faire renoncer certains bénéficiaires à la mener à son terme.

Prochainement, la demande de CMU-C et d'ACS sera allégée et le nombre de pièces justificatives à fournir sera réduit. D'ores et déjà, les allocataires de la Mutualité sociale agricole (MSA) peuvent faire leur demande de CMU-C ou d'ACS en ligne. La dématérialisation de la procédure de demande ou de renouvellement de l'aide sera mise en œuvre pour les CPAM d'ici le premier trimestre 2018. Les cas de non-recours à ces prestations sociales par les bénéficiaires seront ainsi réduits.



JE PERDS UN PROCHE



Déclaration de la perte d'un proche en une seule fois à tous les organismes sociaux

Depuis mai 2013, les usagers n'ont plus à déclarer la perte d'un proche aux organismes sociaux. Il est possible de déclarer, en une seule fois la perte d'un proche à 18 organismes sociaux, parmi lesquels l'assurance retraite, l'Assurance maladie, la Caisse d'allocations familiales (Caf), la mutualité sociale agricole (MSA), via le téléservice disponible sur service-public.fr. Ils peuvent aisément vérifier que l'information a été prise en compte.

Une mesure « Dites-le-nous une fois »



Transmission automatique du certificat de décès à la mairie et aux opérateurs funéraires une fois complété par le médecin, dispensant ainsi la famille du défunt d'entreprendre cette démarche

La transmission automatique du certificat de décès à la mairie et aux opérateurs funéraires, une fois complété par le médecin, sera progressivement rendue possible, évitant aux familles d'avoir à se charger de ces formalités.

Aujourd'hui, le certificat de décès remis par le médecin doit être transmis à la fois à la mairie du lieu de décès, à la mairie du lieu d'implantation de la chambre funéraire et au gestionnaire de la chambre funéraire si nécessaire.

A compter de 2017, l'expérimentation en cours en 2016 sera généralisée et permettra une diffusion à tout le territoire du certificat de décès dématérialisé permettant des échanges automatiques d'informations entre les différents interlocuteurs.

Une mesure « Dites-le-nous une fois »



Allègement de la preuve d'hérédité et des conditions d'accès aux successions pour les plus modestes

La loi de simplification du droit et des procédures promulguée en février 2015, a permis de simplifier les preuves de la qualité d'héritier dans les petites successions. Dans le cas d'une succession modeste, un dispositif simplifié permet de justifier de la qualité d'héritier sur la base d'éléments déclaratifs, de documents d'état civil et d'un certificat d'absence d'inscription de dernières volontés, mais sans avoir besoin de recourir à un notaire.

Un arrêté du 7 mai 2015 fixe le montant de la succession pour lequel la mise en œuvre du dispositif est possible à 5 000 euros.



JE CHERCHE UN EMPLOI

OUTILLER LES DEMANDEURS D'EMPLOI DANS LEUR RECHERCHE



Développement de « la bonne boîte », outil identifiant les entreprises qui recrutent

La Bonne boîte, permettant aux chercheurs d'emploi de cibler l'envoi de leurs candidatures spontanées vers les entreprises les plus pertinentes selon le poste recherché, a été mis en ligne en décembre 2015.

En effet, un emploi sur cinq s'obtient aujourd'hui par candidature spontanée. Or, la principale difficulté dans cette démarche est de parvenir à faire correspondre la candidature à un besoin. Pour augmenter les chances de correspondance, "la bonne boîte" recommande les entreprises à favoriser afin de cibler les candidatures spontanées, l'algorithme de prédiction permettant de faire remonter, selon le métier sélectionné, les entreprises embauchant dans les trois mois.

Depuis l'ouverture du service en décembre 2015, plus de 600 000 utilisateurs se sont connectés au portail dont 520 000 sur l'année 2016.

labonneboîte  pôle emploi

Trouvez les entreprises qui vont recruter
près de chez vous

Métier recherché (boucher, cariste, secrétaire...)

Autour de ... (Paris, Metz, Bordeaux)

Obtenir ma liste d'entreprises

 "des entreprises pas forcément connues du grand public et en recherche potentielle de personnel."
Séverine
La Flèche (Sarthe)



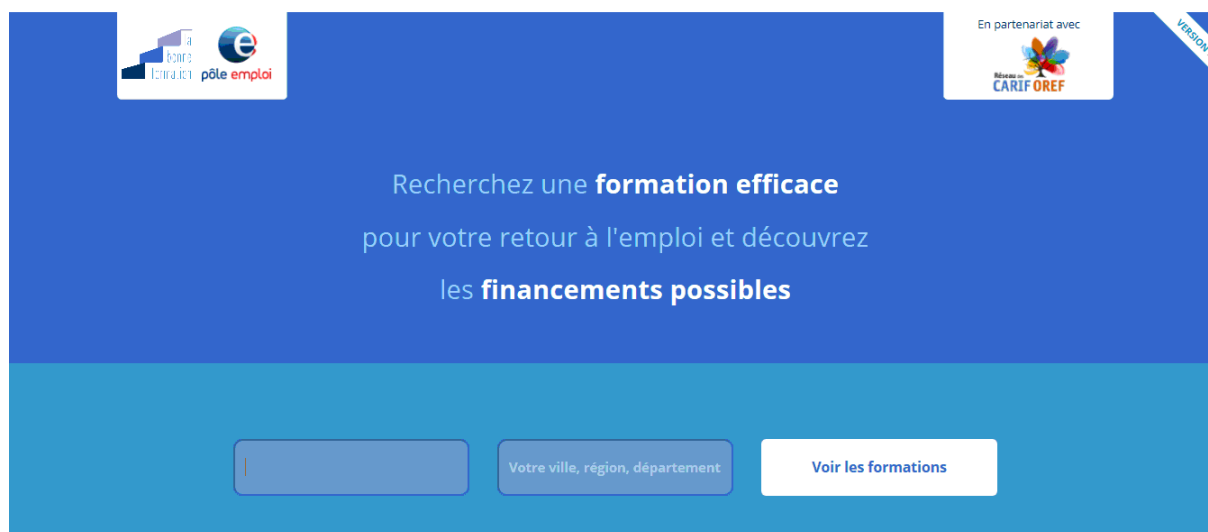
Développement de « la bonne formation », outil identifiant les formations les plus pertinentes pour le retour à l'emploi

La recherche de formations qualifiantes adaptées est souvent une étape déterminante pour trouver un emploi ; elle est néanmoins rendue difficile par le caractère diffus de l'information sur les offres de formation. **La Bonne formation**, permettant aux demandeurs d'emploi de trouver une formation correspondant au mieux à leurs besoins, a été mise en ligne début 2016. L'objectif est d'orienter les usagers vers les formations qualifiantes pour favoriser leur retour à l'emploi.

Cette plateforme permet ainsi de cibler les formations les plus pertinentes. Cet outil en ligne donne également les règles de financement des formations, ainsi que des informations sur les taux de retour à l'emploi après la formation. Le site guide ensuite l'utilisateur vers les formalités à remplir.

- ◆ Cette plateforme présente plusieurs avantages et garanties de fiabilité, pour un accompagnement complet de la recherche de formation : les formations sont triées par efficacité sur le marché du travail. L'outil analyse les données relatives aux stagiaires ayant déjà suivi les formations visées.
- ◆ « La Bonne Formation » propose également une simulation très précise des financements qui peuvent être sollicités, en fonction à la fois, des caractéristiques du profil renseigné et de la formation sélectionnée.
- ◆ Le site aide ensuite à entamer les démarches en indiquant précisément auprès de quel organisme et comment constituer une demande de financement.

Depuis son ouverture, plus de 375 000 utilisateurs ont utilisé le simulateur « la bonne formation », dont 220 000 pour la seule année 2016.



Emploi Store, plateforme unique de services web et mobiles liés à la recherche d'emploi et à la formation

Jusqu'à présent, Pôle emploi permettait déjà, grâce à une plateforme en ligne, la collecte d'offres d'emploi et la diffusion de curriculum vitae.

Le déploiement de l'Emploi store depuis le 2 juillet 2015 a permis d'enrichir ces fonctionnalités, permettant un accompagnement 100% web dans la recherche d'emploi et le développement de nouveaux services web intégrés (MOOC, accès à des vidéo-conférences, chat en direct avec des conseillers, applications permettant de trouver un emploi par géolocalisation etc.). La plateforme devient donc une plateforme unique de services liés à la recherche d'emploi et à la formation. Depuis son lancement en juillet 2015, Emploi store a reçu près de 1,8 millions de visites.

A compter de 2016, les entreprises auront aussi un accès dédié pour déposer des offres, rechercher des candidats et mener leur processus de recrutement.



Développement d'une plateforme des offres et demandes d'emploi

Une plateforme de diffusion en ligne des offres d'emploi et des CV des demandeurs d'emploi a été mise en ligne par Pôle emploi pour faciliter les recherches des demandeurs d'emploi et les démarches des entreprises. Cette plateforme qui est intégrée à ***l'Emploi Store*** a vocation à devenir le point d'entrée unique pour l'ensemble des services numériques de Pôle emploi et ceux des partenaires, acteurs publics et privés du secteur de l'emploi et de la formation.

A fin 2015, elle agrègeait les offres de 85 partenaires spécialisés, soit 475 000 offres en comptant les offres collectées par Pôle emploi.

La plateforme simplifie également la diffusion des CV en ligne des demandeurs d'emploi vers des sites partenaires adaptés à leur profil : le demandeur d'emploi peut transférer de façon automatisée et volontaire les éléments de son profil présent sur la banque de CV Pôle emploi vers une ou plusieurs CVthèques partenaires. 37% de demandeurs d'emploi disposent aujourd'hui d'un CV en ligne.

AMÉLIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES DEMANDEURS D'EMPLOI



Inscription à Pôle emploi en ligne

Les demandeurs d'emploi peuvent désormais s'inscrire à Pôle emploi de façon totalement dématérialisée. Ce nouveau dispositif concerne depuis le début de l'année 2016 l'ensemble des départements de France :

- ◆ d'informer plus rapidement des demandeurs d'emploi sur leurs droits, et ce, avant même le premier entretien ;
- ◆ de les indemniser plus rapidement, tout en garantissant la sécurité et la qualité de l'indemnisation ;
- ◆ et surtout de recentrer le premier entretien sur le diagnostic et de démarrer plus rapidement l'accompagnement.

Le nouveau dispositif est totalement dématérialisé : l'inscription et la demande d'allocation ne nécessitent plus de présence physique du demandeur d'emploi, qui saisit et transmet lui-même les informations nécessaires. L'entretien d'inscription et de diagnostic (EID) est supprimé au profit d'un entretien de situation entièrement consacré au diagnostic qui démarre l'accompagnement et le suivi du demandeur d'emploi. Cet entretien intervient entre 2 et 4 semaines après l'inscription. Pour procéder à son inscription, la personne utilise le site *Pôle emploi* et effectue sa demande d'inscription par le biais de son espace personnel sécurisé.



Accompagnement numérique personnalisé pour les demandeurs d'emploi

L'accompagnement des demandeurs d'emploi en 100% web a été étendu à l'ensemble des régions depuis le 31 mars 2015. Il se fait à distance en s'appuyant sur 37 implantations locales et sur de nouveaux moyens d'échanges (chat, entretiens par webcam) et des services en ligne (modules de conseils, conférences par webcam). Il concerne les demandeurs d'emploi volontaires.



Mise en place de partenariats entre Conseils départementaux et les agences Pôle emploi pour un meilleur accompagnement des demandeurs d'emploi les plus éloignés du marché du travail

Un partenariat renforcé entre les Conseils départementaux et Pôle emploi est mené depuis le 1er avril 2014, date de la signature d'un protocole national. Il vise à améliorer l'accompagnement des demandeurs d'emploi les plus éloignés du marché du travail qui bénéficient de l'intervention coordonnée d'un conseiller Pôle emploi et d'un travailleur social du Conseil départemental.

Des conseillers dédiés – 1 000 à terme – sont déployés au sein des agences Pôle emploi et travaillent en relation avec les travailleurs sociaux des Conseils départementaux. En 2015, 83 départements ont été engagés dans la démarche.

RENDRE PLUS LISIBLE L'INFORMATION DISPONIBLE POUR LES DEMANDEURS D'EMPLOI



Développement du portail de l'alternance, plateforme de consultation des offres de contrat d'apprentissage et de contrat de professionnalisation

Les offres de contrat d'apprentissage et de contrat de professionnalisation sont regroupées *sur le portail de l'alternance* dédié depuis fin 2015.

Jusqu'alors, l'ensemble des offres de contrat de travail en apprentissage ou en contrat de professionnalisations était réparti sur plusieurs sites ce qui rendait la recherche d'informations compliquée. Les offres de Pôle emploi, de ses partenaires, de la bourse interministérielle de l'emploi public sont donc désormais regroupées sur un seul portail sur lequel les employeurs peuvent également déposer leurs offres.



Publication en ligne des offres de formations financées sur fonds publics

Depuis la fin de l'année 2015, l'utilisateur peut consulter l'offre de formations publiques auxquelles il est éligible sur le catalogue de formations disponible à partir de son *compte personnel de formation* en ligne.

ET AUSSI



Simplification des dispositifs d'aides à la mobilité pour les demandeurs d'emploi

Auparavant, il existait neuf aides différentes à la mobilité pour la recherche ou la reprise d'un emploi et de la formation professionnelle.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, elles sont remplacées par une seule et même aide à la mobilité qui participe à la prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas dans le cadre d'un retour à l'emploi.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Allègement des démarches de réinscription et accompagnement plus fluide des parcours des demandeurs d'emploi, notamment ceux qui s'inscrivent à Pôle emploi de façon récurrente

Bien que possible en ligne, cette inscription à Pôle emploi reste aujourd'hui une démarche complexe, ce qui constitue un frein à la recherche d'emploi. Un traitement plus rapide et en ligne de l'inscription, de la réinscription et de la demande d'allocation sera rendu possible, grâce notamment à la mise en place d'une « réinscription sans formalité administrative ».

Une expérimentation prévoyant la proposition d'un dossier pré-rempli au moment de la réinscription sera lancée. Par ailleurs, pour permettre une meilleure continuité dans l'accompagnement des demandeurs d'emploi, ils seront suivis, dans la mesure du possible, par le même conseiller référent.



JE SUIS PARTICULIER EMPLOYEUR



Mise en ligne, sur un site unique, de toute l'information concernant les démarches des particuliers employeurs

Le portail officiel de l'emploi entre particuliers, *Net-particulier*, a été mis en ligne en décembre 2013. Les 5 millions de particuliers employeurs et de salariés concernés y trouvent les réponses aux grandes étapes de leur relation : s'informer, devenir employeur ou salarié, rémunérer et déclarer, gérer la relation et se séparer. Il oriente les usagers vers les contenus de référence et les outils en ligne (simulateurs, démarches) adéquats.



Depuis août 2015, une nouvelle version du site comprend notamment une possibilité de mise en relation entre les demandeurs d'emplois et les particuliers employeurs : il s'agit en effet de mettre en relation offres et demandes d'emploi dans le champ des services à la personne via des interfaces vers d'autres sites partenaires (pajemploi, Pôle emploi, etc.). La nouvelle version du site comprend également un simulateur d'indemnités de fin de contrat.



Possibilité de payer séparément les salaires et les congés payés

Depuis juillet 2015, le salarié du particulier-employeur utilisateur du Chèque emploi service universel (CESU) peut à certaines conditions bénéficier du paiement des congés payés soit par majoration du salaire mensuel de 10%, soit au moment de son départ en vacances.



JE PARS À LA RETRAITE

FACILITER LES DÉMARCHES DES RETRAITES RELATIVES AUX ORGANISMES DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE



Généralisation du guichet unique de demande de retraite complémentaire

Il existait auparavant une dizaine d'institutions de retraite complémentaire, ce qui rendait les démarches complexes et peu transparentes pour les usagers.

Depuis mars 2016, les 650 000 demandeurs d'une retraite complémentaire du régime général (*Agirc-Arrco*) disposent d'un guichet unique pour demander leur retraite complémentaire. Ce dispositif unique quel que soit le parcours professionnel du demandeur sera plus lisible, plus simple et plus complet.

La simplification consiste à généraliser le dispositif d'accueil Centre d'Information Conseil et Accueil des Salariés (CICAS). Le réseau CICAS est un dispositif unique qui permet aux salariés du secteur privé partant à la retraite de s'informer sur leurs droits et de faire leur demande en une seule fois auprès de l'ensemble de leurs caisses de retraites complémentaires. Il y aura donc un numéro de téléphone unique et un seul lieu d'accueil à la place de la dizaine d'Institutions de Retraite Complémentaires existantes.

Le guichet unique concentre aujourd'hui plus de 90% des demandes. Depuis septembre 2016, en intégrant les demandes de retraite des étrangers hors coordination européenne, le guichet traite l'ensemble des demandes de retraite complémentaire.



Simulation des droits à la retraite sur le site de l'Agirc-Arrco

Les assurés du régime général cotisent pour leur retraite sur un double niveau : retraite de base et retraite complémentaire. La cotisation pour la retraite complémentaire se fait à l'Arrco et, pour les cadres, à l'Arrco et à l'Agirc.

Il existe actuellement un simulateur de droits à la retraite sur marel.fr mais il requiert que les usagers complètent de nombreuses données.

Depuis mai 2016, le site agirc-arrco.fr permet, dans l'espace personnel de l'assuré, de simuler rapidement le montant des futurs droits à la retraite en accédant directement aux données réelles de carrière. Ce dispositif permet aux usagers de bénéficier d'une information complète sur leurs droits à la retraite et ainsi de mieux anticiper le montant total de leur retraite. Les informations et simulations réalisées peuvent être sauvegardées et consultées plus tard.



Suivi en ligne de la demande de liquidation de complémentaire retraite

Depuis octobre 2015, les assurés de la caisse des régimes de retraite complémentaire Agirc-Arrco peuvent suivre en ligne le traitement de leur dossier de liquidation sur le site agirc-arrco.fr et identifier l'interlocuteur en charge de leur dossier. Chaque année, 650 000 salariés du secteur privé peuvent ainsi avoir accès à ce service.



Demande d'attestation fiscale en ligne sur le site de l'Agirc-Arrco

Depuis juin 2015 et l'arrêt de l'envoi systématique des déclarations fiscales papier aux allocataires, les retraités pensionnés à l'Agirc et Arrco peuvent obtenir leur attestation fiscale directement en ligne sur le site agirc-arrco.fr pour vérifier l'exactitude des informations pré-renseignées dans leur déclaration de revenus au titre des pensions Agirc-Arrco.

A date d'avril 2016, 2 à 3 millions d'attestations ont déjà été délivrées en ligne.



Envoi d'un courrier unique pour le contrôle de maintien des droits des assurés par les organismes de complémentaire retraite

Depuis septembre 2015, les assurés poly-pensionnés qui perçoivent une retraite complémentaire, reçoivent un unique courrier Agirc-Arrco pour toutes leurs caisses complémentaires.

Auparavant, un polypensionné qui percevait une retraite complémentaire pouvait recevoir un contrôle de persistance de ses droits plus de 3 fois par an.

PERMETTRE DE MIEUX PRÉPARER LA RETRAITE



Création, pour l'utilisateur encore éloigné de la retraite, d'un conseiller virtuel lui délivrant une information sur les conséquences de certains événements de vie sur sa future retraite

Un conseiller virtuel a été créé et mis au service des usagers souhaitant en savoir davantage sur leurs droits à la retraite.

Jusqu'à présent, les usagers bénéficiaient souvent de peu d'informations sur les conséquences de certains événements de vie, comme la parentalité ou le chômage, sur leurs droits à retraite. La mise en place en septembre 2015 du conseiller virtuel permet de renforcer l'accès des usagers à l'information relative à leur situation.

Ce dispositif sera élargi aux informations à destination des employeurs sur les droits de leurs employés.



Identification simplifiée de l'ensemble des régimes de retraite pour lesquels l'utilisateur a cotisé

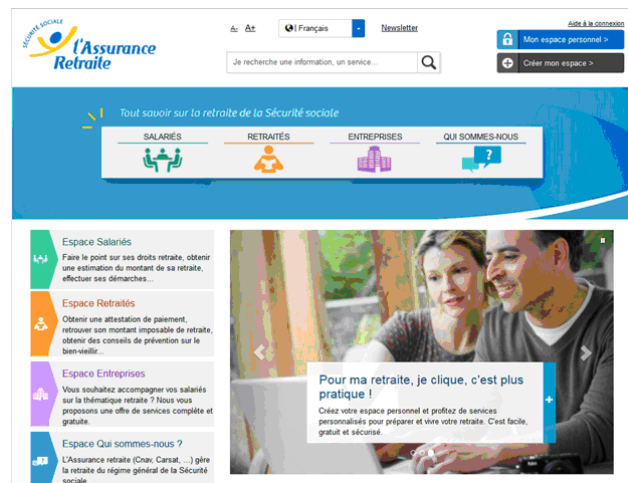
Jusqu'à présent, il pouvait être difficile, pour l'utilisateur ayant cotisé à plusieurs régimes de retraites différents, de les identifier tous et de faire reconnaître facilement ses droits au titre de chaque régime. Depuis décembre 2015, une **rubrique du site info-retraite.fr** regroupe pour chaque usager l'ensemble des régimes auxquels il a cotisé, ce qui lui permet de les identifier plus simplement et d'entreprendre plus facilement des démarches auprès d'eux.

SIMPLIFIER LES DÉMARCHES DES ASSURÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL



Echange de documents dématérialisés avec la caisse de retraite sur le site www.lassurance retraite.fr

Auparavant, le dépôt d'une demande de retraite nécessitait d'adresser des pièces justificatives par voie postale ou de les déposer à agence retraite. Depuis mars 2016, à la demande d'un conseiller, les assurés peuvent transmettre leurs documents par voie dématérialisée et sécurisée depuis le portail de ***l'Assurance retraite***.





Dématérialisation des attestations fiscales des retraités

Les attestations fiscales fournies par le régime général de retraite sont mises à la disposition de l'utilisateur depuis février 2015 dans l'espace personnel de l'utilisateur sur le portail de l'assurance retraite, www.lassuranceretraite.fr.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Accès à un outil d'orientation personnalisé tout au long du parcours de demande de retraite (orientation, démarches, délais, etc.)

Lors du départ à la retraite, il est nécessaire de faire valoir ses droits auprès d'au moins deux organismes différents pour d'une part la retraite de base, et pour d'autre part la retraite complémentaire. Lors du parcours de demande de retraite, il est ainsi très fréquent que les contacts avec les organismes de retraite soient multipliés et répétés. La démarche peut donc paraître complexe et lourde.

Pour le régime général, le régime social des indépendants (RSI) et pour le régime agricole (MSA), un outil en ligne détaillant étape par étape et de façon très concrète la liste des démarches et des interlocuteurs au sein de ces organismes de retraite, sera mise à disposition au premier semestre 2017. Ce passeport retraite sera entièrement personnalisé grâce au numéro de sécurité sociale et offrira une vision complète des tâches à accomplir auprès des différents organismes pour percevoir les droits.



Accès à un compte personnel de retraite pour connaître les droits et être accompagné dans les démarches

Les retraités reçoivent des relevés dans le cadre du droit à l'information retraite afin de connaître l'étendue de leurs droits. Toutefois, lorsqu'ils ont exercé plusieurs activités, ils peuvent être confrontés à différents régimes de retraite, et notamment à des organismes distincts quant à leur retraite de base et leur retraite complémentaire, ce qui pouvait mener à des difficultés pour comprendre l'étendue des droits, notamment en vue de la préparation au départ à la retraite.

Désormais, ouvrir un compte personnel retraite sur www.info-retraite.fr permet aux retraités d'accéder à tout âge à l'ensemble de leurs droits à la retraite, de bénéficier de services personnalisés (relevé de carrière en temps réel, simulateurs) et d'informations adaptées à chaque situation. Les interlocuteurs retraite sont également mieux identifiables afin de faciliter les échanges avec les usagers autour de problématiques relative à la préparation du départ à la retraite.

ET AUSSI



Amélioration de l'information sur le site www.info-retraite.fr via un lexique automatique et une retranscription simple du vocabulaire de la retraite

L'information jusqu'à présent mise à la disposition des usagers était technique et peu lisible. Elle ne permettait donc pas d'assurer une réponse efficace aux questions des particuliers.

Depuis décembre 2015, le site [info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr) est amélioré dans son contenu et rendu plus accessible aux usagers grâce à la retranscription simple du vocabulaire de la retraite et à la mise en place d'un lexique automatique et de traductions.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Fin de l'obligation de fournir un certificat de vie pour les retraités français résidant à l'étranger

A l'heure actuelle, le décès d'un retraité du régime général résidant à l'étranger doit être déclaré aux organismes de protection sociale pour mettre à jour son dossier, et notamment ses droits à la retraite.

Demain, il ne sera plus nécessaire d'envoyer cette information aux organismes de protection sociale puisqu'un système d'échange dématérialisé pour le signalement des décès entre la France et certains pays étrangers sera développé. La transmission réciproque des signalements est déjà déployée avec l'Allemagne et le sera au cours de l'année 2017 avec l'Espagne, le Luxembourg et la Belgique.



JE SCOLARISE MON ENFANT

FACILITER L'ACCÈS AUX BOURSES



Mise en ligne d'un simulateur du montant des bourses du collège et du lycée

Deux simulateurs (*bourses du collège* et *bourses du lycée*) sont disponibles sur le site education.gouv.fr depuis la campagne de bourse 2015/2016. Avant de déposer une demande de bourse, les familles peuvent donc s'assurer a priori de leur éligibilité.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Demande de bourse en ligne

Les parents d'enfants scolarisés au collège ou lycée pourront réaliser leur demande de bourse en ligne depuis le portail « Scolarité services ». Ce téléservice permettra, à la fois, la demande de bourses en ligne et la récupération directe des données fiscales. Les parents d'élèves n'auront plus à fournir de pièces justificatives (sauf cas particuliers).

A terme, il sera également possible de suivre l'état d'avancement de la demande. Une expérimentation a été lancée à la rentrée 2016 dans les collèges de 5 académies. Pour les familles ayant des enfants scolarisés dans ces établissements, la mesure permettra aux usagers d'effectuer en ligne, une demande de bourse sans avoir à transmettre une copie papier de l'avis d'impôt sur le revenu.

Une généralisation de la demande de bourse en ligne pour les collèges publics est programmée pour la rentrée 2017 dans les collèges publics de métropole. Le téléservice pour les bourses de lycée est envisagé pour 2018.




Simplification des critères d'attribution des bourses pour les lycéens

LA BOURSE DE LYCÉE 2016-2017

C'EST TELLEMENT PLUS SIMPLE !

La demande de bourse de lycée est simplifiée pour les parents depuis 2015.



LYCÉE


SIMULATEUR DE BOURSE

education.gouv.fr/aides-financieres-lycee

▶ Je sais tout de suite si mon enfant a **droit à une bourse**


▶ Je connais le **montant de la bourse**

CONTINUITÉ COLLÈGE-LYCÉE



COLLÈGE & LYCÉE

▶ Mon enfant a une bourse de collège. À situation familiale égale il aura également une bourse de lycée, car les barèmes sont harmonisés



FORMULAIRE SIMPLIFIÉ

Je fais plus facilement ma demande avec seulement **deux critères** à fournir :


▶ nombre d'enfants à charge

▶ revenu fiscal

- Je me procure le formulaire de **demande de bourse nationale de lycée** auprès du principal du collège ou du proviseur du lycée de mon enfant, ou bien sur le site internet du ministère : education.gouv.fr/aides-financieres-lycee

- Je peux me faire aider par l'établissement pour remplir le formulaire

- Je le dépose au secrétariat de l'établissement **avant le 30 juin 2016**



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

AVRIL 2016

Les critères d'attribution des bourses pour les lycéens étaient jugés complexes. En effet, les critères d'admission à ces bourses étaient nombreux, ce qui rendait également les procédures d'obtention complexes. Depuis septembre 2016, ces critères ont été modifiés et intégrés dans un système plus lisible de plafonds de référence de revenu annuels.

Les critères d'attribution des bourses de lycée sont simplifiés et le barème, qui compte désormais six échelons, est harmonisé avec celui des bourses de collège, permettant ainsi à un collégien boursier de continuer à bénéficier d'une bourse en lycée, à situation inchangée. La politique d'attribution est également harmonisée avec celle des prestations familiales. Enfin, le formulaire de demande est allégé pour une meilleure lisibilité.

Ces simplifications permettent d'apporter une information plus claire aux parents. De plus, pour accompagner les parents d'élèves, un **simulateur de droits à une bourse** et de son montant est ouvert sur le site du ministère.

FACILITER LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION RENTRÉE SCOLAIRE



Versement de l'allocation de rentrée scolaire pour les enfants de 6 ans en situation de handicap scolarisés en maternelle

Depuis la rentrée 2015, les enfants en situation de handicap de plus de 6 ans bénéficient de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) dans les conditions de droit commun, même s'ils sont scolarisés en maternelle.



Suppression de l'attestation de scolarité pour la demande d'allocation de rentrée scolaire

Depuis la rentrée 2014, le versement de l'Allocation de rentrée scolaire (ARS) a été simplifié grâce à la suppression de la demande du certificat de scolarité pour les enfants de 16 à 18 ans poursuivant leur scolarité en France. Pour ces derniers, il suffit de déclarer leur situation scolaire en ligne, directement sur l'espace "Mon Compte" de www.caf.fr, ou sur l'application mobile « Caf - Mon compte ».

Pour les enfants de 6 à 16 ans, le versement de l'ARS est automatique.

Depuis juin 2015, ce dispositif simplifié a été étendu aux apprentis et aux mineurs ayant des revenus.

DÉVELOPPER LES SERVICES EN LIGNE ET LA DEMATÉRIALISATION DES DÉMARCHES DE SCOLARITÉ

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Délivrer des attestations de diplômes dématérialisées pour l'ensemble des diplômes nationaux visés par l'Etat

Aujourd'hui, quel que soit le niveau d'étude, les diplômes visés par l'Etat sont édités une seule fois et uniquement en version papier, sur un support filigrané qui doit permettre de garantir l'authenticité du titre. En cas de perte ou de vol, il faut donc s'adresser à la division des examens et concours du rectorat concerné pour les diplômes allant jusqu'au BTS ou à l'établissement d'enseignement supérieur émetteur pour obtenir une attestation de diplôme. Aucun duplicata n'est livré.

Dans l'optique de développer une relation de confiance entre les administrations et les usagers, des attestations de diplômes dématérialisées seront progressivement délivrées, au niveau des établissements secondaires, puis au niveau des établissements d'enseignement supérieur pour l'ensemble des diplômes conférant des grades universitaires. Pour les diplômes de la session 2016, ce service sera opérationnel prochainement dans l'ensemble des académies. Il sera étendu progressivement à l'ensemble des diplômes de l'enseignement supérieur et ceux du ministère de l'Agriculture.

Les démarches de recherche d'emploi ou d'inscription universitaire s'en trouveront facilitées en garantissant l'authenticité des diplômes produits et en luttant contre les fraudes.

Grâce à cette démarche, demain, les usagers pourront se connecter à un site unique pour visualiser l'ensemble de leurs diplômes, télécharger des attestations certifiées ou copier la « clé unique » associée à chacun de ses diplômes. L'élève ou l'étudiant pourra, s'il le souhaite, partager cette clé unique sur les réseaux sociaux pour valoriser son attestation certifiée du diplôme et cela permettra aussi aux employeurs d'effectuer les vérifications dont ils peuvent avoir besoin. L'authentification sur le service sera possible à terme via France Connect.



Possibilité pour les parents d'élèves de mettre à jour les fiches administratives de leurs enfants sur internet

Un service en ligne permettant de consulter et de modifier les fiches administratives dans le second degré a été mis à disposition des académies. En février 2017, plus de 2600 établissements publics et privés proposent ce service aux parents d'élèves. Le téléservice est disponible depuis le portail **Scolarité services** de l'éducation nationale, les environnements numériques de travail (ENT) des élèves, ainsi que depuis certains sites web académiques.

Depuis la rentrée 2016, le service a déjà connu plus de 372 000 connexions pour 5 mois de fonctionnement et près de 63 000 mises à jour par les parents.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Inscription et choix d'option en ligne pour les lycéens

Depuis 2012, un service a été progressivement déployé pour permettre aux collégiens de s'inscrire au lycée en ligne. D'abord expérimenté pour l'inscription en seconde générale et technologique, ce service concerne désormais tous les parcours scolaires post-troisième.

Ce service en ligne sécurisé permet aux élèves et à leurs parents de préparer leur rentrée au lycée :

- ◆ en prenant connaissance, fin juin, de leur affectation,
- ◆ en confirmant immédiatement leur inscription,
- ◆ en choisissant leurs options,
- ◆ en actualisant leurs renseignements administratifs,
- ◆ en téléchargeant des documents complémentaires.

En 2016, plus de 3400 établissements de 29 académies ont utilisé ce service qui a permis à plus de 91 000 élèves de s'inscrire en ligne.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Généraliser l'inscription en ligne aux lycées agricoles

L'inscription scolaire en ligne sera généralisée à partir de la rentrée de septembre 2017 aux lycées agricoles. Aujourd'hui un service en ligne sécurisé permet aux parents des futurs lycéens des établissements relevant du ministère de l'Education nationale de suivre la situation et l'inscription scolaire de leurs enfants. Ce service permettra également de sélectionner les options, et d'actualiser les informations du dossier scolaire. Afin de garantir la continuité de ce service sur l'ensemble du territoire et pour l'ensemble des lycées, ce dispositif sera étendu aux établissements relevant du ministère de l'Agriculture, les lycées agricoles.



Mise à disposition des établissements scolaires d'un dispositif permettant aux usagers de régler en ligne leurs factures de restauration et d'hébergement et leurs factures de voyage

Suite à une expérimentation réussie auprès de 52 établissements des académies de Lille, Nantes et Nice, un nouveau dispositif de « Télépaiement » pour les établissements scolaires du second degré a été généralisé à l'ensemble du territoire métropolitain et aux DOM à la rentrée 2016. Cette plateforme en ligne permet aux familles de régler par carte bancaire leurs créances de restauration et d'hébergement ainsi que leurs créances de voyages. Les familles ont ainsi une vue exhaustive des factures à régler pour un ou plusieurs enfants, ainsi que des paiements déjà effectués. Ce nouveau dispositif permet par ailleurs de dialoguer avec l'établissement via un système de messagerie.

Le paiement en ligne s'effectue en se connectant à **TUPI - Titres Payables par internet** -, plateforme sécurisée et développée par le ministère des Finances et des Comptes publics.

Dorénavant, tous les établissements du second degré qui en font le choix peuvent mettre en place ce moyen moderne de paiement.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Amélioration et homogénéisation de la qualité de service des sites académiques

Une offre complète de services en ligne notamment ceux dédiés à la scolarisation d'un enfant est mise en place sur les sites internet académiques.

Le bouquet académique de services en ligne permet ainsi aux élèves, parents et personnels, de consulter en fonction de son profil et de ses centres d'intérêts l'ensemble des services en ligne développés par le ministère de l'Education Nationale.

23 académies proposent ce dispositif en janvier 2017. Les dernières académies intégreront le bouquet de services dans le cadre de la rénovation à venir de leur site internet.



Mise en place d'épreuves orales en visioconférence pour les candidats au baccalauréat

Les candidats aux baccalauréats général, technologique ou professionnel peuvent passer certaines épreuves orales par visioconférence, notamment pour les épreuves de langues vivantes. Une évaluation auprès des académies ayant eu recours à ce dispositif a permis d'identifier les éventuels ajustements nécessaires. C'est pourquoi, depuis 2015, les épreuves orales des BTS peuvent se faire en visioconférence.

Cette mesure permet d'assurer un service exhaustif d'évaluation au bénéfice des candidats éloignés des centres d'examen, qu'il s'agisse d'un éloignement géographique ou autre (hospitalisation, incarcération, etc.) et de simplifier l'organisation de l'examen.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplification de l'accès des parents d'élèves à l'ensemble des services numériques offert par l'Éducation nationale

Pour suivre la scolarité de leurs enfants, les parents d'élèves doivent consulter plusieurs espaces numériques et sites internet sur lesquels ils doivent s'authentifier. Pour cela, il est nécessaire d'utiliser de nombreux comptes, ce qui peut s'avérer complexe et fastidieux. De plus, le lien entre les systèmes d'information de l'État et des collectivités territoriales est encore sous-développé, ce qui contraint à fournir plusieurs fois des pièces justificatives et des informations lors des démarches administratives. Enfin, l'offre de services peut paraître dispersée et difficile à trouver.

Dans le cadre du projet IPANEMA (Identifier les personnes pour l'accès au numérique éducatif avec les moyens d'aujourd'hui), porté par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, une seule authentification et un seul point d'accès seront requis, afin d'accéder de manière sécurisée à tous les téléservices ou applications, les environnements numériques de travail (ENT) et nouveaux services numériques, à partir de 2018. Cela représentera un gain de temps et simplifiera les démarches.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Sécurisation du parcours des élèves de l'enseignement agricole

Pour un candidat isolé aux examens de l'enseignement agricole, c'est-à-dire un candidat libre ou individuel (notamment non scolarisé dans un établissement reconnu par le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt), il est nécessaire de s'adresser à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de sa région de résidence pour obtenir un dossier d'inscription papier à l'examen. Le candidat doit ensuite renvoyer ce dossier au service régional avant le 10 novembre, complété de plusieurs documents. Il reçoit ensuite une confirmation d'inscription à l'examen à renvoyer avant la fin novembre afin de finaliser l'inscription. De même, lorsqu'il s'agit d'un élève dépendant de l'enseignement agricole, il n'est pas possible d'obtenir les résultats aux examens en ligne.

A partir de 2017, deux téléservices seront mis en place pour simplifier les démarches et sécuriser les parcours des élèves de l'enseignement agricole. Les candidats isolés aux examens de l'enseignement agricole pourront s'inscrire directement en ligne. Les résultats des examens de tous les candidats seront disponibles en ligne.

FACILITER LA CONCLUSION DES CONVENTIONS DE STAGE

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Demande en ligne des conventions de stage du secondaire**

L'application *mon-stage-en-ligne.fr*, banque de stages et suivi des stages intègre un générateur de conventions s'appuyant sur des modèles nationaux pouvant s'adapter aux contextes locaux.

Ce service de dématérialisation des conventions de stage est mis à disposition des lycéens et des équipes éducatives pour les académies d'Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Guyane, Lille, Lyon, Martinique, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Paris, Réunion, Strasbourg, Toulouse, et Versailles. Le déploiement dans les autres académies restantes est prévu sur l'année 2017.

Cette application, destinée à faciliter l'obtention de stages, est complétée et soutenue par les pôles de stages, qui ont pour principaux objectifs d'assurer, d'une part, l'équité d'accès aux stages pour l'ensemble des élèves du secondaire, d'autre part, la qualité de ces stages.

La localisation des pôles de stages et des établissements rattachés est accessible sur le site *mon stage en ligne*.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Harmonisation et dématérialisation des conventions de stage pour les collégiens**

L'ensemble des conventions de stage délivrées par l'Education nationale seront disponibles via un téléservice dédié, y compris pour les collégiens.

Jusqu'à aujourd'hui, seuls les lycéens bénéficiaient d'un service de dématérialisation de leurs conventions de stage. Ces mesures bénéficieront à l'horizon de 2017 également aux collégiens.

La convention de stage harmonisée et dématérialisée est disponible dès aujourd'hui sur *mon stage en ligne.fr*. Seront ouverts, à l'horizon 2017, des services plus larges autour de l'apprentissage comme par exemple une bourse d'entreprise offrant des stages.

FACILITER L'ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE

Les mesures de simplification annoncées en février 2016 consacrent une part importante à la simplification de la vie des familles lors de la rentrée scolaire. **Déjà effectives ou en cours de mise en œuvre, ces 10 nouvelles mesures visent à favoriser l'information des familles et à faciliter leurs démarches grâce à la dématérialisation et à la suppression des demandes redondantes.**

Dispense d'une information ciblée aux parents les plus éloignés de l'école sur la scolarisation de leurs enfants à partir de 2 ans

La scolarisation des enfants de moins de 3 ans à l'école maternelle est un des axes essentiels de la priorité donnée au primaire dans le cadre de la refondation de l'école. Les études montrent que le développement de la scolarisation précoce est un moyen efficace pour favoriser la réussite scolaire, surtout pour les enfants dont la famille est éloignée de la culture scolaire pour des raisons sociales, culturelles et/ou linguistiques.

Pour encourager la scolarisation des enfants qui sont les plus à même d'en profiter pleinement, une information est déployée de manière proactive en amont de la rentrée scolaire pour rendre possible l'inscription à l'école dans les meilleures conditions possibles. Il s'agit notamment de rassurer les parents sur les conditions d'accueil de leur enfant et de les convaincre qu'elles sont adaptées à son développement physique, moteur, affectif et social ainsi qu'aux besoins liés à son âge.

Najat VALLAUD-BELKACEM, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et Laurence ROSSIGNOL, ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, ont lancé en avril 2016 une mobilisation de tous les acteurs et des familles pour réussir le développement de la scolarisation des enfants de moins de 3 ans, afin d'augmenter le nombre d'enfants inscrits à la rentrée 2016. Il s'agit notamment d'améliorer la coordination entre l'Éducation nationale et les acteurs des politiques sociales et familiales dans les territoires afin de mieux informer les parents d'élèves de la possibilité et de l'intérêt de scolariser leurs enfants dès l'âge de 2 ans. Les réseaux d'éducation prioritaire sont au cœur de ce projet : l'objectif est d'analyser les freins et d'aider à remplir l'objectif de scolariser 50% des enfants de moins de 3 ans dans les réseaux d'éducation renforcée REP.

Cette mesure est reconduite pour la rentrée 2017.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Fluidification des échanges de données entre les mairies et les écoles en s'appuyant notamment sur la base élève premier degré

La démarche d'inscription à l'école primaire (maternelle et élémentaire) s'effectue en deux temps pour les parents d'élèves :

- ◆ l'inscription à l'école auprès de la mairie de leur commune de résidence, qui donne lieu à un certificat d'inscription,
- ◆ l'admission à l'école auprès du directeur de l'école désignée par la mairie, figurant sur le certificat d'inscription.

Lors de l'inscription, les mairies qui disposent d'un logiciel de gestion des affaires scolaires enregistrent les informations communiquées par les parents dans celui-ci. De la même façon, les directeurs d'école saisissent, eux aussi, lors de l'admission, les mêmes informations que les mairies, dans l'application de gestion administrative de la scolarité des élèves, dénommée « Base Elèves 1er degré ».

Pour éviter aux parents d'élèves de communiquer plusieurs fois la même information dans le cadre d'une seule et même démarche administrative, une nouvelle solution d'échanges dématérialisés entre les logiciels des affaires scolaires des mairies et l'application « Base Elèves 1er degré » est en cours de développement. Les informations collectées par la mairie lors de l'inscription de l'enfant pourront ainsi être transmises automatiquement au directeur d'école concerné et ce, de façon sécurisée.

Cette solution évitera aussi aux directeurs d'école de saisir les informations déjà enregistrées par les mairies et permettra à celles-ci de disposer en retour d'informations utiles à l'organisation des services et activités périscolaires, avec notamment la répartition des élèves dans les classes établie par les directeurs d'école.

Une expérimentation s'engage au premier trimestre 2017 avec des communes volontaires, en vue d'une extension en 2017 aux mairies qui souhaiteront adopter la solution.

Une mesure « Dites-le-nous une fois »

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Dématérialisation de la démarche de radiation lors d'un changement d'école

Aujourd'hui, lors d'un changement d'école, les parents doivent se procurer un certificat de radiation auprès de l'école d'origine de l'enfant et le présenter à la mairie de la commune de la nouvelle école.

Afin de simplifier ces démarches, une dématérialisation de ce certificat est à l'étude, en vue d'une expérimentation dans le courant de l'année scolaire 2017-2018.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Dématérialisation des inscriptions pour les écoles primaires et maternelles

Aujourd'hui, il existe dans certaines mairies des téléservices permettant l'inscription à l'école des enfants en ligne. Ce service n'est cependant pas disponible dans l'ensemble des communes et dépend notamment de la taille ou des moyens de ces dernières.

La dématérialisation des démarches d'inscription pour les écoles primaires et maternelles sera mise à la disposition de l'ensemble des communes souhaitant l'utiliser par le SGMAP.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Suppression du justificatif de revenus lors de l'inscription à des activités périscolaires communales

A l'heure actuelle, il est possible pour une commune organisant des activités périscolaires de demander un justificatif de revenus aux parents souhaitant inscrire leur enfant afin de déterminer le montant de la participation.

Afin d'assouplir ces démarches, une expérimentation sera lancée à Paris, Lyon et Marseille : elle consistera pour la DGFIP à transmettre directement par voie dématérialisée à la commune, grâce aux identifiants fiscaux, les informations relatives à la situation fiscale des parents (revenu fiscal de référence, nombre de parts, situation de famille et nombre de personnes à charge). L'inscription des enfants aux activités périscolaires communales ne nécessitera donc plus la fourniture d'un justificatif des revenus familiaux.

Ainsi, en janvier 2017, la ville de Lyon a lancé la mise en service du dispositif France Connect : la ville peut calculer le quotient familial en se basant sur les informations directement fournies par l'administration fiscale. L'utilisateur, en utilisant ce service, n'a plus à fournir de justificatif de revenus facilitant ainsi ses démarches.

Une mesure « Dites-le-nous une fois »

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Harmonisation des démarches de rentrée scolaire

Les démarches liées à la rentrée scolaire des enfants, aujourd'hui fortement hétérogènes au plan national, seront harmonisées afin de faciliter les démarches des parents. En effet, aucune règle d'harmonisation des pratiques n'existe au niveau des communes et les informations demandées aux parents sont très hétérogènes. Pour favoriser l'harmonisation des procédures, le SGMAP a initié un groupe de travail réunissant le ministère de l'Éducation nationale et les principales associations représentatives des collectivités territoriales. Celui-ci travaille actuellement à la création d'un formulaire type, ne contenant que les informations indispensables, afin de le mettre à disposition des communes.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Déploiement du paiement en ligne des services périscolaires

Aujourd'hui, la plupart des services périscolaires sont réglés par chèque ou en espèces, ce qui contraint les parents soit à se déplacer, soit à confier le paiement à leurs enfants.

Le paiement en ligne des services périscolaires est mis à disposition des collectivités souhaitant l'utiliser afin de faciliter les démarches des parents: il se fait en passant directement par le site internet de la collectivité (si ce site existe et a été adapté) ou en utilisant le site de la DGFIP www.tipi.budget.gouv.fr. Le service est d'ores et déjà utilisé par de nombreuses communes.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Mise en place d'une information à destination des parents autour de la rentrée scolaire

Les acteurs concernés par la rentrée (mairies, écoles, associations) organisent actuellement leurs réunions d'information sans concertation, ce qui multiplie les sources et les lieux d'information pour les parents. Afin de simplifier la recherche d'informations des parents, sera donc mise en place une information portant sur l'ensemble des acteurs de la rentrée scolaire. Elle permettra d'informer les parents sur la rentrée, leur fournir des explications sur leurs démarches, et le rôle de chaque acteur.

Depuis le début de l'année 2016, un groupe de travail réunissant les principales associations de maires et organisé par le SGMAP et le ministère de l'Éducation Nationale réfléchit, actuellement aux modalités de mise en place de cette information.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Regroupement des différentes inscriptions dans une démarche unique

Aujourd'hui les parents doivent remplir de nombreux formulaires chaque année pour l'inscription de leurs enfants aux services et activités gérés par les communes (inscription à l'école, à la cantine, aux activités périscolaires, etc.).

Afin d'éviter aux parents de fournir des informations redondantes, et de limiter le nombre de déplacements des parents ainsi que le nombre d'interlocuteurs, un point d'entrée et une démarche uniques seront développés.

Un groupe de travail, organisé par le SGMAP, et réunissant le ministère de l'Éducation nationale et les principales associations représentatives des collectivités territoriales est actuellement en cours afin de faire émerger et de diffuser des bonnes pratiques, tout en favorisant la réflexion sur la réduction des démarches à réaliser pour les usagers, notamment par la production d'un formulaire d'inscription unique.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplification de l'inscription lors du passage de la maternelle à l'école élémentaire lorsque les écoles sont différentes

Le passage de l'école maternelle à une école élémentaire différente nécessite aujourd'hui une nouvelle inscription de l'enfant. Pour éviter cette démarche superflue, l'ensemble des informations du dossier de l'école maternelle seront transmises à l'école élémentaire après information de la future école de rattachement par la mairie ou l'école maternelle.

Un groupe de travail a été mis en place par le SGMAP réunissant les principales associations de maires et le ministère de l'Éducation Nationale et travaille actuellement sur les modalités de mise en œuvre de ce dispositif simplifié.



JE POURSUIS DES ÉTUDES SUPERIEURES

FACILITER L'INSCRIPTION À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN LIGNE



Développement du portail Admission Post-Bac pour simplifier l'inscription à l'enseignement supérieur

Le portail admission-postbac.fr, qui permet de constituer un dossier en vue d'une préinscription dans les formations d'enseignement supérieur, est en cours d'amélioration afin de devenir, à terme, le point d'entrée unique d'inscription dans l'enseignement supérieur.

Il propose diverses fonctionnalités :

- ◆ les formations accessibles sur le portail sont élargies progressivement : le portail recense plus de 12 000 formations sur l'ensemble des académies : toutes les licences, les DUT, les CPGE, les BTS, près de 300 écoles d'ingénieurs publiques et privées, 50 écoles de commerce, 6 écoles supérieures d'art et les 20 écoles nationales supérieures d'architecture ;
- ◆ les notes et les appréciations des enseignants, qui figurent sur les bulletins scolaires, sont progressivement remontées automatiquement dans le dossier des élèves sur admission-postbac.fr ;
- ◆ la dématérialisation totale du dossier de candidature est en cours : d'ici 2017, les livrets scolaires dématérialisés viendront directement alimenter les dossiers d'inscription à l'université sur admission-postbac.fr, les futurs étudiants n'auront plus à imprimer et envoyer leur dossier de scolarité à leur futur établissement.

Une nouvelle ergonomie du site a été conçue afin de faciliter la navigation sur le portail et ainsi d'aider les candidats dans leur démarche.

Par ailleurs, afin d'aider les élèves de terminale, dont l'objectif prioritaire reste le bac, à mieux s'informer pour mieux s'orienter, l'outil Admission Post Bac (APB), sera revu et amélioré afin de :

- ◆ favoriser des choix de filières par la création de "vœux groupés" sur une filière donnée d'un territoire ;
- ◆ en finir avec l'orientation par défaut ;
- ◆ fournir plus d'informations pour aider les choix d'orientation ;
- ◆ donner une meilleure information par la mobilisation des personnels ;
- ◆ améliorer l'accueil des bacs professionnels en enseignement supérieur.

page d'accueil



C'EST QUOI ?
A quoi sert le portail Admission Post Bac ?



POUR QUI ?
Qui est concerné par Admission Post Bac ?



QUAND ?
À Quel moment se connecter à Admission Post Bac ?



COMMENT ?
Quelles sont les étapes d'Admission Post Bac ?

À PARTIR DU 20 JANVIER



M'inscrire



Accéder à mon dossier

ADMISSION POST BAC
EN 6 ÉTAPES

- 1 Du 20 Janvier au 20 Mars 18H
Inscription, saisie des vœux
- 2 Le 02 Avril
Date limite de confirmation des vœux et d'envoi des dossiers-papier
- 3 Du 03 Mai au 06 Mai
Vérification de la réception des dossiers-papier
- 4 Du 20 Janvier au 31 Mai
Modification de l'ordre des vœux
- 5 Du 23 Juin 14H au 28 Juin 14H
Seconde phase d'admission et réponse des candidats
- 6 Du 24 Juin 14H au 09 Septembre 23H59
Procédure complémentaire
Saisie des vœux au plus tard le 09 Septembre 23H59



Dépôt en ligne des dossiers d'inscription des étudiants en réorientation et les étudiants européens

Depuis janvier 2015, les étudiants étrangers remplissent un dossier unique de candidature sur admission-postbac.fr. De même, les étudiants déjà inscrits dans l'enseignement supérieur et qui souhaitent se réorienter peuvent dorénavant postuler via le portail Admission Post-Bac. S'ils ont déjà candidaté l'année précédente, ils peuvent directement récupérer leur dossier en ligne et ainsi éviter de saisir à nouveau toutes les informations renseignées précédemment.

Une mesure « Dites-le-nous une fois »

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE

Dématérialisation du livret scolaire

Les livrets scolaires du lycée, outils traditionnels d'aide à la délibération des jurys du baccalauréat, sont progressivement dématérialisés : ils sont ainsi remplis automatiquement en ce qui concerne les notes, tandis que les enseignants saisissent les appréciations annuelles et l'évaluation des compétences des élèves pour une consultation directe des familles par l'intermédiaire d'un téléservice.

Expérimenté entre 2013 et 2015, le livret scolaire numérique du lycée (LSL) a été généralisé pour la série « Sciences et technologies de la Santé et du Social » (ST2S) dans toutes les académies à la session 2016 du baccalauréat, et à toutes les séries de la voie technologique pour quatre académies pilotes. Au cours de l'année scolaire 2015/2016, LSL a aussi été étendu aux classes de première des séries technologiques et de la série générale L dans toutes les académies, ainsi qu'à toutes les séries générales et technologiques dans quatre académies pilotes.

Pour les voies générales et technologiques, l'objectif de généralisation de LSL est fixé à la session 2018 du baccalauréat.

Le travail d'extension de LSL à la voie professionnelle est également engagé avec une refonte du livret ainsi que l'introduction des compétences dans les enseignements généraux et professionnels. Une expérimentation est prévue dans trois spécialités à la rentrée 2017 en classe de seconde professionnelle, en vue de la session 2020 du baccalauréat. Le déploiement se poursuivra par l'intégration des autres spécialités du bac professionnel avec une généralisation prévue en 2021.

A terme, LSL sera connecté avec l'application *Admission Post-BAC (APB)*.

Pour connaître le calendrier de déploiement du projet : eduscol.education.fr

SIMPLIFIER LES DÉMARCHES FRÉQUENTES DES ÉTUDIANTS

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplification et dématérialisation des démarches de demande de bourses sur critères sociaux

A l'heure actuelle, les démarches auprès des Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) consistent à compléter un dossier social étudiant (DSE) en ligne puis à transmettre les documents justificatifs par voie postale.

Pour lever ces obstacles et accélérer le traitement des demandes de bourses, le DSE pourra être complété directement sur le portail de la vie étudiante et les pièces justificatives transmises par voie dématérialisée. Cela permettra un accès plus facile et plus efficace des étudiants à ces services. De plus, en cas de renouvellement, les pièces justificatives seront conservées et réemployées. Ce nouveau dispositif sera expérimenté sur l'année universitaire 2016/2017 pour une généralisation à compter de l'année 2017/2018.

Pour accélérer la mise en paiement des bourses et réduire le renoncement au droit des étudiants, le nouveau calendrier 2016 a déjà permis d'allonger la période de dépôt initial du DSE jusqu'au 31 mai, ce qui coïncide également avec la fin de la phase d'émission et de classement des vœux sur APB. De plus, toute demande de bourse peut être acceptée jusqu'au 31 décembre en fonction des justificatifs apportés : cela permet de formuler une demande de bourse une fois que l'étudiant est définitivement inscrit à la rentrée.



Simplification des démarches de demande de logements étudiants

Auparavant, ces démarches étaient complexes et contraintes en raison de la forte saisonnalité des offres et demandes de logement, liée aux rythmes de l'année universitaire.

Depuis septembre 2016, une refonte des procédures d'attribution des logements donnant la priorité aux critères sociaux est mise en place.



Amélioration de l'accès aux droits en santé

La mobilité importante des étudiants durant leur parcours universitaire nuisait souvent au suivi efficace de leur couverture santé. Cela pouvait conduire à limiter l'accès de ces usagers à certaines prestations de santé, voire mener au renoncement à certains soins.

Depuis septembre 2016, les démarches des étudiants sont simplifiées pour limiter les problèmes d'affiliation et améliorer la qualité de service par :

- ◆ le renforcement de l'accès des étudiants en difficulté financière à une complémentaire santé
- ◆ l'amélioration du suivi du dossier de l'étudiant tout au long de son parcours
- ◆ le renforcement de l'information des étudiants et lycéens sur le système de protection sociale et l'accès aux aides à la complémentaire santé
- ◆ l'accès aux services des services de santé universitaires rendu possible à l'ensemble des étudiants, y compris des écoles ou CPGE

C'est en ce sens que le régime étudiant de Sécurité sociale a déjà été simplifié : depuis décembre 2015, la prise en charge des frais de santé en cas de maladie et de maternité est assurée pour les étudiants qui n'exercent pas d'activité professionnelle ou qui exercent une activité professionnelle insuffisante pour justifier des conditions d'ouverture de droits aux prestations, à compter de la date où ils débutent des études s'ils sont ou étaient rattachés à des assurés auprès des organismes du régime général, des régimes des salariés et des exploitants agricoles ou des régimes dont relèvent les fonctionnaires civils de l'Etat, les magistrats et les ouvriers de l'Etat.



Faciliter l'accès des étudiants aux services sociaux

Auparavant, les services sociaux proposés par les CROUS et les établissements scolaires de rattachement des étudiants n'étaient pas coordonnés de manière optimale.

Afin d'améliorer la lisibilité et l'efficacité de l'offre de service, les interlocuteurs directs des établissements scolaires et les services d'expertise du CROUS sont plus étroitement associés dans l'accompagnement financiers des étudiants et l'explication des conditions et des démarches qu'ils peuvent initier. Ce chantier est mis en œuvre depuis septembre 2016.

AMÉLIORER LA LISIBILITÉ DE L'INFORMATION À DESTINATION DES ÉTUDIANTS



« Boussole des droits », service en ligne spécifique pour l'accès aux droits des moins de 25 ans

La *plateforme* « Boussole des droits » offrira aux jeunes de moins de 25 ans un accès à l'information sur leurs droits dans les domaines de l'emploi, du logement et de la santé à partir du second semestre 2017. Actuellement en phase d'expérimentation dans deux territoires pilotes (Reims et Cœur d'Essonne), elle sera prête à être généralisée à partir d'octobre 2017. Elle offrira un accès dynamique et personnalisé à l'information (explorateur intelligent) associée à des fonctionnalités d'orientation et d'accompagnement des jeunes.

L'objectif est qu'ils gagnent en visibilité sur leurs droits et anticipent les démarches à réaliser.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Mise en ligne d'un portail numérique unique de la vie étudiante : *etudiant.gouv.fr*

Les sources d'informations relatives à la vie étudiante sont aujourd'hui diffusées auprès de nombreux interlocuteurs. Cela complique la recherche de renseignements pour les étudiants. La création d'un *portail numérique des démarches et services de la vie étudiante*, dédié à l'information sur la vie étudiante, permettra à terme la mise en place d'un guichet unique d'accès aux informations utiles (simulation de bourse, orientation, etc.) et aux services administratifs (demandes de bourses, de logements, d'aides, etc.). Depuis janvier 2016, une première version du portail numérique de la vie étudiante permet d'avoir accès à un grand nombre d'informations, notamment pour la constitution du dossier social étudiant (DSE). Depuis le 15 janvier 2016, les futurs étudiants et les étudiants sont invités à déposer leur demande de bourses ou de logement CROUS à l'aide de leur compte personnel sur le portail.

Ce portail numérique intègre depuis la rentrée 2016 un nombre croissant de services dédiés aux étudiants par d'autres administrations, les collectivités territoriales, etc.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Amélioration de la lisibilité de l'offre de formation de l'enseignement supérieur

En 2013, les différents choix possibles de formation dans le supérieur étaient très peu lisibles entre les 3 600 licences et 6 000 masters disponibles. Les intitulés des formations de l'enseignement supérieur ont été simplifiés en janvier 2014. La définition de nomenclatures générales a permis de réduire le nombre d'intitulés pour les licences générales (45 intitulés), pour les licences professionnelles (de l'ordre de 170) et pour les masters (de l'ordre de 250).

Ces nouvelles nomenclatures sont appliquées à l'ensemble des établissements publics de l'enseignement supérieur du territoire depuis la rentrée 2014 pour l'ensemble des licences générales, et progressivement à partir de la rentrée 2015 et jusqu'à celle de 2019 pour les formations conduisant à la licence professionnelle et au master.

FACILITER LES DÉMARCHES DES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Développement des guichets uniques d'accueil pour simplifier les démarches des étudiants étrangers

Les guichets uniques d'accueil à destination des étudiants étrangers séjournant en France sont généralisés dans les universités, en lien avec les préfetures. Seules certaines universités proposaient auparavant ce type d'accueil qui centralise l'ensemble des services nécessaires à une installation et une intégration réussies : CROUS, préfeture, mutuelles étudiantes, services de santé universitaire, Caf, etc.

Une circulaire de septembre 2015 a mis en place une coopération entre les préfetures et les établissements d'enseignement supérieur pour organiser le dépôt et le traitement des demande de délivrance des titres de séjour portant la mention « étudiant » pour les étrangers. Cette opération s'est traduite par la conclusion de conventions pour créer des « guichets délocalisés » qui présentent de multiples avantages, notamment la facilitation de la procédure administrative de délivrance du titre de séjour pour les étudiants étrangers, ou encore la possibilité pour les établissements d'enseignement et les étudiants de bénéficier d'un service de qualité, ciblé favorisant son attractivité et sa renommée.

L'objectif est l'amélioration des conditions d'accueil des étudiants étrangers : la généralisation de ces guichets uniques va permettre l'aiguillage des étudiants étrangers à leur arrivée en France. Les multiples démarches à effectuer sont désormais facilitées par la centralisation des informations destinées à simplifier leur installation dans leur ville d'accueil.

Amélioration du droit au séjour et simplification des formalités des étudiants étrangers

Les démarches administratives à entreprendre en tant qu'étudiant international étaient lourdes et parfois redondantes, notamment concernant les renouvellements annuels de titres.

Dans le cadre de la simplification, les étudiants étrangers ont vu les modalités de leur droit au séjour améliorées et les formalités à remplir au moment de leur arrivée à l'université simplifiées. Plusieurs mesures ont été prises et sont applicables, notamment suite à la promulgation de la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France :

- ◆ un visa de circulation de 5 ans permettant au jeune diplômé de faire des allers retours avec son pays d'origine a été créé ;
- ◆ Les modalités d'appréciation par les préfets du caractère « réel et sérieux des études » pour les démarches de renouvellement de titre de séjour seront précisées par décret afin d'éviter toute divergence d'interprétation de la règle ;
- ◆ les refus de visas pour études devront obligatoirement être motivés : la loi sur le droit des étrangers oblige le motif de refus pour le renouvellement d'un visa d'un étudiant étranger déjà en France. Un décret d'application a été pris le 1er novembre 2016 ;
- ◆ la procédure CEF (centre pour les études en France) est modernisée : le ministère des Affaires étrangères a créé une nouvelle application « *Etudes en France* », opérationnelle depuis novembre 2015. Ce portail a été mis en place pour simplifier les démarches de pré-inscription des étudiants étrangers de 36 pays extra-européens auprès de plus de 250 universités et écoles en France, et les aide à préparer leur demande de visa ;
- ◆ La carte de séjour pluriannuelle est valable jusqu'à la fin du cycle d'étude : elle a été généralisée à tous les étudiants au 1er novembre 2016. Ce document, accordé pour une durée maximale de quatre ans, reste valable jusqu'à la fin des études. Auparavant, cette carte ne concernait que certains étudiants de master et de doctorat ;
- ◆ Le changement de statut des étudiants titulaires au minimum d'un master, désireux de travailler en France, sera facilité : l'accès au marché du travail des étudiants étrangers diplômés pouvait être difficile, notamment avec la nécessité d'entamer des procédures pour modifier leur statut. L'accès à l'autorisation provisoire de séjour (APS), d'une durée d'un an, sera désormais autorisé pour mettre en œuvre un projet de création d'entreprise dans un domaine correspondant à sa formation, et la liste des diplômés permettant de bénéficier de l'APS sera élargie par décret. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er novembre 2016 ;

- ◆ Une carte de séjour pluriannuelle « passeport talent » d'une durée maximum de 4 ans a été créée pour les chercheurs/doctorants et les jeunes diplômés de niveau master exerçant une activité salariée. Prévues par la loi sur le droit des étrangers, elles sont entrées en vigueur au 1er novembre 2016.

ET AUSSI

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Création d'une carte européenne de l'étudiant**

Aujourd'hui, les étudiants en mobilité internationale doivent souvent réaliser des démarches redondantes pour obtenir dans leur pays d'accueil une deuxième carte d'étudiant. Le développement d'un prototype de carte européenne de l'étudiant avec les Etats volontaires à compter de la rentrée universitaire de 2016 permettra la reconnaissance du statut étudiant de leur détenteur quel que soit l'établissement d'inscription. Les premières expérimentations seront lancées à l'automne 2016 dans différentes universités : réseau Educatt (Milan, Piacenza, Brescia et Rome : 40 000 étudiants), différentes universités membres de CSSI (Confederation of student services in Ireland), Besançon (22 358 étudiants), Strasbourg (55 500 étudiants) et campus européen transfrontalier Eucor (115 000 étudiants), notamment.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Amélioration de la qualité de l'accueil dans les services de scolarité des universités avec le déploiement du référentiel Marianne**

Le référentiel Marianne est un référentiel de qualité du service reposant sur l'amélioration des contacts physique, téléphonique, courrier, courriel ou internet. Il s'applique aujourd'hui pour les bibliothèques universitaires. Il sera déployé dans l'ensemble des services de scolarité des universités du territoire d'ici la rentrée 2017.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Généralisation des cartes d'étudiants multiservices**

La délivrance d'une carte d'étudiant est obligatoire pour permettre aux étudiants de faire valoir leur statut auprès d'organismes tiers. Pour faciliter l'accès aux services proposés par les établissements universitaires, mais aussi par le CROUS, les collectivités et d'éventuels partenaires, les cartes d'étudiants multiservices, porteuses d'une identification numérique des étudiants, ont été déployées au plan national. En fonction des partenariats développés par les établissements, des services ont également été déployés au niveau local, régional ou national.

Les cartes d'étudiant multiservices sont en cours de généralisation à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur depuis septembre 2013.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Dématérialisation des dossiers de validation des acquis de l'expérience (VAE)**

Les candidats à la validation des acquis de l'expérience (VAE) peuvent adresser leurs demandes aux services académiques grâce à un site internet dédié, *FranceVAE*, pour que leurs dossiers soient traités dans les meilleurs délais.

Des expérimentations de dématérialisation ont été menées avec succès dans certaines académies. Il s'agit d'une dématérialisation du dossier par dépôt du livret 2 depuis une clef USB sur une plateforme. Cette démarche permet aux membres des jurys d'accéder à leur convenance et de façon sécurisée aux dossiers qu'ils ont à évaluer. Elle s'étend progressivement à l'ensemble des académies.

Par ailleurs, après l'expérimentation en 2015 dans les académies d'Aix-Marseille, Nice, Montpellier, de Corse, de Toulouse et de la Martinique une réorganisation des jurys à distance par web conférence, selon les flux de candidats par diplôme, d'autres académies adoptent cette organisation

A terme, une dématérialisation véritable du dossier et la possibilité d'organiser les jurys à distance en utilisant la web-conférence seront généralisées.

Pour ce faire, en 2017, les conclusions de l'*évaluation de politique publique* de validation des acquis de l'expérience – rapport des inspections générales d'octobre 2016, rapport à venir des responsables opérationnels de cette évaluation – seront utilisées pour mener les études d'urbanisation nécessaires en vue d'une rationalisation des développements et des coûts.



Simplification de la gestion du statut national étudiant-entrepreneur

Lorsqu'un étudiant souhaitait bénéficier du statut d'étudiant(e)-entrepreneur(e) pour créer son entreprise, il devait faire face à des lourdeurs administratives : il fallait d'abord imprimer et remplir un dossier de candidature puis le transmettre par mail sous format PDF. Ce dernier était ensuite examiné par un comité d'engagement du Pôle étudiant pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat (PEPITE). Cette procédure était fastidieuse et les critères des PEPITE pour valider les candidatures étaient peu transparents (réalité du projet, qualité du projet et de son porteur). Les candidats n'avaient souvent que peu de visibilité sur cette procédure et sur les délais.

Depuis septembre 2016, il est possible de postuler très facilement au statut d'étudiant(e)-entrepreneur(e) grâce à un formulaire en ligne, simple, rapide et ergonomique. Les candidatures sont immédiatement reçues par les PEPITE après envoi. Le traitement des candidatures et leur suivi sont également repensés pour gagner en efficacité, rapidité et efficience. Depuis son lancement en septembre 2016, 922 candidatures ont été déposées et il est possible d'observer une augmentation de 50 % du nombre de candidatures entre 2015-2016.



JE ME LOGE

FACILITER LES DEMANDES D'AIDES AU LOGEMENT



Dématérialisation des demandes d'aide au logement pour les étudiants

Depuis juin 2014, les étudiants peuvent faire leurs demandes d'aide personnalisée au logement (APL) *en ligne* en joignant leurs pièces justificatives de façon dématérialisée en fin de téléprocédure, dans un espace sécurisé ou par courriel.

À terme, tous les allocataires qui disposent d'un compte en ligne pourront demander leur APL directement en ligne, quel que soit leur statut.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Suppression de l'attestation de loyer pour tous les demandeurs d'aide au logement

Les allocataires n'auront plus à adresser une attestation de loyer remplie par le bailleur à la caisse d'allocations familiales (Caf). Grâce au *service en ligne de demande d'aide au logement*, le traitement du dossier sera accéléré et l'accès aux droits facilité. L'attestation de loyer n'est déjà plus demandée aux étudiants.

Une expérimentation est en cours depuis octobre 2015 sur l'allocation de logement familial (ALF) et l'allocation de logement à caractère social (ALS). Grâce au service en ligne de demande d'aide au logement, le traitement du dossier sera accéléré et l'accès aux droits facilité. La généralisation interviendra dans le courant de l'année 2016.

SIMPLIFIER LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Demande et renouvellement d'une demande de logement social en ligne

Depuis avril 2015, le service en ligne demande-logement-social.gouv.fr permet de déposer son premier dossier de demande de logement social. De plus, à l'approche de la date anniversaire de sa demande, l'utilisateur est invité par mail à renouveler son dossier sur ce même service en ligne. Cette démarche de renouvellement annuel est obligatoire, elle permet d'actualiser les éléments de son dossier et de maintenir sa demande active.

Les fonctionnalités du portail continuent de se développer :

- ◆ Depuis juin 2016, l'utilisateur peut également déposer sur la plateforme les pièces justificatives correspondantes à sa demande. L'utilisateur n'a donc plus à dupliquer le même dossier (formulaire et pièces justificatives associées) auprès des différents acteurs concernés.
- ◆ Début 2017, une application smartphone a été lancée pour permettre de photographier les pièces justificatives et de les déposer en ligne ;
- ◆ Fin 2017, le téléservice offrira également la possibilité de suivre l'état d'avancement de sa demande.

Par ailleurs, les données statistiques concernant le parc de logement social de chaque commune (niveau de l'offre et de la demande de logements sociaux) sont ouvertes et disponibles en ligne sur ce même site.

Au 31 décembre 2016, ce sont près de 2 millions de demandes de logement social actives gérées par le système, et près de 10 millions de documents numérisés par an, signe que le service répond à un véritable besoin des usagers.

Le projet a par ailleurs été récompensé en février 2017 par le « Grand Prix des Lecteurs » du magazine Acteurs Publics dans le cadre des « Victoires des Acteurs Publics » organisées par ce même magazine.

FACILITER LES DÉMARCHES DES LOCATAIRES D'UN LOGEMENT SOCIAL

Des travaux interministériels, associant l'ensemble des parties-prenantes, sont actuellement en cours pour inciter les bailleurs sociaux à adhérer au dispositif de « bailleur en tiers payant » et simplifier ainsi les démarches de leurs locataires : il s'agit du programme Ideal (Intégration des Demandes d'Aide au Logement). En septembre 2015, 171 bailleurs adhèrent déjà à ce dispositif. Le déploiement à l'ensemble des bailleurs du territoire se poursuit en 2016.



Dispense du dépôt d'une demande d'aide au logement

Si les locataires éligibles à une aide au logement le souhaitent, leur demande peut être transmise automatiquement à la caisse d'allocations familiales (Caf) par le bailleur social, garantissant ainsi un traitement plus rapide de la demande sans que l'utilisateur n'ait à réaliser une demande par courrier.

21 000 demandes d'aide de logement social ont été traitées ainsi en 2014. En mai 2016, on en comptait 63 000.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Prise en compte accélérée des changements de situation des demandeurs d'une aide au logement

Les informations des bénéficiaires d'une aide au logement relatives à une évolution de leur situation de logement (déménagement, résiliation de bail, statut d'occupation, etc.) seront transmises à leur caisse d'allocations familiales (Caf) par leur bailleur de façon dématérialisée, à condition que ce dernier soit en tiers payant. Cela garantira le paiement du juste droit et des délais de traitement accélérés, évitant ainsi des indus et une potentielle fragilisation de la situation financière des allocataires.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Dispense de signalement du déménagement à la caisse d'allocations familiales pour les locataires d'un logement social

Les bailleurs en tiers payant seront tenus de communiquer à la caisse d'allocations familiales (Caf) la date de déménagement des bénéficiaires d'une aide au logement dès réception du préavis de ces derniers. Les usagers n'auront ainsi plus de démarche à entreprendre auprès de la Caf pour signaler leur déménagement.

ET AUSSI

Harmonisation des pièces justificatives demandées aux futurs locataires par les agences immobilières

En novembre 2015, un décret définissant la liste limitative des pièces justificatives a été publié afin de rendre les démarches plus simples auprès des agences immobilières et d'harmoniser les pratiques pour permettre aux usagers de préparer le même dossier pour plusieurs candidatures.

- ◆ Une pièce justificative d'identité
- ◆ Une seule pièce justificative de domicile
- ◆ Un ou plusieurs documents attestant des activités professionnelles
- ◆ Un ou plusieurs documents attestant des ressources

La liste exhaustive de ces pièces justificatives est consultable sur [*Légifrance*](#).

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Identification facilitée des zones de concentration de l'habitat indigne pour que la Caf accompagne plus en amont les locataires

Les caisses d'allocations familiales (Caf), qui gèrent les aides au logement, seront mieux informées sur les zones de concentration de l'habitat indigne, ce qui leur permettra de proposer un accompagnement plus précoce des populations exposées.

Ce sont les directions départementales du territoire (DDT) qui disposent aujourd'hui de l'expertise et de l'information sur la politique de lutte contre la non décence des logements. Or, les Caf pourraient utilement exploiter ces informations pour orienter leurs actions en faveur du logement dans les territoires les plus défavorisés.

Un transfert d'information sera ainsi mis en place dans le courant de l'année 2017 entre les DDT et les Caf pour mieux accompagner les particuliers exposés à des conditions de logement indignes.



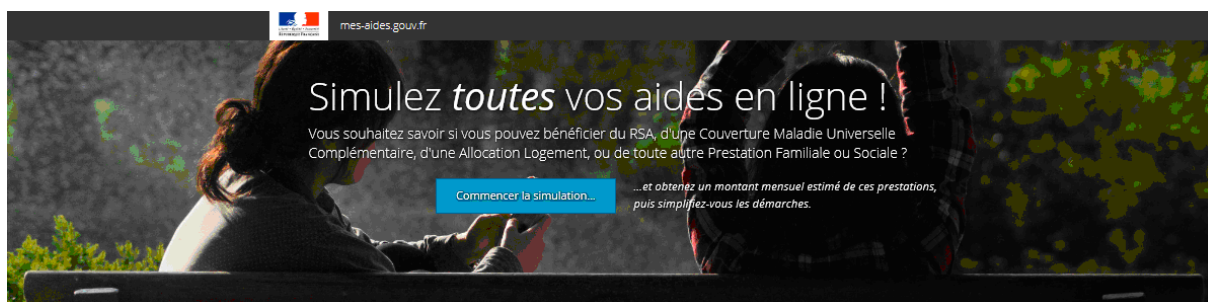
JE DEMANDE DES PRESTATIONS SOCIALES / UNE PRESTATION DE SOLIDARITÉ

RENFORCER L'ACCÈS AUX DROITS



Mise en ligne d'un simulateur de calcul des prestations sociales

Depuis octobre 2014, un outil de simulation en ligne en expérimentation, mes-aides.fr, permettait aux usagers de disposer d'une estimation globale des différentes allocations auxquelles ils peuvent prétendre, en fonction de leur situation familiale et de leur niveau de ressources. En moyenne, plus de 200 000 visites mensuelles depuis début 2017.



Le site mes-aides.fr, lancé dans sa version officielle en mars 2017, compte aujourd'hui 24 prestations sociales dont 15 nationales et 9 locales: l'aide pour une complémentaire santé (ACS) ; les allocations familiales ; l'allocation de logement sociale; l'allocation de logement familiale ; l'aide personnalisée au logement l'allocation de soutien familial ; le complément familial ; l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ; l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ; l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ; l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) la bourse de collègue ; la bourse de lycée ; le complément familial ; la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) ; l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant ; l'allocation Paris logement familles ; le revenu de solidarité active (RSA) ; l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ; l'allocation départementale personnalisée d'autonomie de Seine-Saint-Denis et la prime d'activité ainsi que sept aides spécifiques à la Ville de Paris.

Avec plus de 5 000 simulations par jour, [mes-aides](http://mes-aides.fr) commence également à développer une assise d'utilisateurs réguliers en se diffusant au niveau des réseaux locaux de l'action sociale par le biais de relais institutionnels et associatifs.

Le site mes-aides.fr évoluera, à terme vers un dépôt de demandes directement sur le site.



Amélioration de l'information pour les bénéficiaires potentiels de prestations sociales grâce au nouveau portail numérique des droits sociaux

Il existe à l'heure actuelle un grand nombre de prestations sociales, ce qui rend le système complexe et difficile d'accès. Pour avoir plus de visibilité, il est possible d'effectuer des simulations indicatives des droits grâce au simulateur multiprestations mes-aides.gouv.fr. Par ailleurs, l'accès aux droits est facilité par les différents portails internet des organismes sociaux. Toutefois, un point d'entrée unique faciliterait l'accès aux droits et assurerait à chacun une vision plus claire de ses droits sociaux.

Depuis fin mars 2017, le nouveau **portail numérique des droits sociaux** permet d'accéder à un espace virtuel et personnalisé, présentant l'ensemble des prestations auxquelles les demandeurs peuvent prétendre. Ce portail les accompagne dans leurs démarches, les alerte sur les procédures à réaliser (renouvellement de demande par exemple). Il permet en outre de simuler les effets d'éventuels changements de situation. Il s'agit d'un point d'entrée unique à l'ensemble des services en ligne offerts par les organismes sociaux. En connaissant plus rapidement ce à quoi il est éligible, l'utilisateur peut accéder plus simplement à ses droits.

SIMPLIFIER LES DÉMARCHES DES BÉNÉFICIAIRES DE PRESTATIONS DE SOLIDARITÉ

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplification du dossier de demande d'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS)

Les demandeurs d'emploi en fin de droit peuvent demander l'ASS en fournissant les pièces justificatives permettant d'attester d'une période d'emploi d'au moins 5 ans sur les 10 dernières années.

Le dossier de demande de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) sera simplifié par la réduction du nombre de pièces justificatives exigées. En effet, Pôle emploi collectera lui-même les données permettant de justifier de l'activité professionnelle passée des demandeurs, sans passer par les demandeurs eux-mêmes.

Une mesure « Dites-le-nous une fois »



Déclaration en ligne des changements de situation professionnelle pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA)

Depuis décembre 2015, les allocataires du RSA peuvent déclarer leur changement de situation professionnelle en ligne. En effet, jusqu'à présent, les allocataires du RSA, qui doivent signaler aux caisses d'allocations familiales (Caf) l'évolution de leur situation professionnelle, dans la mesure où cela peut modifier leurs droits perçus au titre du RSA, devaient se rendre aux guichets de la Caf pour y procéder. Les signalements tardifs pouvaient occasionner le versement de droits indus. Pour rendre le suivi de la situation professionnelle des allocataires du RSA plus dynamique, le changement de situation peut désormais être déclaré en ligne ce qui permet une adaptation plus rapide de la prestation sociale à la situation de l'allocataire, évitant ainsi la perception d'indus.



Mise en place d'un dispositif de garantie publique contre les impayés de pensions alimentaires

Le dispositif de garantie contre les impayés de pension alimentaire était en expérimentation depuis octobre 2014 dans 20 départements, 2 800 familles bénéficiaient ainsi de la nouvelle allocation de soutien familial (ASF) différentielle.

La garantie contre les impayés de pension alimentaire (GIPA) repose sur quatre piliers complémentaires : la création d'une pension alimentaire minimum garantie de 104,75€ par enfant à charge et par mois, une aide au parent isolé pour faire fixer une pension, un versement de l'allocation de soutien familial (ASF) dès le premier mois d'impayé d'une pension (au lieu de deux mois consécutifs avant la réforme) et un renforcement des outils de recouvrement des pensions impayées.

En outre, la procédure aménagée de paiement direct, plus efficiente, va permettre d'améliorer le taux de recouvrement des pensions alimentaires.

Compte tenu de ces bons résultats, la GIPA a été généralisée le 1er avril 2016. Ce dispositif concerne près de 100 000 familles.



Stabilisation des montants du RSA versés au cours de chaque trimestre

Trop souvent, les montants des prestations varient au gré des événements de la vie, obligeant les bénéficiaires à rembourser des trop-perçus. Depuis le 1er janvier 2017, les modalités de calcul du RSA ont été modifiées pour permettre le versement d'un montant stable de prestation pendant 3 mois. L'objectif était de rendre le RSA plus lisible et plus prévisible. Des exceptions sont toutefois prévues pour ajuster sans délais le montant de la prestation en cas d'accident de la vie (perte définitive de ressources, séparation, situation d'isolement).

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Demande de RSA en ligne

Pour effectuer une demande de Revenu de solidarité active (RSA), il faut remplir un formulaire de demande et le déposer auprès des services départementaux ou d'un organisme qui va instruire la demande, tel que la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou la Mutualité sociale agricole (MSA). Selon la situation, il faut joindre à ce formulaire des pièces justificatives. Cette démarche effectuée auprès des organismes sociaux peut se révéler complexe et dissuader les potentiels bénéficiaires de demander le RSA.

En 2017, un téléservice sera mis à disposition des usagers pour effectuer leur demande de RSA pour ce qui concerne les aspects purement administratifs. De plus, il ne sera plus nécessaire de fournir les pièces justificatives dont les organismes sociaux disposent déjà ou si ces informations peuvent être obtenues auprès d'autres administrations. Les démarches seront ainsi largement simplifiées et les entretiens physiques avec le référent RSA seront entièrement dédiés à l'accompagnement et à l'insertion sociale et professionnelle. Ce service sera progressivement mis en œuvre par les CAF puis par les caisses de la MSA.

FACILITER LES ÉCHANGES AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Mise en ligne d'un relevé de situation unique et mensuel de la Caisse d'allocations familiales

Sur leur compte en ligne, les allocataires de la Caf ont déjà accès à un relevé dématérialisé spécifique pour chaque prestation.

Courant 2017, les allocataires pourront consulter leur relevé mensuel unique de situation sur leur compte **caf.fr**. Toutes les informations les concernant (situation familiale et professionnelle, prestations reçues, date et montant des paiements, etc.) seront enregistrées et accessibles en un même point.



Échanges à distance avec sa caisse d'allocations familiales

Les usagers peuvent, depuis juin 2015, réaliser un ensemble de démarches en ligne sur le site **caf.fr** :

- ♦ poser des questions à un conseiller,
- ♦ transmettre des pièces justificatives nécessaires à l'étude de leurs droits,
- ♦ et même recevoir des propositions de nouvelles prestations selon l'évolution de leur situation et en faire la demande en direct.

Par ailleurs, en cas de déménagement, la modification des coordonnées en ligne dispense d'adresser un courrier.

Depuis juin 2015, lorsqu'un élément manque au dossier de l'affilié, un email « La Caf me demande » lui est envoyé pour stipuler les pièces ou informations manquantes du dossier. Depuis l'espace personnel de l'affilié, dans la rubrique « La Caf me demande », ce dernier peut télécharger et envoyer directement à la Caf ces éléments manquants. Ce service fonctionne grâce à l'adresse email que l'allocataire a donné aux services de la Caf.



Prise de rendez-vous en ligne avec la Caisse d'allocations familiales

Depuis janvier 2015, il est possible de prendre rendez-vous avec un conseiller Caisse d'allocations familiales (Caf) à partir du site internet **www.caf.fr** dans la majorité des départements, mais également à partir du site national. Ce service en ligne disponible 7 jours/7 et 24 h/24 permet de gagner du temps et d'éviter l'attente au guichet.



Déclaration unique des ressources auprès de la caisse d'allocations familiales pour une demande de prestations familiales faite en fin d'année

Grâce à des échanges dématérialisés entre la caisse d'allocations familiales (Caf) et l'administration fiscale, les nouveaux affiliés inscrits entre août et novembre n'ont plus à fournir deux fois leurs ressources.

En effet, les nouveaux allocataires devaient déclarer leurs ressources 2 fois : au dépôt de la demande et au mois de décembre pour actualiser leur dossier pour l'année suivante.

Ce nouvel échange entre les Caf et l'administration fiscale permet, depuis novembre 2015, de calculer les droits des nouveaux affiliés pour l'année suivante à partir des données fiscales obtenues. Plus de 500 000 allocataires sont concernés chaque année.

Une mesure « Dites-le-nous une fois »

ET AUSSI



Développement des partenariats entre acteurs territoriaux pour améliorer l'accès aux droits des personnes en situation de précarité

Des expérimentations visant à faciliter l'accès aux prestations sociales (RSA socle et activité, CMU-C, ACS, ASPA et allocations logement) ont été menées en 2012 au sein de deux départements pilotes (Loire-Atlantique et Seine-et-Marne). 15 solutions concrètes autour de l'amélioration de l'information et de l'orientation des publics fragiles et de la simplification des démarches ont été engagées. Une information ciblée de la Caisse d'allocations familiales (Caf) pour anticiper l'ouverture des droits RSA aux personnes arrivant en fin de droits à Pôle emploi a ainsi permis d'augmenter le taux de recours à cette aide de près de 30 %. En outre, une action d'information ciblée auprès de retraités à faible revenus détectés dans les bases de données de la CNAV a déjà permis d'augmenter le taux de recours à l'ASPA (ex-minimum vieillesse) de 12 %.

À l'issue des expérimentations, une circulaire a été adressée aux préfets les invitant à mettre en place dans leur territoire cette démarche de coopération territoriale en vue d'améliorer le juste recours aux droits. En juillet 2014, un guide méthodologique destiné à accompagner la mise en place d'actions territoriales dans le champ de l'accès aux droits a été diffusé auprès des services déconcentrés.

Pour réduire le non recours, d'autres démarches ont également été développées. Pour exemple :

Un plan d'action en faveur du travail social et du développement social a été présenté en Conseil des ministres le 21 octobre 2015. Cette démarche de concertation a été conduite avec les départements et les régions dans la perspective de simplifier l'accès aux droits des personnes en recentrant le travail des intervenants sociaux sur l'accompagnement. Plusieurs mesures sont adoptées à cet effet :

- ◆ L'organisation d'un « premier accueil social inconditionnel de proximité » : ce premier accueil partagé entre divers acteurs (centres d'animation, centres communaux d'action sociale par exemple) permettra de proposer le plus tôt possible une information immédiate ou une orientation adaptée.
- ◆ La création de « référents de parcours » : ils ont vocation à développer une vision globale des diverses interventions sociales en faveur d'une personne et de son environnement proche, ainsi qu'à les coordonner.
- ◆ Le développement de la participation des personnes : elles pourront ainsi aider à simplifier les procédures d'accès aux droits.
- ◆ La création progressive par les départements « d'un Pacte des solidarités et du développement social » fusionnant les divers plans départementaux permettra de renforcer la cohérence des politiques publiques et leur coordination avec les acteurs associatifs et privés au service des habitants.

La démarche Agille² se poursuit avec l'objectif de renforcer la coordination des acteurs locaux, simplifier les parcours, et valoriser les initiatives innovantes des territoires pour lutter contre les exclusions. Les départements sont engagés dans cette démarche.

Enfin, une évaluation de politique publique sera lancée afin de renforcer la coordination des dispositifs d'accompagnement social et socio-professionnel

² Agille : Améliorer la gouvernance et développer l'initiative locale pour lutter contre l'exclusion

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Amélioration de l'accès à la domiciliation pour les personnes sans domicile fixe

Cette mesure permettra à toute personne sans domicile stable ou fixe (SDF) de disposer d'une adresse administrative où recevoir son courrier et de faire valoir certains droits et prestations comme par exemple l'aide médicale d'Etat (AME).

La simplification de la procédure d'accès à la domiciliation pour les personnes sans domicile fixe est intégrée dans la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). Deux textes réglementaires ont déjà été adoptés en mai 2016 pour préciser cette loi : un premier décret relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable simplifie les règles de la domiciliation, en définissant le régime unique de domiciliation. Le second décret, relatif au lien avec la commune pour la domiciliation, élargit et précise les critères objectifs qui fondent l'existence du lien de la personne avec la commune, permettant de justifier sa domiciliation.

Ces deux textes cadrent et protègent davantage la personne sans domicile stable, en simplifiant l'accès à une adresse, et par conséquent, à de nombreuses démarches administratives, grâce à ces règles clarifiées.

D'autres textes viendront encore préciser ces simplifications.



JE CONDUIS UN VÉHICULE

FACILITER LES DÉMARCHES POUR LES DEMANDES DE PERMIS DE CONDUIRE



Suivi en ligne de l'avancement de sa demande de permis de conduire

Depuis juillet 2015, l'usager peut suivre en ligne, sur le site de *l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)*, l'avancement de son dossier et être informé de la disponibilité de son permis par sms ou par courriel.



Accès en temps réel au résultat de l'examen du permis de conduire et accès à son permis provisoire sur *smartphone*

Depuis juin 2015, les usagers peuvent accéder en toute confidentialité au résultat de l'examen du permis de conduire sur le site *securite-routiere.gouv.fr* et obtenir, en cas de réussite, une version numérique du certificat d'examen du permis de conduire (CEPC) sur leur smartphone ou tablette.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Dématérialisation et fusion des formulaires du permis de conduire

Aujourd'hui, pour demander le permis de conduire, les usagers doivent souvent remplir plusieurs formulaires et parfois fournir à plusieurs reprises la même information. Pour simplifier les démarches et permettre un gain de temps aux usagers, l'ensemble des formulaires de demande du permis de conduire seront dématérialisés et certains d'entre eux fusionnés pour éviter les démarches redondantes.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Obtention facilitée de cartes ou vignettes de stationnement résidentiel

Pour obtenir une carte de stationnement résidentiel, il faut attendre une dizaine de jours en moyenne après la demande. La collectivité à laquelle le dossier a été adressé pour la réception de la carte vérifie l'authenticité de toutes les pièces et des informations fournies sur le véhicule, ainsi que les données fiscales du conducteur. Cela retarde la délivrance de ce document.

En 2018, dans un premier temps à Paris, Lyon et Marseille, dans le cadre du programme « Dites-le-nous une fois », il sera possible de déposer une demande de carte de stationnement résidentiel en ligne, sans fournir de certificat d'immatriculation, de justificatif de domicile et de revenu. Les administrations qui disposent de ces informations les authentifieront auprès des communes. Cette simplification représentera un gain de temps, tant sur le plan des démarches à effectuer que sur celui des délais. Ce dispositif pourrait ensuite être étendu aux 800 communes qui utilisent des cartes de stationnement.

PERMETTRE LA CONSULTATION EN LIGNE DU SOLDE DE POINTS DU PERMIS DE CONDUIRE



Simplification de l'accès à son solde de points du permis de conduire sur Télépoints

Jusqu'à présent, pour préserver la confidentialité de l'information, toute personne titulaire du permis de conduire souhaitant accéder à son solde de points sur le site internet tele7.interieur.gouv.fr devait au préalable demander un code d'authentification auprès des préfectures. Depuis septembre 2016, tout conducteur peut prendre connaissance de son solde de points en ligne instantanément sur **le site de l'ANTS**, via Télépoints. Les usagers se connectent à leur compte conducteur pour accéder au solde de points, via FranceConnect.

FranceConnect est un système d'authentification et d'identification unique pour toutes les démarches auprès d'une collectivité, d'un opérateur public, de la fonction hospitalière ou de l'Etat : il proposera aux particuliers et aux professionnels un mécanisme d'identification reconnu par tous les services publics numériques disponibles en France. Les identifiants d'ores et déjà acceptés par FranceConnect sont ceux du ministère des Finances (impôts), de la Sécurité Sociale (ameli) et de La Poste.

A la première connexion au site tele7.interieur.gouv.fr, l'utilisateur devra en outre renseigner son numéro de permis de conduire pour consulter son solde de points. Ce ne sera plus nécessaire par la suite.

Ce dispositif constitue un levier puissant pour la sécurité routière, en ce qu'il permet à tout conducteur d'être mieux informé, directement et simplement, sur sa situation relative à son permis à points. Il servira également à l'utilisateur pour se connecter à son espace permis de conduire, qui se verra doté à l'automne 2016 d'une nouvelle fonctionnalité : le conducteur pourra, s'il le souhaite, obtenir la communication dématérialisée des lettres de retrait et de reconstitution de points.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Consultation en ligne des lettres de retrait et de restitution de points

Aujourd'hui, certaines informations relatives aux retraits ou restitutions de points restent exclusivement transmises par courrier. Pour éviter des envois postaux superflus, il sera possible au cours du 1^{er} semestre 2017 d'accéder aux lettres de retrait et de restitution de point en ligne, dans un format téléchargeable et imprimable.

FACILITER LE SUIVI ET LE PAIEMENT DES AMENDES



Suivi en ligne des infractions routières

Une fois la contravention réglée ou une contestation formulée, l'usager peut s'assurer de la bonne prise en compte des informations : il peut suivre en ligne le traitement de son dossier depuis octobre 2014 (état d'avancement, paiement, arrêt des poursuites le cas échéant) sur le site de **PANTAI** (Agence nationale du traitement automatisé des infractions).



Paiement des amendes par smartphone

De plus en plus de modes de paiement sont disponibles pour faciliter le règlement des amendes. Depuis janvier 2015, il est possible de payer les amendes sur son smartphone en téléchargeant l'application « Amendes.gouv » sur Apple store ou Android.



Contestation en ligne d'une amende radar

Depuis novembre 2015 lorsqu'un conducteur reçoit une amende radar il peut la contester gratuitement et directement en ligne sur le **site de PANTAI (Agence nationale de traitement automatisé des infractions)** sans envoi de courrier recommandé. Ce nouveau service concerne l'ensemble des cas de contestation de l'infraction.

Au cours du 1^{er} semestre 2016, on a dénombré en moyenne 2 000 contestations en ligne par jour.



JE RENTRE EN FRANCE APRÈS AVOIR RÉSIDE À L'ÉTRANGER



Mise en place d'un service d'aide en ligne interactif personnalisé sur le retour en France

Depuis février 2016, il est possible pour les Français de retour en France après avoir résidé à l'étranger de visualiser chronologiquement l'ensemble des démarches qu'ils doivent accomplir selon leur situation, avec l'information sur les interlocuteurs à contacter.

Depuis sa mise en service, le site a reçu quelques 10 000 visites mensuelles en moyenne.



RETOUR en FRANCE

Toutes les informations sur le retour des Français de l'étranger
Ce site a été conçu par les services de l'Etat pour guider les Français établis à l'étranger dans la préparation des démarches administratives liées à leur retour en France. Toutes les informations sont présentées à titre indicatif, chaque formalité reste de la compétence exclusive de l'organisme qui en a la charge.

Ma situation à l'étranger

Quel est votre profil ?

Salarié ou
fonctionnaire à
l'étranger

Étudiant

Entrepreneur

Retraité

Français né à
l'étranger

Autres

Mes informations personnelles

Quel âge avez-vous ?

- Moins de 25 ans
 Entre 25 et 59 ans
 Plus de 60 ans

Avez-vous déjà vécu en France ?

- Oui Non

Mon séjour

Durée du séjour à l'étranger

Sélectionner

DANS LE DOMAINE DES PRESTATIONS SOCIALES



Diffusion d'une information claire et accessible sur les différents statuts permettant de travailler à l'étranger et sur leurs conséquences en matière d'acquisition de droits à la retraite

Une information claire et accessible sur les statuts permettant de travailler à l'étranger et les conséquences sur les droits à la retraite des ressortissants Français est mise à la disposition des usagers depuis janvier 2016.

Auparavant, les ressortissants français souhaitant aller travailler à l'étranger manquaient d'une information ciblée sur les conséquences de ce changement de situation sur les droits à la retraite ou sur les statuts permettant d'améliorer le montant de la retraite servie en France.

Afin d'éviter que la mobilité internationale nuise à la protection sociale des travailleurs retraités, une information détaillée sur les conséquences de ce changement est désormais transmise aux usagers pour les aider dans leur choix concernant le pays de destination et le choix de statut notamment : en amont de tout projet d'expatriation, l'assuré peut bénéficier à sa demande d'une information, par le biais d'un entretien, sur les règles d'acquisition de droits à pension, l'incidence sur ces derniers de l'exercice de son activité à l'étranger et sur les dispositifs lui permettant d'améliorer le montant futur de sa pension de retraite. Une information est également apportée au conjoint du futur expatrié.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Diffusion d'information auprès des usagers du régime d'Assurance maladie sur leurs droits et obligations en cas de départ à l'étranger ou de retour en France

A l'heure actuelle, lorsqu'un usager de l'Assurance maladie quitte le territoire pour travailler à l'étranger, il doit avertir son régime d'assurance maladie pour être radié, et restituer sa carte Vitale ; le retour sur le territoire français conduit le ressortissant à réaliser les démarches inverses, sans qu'il ne soit informé de ses obligations. Afin de permettre aux usagers souhaitant s'expatrier de mieux anticiper leur changement de situation au titre de l'Assurance maladie, une information sur leurs droits et obligations sera mise à disposition. Pour garantir un choix éclairé des Français souhaitant partir à l'étranger, une information personnalisée sur les modalités d'affiliation au régime d'assurance maladie sera automatiquement fournie au moment de la radiation du régime d'assurance maladie.



Assimilation des périodes d'interruption de travail indemnisées par la Caisse des Français de l'Etranger (CFE) au titre des risques maladie maternité invalidité et accidents du travail maladie professionnelle à des périodes d'assurance vieillesse

Le régime de cotisation volontaire vieillesse des Français résidant à l'étranger est aligné sur celui des assurés résidant sur le territoire français. En effet, les périodes d'interruption de travail et de cotisation aux risques maladie, maternité, accident du travail ou invalidité, n'étaient pas assimilées à des périodes d'assurance vieillesse pour les ressortissants français de l'étranger adhérant à l'assurance volontaire de la CFE. Or, les assurés résidant sur le territoire français bénéficiaient de cette disposition.

Depuis le 1er janvier 2016, les deux régimes sont alignés pour les périodes d'interruption de travail postérieures au 1er janvier 2014.

DANS LE DOMAINE FISCAL



Simplification des démarches fiscales des français rentrant en France

Au moment du retour de l'étranger, le dossier de contribuable doit être transmis du service des contribuables non-résidents vers celui du nouveau domicile en France. Auparavant, cette transmission pouvait présenter des difficultés, par exemple, les délais de transfert entre le service des impôts des non-résidents et celui du domicile en France pouvaient être longs.

Désormais, la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG) veille à la transmission automatique et systématique de votre dossier vers le service des impôts de votre nouveau domicile en France.



Diffusion d'information concernant la procédure de rescrit auprès des contribuables de retour de l'étranger

La procédure de rescrit, qui permet d'obtenir de l'administration une prise de position formelle et opposable sur l'application à une situation individuelle des textes fiscaux, conduit à lever les incertitudes des contribuables professionnels sur leur situation fiscale.

L'administration fiscale a décidé de mieux faire connaître cette procédure auprès des contribuables non-résidents de retour en France, en réalisant notamment une information spécifique sur ce dispositif dans la partie du site impots.gouv.fr dédiée aux non-résidents à l'international.



Maintien du bénéfice du régime fiscal dit « impatriés » en cas de changement de fonction au sein d'un même groupe dans le cadre d'une mobilité

Pour simplifier le retour en France des non-résidents, le bénéfice du régime fiscal dit "impatriés", a été élargi en août 2015. En effet, jusqu'alors, le régime fiscal dit "impatriés" ne s'appliquait plus en cas de mobilité vers la France, y compris au sein d'un même groupe. Cette disposition qui constituait un frein à la mobilité professionnelle et au retour en France a donc été assouplie : avec la promulgation de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, tout contribuable français de retour en France et poursuivant son activité au sein du même groupe continue de bénéficier du régime fiscal dit "impatriés".

DANS LE DOMAINE DU LOGEMENT

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Promotion auprès des personnes propriétaires de leur logement en France et s'établissant temporairement à l'étranger des dispositifs légaux permettant la mise en location de leur bien tout en permettant de le réintégrer facilement à leur retour

Aujourd'hui, les Français propriétaires de logements s'expatriant mettent rarement leur logement en location, faute de certitude sur la possibilité de le réintégrer à leur retour de l'étranger. Aussi, pour mieux préparer le retour de l'étranger, une information sur les conditions de location et de résiliation du bail sera transmise aux Français s'établissant temporairement à l'étranger. L'occupation des logements vacants et le retour des Français séjournant temporairement à l'étranger s'en trouveront ainsi améliorés.

Une information spécifique à destination des Français de l'étranger sera mise en ligne sur le site de [l'Agence nationale pour l'information sur le logement \(ANIL\)](http://ANIL.gouv.fr).



Assouplissement des pièces justificatives attestant des ressources disponibles à fournir par les candidats locataires

Auparavant, il était possible pour les bailleurs de refuser certaines pièces justificatives : la loi leur imposait seulement de ne pas exiger la fourniture de certains documents. Les Français de retour de l'étranger souhaitant louer un logement en France pouvaient alors se trouver face à la difficulté de ne pas être en mesure de fournir de pièces justificatives attestant de revenus perçus en France.

Depuis novembre 2015, les pièces justificatives attestant de revenus perçus à l'étranger (bulletins de salaire étrangers, avis d'imposition édités par l'administration fiscale d'un Etat tiers) doivent être acceptées par le bailleur.

ET AUSSI



Diffusion d'informations sur les conditions dans lesquelles les conjoints étrangers de ressortissants français peuvent entrer et séjourner en France ou acquérir la nationalité française

Auparavant, au moment du retour de l'étranger, les conditions d'entrée et de séjour des conjoints étrangers étaient très complexes et peu lisibles, de même que les conditions d'acquisition de la nationalité française.

Pour rendre l'information plus accessible, un module web sur l'accueil des étrangers a été déployé tout au long de l'année 2015 sur accueil-etrangers.gouv ainsi que sur les sites internet des préfectures avec un onglet dédié aux conjoints étrangers. Les démarches à réaliser sont également explicitées.

Il est notamment possible de faire une demande de titre de séjour, une demande d'asile ou une demande de regroupement familial. L'utilisateur est guidé pas à pas dans ses démarches, et orienté en fonction de son profil.



JE SUIS NOUVEL ARRIVANT EN FRANCE

MODERNISER LES MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE VISAS



Allègement des formalités administratives liées aux demandes de visas

Afin de réduire la fréquence des demandes de visas et de fluidifier la charge des services consulaires, depuis mars 2013, un plus grand nombre de visas pluriannuels, à entrées et sorties multiples ont été accordés.

Depuis mai 2013, les procédures de demandes de visas ont également été renouvelées afin d'améliorer les conditions d'accueil et la mobilité des personnes visitant la France : prise d'empreintes tous les 5 ans, nouveaux centres externalisés et délocalisés pour faciliter le dépôt des demandes de visa, etc.

D'autres réformes sont en cours dans le cadre de la révision du Code communautaire des Visas et de la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France qui met en place le titre de séjour pluriannuel.



Suppression de la demande de réservation d'hôtel pour une demande de visa de court séjour pour les ressortissants étrangers

Depuis juin 2014, les services consulaires ne demandent plus aux étrangers souhaitant visiter la France, de fournir un justificatif de logement au moment de leur demande de visa.

SIMPLIFICATION DES DÉMARCHES RELATIVES AUX TITRES DE SÉJOUR

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Mise en place du passeport talent, et expérimentation d'un processus de séjour intégré**

Aujourd'hui, les étrangers souhaitant investir en France ou disposant d'une qualification ou compétence particulière, relèvent de plusieurs titres de séjour, présentant des caractéristiques différentes et des conditions d'obtention qui varient.

Depuis le 1^{er} novembre 2016, pour simplifier les démarches administratives de ces demandeurs, le « passeport talent » permet une harmonisation des procédures en un titre unique. Prochainement, le projet « séjour intégré » permettra une gestion automatisée des autorisations de travail et la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle aux salariés.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Envoi d'un sms pour informer les usagers de la disponibilité de leur titre de séjour**

Depuis avril 2014, plusieurs préfetures ont mis en place un système qui permet d'envoyer un sms à l'utilisateur quand son titre de séjour est prêt.

Ce dispositif a été mis à la disposition de toutes les préfetures du territoire depuis le début du mois de juillet 2016. Elles sont invitées à l'utiliser depuis la fin de l'année 2016, selon le terme de leurs engagements précédents, certaines ayant déployé des outils locaux similaires.



Harmonisation de l'information relative aux demandes de titre de séjour sur les sites internet des préfetures

Depuis décembre 2014, un usager étranger peut accéder à *un ensemble harmonisé d'informations* pratiques relatives à l'entrée et au séjour sur le territoire français, à l'asile, à l'acquisition de la nationalité française et aux documents de voyage. Le module web "accueil des étrangers", qui vise à l'harmonisation sur l'ensemble du territoire national de l'information délivrée aux usagers étrangers, est en ligne sur tous les sites internet des préfetures depuis mars 2015. Une rubrique entière est également disponible sur le site du ministère de l'Intérieur. Elle recense les formalités à accomplir pour chacune de ces démarches et fournit tous les renseignements nécessaires.

Un module de prise de rendez-vous en ligne a été mis en place depuis fin 2015 afin de pouvoir enclencher directement sa demande de titre de séjour en ligne.

Plus d'informations sont disponibles sur la rubrique « *Démarches de l'étranger en France* ».



Suppression de la visite médicale préalable à la délivrance d'un premier titre de séjour pour certains publics étrangers

Il était auparavant nécessaire pour chaque demandeur de titre de séjour de prendre un rendez-vous auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pour une visite médicale. Depuis 1945, cette visite était obligatoire pour obtenir un titre de séjour pour la première fois. Elle nécessitait un déplacement dans les locaux de l'OFII afin de justifier de son passage. Lorsque le rendez-vous auprès de l'OFII n'était pas pris, la préfecture ne pouvait pas instruire le dossier de titre de séjour, ce dernier étant incomplet.

Désormais, la visite médicale qui précède la délivrance d'un premier titre de séjour est supprimée si le demandeur est présent en France depuis plusieurs mois au moment de la demande du premier titre de séjour (conjoint de Français entrés en France avec un visa de court séjour, parent d'enfant français, réfugié, protégé subsidiaire, jeune majeur entré en France avant 13 ans, étrangers régularisés dans le cadre de l'admission exceptionnelle au séjour, etc.).

En outre, depuis le 1^{er} janvier 2017, les étudiants sont également dispensés de l'obligation de présenter un certificat médical pour obtenir leur titre de séjour et ne passent plus de visite médicale auprès de l'OFII. Ainsi, cette simplification évite un déplacement inutile en préfecture, un rendez-vous médical n'étant plus nécessaire pour que le dossier soit complet.

ET AUSSI



Amélioration de la procédure d'enregistrement des demandeurs d'asile

La prise en charge des demandes d'asile passait jusque-là par plusieurs étapes, du pré-accueil au traitement par l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). A chacune de ces étapes, il était requis de chaque demandeur d'asile de fournir les mêmes informations : cette redondance augmentait le temps de traitement des demandes et occasionnait des déplacements et des démarches superflues.

Depuis novembre 2015, la mise en place d'un système d'information faisant le lien entre les structures de pré-accueil et les préfectures limite à un seul formulaire la collecte d'informations et réduit ainsi le délai de traitement. De même, la création de guichets uniques en préfecture intégrant les services de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) réduit également le nombre de déplacements et facilite le versement de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA).



JE CONSTRUIS



Mise en ligne d'un outil d'évaluation de la valeur des biens immobiliers, l'outil PATRIM

Accessible depuis service-public.fr, le service en ligne PATRIM « Rechercher des transactions immobilières » permet aux usagers particuliers authentifiés d'effectuer des recherches de termes de comparaison utiles à l'estimation de leurs biens immobiliers, dans le cadre de leurs obligations déclaratives, d'une procédure de contrôle ou d'expropriation.

Il permet d'accéder aux données des transactions immobilières détenues par l'administration fiscale telles que les recherches sur les ventes d'appartements, de maisons, d'immeubles de rapport, bâti professionnel et non bâti dans un périmètre géographique délimité par un rayon à partir d'une adresse donnée. Cet outil fournit des éléments de repère utiles à l'estimation de votre bien immobilier.

Le service est accessible à l'ensemble des usagers du territoire depuis le 1er janvier 2014.

Par ailleurs, dans le cadre de la loi sur la République numérique, adoptée le 7 octobre 2016, il a été décidé d'élargir et d'enrichir le périmètre de cet outil à plusieurs niveaux :

- ◆ l'élargissement de la population éligible à la recherche sur l'outil PATRIM aux acquéreurs/vendeurs de biens immobiliers ;
- ◆ l'enrichissement des restitutions avec l'adresse précise et les références cadastrales.

Cette mesure entrera en vigueur en mai 2017.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Développement d'un téléservice de formulaire assisté pour les permis de construire et les déclarations préalables

Aujourd'hui les démarches pour la réalisation de travaux restent longues et complexes pour les particuliers : il faut fournir un nombre important d'informations et de pièces justificatives à la mairie, sous format papier, et l'absence de validation préalable des dossiers conduit souvent à rallonger les délais d'instruction. Pour pallier à ces difficultés, en 2017, un service de saisine assistée sera disponible sur le site service-public.fr, favorisant une plus grande efficacité dans les démarches. Le dossier d'autorisation sera ensuite déposé en mairie avec toutes ses pièces comme actuellement ou pourra être transmis électroniquement, selon les capacités des collectivités.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Développement d'un simulateur en ligne des taxes applicables au projet de travaux / de construction

Plusieurs taxes d'urbanisme s'appliquent aux projets de construction ou de travaux et leur montant exact reste difficile à calculer pour les particuliers. Ces taxes dépendent de valeurs forfaitaires, et d'exonérations facultatives locales multiples et significatives, selon la nature des projets, variant chaque année selon les mairies ou les départements.

Le coût global des projets d'urbanisme reste donc en général difficile à évaluer avec assurance, ce qui constitue une difficulté importante pour leur financement. Afin d'identifier le coût réel entraîné par les projets de construction ou de travaux, un simulateur des taxes d'urbanisme sera mis en ligne en 2017, qui complètera *une version simplifiée* déjà opérationnelle.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplification et dématérialisation des demandes d'aide à la rénovation auprès de l'ANAH

Il existe aujourd'hui plusieurs dispositifs pour soutenir la rénovation de l'habitat, mais leur grande diversité et le manque de coordination entre les outils utilisés par l'administration engendrent souvent des allongements inutiles de délais dans le traitement des dossiers pouvant souvent atteindre plusieurs mois. Afin de clarifier les démarches réalisées, les demandes de subventions auprès de l'ANAH seront progressivement dématérialisées au cours du deuxième semestre 2017 avec une dématérialisation totalement achevée début 2018. Cela permettra également une optimisation des interactions entre les services administratifs concernés, favorisant une réduction des délais d'instruction des dossiers.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplification des conditions de transmission dématérialisée des déclarations d'intention d'aliéner

Avant, tout propriétaire de biens immobiliers, ou son représentant (ex. notaire, agent immobilier) situés sur une zone de préemption souhaitant céder l'un de ces biens, était tenu d'en informer la mairie par courrier recommandé. Il doit remplir le formulaire de déclaration d'intention d'aliéner et fournir les pièces justificatives nécessaires, le tout en quatre exemplaires. La contrainte principale de cette procédure pour l'utilisateur est le délai d'attente du droit de préemption et l'annulation de son achat si ce droit est exercé. On estime le nombre de déclarations d'intention d'aliéner à 750 000 par an.

La dématérialisation de cette procédure permettra à la fois un gain de temps et d'éviter les erreurs de destinataire. Il s'agit de dématérialiser à la fois :

- ◆ L'envoi par les notaires aux communes, des déclarations d'intention aliéner
- ◆ La réponse, avant l'expiration du délai, des communes et/ou titulaires du droit de préemption qui ne souhaitent pas exercer ce droit.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplification et clarification des déclarations préalables de travaux

Lorsque qu'un particulier souhaite déposer une déclaration préalable de travaux, il doit remplir un des trois formulaires Cerfa existant selon la nature de son projet, qu'il devra accompagner de nombreuses pièces justificatives. Or, il peut être difficile, d'une part, d'identifier le bon formulaire en raison d'intitulés manquant de clarté, et d'autre part de le remplir en raison de formulations complexes.

D'ici juin 2017, les formulaires Cerfa seront renommés de manière plus claire afin d'identifier plus facilement le plus adapté. Ils seront plus simples à compléter grâce à une nouvelle organisation des rubriques et à un langage plus compréhensible. Ces formulaires seront accompagnés d'un guide illustré qui permettra de comprendre précisément la nature des pièces attendues, surtout pour les plus complexes, comme les plans de masse ou de façade et toitures. Ces simplifications viendront compléter le projet numérique de Cerfa assisté qui vise à guider efficacement l'utilisateur dans cette démarche.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Fin du renouvellement complet d'une déclaration préalable de travaux en cas de modification de son projet de travaux

Après dépôt, lorsqu'un particulier souhaite modifier un projet de travaux et même si cette modification est légère, il est nécessaire de refaire une déclaration préalable complète. Il est impossible de modifier la première déclaration préalable. Il faut donc remplir à nouveau le formulaire et fournir toutes les pièces justificatives une nouvelle fois.

A partir d'avril 2017, si une modification de la déclaration préalable de travaux est apportée, les communes seront libres de ne pas demander de nouveau les pièces dont elles disposent déjà. Elles pourront par exemple remplacer des pièces justificatives par les nouvelles pièces relatives aux modifications envisagées. Ainsi, si la modification du projet est particulièrement importante, les communes seront incitées à redemander uniquement les pièces justificatives non fournies lors de la première demande.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Réduction du nombre d'exemplaires et de pièces justificatives à fournir lors des déclarations préalables de travaux

Lors de travaux qui changent l'aspect extérieur d'une habitation ou de la réalisation d'une petite extension de type garage ou abri de jardin, un particulier doit effectuer une déclaration préalable de travaux auprès de la mairie. L'utilisateur doit alors transmettre un nombre élevé de pièces justificatives, et parfois fournir jusqu'à 6 exemplaires de chaque. Constituer ce dossier est une démarche particulièrement lourde.

En 2017, le nombre d'exemplaires exigés pour effectuer cette déclaration préalable de travaux sera réduit au maximum, passant de 6 à 3 exemplaires. Enfin, un outil numérique de Cerfa assisté qui est en préparation permettra de formuler la déclaration préalable de travaux plus simplement et de connaître précisément la nature des pièces à fournir.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Plus de visibilité sur les possibilités de travaux en espaces protégés

Lors de la réalisation de travaux de construction, d'aménagement ou de démolition, un particulier doit, dans la majorité des cas, demander une autorisation à la mairie du lieu où sont envisagés les travaux. Lorsque le projet est situé dans un site patrimonial remarquable ou aux abords de monuments historiques, la demande d'autorisation de travaux est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Or, si cette démarche permet de garantir la qualité du cadre de vie dans ces espaces remarquables par leur intérêt patrimonial, l'expertise rendue par l'architecte des Bâtiments de France peut sembler contraignante.

Désormais, pour les sites patrimoniaux remarquables, les enjeux patrimoniaux seront systématiquement traduits dans des documents, publics et opposables, donnant de la visibilité sur les travaux envisageables et assurant une continuité des décisions prises par l'architecte des Bâtiments de France.

En ce qui concerne les contraintes liées aux abords de monuments historiques (MH), des périmètres délimités pourront être créés afin de lever les ambiguïtés que pouvait générer le critère de covisibilité. En outre, dans le cadre du projet d'Amélioration du processus d'autorisations de travaux en espaces protégés (ATEP) l'utilisateur dispose d'ores et déjà de fiches conseil en ligne sur les sites internet des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et dans les locaux de toutes les unités départementales de l'architecture et du patrimoine pour les petits travaux. Il est donc possible de savoir, par exemple, les matériaux ou les couleurs utilisables. Ces fiches permettent d'avoir, là encore, plus de visibilité en amont pour savoir quels travaux sont envisageables et donc de gagner du temps tout en sécurisant le projet. Le lancement d'une nouvelle vague du projet ATEP est prévu en 2017 pour accompagner la mise en œuvre de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dont est issu, notamment, le dispositif des sites patrimoniaux remarquables. Une attention particulière sera portée à cette occasion sur l'information en amont des usagers.



JE PERDS MON AUTONOMIE



Mise en ligne d'un portail d'information pour faire face à une situation de perte d'autonomie des personnes âgées et accompagner les aidants

Un portail d'information relatif à la perte d'autonomie des personnes âgées, et permettant notamment d'accompagner les aidants dans les démarches d'accès à certains dispositifs d'aide, a été déployé en juin 2015. Jusqu'alors, l'information sur la perte d'autonomie pouvait être difficile à trouver ou insuffisamment claire. Depuis juin 2015, le portail www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr centralise toute l'information utile pour répondre aux interrogations des particuliers, fournit des renseignements sur les bons interlocuteurs et propose certains outils, comme un annuaire des établissements et services pour personnes âgées. Un simulateur pour le calcul du reste à charge mensuel en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est également disponible.

Pour les personnes âgées
Portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches

Rechercher dans l'annuaire
Un point d'information près de chez vous
Un établissement
Un accueil de jour
Un service d'aide et de soins à domicile

20/06/2016
Silver fourchette : un concours de gastronomie en EHPAD
Les chefs cuisiniers des EHPAD (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)...
[Lire la suite](#)
Toute l'actualité

Le dossier du mois : Partir en vacances malgré la perte d'autonomie
Tous les dossiers

Questions les plus souvent posées
Je bénéficie de l'APA. Dois-je obligatoirement faire appel à un service d'aide à domicile ?
Ma mère va venir habiter chez moi. Pourra-t-elle continuer à bénéficier de l'APA ?
Toutes les réponses

Evaluer le montant de votre reste-à-charge en EHPAD
Votre département vous informe sur l'aide à l'autonomie

L'allocation personnalisée d'autonomie
Aménager son logement
Comprendre sa facture en EHPAD

Des conseils de prévention pour bien vieillir
Des vidéos pour comprendre



Accès à une offre de service enrichie sur le site pour-les-personnes-agees.gouv.fr

Le portail d'information et d'accompagnement, pour-les-personnes-agees.gouv.fr, rassemble désormais toutes les informations utiles, notamment sur les aides disponibles et les démarches à effectuer pour les obtenir. Le portail propose également des outils pratiques pour guider l'utilisateur dans son parcours, comme un annuaire des établissements et des services médicalisés, un annuaire des points d'information gériatrique de proximité ainsi qu'un simulateur permettant d'estimer le montant du « reste à charge » mensuel pour une place dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

L'information disponible en ligne a été améliorée en décembre 2016, avec notamment la mise en ligne des tarifs des 7 000 EHPAD de France. Il est désormais possible de connaître et comparer les tarifs de tous les EHPAD de France, faire des recherches d'EHPAD en fonction de critères de priorité (localisation, prix, services spécialisés dans l'accueil des personnes malade d'Alzheimer ...). Il est ainsi plus facile de calculer le reste à charge et de faire des simulations sur les établissements repérés. Le Portail pour les personnes âgées oriente aussi directement sur les sites des départements à partir desquels il est possible de déposer une demande d'APA en ligne et une demande d'admission via l'annuaire, pour les établissements qui sont couverts.



QUALITE DU SERVICE RENDU



Promotion et déploiement d'un langage administratif compréhensible par tous via le prix « Soyons clairs »

Aujourd'hui, les échanges entre les usagers et l'administration sont conditionnés par la compréhension du langage administratif, souvent jugé encore trop complexe. Grâce à la promotion de bonnes pratiques, sanctionnées par la remise d'un prix spécifique, « Soyons clairs », les services administratifs sont désormais encouragés à simplifier et clarifier leur vocabulaire dans leurs relations avec les usagers. Le premier prix a été remis en juillet 2016.



Le grand prix du jury a été remis à la caisse nationale d'Assurance maladie des travailleurs salariés (CNAM-TS), qui développe depuis 2013 une application Ameli pour smartphones et tablettes accessible à tous. Le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis a, quant à lui, reçu le prix de l'accessibilité pour son action de promotion d'un langage simple à destination des personnes âgées ou handicapées. Enfin, le prix récompensant un projet innovant est allé aux organismes de retraite obligatoire (de base et complémentaire), avec leur outil de reformulation automatique destiné à éclaircir auprès des internautes « le jargon » du domaine de la retraite.

Le 1er mars 2017, le secrétaire d'Etat chargé de la Réforme de l'Etat et de la simplification, Jean-Vincent Placé a lancé la deuxième édition du Prix « Soyons clairs » au sein des services publics. Le prix est ouvert à toutes les administrations, collectivités, personnes privées et organismes publics ou de mission de services publics proposant un projet de clarification du langage administratif. Les candidats sont ainsi invités à se rendre sur modernisation.gouv.fr pour procéder à leur inscription.



Mise en place d'un code de la relation usager-administration

Jusqu'ici les règles relatives aux relations entre le public et les administrations étaient éparées dans différents textes et émanaient souvent de la jurisprudence. Un **code de la relation usager-administration** a été mis en place le 1er janvier 2016, permettant le regroupement dans un seul document de toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux relations entre les citoyens et l'administration. Les dispositions de ce code régissent les échanges entre le public et l'administration, les règles de forme et les conditions d'application des actes administratifs et les modalités d'accès aux documents administratifs.

Se trouvent reprises les principales dispositions des grandes lois relatives aux droits des administrés, portant notamment sur le droit à communication des documents administratifs, sur la motivation des décisions individuelles, sur les grands principes régissant les relations entre le public et l'administration.

Le code intègre également les réformes les plus récentes relatives au silence de l'administration valant acceptation, au droit prochain des usagers de saisir l'administration par voie électronique, aux échanges de données entre administrations.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Ne plus transmettre à nouveau les données détenues par l'administration fiscale

Lors des démarches auprès de l'administration ou des collectivités, les informations fiscales sont fréquemment demandées à l'utilisateur pour justifier de ses revenus. Or, l'échange de données entre administrations est déjà possible et a démontré son efficacité.

Dans le cadre du programme « Dites-le-nous une fois », il ne sera plus nécessaire de fournir certaines informations détenues par l'administration fiscale pour les démarches auprès des administrations et collectivités territoriales partenaires.

Une première expérimentation s'est déroulée au mois de septembre 2016 entre la DGFIP et le ministère de l'Éducation Nationale pour le traitement des demandes de bourses des collèges, au cours de laquelle les données échangées étaient la situation familiale, le nombre de personnes à charge, le revenu fiscal de référence et le nombre de parts du foyer.

Par ailleurs, depuis le 25 janvier 2017, la ville de Lyon a mis en production un téléservice permettant le calcul automatique de prestations soumises au quotient familial (cantine, crèche, ...) grâce aux données transmises par la DGFIP : le revenu fiscal de référence et le nombre de parts.

Des travaux sont également en cours avec les villes de Paris et Marseille pour mettre en place un dispositif équivalent et l'étendre au traitement d'attribution des cartes de stationnement résidentiel.

Une mesure « Dites-le-nous une fois »



JE DONNE NAISSANCE A UN ENFANT



Suppression de la double déclaration de grossesse à l'Assurance maladie et à la Caisse d'allocations familiales

Depuis le 1er septembre 2015, il est possible pour un professionnel de santé de déclarer la grossesse d'une patiente en ligne auprès de différents organismes de la Sécurité sociale.

En quelques clics, lors d'un rendez-vous médical, les médecins et sages-femmes libéraux peuvent se connecter au service proposé par l'Assurance maladie. Rapide et sécurisée, cette procédure permet de déclarer une grossesse auprès des caisses d'Assurance maladie et d'Allocations familiales. Ce service est ouvert pour l'ensemble des patientes relevant du régime général, de la MSA et du RSI.

Une mesure « Dites-le-nous une fois »



Rattachement en ligne d'un enfant au compte Assurance maladie de ses parents

Les parents peuvent demander en ligne le rattachement d'un nouveau-né à leur assurance maladie. Ce service s'adresse aux assurés ayant un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans en rattachement principal. Les usagers peuvent accéder à ce service, plus simple et plus rapide, sur leur espace personnel ameli.fr à la rubrique Mon profil > Ma situation.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Demande en ligne de complément de libre choix d'activité et libre choix de mode de garde

Un service en ligne intégré à l'espace personnel msa.fr, permettra aux allocataires de la mutualité sociale agricole (MSA) d'estimer les droits au complément de libre choix d'activité et du mode de garde et de confirmer sa demande en sortie de l'estimation (sans avoir à saisir de nouveau les mêmes informations) sans fournir de pièces justificatives.

Ce service s'articulera avec la déclaration de changement de situation familiale et professionnelle pour inviter, pro-activement, l'allocataire à faire une estimation en cas de changement de situation.



Déploiement du site www.mon-enfant.fr pour la consultation des offres de gardes disponibles autour de son domicile ou lieu de travail

Le site www.monenfant.fr permet aux usagers de connaître plus simplement les offres de garde disponibles autour de leur lieu de travail ou de leur domicile. En effet, l'information sur le service public de la petite enfance n'était pas toujours disponible ou simple à trouver, notamment pour ce qui concernait les modes de garde possibles. Depuis juin 2015, les informations sont centralisées sur le site mon-enfant.fr, que ce soit pour le recensement des établissements d'accueil ou pour le recensement de plus de 220.000 assistantes maternelles agréées. Un simulateur du coût de la crèche ou de la garde est également disponible.

The screenshot shows the homepage of www.monenfant.fr. At the top, there is a search bar with the text "RECHERCHE Rechercher..." and a dropdown menu with the example "Par exemple, le nom d'une structure". Below the search bar is the website logo "mon-enfant.fr" with the tagline "et faire garder mon enfant devient plus simple". A navigation bar contains several icons and labels: "Les différents modes de garde", "Ram - Lieux d'information", "Lieux d'accueil enfants-parents", "Calcul du prix d'accueil", and "Je recherche". Below this, there are three main sections: 1. A photo of a man and a child, with a search option "recherche par carte". 2. A section titled "VOUS RECHERCHEZ..." with two options: "...une crèche, un jardin d'enfant ou une assistante maternelle ?" and "...une solution de garde pour les plus grands ?". Below these are two search options: "recherche par carte" and "recherche multi critères". 3. Two boxes on the right: "Espace professionnel" (Accès sécurisé dédié aux assistant(e)s maternel(le)s et aux structures) and "Faire une demande de mode de garde" (Les départements qui proposent ce service en ligne).



Augmentation du délai pour effectuer une déclaration de naissance

Lors de la naissance d'un enfant, l'utilisateur devait déclarer la naissance auprès d'un officier d'état civil dans un délai de 3 jours. Si ce délai n'était pas respecté, l'utilisateur devait demander auprès du tribunal de grande instance un jugement déclaratif de naissance. La responsabilité civile des parents était alors engagée pour les préjudices causés par cette non-déclaration et ils encouraient le risque de devoir payer une amende pouvant atteindre 1 500 euros. Ce court délai pour déclarer un événement aussi important pouvait être vécu comme une obligation administrative désagréable et être difficile à respecter, notamment pour les mères isolées.

Depuis décembre 2016, les futurs parents disposent de 5 jours suivant l'accouchement pour déclarer la naissance de l'enfant auprès de l'officier d'état civil. Dans certaines communes, ce délai est porté à 8 jours lorsque l'éloignement entre le lieu de naissance et le lieu où se situe l'officier de l'état civil le justifie. C'est le décret n° 2017-278 du 2 mars 2017 relatif au délai de déclaration de naissance qui précise les communes où s'applique cette dérogation.



JE FAIS FACE A UN LITIGE



Préparation d'un dépôt de plainte en ligne pour les victimes d'un délit

Depuis avril 2013, l'utilisateur peut remplir son formulaire de pré-plainte en ligne sur le site pre-plainte-en-ligne.gouv.fr, pour des faits d'atteinte aux biens (vols, dégradations, escroqueries, etc.) dont il est victime et pour lesquels il ne connaît pas l'identité de l'auteur. Le service en ligne de dépôt de pré-plainte a été déployé sur l'ensemble du territoire national. La durée moyenne de saisie de la pré-plainte par le plaignant est de 34 minutes, ce qui permet de réduire considérablement le temps passé traditionnellement pour déposer la plainte au commissariat. Ce service offre en outre la possibilité à l'utilisateur de choisir le lieu et l'heure de son rendez-vous pour signer sa plainte, lui permettant ainsi d'éviter le temps d'attente au poste de police ou à la brigade de gendarmerie.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Suivi en ligne de l'avancement d'une plainte

Le suivi de la plainte en ligne vient compléter le système de pré-plainte en ligne en permettant aux usagers de suivre l'avancement de leur dossier.

Avec ce service, l'utilisateur reçoit par voie dématérialisée un avis l'informant que sa plainte fait l'objet d'une enquête judiciaire, que le procureur de la République examine les suites devant être apportées à l'enquête ou que la plainte a fait l'objet d'une décision de classement.

Ce service est en cours d'expérimentation au sein du tribunal de grande instance de Lorient.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Dépôt d'une plainte en ligne pour les infractions commises sur internet

A l'heure actuelle, pour des faits d'atteinte aux biens, et lorsque l'identité de l'auteur de l'infraction n'est pas connue, il est possible, depuis avril 2013, de déposer une pré-plainte en ligne. L'utilisateur obtient alors un rendez-vous et gagne ainsi du temps lors du déplacement nécessaire au commissariat ou à la brigade choisie, pour valider la plainte définitive. Par ailleurs, une expérimentation est en cours, pour suivre en ligne l'état d'avancement de la plainte. Cependant, en cas d'escroquerie sur internet il est nécessaire, pour déposer plainte, de se déplacer dans un commissariat de police, une brigade de gendarmerie ou directement auprès du procureur de la République.

En 2018, en cas d'escroquerie sur internet, il sera possible de déposer plainte en ligne ou de procéder à un signalement pour les usages frauduleux de cartes bancaires sur internet. Il n'y aura plus à attendre pour déposer plainte, ou à répéter plusieurs fois les circonstances du préjudice à l'administration. Cette mesure permettra d'accroître l'efficacité des enquêtes, favorisera le croisement des dossiers judiciaires et permettra d'améliorer la coordination entre les forces de sécurité, la justice et les citoyens.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Demande en ligne d'une aide juridictionnelle

Pour bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle par l'État des honoraires et frais de justice (avocat, huissier, expert, etc.), l'utilisateur doit télécharger en ligne un formulaire de 8 pages et y joindre de nombreuses pièces justificatives. Il faut ensuite l'adresser par voie postale ou le déposer en main propre au bureau d'aide juridictionnelle. Plus d'un million d'utilisateurs de la justice sont concernés chaque année par ces demandes.

D'ici 2018, il sera possible d'effectuer une demande d'aide juridictionnelle en ligne, de fournir les pièces justificatives de manière dématérialisée et de suivre l'avancement du dossier. Les déplacements occasionnés seront ainsi réduits et le gain de temps sera considérable.

De plus, ce service permettra à l'administration d'optimiser les temps de traitement et, dans un premier temps (fin 2017), de ne plus demander certains justificatifs (données recueillies directement auprès d'autres administrations). Dans un second temps (mi-2018), les délais de traitement des dossiers seront raccourcis et des échanges interactifs seront possibles entre les bureaux d'aide juridictionnelle et l'utilisateur (demandes de justificatifs complémentaires dans certains cas, résultat de la décision par mail, etc.).



ET AUSSI

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Dématisation des bulletins de paie des agents publics

D'ici fin 2019, les bulletins de paie des agents publics seront dématérialisés au sein d'un espace numérique sécurisé. Les agents publics pourront ainsi consulter leurs bulletins de paie ou de pension durant toute leur carrière, accéder à leur compte d'information retraite et y accomplir leurs démarches de départ à la retraite. Ces documents seront accessibles jusqu'à 5 ans après le départ à la retraite de l'agent.

Une expérimentation de cette dématérialisation sera faite, notamment, au sein de la Marine nationale, en vue d'un déploiement progressif aux autres ministères de fin 2017 à fin 2019.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Règlement des factures du service public par carte bancaire ou prélèvements

Le paiement dématérialisé des différents services et prestations de l'administration n'est pas systématiquement proposé. Si les impôts peuvent déjà être payés en ligne, d'autres démarches nécessitent encore de faire parvenir un chèque ou un TIP-SEPA, ce qui est à la fois plus contraignant et moins sûr.

A terme, il sera possible de payer sans frais des factures par prélèvement. Cette possibilité viendra s'ajouter à un dispositif déjà existant dans certaines collectivités territoriales qui permet de payer en ligne par carte bancaire. Au final, l'ensemble des démarches et services payants proposés par l'État, par les collectivités territoriales et les établissements publics volontaires seront réglables par carte bancaire ou prélèvement pour plus de sécurité et de rapidité.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplification des demandes de visites au parloir

Aujourd'hui, les démarches des familles auprès de l'administration pénitentiaire sont lourdes et longues, notamment pour la fixation d'un créneau de visite. La prise de rendez-vous en ligne sera rendu possible, dans le courant de l'année 2017, pour fluidifier la relation entre les usagers et l'administration pénitentiaire.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Accélération du délai de remboursement après les déclarations de catastrophe naturelle grâce à une dématérialisation des échanges entre Etat et Collectivités territoriales

Les particuliers ayant subi des dommages liés à une catastrophe naturelle doivent attendre une réponse de l'administration avant de pouvoir engager des démarches auprès de leur assureur. Une meilleure coordination entre les différents acteurs (mairies, préfectures, bureaux d'expertises et directions ministérielles) sera mise en place grâce à une dématérialisation des procédures pour raccourcir le délai de réponse à l'utilisateur.

L'outil de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sera mis à disposition des préfectures dans un premier temps. Puis, sera mis à disposition de l'ensemble des communes et des préfectures un outil dématérialisé de déclaration de demande de reconnaissance et de suivi de la procédure d'ici fin 2017.



Accès facilité aux activités nautiques grâce à l'harmonisation des tests d'aisance aquatique préalables à la pratique des activités nautiques

Auparavant, la réglementation prévoyait différentes modalités de tests d'aisance aquatique préalables à la pratique des activités nautiques. Ces tests étaient différents selon les disciplines (canoë kayak, voile) ou les lieux de pratique (clubs, milieu scolaire ou accueils collectifs de mineurs). Il était donc nécessaire de les repasser dès lors que l'utilisateur changeait de lieu de pratique ou de discipline.

Un test unique est désormais mis en place et des passerelles sont créées avec la nouvelle attestation scolaire du « savoir nager ». L'utilisateur n'a donc plus à repasser des tests variés, il peut accéder plus facilement à plusieurs activités nautiques sans que cela génère de nouvelles démarches.

Ces avancées ont été intégrées dans le code du sport par un arrêté du 9 septembre 2015 relatif aux conditions préalables de pratique dans les établissements d'activités physiques et sportives. Un arrêté du 8 juillet 2016 portant modification de diverses dispositions relatives aux activités physiques dans les accueils collectifs de mineurs vient compléter ces dispositions pour la pratique des activités sportives nautiques en accueil collectif de mineurs.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Demande en ligne du renouvellement de l'opération tranquillité vacances pour sécuriser le domicile durant une absence -

Auparavant, en dehors de Paris et de la petite couronne, la sécurisation du domicile en l'absence de son propriétaire par le passage fréquent d'une patrouille ne pouvait être obtenu que par le dépôt d'un formulaire dûment complété auprès du commissariat ou de la brigade de gendarmerie, y compris pour le renouvellement de cette demande.

Il sera possible en 2017, de remplir ces formalités pour le renouvellement de la demande via le site service-public.fr, quelle que soit la localisation géographique de l'utilisateur ou la période de l'année. Une fois la première demande réalisée, il n'est plus nécessaire aux particuliers de se déplacer spécialement pour effectuer un renouvellement de leur demande.

**BIENTÔT
LES VACANCES
PAS DE BAGAGES
INUTILES !**

OT OPÉRATION
TRANQUILLITÉ
VACANCES **9P**
PRÉFECTURE DE POLICE

PENSEZ À PROTÉGER VOTRE HABITATION
La préfecture de police peut, à votre demande, organiser des patrouilles quotidiennes pour surveiller votre domicile ou votre commerce lorsque vous êtes absent pendant les vacances scolaires. Inscrivez-vous auprès de votre commissariat avant votre départ.

www.prefecturedepolice.fr

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Inscription simple en tant qu'exclu de jeux

Quand un usager manifeste la volonté d'être interdit de jeux, la procédure permettant d'être inscrit au fichier des exclus peut être relativement longue. Il faut tout d'abord adresser un courrier à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (bureau des établissements de jeux) du ministère de l'Intérieur. Cette demande est ensuite adressée au service de police compétent le plus proche de son domicile. Un rendez-vous est pris avec vous afin de s'assurer du libre consentement. Dès lors que le service de police confirme ce libre consentement au bureau des établissements de jeux, l'utilisateur est inscrit sur la liste des exclus de jeux. A compter du mois suivant, ni les casinos, ni les cercles de jeux, ni les opérateurs légaux de jeux en ligne ne peuvent permettre l'accès aux jeux.

En 2017, il sera possible de directement solliciter en ligne l'inscription au fichier des exclus de jeux, ce qui permettra à l'administration de répondre à ce besoin dans un meilleur délai. Ainsi, le service de police territorialement compétent sera informé en temps réel de la demande. La confirmation du libre consentement s'effectuera plus rapidement. L'utilisateur bénéficiera donc d'un gain de temps considérable entre le moment où la demande est formulée et l'effectivité de cette interdiction de jeu. La volonté sera respectée au mieux et dans les meilleurs délais possibles.



CAHIER DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Simplifications apportées par la loi portant nouvelle organisation territoriale de notre République (loi NOTRe)

Assouplissement de la législation relative aux CCAS (art. 79 de la loi NOTRe)

La loi NOTRe du 7 août 2015 rend facultative la création d'un centre communal d'action sociale (CCAS) dans les communes de moins de 1 500 habitants. Les communes concernées déjà dotées d'un CCAS peuvent choisir de le conserver ou de le dissoudre par délibération du conseil municipal.

Le retrait de l'obligation légale débouche sur une plus grande marge de manœuvre et un allègement des formalités pour les petites communes. Les missions des CCAS, dans les communes où il est dissous ou non créé, sont exercées soit par la commune elle-même, soit par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auquel appartient la commune. En parallèle, avec la montée en puissance de l'intercommunalité, cet échelon devient également pertinent en matière d'action sociale avec le développement de centres intercommunaux d'action sociale (CIAS). Les EPCI à fiscalité propre compétents en matière d'action sociale peuvent créer, à l'instar des communes, un CIAS compétent sur le territoire intercommunal.

Instauration d'une règle de quorum pour les réunions des commissions compétentes en matière d'ouverture des plis pour les délégations de service public (art. 121 de la loi NOTRe)

Auparavant, à la différence du Code des marchés publics qui précise les conditions de quorum pour la commission d'appel d'offre, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) n'indiquait aucune règle de quorum pour la commission de délégation de service public, les deux commissions ayant en revanche des règles de composition similaires.

Or l'absence de règle de quorum pouvait être pénalisante, notamment pour les petites collectivités, compte tenu de la difficulté de réunir un nombre suffisant d'élus pour y siéger. Afin de simplifier le travail de la commission de délégation de service public et de réduire les risques contentieux, l'article L. 1411-5 du CGCT précise désormais que le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. A défaut de quorum, la commission pourra se réunir valablement une seconde fois, sans condition de quorum.

Simplification des modalités de mise à disposition du public des documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués (art. 122 de la loi NOTRe)

L'article L. 1411-14 du CGCT précise désormais que « lorsqu'une demande de consultation est présentée à la mairie de l'une des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte (...), celui-ci transmet, sans délai, les documents à la commune concernée, qui les met à la disposition du demandeur. Cette transmission peut se faire par voie électronique ».

Uniformisation des délais d'adoption du règlement intérieur (art. 123 de la loi NOTRe)

Afin de donner davantage de souplesse aux collectivités, le délai d'adoption du règlement intérieur pour les conseils départementaux et régionaux est désormais porté à 3 mois suivant le renouvellement de l'assemblée (contre 1 mois précédemment). Dans l'intervalle, le précédent règlement continue à s'appliquer.

Dématérialisation des recueils des actes administratifs (art. 124 de la loi NOTRe)

Désormais, la publication au recueil des actes administratifs peut se faire sous forme électronique, et non uniquement sur papier. Cette version électronique, à l'authenticité garantie, est mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

Alignement du régime des accords-cadres sur celui des marchés publics (art. 125 de la loi NOTRe)

Cet alignement de régimes permet à la collectivité de délibérer avant l'engagement de la procédure de passation d'un accord-cadre, comme c'était déjà le cas pour les marchés publics.

Possibilité de délégation aux exécutifs de la capacité de modifier ou supprimer des régies comptables (art. 126 de la loi NOTRe)

Jusqu'alors, le Code général des collectivités territoriales mentionnait la possibilité de délégation de l'assemblée délibérante au chef d'un exécutif local pour la seule création de régie comptable. Désormais, cette possibilité de délégation est étendue pour la modification ou la suppression d'une régie comptable.

Possibilité de délégation aux exécutifs des demandes de subvention (art. 127 de la loi NOTRe)

Le champ des délégations de l'assemblée délibérante au chef de l'exécutif local est élargi aux demandes de subventions formulées auprès de l'Etat et des autres collectivités territoriales. L'objectif de cette simplification est de fluidifier l'action au quotidien des collectivités.



Faculté et non plus obligation pour l'exécutif de certifier le caractère exécutoire des actes des collectivités (art. 128 de la loi NOTRe)

La suppression de l'obligation de certification des actes par les chefs d'exécutifs locaux représente un gain de temps considérable.



Délai porté à 9 mois pour la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau, d'assainissement et de traitement des ordures ménagères (art. 129 de la loi NOTRe)

Le maire ou le président de l'EPCI doit établir chaque année, pour l'ensemble du territoire sur lequel le service est assuré, un Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ou de l'assainissement (RAPQ) avant le 30 juin de l'année n+1. Ce rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public et la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances. Il comprend notamment une série d'indicateurs techniques et financiers. Il devait auparavant être présenté et adopté par l'assemblée délibérante au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et déposé en préfecture avant le 30 juin pour les structures de plus de 3 500 habitants.

Or ce délai ne permettait pas toujours d'intégrer dans ce rapport les données relatives aux comptes et à la qualité du service rendu par le délégataire, car ce dernier était tenu de remettre au plus tard ces éléments le 1er juin de chaque année. Le délai pour intégrer tous les éléments des délégataires a été allongé à 9 mois pour permettre aux services de disposer de davantage de temps pour produire un rapport exhaustif. De plus, les communes de moins de 3500 habitants ne sont pas obligées de transmettre par voie électronique les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans le rapport annuel.



Suppression de la délibération préalable au déclenchement de la procédure d'abandon manifeste d'une parcelle (art. 130 de la loi NOTRe)

Jusqu'alors, le maire ne pouvait engager une procédure d'abandon manifeste de parcelle que sur demande du conseil municipal. Dans la mesure où la décision finale de déclaration de la parcelle en état d'abandon manifeste relève de la compétence du conseil municipal, cette obligation préalable de passage en conseil semblait superflue.

Désormais, le maire pourra engager la procédure sans délibération préalable ; la décision finale de déclaration en état d'abandon continue en revanche à relever du conseil municipal. Cette simplification est porteuse d'un gain de temps pour la commune, la procédure pouvant être engagée plus rapidement.



Délai minimum pour la transmission des documents en amont des commissions permanentes (art. 131 de la loi NOTRe)

Auparavant, aucune règle n'était prévue dans le CGCT pour la transmission des rapports sur les affaires destinées à faire l'objet de délibérations de la commission permanente des conseils départementaux et régionaux. Le délai minimum pour transmettre les documents en amont de la réunion de la commission permanente était fixé par le règlement intérieur des assemblées des collectivités territoriales.

Désormais, le Code général des collectivités territoriales donne un cadre clair et précis qui sécurise les décisions de la commission permanente. Le délai de transmission des rapports sur chacune des affaires à la commission permanente est de 8 jours minimum avant sa réunion.



Transmission au représentant de l'Etat par voie numérique des documents budgétaires, pour les collectivités et les EPCI de plus de 50 000 habitants (art. 107 III de la loi NOTRe)

Les métropoles, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants devront désormais transmettre par voie électronique leurs documents budgétaires aux représentants de l'Etat. Pour les métropoles, cette obligation est effective pour l'exercice budgétaire 2017. Pour les autres collectivités de plus de 50 000 habitants, cette obligation sera effective pour l'exercice budgétaire 2020.

Le décret n° 2016-475 du 15 avril 2016 relatif aux modalités de télétransmission des documents budgétaires précise que les documents budgétaires seront transmis par voie électronique au format des documents de l'application budgétaire informatique mise à disposition du ministère en charge des collectivités locales. Cette mesure permettra d'avoir un formalisme commun pour les collectivités et de réaliser des économies d'affranchissement.



Transmission au comptable public, à compter de 2019, sous forme dématérialisée des documents nécessaires à l'exécution des dépenses et recettes (art. 108 de la loi NOTRe)

Cette mesure permet d'accélérer la dématérialisation des échanges entre les ordonnateurs publics locaux et les comptables publics, source d'économies de gestion (gains de temps et de papier) et d'externalités positives pour l'ensemble des acteurs (réduction des délais de paiement aux entreprises, fiabilisation du recouvrement, amélioration des conditions de travail et valorisation du métier des agents).



Précisions sur les actions en justice que l'exécutif peut être chargé d'intenter au nom du conseil départemental et sur délégation de l'organe délibérant (art. 118 de la loi NOTRe)

L'organe délibérant du conseil départemental et du conseil régional peut désormais déléguer, dès la 1^{ère} séance suivant son renouvellement, au président de l'exécutif le soin de représenter la collectivité en justice. Cette délégation pour intenter les actions en justice au nom du conseil départemental ou de la Région peut lui être accordée pour la durée du mandat.

Auparavant il était nécessaire d'attendre une séance ultérieure à celle du renouvellement pour pouvoir accorder des délégations en la matière. Une clarification était nécessaire sur la compétence du président de l'exécutif à agir en justice entre la 1^{ère} et la 2^{ème} réunion de l'assemblée délibérante. Le président de l'exécutif continue de rendre compte à la plus proche réunion de l'assemblée délibérante de l'exercice de cette compétence.



Clarification de la procédure de dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale (art. 132 de la loi NOTRe)

Dans un contexte de reconfiguration territoriale, dans le cadre des nouveaux Schémas départementaux de coopérations intercommunale (SDCI), il convenait de préciser et simplifier la procédure de liquidation des EPCI. Le Code général des collectivités territoriales donne des précisions sur la gestion budgétaire lors de l'année de la liquidation : élaboration et vote du budget, exécution, établissement du dernier compte administratif, répartition du passif et de l'actif...



Simplifications annoncées lors du Comité interministériel aux ruralités de Vesoul (septembre 2015)

Allègement des exigences de déclaration pour les travaux de faible importance dans les « petits » Etablissements recevant du public (ERP)

Le 21 janvier 2016, le ministre de l'Intérieur a adressé une instruction aux Préfets, afin d'harmoniser les pratiques au niveau local et aller vers une simplification des exigences de déclaration, en précisant notamment la notion de « travaux de faible importance ».

Simplification du nombre, du champ d'application et de la périodicité des vérifications techniques exigées pour les « petits » ERP (une partie de la « 5^{ème} catégorie »)

Afin de vérifier le niveau de sécurité de l'ensemble des établissements recevant du public (ERP), un certain nombre de contrôles et de visites sont prévus par le règlement de sécurité incendie.

Toutefois, afin de prendre en compte les spécificités des « petits » ERP, le ministère de l'Intérieur a pris plusieurs dispositions visant notamment à alléger la périodicité des visites des commissions locales de sécurité. Par exemple, les établissements soumis à une visite tous les deux ans sont désormais contrôlés tous les 3 ans (*arrêté du 20 octobre 2014*).

Ces actions facilitent pour les exploitants le suivi de leur établissement, sans abaisser l'exigence de sécurité lié à leur bon fonctionnement.

Allègement des obligations d'audits et de diagnostics pesant sur les collectivités territoriales (« petits ERP »)

Cette mesure relève essentiellement de la transposition d'une directive de l'Union européenne qui encadre l'obligation d'afficher un diagnostic de performance énergétique pour les établissements recevant du public (ERP) de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie.

Un décret du 30 juillet 2013 relatif à la réalisation et à l'affichage du diagnostic de performance énergétique (DPE) dans les bâtiments des établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie a transposé les orientations de la directive en droit interne, exemptant les petits ERP. Le texte est entré en vigueur au lendemain de sa publication pour ce qui concerne les bâtiments de plus de 500 m² et le 1^{er} juillet 2015 pour ceux de plus de 250 m². Les obligations de réalisation et d'affichage du DPE devaient être satisfaites pour le 1^{er} janvier 2015 pour les premiers et d'ici le 1^{er} juillet 2017 pour les seconds.



Harmonisation des niveaux d'exigence des commissions de sécurité et des officiers préventionnistes

Les Commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) rendent de manière indépendante leurs avis. Il est nécessaire de favoriser une plus grande harmonisation des pratiques pour s'assurer de la cohérence des décisions prises selon les différents départements.

Ainsi, à chaque modification réglementaire ou besoin d'éclairage, le ministère de l'Intérieur éditte une note d'information ou un guide de préconisations à destination des préfets, des SDIS ou autres acteurs concernés. Par exemple, un *guide sur la sécurité des manèges* a été publié en février 2016, complétant ainsi la liste des guides disponibles, tels que celui concernant *l'accueil des mineurs en refuge de montagne* ou celui relatif aux *parkings souterrains*.

Il s'agit d'une réponse rapide, résultat d'une large concertation, applicable immédiatement et qui a valeur de référence conformément à l'étude publiée par le Conseil d'Etat en mai 2013. Les avis de la commission centrale de sécurité (non reconduite en 2014) sont repris, le cas échéant, dans ces documents. Au-delà, ce souci d'harmonisation des pratiques sur l'ensemble du territoire se traduit par une volonté permanente d'informer et de former l'ensemble de la communauté de la sécurité et de l'accessibilité sur la base de ces documents. Ainsi, chaque journée professionnelle organisée, chaque formation de maintien des acquis intègre ces éléments pour favoriser une meilleure application partagée. De plus, une réunion annuelle des responsables départementaux de la prévention des risques incendie avec le ministère de l'Intérieur est tenue afin de favoriser l'harmonisation des niveaux d'exigences applicables.



Simplification de la réglementation du Plan Local d'Urbanisme

Présentée le 22 octobre 2015 et entrée en vigueur au 1er janvier 2016, la réforme du règlement du Plan local d'urbanisme (PLU) met à disposition des élus de nouveaux outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes et aux évolutions de leur territoire. L'objectif de cette réforme est également de rendre plus lisibles les outils mobilisables par les auteurs de PLU en les regroupant thématiquement selon la trame introduite dans la partie législative du Code de l'urbanisme. Cette réorganisation thématique du règlement du PLU participe au principe d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Un décret du 28 décembre 2015, pris en application d'une ordonnance du 23 septembre 2015, précise les modifications apportées à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme. En effet, la nomenclature précédente suggérée par l'ancien article R123-9 du Code de l'urbanisme, constituée d'une liste linéaire d'articles, ne permettait pas toujours de comprendre l'intention de la collectivité au regard de son projet d'aménagement et de développement durable.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplification des dispositions réglementaires relatives aux normes sismiques concernant les zones classées à très faibles ou faibles risques sismiques

Une première vague de simplification a déjà été réalisée sur les éléments non structuraux (arrêté du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010). Une évaluation de la réglementation parasismique a également été engagée au début de l'année 2016. Elle doit permettre de définir, dans le courant du dernier trimestre 2017, le niveau de risque acceptable, avec pour objectif une éventuelle simplification de la réglementation dans les zones de sismicité faible et modérée. Le comité de pilotage de l'étude est notamment composé d'associations représentant les collectivités territoriales.



Simplification de la réglementation des espaces protégés

La loi « *Liberté de création, architecture et patrimoine* » du 7 juillet 2016 crée le statut de « site patrimonial remarquable » et simplifie la réglementation des espaces protégés en fusionnant sous le titre unique de « Cités historiques » les 3 catégories préexistantes de secteurs sauvegardés, Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP).



L'obligation de vidange des bassins de piscine a été ramenée à une vidange annuelle contre deux jusqu'à présent

Depuis septembre 2016, l'allègement de l'obligation de vidange des bassins de piscine de plus de 240m² met un terme à l'obligation d'effectuer l'opération deux fois par an, qui datait de 1982. Les progrès sanitaires réalisés ces 30 dernières années permettent d'espacer les vidanges et de réaliser une seule vidange annuelle. La possibilité est conservée pour le préfet, sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé, de demander la vidange d'un bassin lorsque son état de propreté n'est pas suffisant ou lorsque l'eau n'est pas conforme aux normes de qualité. L'exploitant avertit par écrit l'agence régionale de santé au moins quarante-huit heures avant d'effectuer les vidanges périodiques.

Cette nouvelle disposition est source de bénéfices pour les usagers et les collectivités :

- ◆ Le nombre de jours de fermeture des piscines est réduit, ce qui permet aux usagers de profiter davantage de ce service public ;
- ◆ Les collectivités disposent d'une plus grande marge de manœuvre dans la gestion et l'entretien des équipements ;
- ◆ Une économie pour l'ensemble des collectivités, estimée à 8,3 millions d'euros par an, est réalisée ;
- ◆ Le passage à une seule vidange diminue les conséquences environnementales.



Harmonisation des dispositions concurrentes concernant l'inclinaison de la pente des bordures des piscines

L'application concomitante des normes prévues par le Code du sport et par le Code de la construction et de l'habitation pour l'inclinaison de la pente des bordures des piscines était complexe pour les collectivités territoriales. Le Code du sport prévoit une inclinaison de 3 à 5% pour éviter la stagnation de l'eau et le Code de la construction et de l'habitat prévoit une inclinaison maximale de 2% pour garantir l'accès aux personnes à mobilité réduite.

En juillet 2016, le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports a adressé aux services déconcentrés et aux réseaux d'élus concernés une note technique précisant les champs d'application respectifs des deux réglementations et les modalités pratiques d'une mise en œuvre concomitante.



Simplification des dispositions réglementaires fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball (dit « décret-buts »)

Les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball ont été assouplies afin de permettre, notamment, l'utilisation de buts mobiles. Depuis 20 ans et la création des exigences de sécurité en matière de cages de buts, le contexte a beaucoup évolué et une mise à niveau de la réglementation était nécessaire. Cette mesure de simplification garantit une utilisation polyvalente d'une même surface de jeu et génère par la même occasion des économies considérables pour les collectivités, en particulier pour les 17 181 communes gestionnaires des 36 224 terrains de grands jeux (football et terrains mixtes). Le décret n° 2016-481 du 18 avril 2016 rend cette mesure de simplification effective.



Renforcement de l'accompagnement des élus locaux au niveau local et central sur les réglementations sportives

Afin de faciliter l'accès des collectivités aux réglementations sportives, trois actions ont été mises en œuvre par le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports :

- ◆ Une refonte du site du ministère, pour faciliter l'accès à la réglementation des équipements sportifs : mise en ligne des règlements fédéraux, rédaction de fiches de synthèse de ces règlements, création de liens vers les textes réglementaires (articles du Code du sport et des autres codes, textes jurisprudentiels, ...), fusion d'articles pour une meilleure compréhension, tableaux de synthèse.
- ◆ La mise en place d'un guichet unique dans les régions : chaque région et chaque département disposent désormais d'un réseau d'agents en charge des équipements sportifs au travers des Directions régionales et/ou départementales en charge du sport (DRJSCS, DDJSCS...). Un tableau recensant les agents en charge de la réglementation des équipements a été mis en ligne sur le site du ministère afin de faciliter l'accès à l'information pour les collectivités territoriales notamment. En parallèle, le service en charge des systèmes d'information du ministère mettra prochainement à disposition un formulaire de saisine en ligne permettant aux usagers de poser par email des questions directement aux services concernés.
- ◆ Une communication renforcée sur les évolutions réglementaires et normatives : en parallèle, le ministère communique, via les associations d'élus locaux (AMF, ADF, Régions de France, ANDES, ANDIIS...) et les différents réseaux existants (Facebook, twitter...), sur les évolutions réglementaires mises en œuvre ou initiées par le ministère chargé des sports (réglementation des buts, plages de piscine, norme sur les salles d'arts martiaux...), afin de faciliter la communication de l'information.

De plus, les directions régionales de la jeunesse et des sports sont davantage associées aux initiatives sportives locales, ce qui garantit un meilleur suivi du respect des règles de sécurité lors des événements proposés.



Harmonisation des règlements entre les différentes fédérations sportives utilisant les patinoires et impulsion d'un travail d'harmonisation, sous l'égide du président de la Commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES), des règlements entre les différentes fédérations sportives utilisant les mêmes équipements

Afin d'éviter aux collectivités territoriales un surcoût lié aux aménagements des patinoires commandés par les différents règlements, un travail d'harmonisation entre les différentes fédérations a été lancé. La Commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) du Conseil national du sport (CNS) a émis en janvier 2016 *un avis favorable* sur le règlement adopté par les deux fédérations concernées. Cette mesure de simplification est effective depuis la rentrée sportive de septembre 2016.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Elargissement de la liste des actes non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité**

Cette mesure permettra de réduire la liste des actes transmissibles en préfecture (en matière de domaine public, d'actes budgétaires...). La nouvelle rédaction de l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales sera intégrée dans un prochain texte de loi.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Extension de la liste des délégations de l'assemblée délibérante à l'exécutif**

Cette mesure étendra le champ des délégations de compétences que le conseil municipal peut accorder au maire dans des domaines en lien avec l'amélioration du fonctionnement interne de la collectivité. La nouvelle rédaction de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sera intégrée dans un prochain texte de loi.



Ouverture de la possibilité de célébration des mariages en dehors de la mairie

Grâce à la *loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle*, qui a inséré l'article L 2121-30-1 au Code général des collectivités territoriales, il est désormais possible de célébrer les mariages dans d'autres lieux municipaux que la salle de mariage de l'hôtel de ville. Cette mesure bénéficie notamment aux petites communes rurales qui n'ont pas nécessairement une salle des mariages accessible à tous, ou dont la salle des mariages est exiguë, alors qu'existe une salle des fêtes plus adaptée. La loi dispose en effet que le maire pourra désormais, « sauf opposition du procureur de la République, affecter à la célébration de mariages tout bâtiment communal, autre que celui de la maison commune, situé sur le territoire de la commune ». Le procureur de la République veille à ce que la décision du maire « garantisse les conditions d'une célébration solennelle, publique et républicaine. Il s'assure également que les conditions relatives à la bonne tenue de l'état civil sont satisfaites ».

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Suppression de la procédure imposant aux communes et aux régions de transmettre aux préfets les inventaires d'archives**

Auparavant, les collectivités territoriales devaient transmettre aux préfets les inventaires qu'elles réalisaient en application du Code du patrimoine. *La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016* met fin à cette obligation. Cela génère un gain financier et un gain de temps pour les collectivités, puisqu'il n'est plus besoin de transmettre un volume important de documents.

Abrogation de l'obligation de réalisation annuelle d'une analyse des besoins sociaux par les CCAS

Les CCAS et CIAS devaient auparavant réaliser chaque année une analyse des besoins sociaux de la population de leur ressort (notamment des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté).

Cette analyse primordiale pour l'aide à la décision politique, représente toutefois un lourd travail de collecte et de traitement des données et pouvait être difficile à réaliser, notamment pour les petits CCAS, disposant de peu de temps et de ressources.

Depuis juin 2016, *l'obligation de réalisation de l'analyse des besoins sociaux n'est plus annuelle mais par mandat*. Cette analyse donne lieu à un rapport effectué au cours de l'année civile qui suit le renouvellement des conseils municipaux. Possibilité est toutefois conservée de réaliser des analyses complémentaires, notamment thématiques, en cours de mandat. Les charges sont ainsi allégées pour les petits CCAS, tout en maintenant une forte marge de manœuvre pour les élus locaux avec les analyses complémentaires.

Par ailleurs, il s'agit d'inciter les CCAS à une analyse des besoins sociaux partagée à l'échelle des intercommunalités. Cela permet à la fois d'en partager la charge et de promouvoir une démarche d'intercommunalité sociale.

Allègement des procédures de production de pièces comptables obligatoires pour les dépenses de petit montant par un contrôle allégé en partenariat entre l'ordonnateur et le comptable

L'arrêté du 6 janvier 2014 a relevé le plafond national de dispense de production des pièces jointes à 1 000 et 2 000 euros en fonction des dépenses. Par ailleurs, le contrôle allégé en partenariat (CAP) a été intégré dans l'application Hélios depuis mai 2015. Le CAP se met en place progressivement et ces deux mesures ont été renforcées depuis le comité interministériel de Vesoul de septembre 2015.



Simplifications annoncées lors du Comité interministériel aux ruralités de Privas (mai 2016)

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Diversification de la gamme de véhicules autorisés aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) pour leurs interventions

La norme européenne NF EN 1789 (décembre 1999) qui classe les véhicules de transport sanitaire et leurs équipements dits « d'ambulances routières », sert de référence pour les SDIS en termes d'acquisition de ces véhicules. Quatre typologies de véhicules intègrent cette norme (A, B, C et D). Le type B (véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés) est destiné à la mission de secours, de premiers soins, de surveillance et de transport. Le type C (véhicule de secours et d'assistance aux victimes) est adapté à la mission de secours, de soins intensifs et de transport apportant un cadre de travail envers la victime plus opérationnel et adapté pour les actes médicaux importants.

Les différentes politiques d'acquisition ont incité dans un premier temps à l'acquisition d'ambulance routière de type B puis de type C dont le coût est en moyenne plus élevé de 15 000€. Un arrêté facilitera l'acquisition des deux catégories afin de s'adapter à l'évolution des missions de secours. Les services de secours font notamment face à une augmentation de missions à caractère social pour lesquels les véhicules de secours aux asphyxiés et aux blessés (VSAB) de catégorie B sont suffisants et adaptés. L'objectif est d'adapter le format et les équipements des véhicules aux besoins des différentes interventions.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Encourager la mutualisation des achats de véhicules des SDIS en proposant des cahiers des charges nationaux

Cette mutualisation sera source de multiples bénéfices :

- ◆ Harmoniser le parc de véhicule des différents SDIS.
- ◆ Encourager la mutualisation et des achats groupés des SDIS.
- ◆ Faciliter la réalisation de séries chez les industriels et donc baisser les coûts d'acquisition par les collectivités.

La réalisation et publication de cahiers des clauses techniques particulières nationaux pour les principaux véhicules de SDIS permettra de rendre cette mesure effective, à l'horizon 2017.



Favoriser la coopération entre les pharmacies à usage intérieur (PUI) pour les SDIS

Pour leurs interventions, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) utilisent des médicaments et d'autres produits de santé ou équipements biomédicaux, notamment en matière de secours à la personne et de soutien médical des sapeurs-pompiers. Les SDIS peuvent créer des pharmacies à usage intérieur (PUI) dont la mission principale réside dans la gestion, l'approvisionnement et la dispensation des produits du monopole pharmaceutique. À cet égard, la gérance d'une PUI est assurée par un pharmacien. La gestion d'une PUI peut toutefois se révéler complexe et coûteuse, notamment pour les SDIS de petite taille.

L'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur autorise désormais les coopérations entre les pharmacies des SDIS. Dès le 1er juillet 2017, les PUI pourront organiser des coopérations entre elles sur l'ensemble de leurs activités. Une dérogation permet également à un service d'incendie et de secours disposant d'une pharmacie à usage intérieur, de coopérer pour tout ou partie des missions ou des prestations de cette pharmacie, avec un service d'incendie et de secours limitrophe qui en serait dépourvu. L'approvisionnement en médicaments sera amélioré et simplifié pour les SDIS et permettra de générer des économies d'échelle.

EN COURS DE MISE EN OEUVRE Facturer aux concessionnaires d'autoroute la prise en charge des frais de secours sur l'ensemble du réseau autoroutier concédé et sous-concédé

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances a intégré les parties annexes et les installations annexes du réseau routier et autoroutier concédé au dispositif de prise en charge financière des interventions par les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers et autoroutiers.

Une modification du Code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 7 juillet 2004 pour actualiser le modèle de convention entre le SDIS et les sociétés concessionnaires d'autoroutes rendra cette mesure effective en 2017.

Cette mesure devrait générer un gain estimé à une fourchette entre 2,5 et 3,5 millions d'euros par an pour les SDIS.



Clarification du champ d'application de l'article L. 5111-1 du CGCT et du régime juridique applicable aux conventions de prestations de services entre SDIS, collectivités territoriales et leurs groupements au regard des règles de la commande publique

L'objectif était de clarifier l'incertitude juridique concernant l'inclusion des SDIS dans le champ des dispositions de l'article L. 5111-1 du CGCT relatif à la possibilité de conclure des conventions de prestations de service entre les conseils départementaux, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes.

La Direction générale des collectivités locales a rappelé que les conseils départementaux avaient la possibilité de s'associer pour l'exercice de leurs compétences y compris celle relative aux services départementaux d'incendie et de secours. Cette possibilité ouvre juridiquement la voie à des mutualisations.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Réviser les contenus des formations des officiers de sapeurs-pompiers

L'objectif est de poursuivre la normalisation des référentiels techniques de formation destinés aux sapeurs-pompiers professionnels, notamment en allégeant les formations d'intégration et d'adaptation à l'emploi en tenant compte des emplois effectivement exercés.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Application du principe du « dites-le nous une fois » aux collectivités territoriales

Le principe « dites-le-nous une fois » vise à réduire le nombre d'informations et de pièces justificatives demandées aux usagers en développant les systèmes d'échanges entre administrations. Appliqué plus particulièrement aux collectivités, l'objectif est d'alléger les charges administratives notamment autour du développement de l'administration numérique dans le cadre d'un partenariat Etat/Collectivités territoriales sur un certain nombre de projets innovants dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir (PIA).

Ce programme se traduit notamment par différentes expérimentations menées avec des villes comme Paris, Lyon ou Marseille et la participation active de collectivités territoriales référentes, comme la Région Bretagne, pour l'analyse de la transparence des marchés publics :

- ◆ Le développement des *Marchés publics simplifiés (MPS)* (les entreprises candidatent aux marchés issus des partenaires MPS, avec, pour unique donnée administrative, leur numéro SIRET) bénéficie fortement aux collectivités, puisque la constitution de dossiers dématérialisés facilite le traitement de la demande par la collectivité concernée et garantit une véritable interopérabilité des données renseignées. La relation collectivité-opérateur économique s'inscrit dans un processus global de gestion administrative, comptable et financière. Enfin, cela permet d'obtenir un éventail élargi d'entreprises candidates, notamment des TPE et PME, qui ne sont désormais plus freinées grâce à la procédure simplifiée.
- ◆ La simplification des dossiers de demande d'aides publiques des entreprises et des associations et le soutien à la création des guichets entreprises régionaux, grâce à la mise à disposition des collectivités d'un service unique d'accès aux données et documents de référence (API Entreprise). 7 Régions sont déjà partenaires du programme (Nouvelle-Aquitaine, Bretagne, Normandie, Pays-de-la-Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Bourgogne-Franche-Comté, La Réunion).
- ◆ Le projet **FranceConnect agents**, inscrit au programme Dématérialisation concertée de l'administration numérique territoriale (DcANT), doit permettre de simplifier l'identification et l'authentification des fonctionnaires territoriaux, de l'Etat et des élus en proposant un mode d'accès unique à l'ensemble des applications et services web opérés à l'extérieur de leur administration d'appartenance. Un prototype a été lancé en septembre 2016 ; les résultats de l'étude seront rendus au 1er trimestre 2017.
- ◆ Le **Système PAYFIP** permettra à l'avenir aux usagers de régler leurs transactions avec les collectivités territoriales par prélèvement sur leur compte bancaire.
- ◆ *L'API « Impôts particuliers »* vise à mettre à disposition des collectivités territoriales certaines données fiscales de la DGFIP, évitant une réitération des demandes adressées par les collectivités aux usagers et permettant une gestion plus efficace.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Facilitation de la mise en œuvre et de la généralisation des télé-déclarations en matière d'actes d'urbanisme

Le but est d'encourager la mise en œuvre et la généralisation des télé-déclarations, ce qui suppose la compatibilité des logiciels utilisés par les divers services instructeurs de l'Etat et des collectivités territoriales.

✓ SIMPLIFIÉ Autoriser les collectivités territoriales à mettre à disposition par voie dématérialisée les documents de l'enquête publique

La mise à l'enquête publique de dossiers souvent volumineux oblige à produire des documents en plusieurs exemplaires, ce qui entraîne un coût élevé pour les collectivités lorsqu'elles sont responsables de projets.

Depuis l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, le dossier d'enquête doit être mis à disposition par voie dématérialisée, ce qui permet de réduire le nombre d'exemplaires papiers à fournir.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Alléger l'obligation de dépôt légal pour les recueils d'actes administratifs des collectivités locales auprès de la BNF

La Bibliothèque Nationale de France (BNF) assure, au titre du dépôt légal, une mission de collecte des publications en série et notamment des bulletins imprimés d'arrêtés municipaux. Les collectivités territoriales sont tenues de transmettre l'ensemble de ces bulletins par voie physique. Les originaux de ces arrêtés étant déjà conservés au titre de la réglementation sur les archives publiques, une simplification des modalités et des actes concernés est annoncée. La mesure entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Alléger l'organisation du contrôle médical des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents, dans le cadre de la négociation concernant les trois versants de la fonction publique en cours sur la santé et la sécurité au travail 2 (SST2)

L'objectif est de proposer aux partenaires sociaux, dans le cadre de la négociation sur la santé et la sécurité au travail 2 (SST2) concernant les trois versants de la fonction publique, de supprimer le double contrôle médical appliqué lors du recrutement des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents, afin de laisser le choix de la visite auprès d'un médecin agréé ou du médecin de prévention.



Alléger, pour la fonction publique territoriale, l'organisation des règles de reprise du travail après une longue absence, dans le cadre de la négociation concernant les trois versants de la fonction publique en cours sur la santé et la sécurité au travail 2 (SST2)

Après un congé longue maladie, un congé de longue durée ou après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique. Auparavant la demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique était accordée après l'avis de la commission médicale ou de la commission de réforme.

Désormais, la demande est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant. Elle est accordée après avis favorable concordant du médecin agréé par l'administration. Le comité médical ou la commission de réforme interviennent uniquement si les avis des médecins sont divergents. Ce nouveau processus permet d'accélérer la reprise du travail pour les agents.



Simplifier le régime des abords des monuments historiques

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Auparavant, un périmètre de 500 mètres était établi automatiquement autour de chaque monument historique.

Avec *la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine*, l'étendue du périmètre est désormais déterminé ad hoc, spécifique pour chaque monument, permettant ainsi une meilleure prise en compte des spécificités locales. Cette mesure facilite la possibilité de faire des travaux dans le centre-ville tout en garantissant, le cas échéant, un respect du monument et de ses abords.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Supprimer l'obligation de transcription des actes de décès à la mairie du domicile du défunt

Lorsqu'un décès intervient dans une commune, celle-ci doit transmettre l'acte de décès à la mairie de naissance et si elle n'est pas la commune de résidence, à la mairie de résidence du défunt. Cette dernière transcription, forme de « reproduction » de l'acte de décès, a été créée après la Première Guerre mondiale pour permettre à la famille du défunt de disposer d'un acte de décès plus accessible à la mairie de leur domicile. Cette pratique ne semble désormais plus essentielle.

Cette simplification permet aux collectivités de faire un certain nombre d'économies. En effet, une transcription nécessite un envoi d'une mairie à l'autre, et l'action de transcrire est d'environ 10 minutes. A Paris en 2013, 6 300 envois ont été faits à cette fin vers d'autres mairies et 3 200 transcriptions ont été opérées. Dans des communes comme Nice ou Dijon, les envois sont d'environ 1300 chaque année, pour 250 à 400 transcriptions sur place.

Permettre le rattrapage en procédure formalisée de certaines offres incomplètes lorsqu'il s'agit d'une erreur

L'objectif de cette mesure est d'offrir l'opportunité pour un soumissionnaire à un marché public de pouvoir régulariser une offre irrégulière et de ne plus être éliminé d'office. Les procédures sont donc désormais plus flexibles et il n'y aura plus d'élimination, notamment pour des motifs formels, d'opérateurs économiques dont l'offre est pertinente. Ceci offre une plus grande flexibilité pour les collectivités dans la passation des marchés publics. Cette simplification est effective grâce à deux décrets du 25 mars 2016 relatifs *aux marchés publics* et *aux marchés publics de défense ou de sécurité*.

Alléger pour les TPE les obligations de recours à la signature électronique dans le cadre des marchés publics

Le but de cette mesure est d'exiger la signature électronique uniquement pour les attributaires des marchés publics. Alléger cette exigence permet de ne pas décourager les TPE/PME pour lesquelles l'achat d'un certificat de signature électronique représente un investissement significatif. Cette simplification garantit un accès facilité aux marchés publics pour les TPE :

- ◆ Accroissement du nombre de candidatures aux marchés publics
- ◆ Accès plus facile aux marchés publics pour les TPE/PME
- ◆ Accompagnement plus souple de la dématérialisation des marchés publics

Désormais, les candidatures et les offres des opérateurs économiques n'ont pas à être signées de manière manuscrite ou électronique. Les décrets du 25 mars 2016 relatifs *aux marchés publics* et *aux marchés publics de défense ou de sécurité* précisent simplement que « le marché public peut être signé électroniquement, selon les modalités fixées par un arrêté du ministre chargé de l'économie ».



Simplifications annoncées à Alençon (décembre 2016)

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Dispense de formalités pour l'installation de classes démontables dans les établissements scolaires et universitaires sur la durée des chantiers**

Les classes démontables pouvaient être installées dans un établissement scolaire ou universitaire sans formalité administrative lorsque la durée de chantier n'excédait pas une année scolaire. Au-delà d'une année scolaire, un permis de construire devait être déposé.

Au 1er semestre 2017, la dispense de permis de construire pour l'installation de classes démontables sera étendue à toute la durée du chantier, même s'il dure plus qu'une année scolaire. Les collectivités n'auront plus besoin de déposer une demande de permis de construire. Cet alignement simplifiera la réalisation de travaux dans les établissements scolaires et diminuera la charge administrative de travail de la collectivité qui porte les travaux et de celles qui instruisaient ces demandes. Il en sera de même pour les établissements universitaires.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Sécurisation juridique de la date d'affichage des permis de construire**

L'absence de mention de la date d'affichage des permis de construire sur le panneau présent sur le chantier était une source d'insécurité juridique pour les collectivités qui s'exposent à des contentieux. Il s'agit de sécuriser les différents projets en cours et d'éviter qu'une contestation n'intervienne alors que la construction a déjà débuté. En effet, pour déclarer une requête irrecevable ou pour pouvoir identifier l'intérêt à agir à une date précise, le juge a besoin de connaître de manière certaine la date d'affichage de la demande du pétitionnaire ou du permis, éléments qui manquent souvent au dossier. Certaines requêtes étaient ainsi potentiellement déclarées recevables, faute d'une preuve certaine de leur irrecevabilité.

Désormais, la date à laquelle l'affichage du permis a été réalisé en mairie figurera sur le panneau installé sur le terrain. Lorsque le délai de deux mois sera expiré, les tiers ne pourront plus contester le permis de construire au motif que la date à partir de laquelle court le délai de recours est incertaine. Le nombre de procédures admises au contentieux diminuera et les procédures seront juridiquement sécurisées.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Mise à disposition d'un vade-mecum recensant les règles de construction dans chaque département

Les règles applicables en matière de construction évoluent fréquemment et varient selon les spécificités du terrain. Les collectivités doivent répondre à de nombreuses sollicitations des porteurs de projet et consacrent des ressources importantes pour rechercher l'information.

Désormais, les services de l'Etat dans le département publieront sur internet un vade-mecum recensant les règles de construction applicables dans le département telles que l'accessibilité, l'acoustique, la performance énergétique, le risque sismique... Les porteurs de projet et les collectivités pourront facilement accéder à l'information. L'instruction des demandes ne sera pas ralentie par le manque d'informations et les normes juridiques nouvelles seront rapidement identifiées.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Suppression de l'obligation de notification de l'exercice du droit de préemption au Conseil supérieur du notariat Alençon

Le maire ou le président de l'intercommunalité doivent adresser au Conseil supérieur du notariat (CSN) une copie des actes ayant pour effet d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier le champ d'application. Cette notification n'a pas d'utilité réelle puisque la chambre départementale des notaires et les barreaux des tribunaux de grande instance reçoivent également ces documents.

Désormais, le maire ou le président de l'EPCI ne transmettront plus les actes concernés au CSN, ce qui représentera un gain de temps pour les services. La notification aux autres acteurs reste maintenue, ce qui garantit une circulation suffisante de l'information.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Promotion des outils numériques nécessaires à l'information des différents acteurs (élus, professionnels, grand public) en matière d'urbanisme Alençon

Les porteurs de projets peuvent avoir des difficultés à identifier l'ensemble des règles nationales et locales qui s'appliquent en matière d'urbanisme et de construction.

Deux solutions techniques sont en cours de déploiement. D'une part, le *Géoportail national de l'urbanisme* permet aux porteurs de projet de consulter l'ensemble des dispositions nationales et locales d'urbanisme s'appliquant sur un territoire donné, avec un niveau de précision atteignant la parcelle. Les collectivités territoriales peuvent d'ores et déjà mettre en ligne leurs documents d'urbanisme (PLU(i), SCOT, servitudes d'utilité publique...) Les services de l'Etat actualiseront les informations relatives aux normes juridiques en vigueur. En février 2017, plus de 1000 collectivités territoriales avaient déjà téléversé leurs documents. Le dispositif est en cours de déploiement sur l'ensemble du territoire. D'autre part, un service d'assistance en ligne pour les demandes d'urbanisme est en cours de développement. Il permettra, fin 2017-début 2018 d'aider les usagers pour leur demande (déclaration préalable, permis de construire) en vue d'une dématérialisation de leur envoi.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Mise à disposition d'un guide pratique pour l'écriture du Plan local d'urbanisme

L'écriture du Plan local d'urbanisme (PLU) est souvent une étape complexe pour les communes et leurs EPCI. Les évolutions législatives et réglementaires dans le domaine de l'urbanisme sont fréquentes. Des rédactions floues ou inadaptées lors de l'écriture du PLU sont source d'insécurité juridique pour les collectivités. Des guides locaux peuvent exister, mais il y a un besoin réel d'un guide national mis à jour en permanence. Un guide pédagogique, exhaustif et à jour des dernières réformes sera mis en ligne au 1^{er} semestre 2017 sur le site du ministère pour faciliter l'écriture du PLU. Il permettra aux communes et à leurs EPCI de mieux identifier les difficultés juridiques à anticiper et sera mis à jour à chaque évolution du droit. La rédaction du PLU sera facilitée et le risque contentieux mieux maîtrisé.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Assouplissement de la fréquence de convocation des assemblées générales des associations foncières de remembrement

Les associations foncières de remembrement (AFR) doivent aujourd'hui convoquer les assemblées générales des propriétaires *a minima* tous les deux ans. Cette fréquence de convocation n'est pas adaptée pour certaines associations foncières de remembrement dont l'activité est minime. L'organisation de l'assemblée générale dans ces circonstances représente un coût et une charge administrative conséquents. A l'avenir, les assemblées générales des AFR devront avoir lieu tous les 5 ans au minimum contre 2 ans aujourd'hui. Cet assouplissement, qui sera effectif au 1^{er} semestre 2017, permettra d'adapter la convocation de l'assemblée générale en fonction de l'activité réelle de l'association. Les associations foncières de remembrement qui souhaitent convoquer l'assemblée générale plus fréquemment pourront continuer à le faire.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Amélioration de l'information des collectivités sur la taxe d'aménagement

Aujourd'hui, les collectivités sont informées du montant et des modalités de liquidation de la taxe d'aménagement par des moyens et selon une fréquence variables en fonction des territoires. Une information tardive ou lacunaire peut compliquer dans certains cas le pilotage budgétaire de la collectivité.

Courant 2017, le circuit de gestion de la taxe d'aménagement sera modernisé. Les collectivités territoriales pourront ainsi bénéficier d'une information financière révisée et complète de la part des comptes publics. La planification budgétaire et financière sera ainsi simplifiée et plus précise.

Facilitation et sécurisation de la « grenellisation » des documents d'urbanisme

Une période intense d'évolution des documents d'urbanisme sur l'ensemble du territoire national s'ouvre avec notamment la mise en place des Schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI). Pour accompagner ce mouvement, le gouvernement a souhaité faciliter et sécuriser les procédures de « grenellisation » (ajout de nouvelles dispositions notamment environnementales) des documents en vigueur.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté prévoit une « grenellisation » au fil de l'eau de ces documents, lors de leur prochaine révision et non plus à la date butoir du 1^{er} janvier 2017, qui fragilisait fortement les procédures engagées.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Extension des possibilités de délégation de signature dans les CCAS

Actuellement, la délégation de signature du président du Centre communal d'action sociale (CCAS) est possible pour les seuls vice-présidents et directeur. Aucune autre délégation n'est prévue dans le Code de l'action sociale et des familles, ce qui peut ralentir l'action des CCAS.

Au 1^{er} semestre 2017, le Code de l'action sociale et des familles sera aligné sur les possibilités de délégation ouvertes dans le Code général des collectivités territoriales. L'élargissement des possibilités de délégation de signature à d'autres membres de l'équipe de direction permettra de fluidifier la gestion des actes de décision des CCAS.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Diminution du nombre obligatoire de membres des commissions d'appel d'offre des centres communaux d'action sociale (CCAS)

Les conseils d'administration des CCAS des petites communes comptent souvent peu de membres. Or, depuis la dernière réforme des marchés publics, les commissions d'appel d'offre (CAO) des CCAS doivent compter au moins 6 membres, ce qui constitue, pour les petites communes, une réelle difficulté d'organisation et d'atteinte du quorum.

En 2017, il sera possible de moduler le nombre de membres de la CAO en fonction de la population couverte par le CCAS, comme c'est le cas pour les communes. Le nombre minimal de membres de la CAO pourra être porté à 4 pour faciliter la bonne tenue de cette instance et simplifier la gestion des achats des CCAS.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Clarification des normes de construction et de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant

Les règles de conception, de fonctionnement et d'organisation des établissements d'accueil du jeune enfant sont complexes et nombreuses à appliquer pour les collectivités territoriales et les porteurs de projets. Les normes sont issues de plusieurs codes et réglementations (ERP notamment), ce qui est source de complexité pour les services compétents, notamment les services de PMI. Elles représentent également des coûts financiers lorsque des travaux de mise en conformité sont nécessaires.

Au 1^{er} semestre 2017, un guide national des normes d'accueil du jeune enfant réunira l'ensemble des normes en un document unique. Il distinguera clairement ce qui relève de l'obligatoire de ce qui est de l'ordre de la recommandation, et mettra en valeur les bonnes pratiques.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Facilitation de la mise en œuvre territoriale de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

Un plan d'accompagnement des services départementaux sera mis en place fin 2016/début 2017 pour faciliter le déploiement de ces nouvelles méthodes. Il se décline en plusieurs volets : un plan de formation, des guides et une circulaire de cadrage. Des outils numériques collaboratifs seront également mis à disposition des conseils départementaux pour faciliter les échanges et le partage des bonnes pratiques.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplification de l'information des tiers dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance

Le juge peut confier un enfant au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), dans le cadre d'une mesure de protection. L'ASE prend ensuite certaines décisions concernant la vie de l'enfant qui peuvent être communiquées à certains de ses tiers.

Cette mesure a ainsi pour objectif de simplifier les procédures d'information mises en œuvre par les conseils départementaux et d'améliorer la bonne information des tiers, si cela est dans l'intérêt de l'enfant

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Encourager, tout en le sécurisant, le déploiement sur le territoire des maisons d'assistants maternels

Depuis leur institution par la loi du 9 juin 2010, les maisons d'assistants maternels (MAM) ont connu un développement soutenu, passant de 160 MAM en 2010 à 1 230 MAM en 2014. Ce développement montre que les MAM répondent à un besoin, tant du côté des parents que du côté des professionnels, et font aujourd'hui partie du paysage de l'offre d'accueil. Cependant, ce type d'accueil n'est pas sans soulever un certain nombre de questions, aussi bien aux assistants maternels porteurs de projets qu'aux services de PMI (Protection maternelle et infantile) qui les agréent et les accompagnent. On constate ainsi des pratiques très différentes d'un département à l'autre.

L'actualisation du guide relatif aux maisons d'assistants maternels à l'usage des PMI et des assistants maternels, permettra d'apporter des réponses à ces questions.





Simplification des modalités de tarification pour les établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Les conseils départementaux contribuent aux coûts liés à l'hébergement et à la prise en charge de la dépendance par le biais d'un prix de journée annualisé qui est versé aux EHPAD. Complexe et nécessitant beaucoup d'échanges administratifs, ce système de tarification est chronophage et peu efficient.

Depuis le 1er janvier 2017, suite à la publication des deux décrets d'application de l'article 58 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, le mécanisme de financement individualisé de l'hébergement et de la dépendance est remplacé par :

- ◆ dès 2017, par un forfait global dépendance versé à l'EHPAD en fonction d'une équation tarifaire prenant en compte le niveau de dépendance des résidents.
- ◆ pour le tarif hébergement, il sera défini dans le cadre d'une Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (CPOM) passée entre l'établissement et le conseil départemental.

Ce mode de gestion par forfait simplifie le processus budgétaire pour l'établissement et le département. Il permet aux acteurs d'avoir une vision pluriannuelle des dépenses et des recettes et va dans le sens d'une meilleure gestion. Un programme de formation nationale pour les conseils départementaux et les Agences régionales de santé (ARS) accompagnera cette réforme. La conclusion de CPOM pour l'ensemble des EHPAD fera l'objet d'une programmation conjointe entre les ARS et les présidents de conseils départementaux et sera étalé du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplification des évaluations qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Le calendrier actuel pour la réalisation des évaluations internes et externes des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) est perçu comme trop rigide. Les échéances de réalisation de ces évaluations sont prévues par la loi et ne peuvent donc pas être aménagées pour prendre en compte les contraintes des établissements et des services. Le calendrier étant fixé au regard de la date d'effet de l'autorisation de l'ESSMS, celui-ci est propre à chaque établissement et service et nécessite un suivi particulier de la part des autorités compétentes. Ainsi, sa gestion peut s'avérer lourde aussi bien pour les ESSMS que pour les autorités compétentes, alors que la réalisation de l'évaluation externe constitue un enjeu majeur puisqu'elle conditionne le renouvellement de l'autorisation accordée pour une durée de 15 ans aux ESSMS.

Une *évaluation de politiques publiques* a été lancée en juin 2016 afin d'étudier les pistes d'évolution du dispositif actuel d'évaluation interne et externe, en lien avec les principaux acteurs concernés (ESSMS, services déconcentrés et décentralisés, administrations centrales, agences et caisses, représentants des usagers,...). Le rapport d'évaluation sera remis en mai 2017.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Encouragement aux prises en charge innovantes dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) des collectivités territoriales peuvent proposer des innovations en adaptant les conditions techniques de prises en charge des bénéficiaires, mais ces innovations n'apparaissent pas dans les arrêtés d'autorisation délivrés aux ESSMS suite aux appels à projet. Cela induit une insécurité juridique pour le conseil départemental lorsqu'il exerce des contrôles sur les établissements.

Un développement sera consacré à cette question dans *la circulaire en cours d'actualisation* relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des ESSMS : la circulaire précisera au 1er trimestre 2017 dans quelle mesure il est possible de faire figurer le caractère innovant dans l'arrêté, sans contradiction avec des dispositions législatives et réglementaires. Pour les collectivités, la démarche d'innovation sera sécurisée juridiquement.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Vers un alignement de la durée de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé sur la durée d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés

L'allocation aux adultes handicapé (AAH) peut être attribuée pour une durée allant jusqu'à 20 ans (décret à paraître) alors que la durée de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est limitée à 5 ans. Ces deux demandes sont pourtant conjointement examinées par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Cette situation génère des instructions nouvelles au bout de 5 ans pour les CDAPH, y compris quand les situations des personnes n'ont pas évolué entre-temps.

Dans le cadre des travaux menés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie sur la RQTH et l'orientation professionnelle, les conditions d'alignement des durées d'attribution de l'AAH et de la RQTH par la CDAPH pourront être réétudiées. Dans certaines situations, la durée maximale d'attribution de la RQTH pourrait être portée à 10 ans. La révision des durées et des conditions d'attribution diminuerait le nombre de démarches administratives pour l'accès aux droits. Le traitement administratif et le suivi des décisions de la CDAPH seraient simplifiés pour les services des MDPH.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplification des modalités d'intervention des éducateurs sportifs (dont les maîtres-nageurs sauveteurs) en milieu scolaire

Les éducateurs sportifs, notamment les maîtres-nageurs sauveteurs, doivent avoir un agrément du ministère de l'Éducation nationale pour intervenir avec les élèves du premier degré (maternelle et primaire) sur le temps scolaire. Cet agrément est délivré par l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale. Par exemple, sans cet agrément, les maîtres-nageurs ne peuvent pas enseigner et doivent se limiter à la surveillance. Or les maîtres-nageurs sont déjà soumis à plusieurs obligations de formation annuelle strictes et enseignent toute l'année la natation en dehors du cadre scolaire. Cet agrément apparaît donc superflu et redondant.

A partir de la rentrée scolaire 2017, les interventions des éducateurs sportifs (dont les maîtres-nageurs) à l'école maternelle et primaire seront simplifiées, avec la création d'un régime d'agrément de plein droit des éducateurs sportifs respectant les dispositions du Code du sport (qualification, déclaration, honorabilité). Cette mesure représente un gain de temps pour les collectivités territoriales et permettra de faciliter les remplacements ponctuels entre établissements.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Harmonisation des conditions d'intervention des artistes musiciens dans les écoles et les conservatoires

Le Diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI) permet d'accéder aux emplois d'assistant spécialisé d'enseignement artistique dans les collectivités. La formation est assurée dans les Centres de formation de musiciens intervenant (CFMI) relevant de la double tutelle des universités et du ministère de la Culture et de la Communication. Cependant, les conditions d'intervention des artistes musiciens diplômés dans les établissements scolaires et dans les établissements d'enseignement spécialisé musical (conservatoires) ne sont aujourd'hui pas harmonisées.

En 2017, les conditions d'intervention des artistes musiciens diplômés dans les établissements scolaires et dans les conservatoires seront précisées par le ministère de la Culture et de la Communication et le ministère chargé de l'Éducation nationale, ce qui facilitera leur recrutement par les collectivités territoriales, pour un service public de qualité.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Adaptation de l'adresse dans les formulaires Cerfa pour intégrer les communes déléguées des communes nouvelles

Actuellement, tous les formulaires Cerfa ne comportent pas suffisamment de lignes pour renseigner le nom des communes déléguées des communes nouvelles. L'intégration d'une sixième ligne est nécessaire pour inscrire le nom de la commune déléguée. Cette situation pose notamment problème lorsque qu'il existe des noms de voies homonymes entre les communes déléguées ou bien lorsqu'elles ont le même code postal. La modification des noms de voies peut s'avérer onéreuse (modification des titres notariés, nombreuses démarches administratives pour les particuliers, modification des supports de communication des entreprises...). Cela entraîne des complexités dans l'acheminement du courrier et comporte certains risques pour la bonne identification d'une adresse par les services de secours. En 2017, les formulaires Cerfa seront modifiés pour pouvoir intégrer le nom de la commune déléguée.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Extension des possibilités de délégation de signature du maire, du président du conseil départemental et du président du conseil régional à un agent

Actuellement, les exécutifs locaux ne peuvent donner délégation de signature qu'à un nombre très limité d'agents (le directeur général des services, les directeurs généraux adjoints, le directeur des services techniques...). On trouve des exceptions à ce principe clairsemées dans différents codes (énergie, environnement), ce qui complique la mise en place des délégations.

A l'avenir, les maires et présidents d'exécutifs locaux pourront donner, sous leur responsabilité, délégation de signature aux agents même s'ils ne sont pas responsables d'un service et qu'ils ne relèvent pas des personnels cadres. Dans un souci de cohérence, les délégations ne pourront être consenties que pour les actes se rapportant aux missions des agents. Ce principe général de délégation introduira une souplesse pour organiser les services publics et permettra d'accélérer la prise de décision au bénéfice de l'utilisateur. Cette simplification sera intégrée dans un prochain texte de loi.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Suppression de la double consultation des CCI pour les projets de travaux dans les ports dont elles ne sont pas concessionnaires

Les collectivités gestionnaires d'un port doivent consulter la CCI pour avis avant de réaliser des travaux, y compris dans les cas où la CCI n'est pas concessionnaire. Or, la CCI est déjà consultée en tant que membre du conseil portuaire et éventuellement de la commission nautique. En 2017, la suppression de l'obligation de saisine de la CCI pour les projets de travaux dans les ports dont elle n'est ni concessionnaire, ni financeur, ni utilisatrice permettra d'alléger les démarches administratives et de supprimer les doubles saisines, sans pour autant nuire à la bonne information des CCI.

EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Suppression des freins à la mobilité entre les différentes fonctions publiques (Etat, territoriale, hospitalière)

La mobilité pour les fonctionnaires entre les différentes fonctions publiques est entravée par plusieurs dispositions, notamment dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'aide sociale à l'enfance, des affaires sanitaires et sociales, etc. En 2017, les limitations à la mobilité contenues dans les textes réglementaires feront l'objet d'une révision complète pour supprimer les obstacles à la mise en œuvre du principe de mobilité. Sans porter atteinte aux statuts, les collectivités territoriales pourront mieux ajuster leur recrutement à leurs besoins. La mobilité sera ainsi encouragée et permettra un partage des compétences entre les différentes fonctions publiques.

ET AUSSI...

Allègement des pièces justificatives de dépense devant être transmises aux comptables par les collectivités

En accord avec le juge des comptes, les pièces justificatives de dépenses devant être produites par les collectivités aux comptables ont été revues et allégées. Cette mesure facilite le travail des collectivités sans remettre en cause les contrôles exercés par les comptables publics. A titre d'exemple, la simplification porte sur :

- ◆ la commande publique, avec la suppression de la transmission de la fiche de recensement et de la pièce justifiant que le fournisseur a exécuté toutes ses obligations ;
- ◆ les subventions, avec la fin de la transmission obligatoire des conventions signées, dès lors que la délibération d'octroi de la subvention précise toutes les données financières nécessaires ;
- ◆ les transactions, avec la suppression de la transmission de l'avis du comité consultatif de règlement amiable.

Suppression de l'obligation d'institution d'une régie d'avances pour la mise en place d'une carte affaires dans le secteur public local

La carte affaires (ou carte professionnelle) est un moyen moderne de paiement utilisé pour régler les frais professionnels de déplacement des agents ou des achats impératifs et urgents. Elle permet la réduction des délais de paiement aux fournisseurs et évite à l'agent d'effectuer l'avance des frais engagés. Hier, toute collectivité souhaitant mettre en place cette carte affaires devait au préalable instituer une régie d'avances. Or, les procédures lourdes nécessaires à la création de cette régie représentaient un réel frein au développement de ce moyen pratique de paiement.

Désormais, la mise en œuvre du dispositif de la carte affaires pourra être effectuée soit en régie soit hors-régie, selon l'option retenue par la collectivité.



Fusion des deux fonds consacrés à l'équipement des collectivités territoriales touchées par des événements climatiques ou géologiques

Avant la loi de finances de 2016, deux fonds existaient pour les collectivités territoriales : le fonds de solidarité pour les collectivités touchées par des catastrophes naturelles (entre 150 000 € et 6M€) et le fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités par les calamités publiques (supérieurs à 6M€).

La loi de finances de 2016 a créé une dotation budgétaire unique : la dotation d'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques. Cette fusion permet de simplifier le dispositif de solidarité nationale envers les collectivités territoriales et d'améliorer l'efficacité et la lisibilité des procédures pour les services déconcentrés de l'Etat et pour les missions d'évaluation.

Le décret n° 2015-693 du 18 juin 2015 avait commencé l'harmonisation pour les deux fonds des règles relatives à l'évaluation des dégâts éligibles et à la détermination de la subvention accordée par département de manière à améliorer l'efficacité et la lisibilité des procédures tant pour les services de l'Etat que pour les collectivités bénéficiaires. Le décret n° 2016-423 du 8 avril 2016 a conclu cette mise en cohérence pour améliorer le ciblage et accélérer les délais de versement des aides attribuées par l'Etat.



Dématérialisation de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Les maires des communes doivent déposer une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Ces demandes sont vérifiées par les préfetures, transmises à l'administration centrale puis instruites en vue de la réunion mensuelle de la commission interministérielle compétente. Celle-ci rend un avis sur la base duquel les ministres compétents décident de la reconnaissance ou non de l'état de catastrophe naturelle, commune par commune. Il n'existait jusqu'à alors aucun outil informatique pour suivre l'ensemble de la procédure et suivre son avancement. Les maires manquaient de visibilité et devaient attendre la publication des arrêtés pour avoir la certitude que leur demande avaient bien été prises en compte, alors que les attentes locales sont souvent fortes. Les usagers attendent une réponse rapide de l'Etat en cas de catastrophe naturelle pour pouvoir engager les procédures d'indemnisation auprès de leur assureur.

L'application iCatNat permet à l'ensemble des acteurs, et notamment les maires, de suivre les étapes du traitement des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et d'être mieux informés. La dématérialisation permet également de raccourcir les délais de transmission lors des différentes phases de la procédure et de simplifier le traitement des dossiers pour la cellule catastrophe naturelle du Ministère de l'Intérieur. Ces gains de temps permettent d'accélérer la réponse de l'Etat. A terme, l'application permettra également de traiter les demandes d'indemnisation par l'Etat des collectivités locales pour leurs biens non assurés.

CONTACTS

Secrétariat d'État chargé de la Réforme
de l'État et de la Simplification

Christophe Rossignol - 01 42 75 81 32 - 06 44 31 16 80
cabinet-res.communication-presse@pm.gouv.fr

Secrétariat général
pour la modernisation de l'action publique

Lucas Tourny - 01 53 18 74 41 | 06 60 78 46 57
lucas.tourny@modernisation.gouv.fr

